BIBLIOTHECA
FF. PRÆDICATORUM
CONVENTUS
CIVIT. BENITIÆ
Lit.
Pl.

DE L'AUTORITÉ

DU SOUVERAIN PONTIFE.

BESANÇON. — IMPRIMERIE D'OUTHENIN CHALANDRE FILS.

DE L'AUTORITÉ

DU SOUVERAIN PONTIFE,

DISSERTATION

PAR FÉNELON,

TRADUCTION FRANÇAISE,

PUBLIÉE AVEC UNE INTRODUCTION, DES NOTES, UN APPENDICE,

ET SUIVIE DE

SIX LETTRES INÉDITES DE FÉNELON.

PAR M. L.-F. GUÉRIN,

RÉDACTEUR EN CHEF DU MÉMORIAL CATHOLIQUE, MEMBRE DE L'ACADÉMIE CATHOLIQUE DE ROME, DE L'ACADÉMIE DE REIMS, AUTEUR DE PLUSIEURS OUVRAGES SUR LA SCIENCE RELIGIEUSE, ETC.

PARIS,

LIBRAIRIE DE LOUIS VIVÈS, ÉDITEUR,

Rue Cassette, 23.

1854.

Digitized by the Internet Archive
in 2025

https://archive.org/details/dusouverainponti0000mlfg

PRÉFACE.

Enfin, il nous est donné d'offrir le savant et remarquable *traité* de Fénelon sur *l'autorité du Souverain Pontife*. En annonçant cette publication, nous fîmes observer[1] que le cardinal de Bausset n'avait rien dit de cet ouvrage dans son *Histoire de Fénelon*, publiée pour la première fois en 1808, 3 vol. in-8°, et réimprimée par Le Bel, en 1817, 4 vol. in-8°.

Or, le nouvel éditeur de cette *Histoire* nous apprend que cette omission a eu pour cause « la réserve imposée à l'auteur, lors de la publication de son ouvrage, par la politique ombrageuse du gouvernement impérial. Nous tenons de sa propre bouche, ajoute-t-il, que telle fut la principale cause du silence qu'il crut devoir garder sur la *Dissertation de Fénelon;* et nous avons tout lieu de croire, qu'un semblable motif explique l'extrême brièveté avec laquelle il parle de l'*Examen de conscience sur les devoirs de la royauté*[2]. » Plus loin, mentionnant la discussion sur l'autorité du Pape dans laquelle Fénelon fut engagé, le même éditeur dit encore « que le cardinal de Bausset avait cru devoir garder le silence sur cette discussion, parce qu'il ne pouvait guère la traiter avec un certain développement, sans blesser la politique ombrageuse du gouvernement impérial[3]. »

[1] *Voy. Le Mémorial Catholique*, n° d'octobre 1852, ou tom. IX, p. 7.

[2] *Histoire de Fénelon, archevêque de Cambrai, nouvelle édition revue, corrigée et augmentée, d'après les Manuscrits de Fénelon et d'autres pièces authentiques*, publiée par l'abbé Gosselin, de la congrégation de Saint-Sulpice, 4 vol. in-8°. 1850, tom. I, pag. XVII.

[3] *Id. ibid*, tom. III, pag. 447, *note*.

Rec. 939

De tels faits peignent une époque! Mais passons..., et faisons connaître, en peu de mots, l'origine du livre de l'immortel archevêque de Cambrai dont nous donnons aujourd'hui la traduction.

I. Plusieurs théologiens étrangers, parmi lesquels se trouvaient de savants cardinaux, reprochaient à Fénelon, aussi bien qu'à plusieurs autres évêques, de s'être uniquement fondés sur *l'infaillibilité de l'Eglise*, dans leurs *Instructions pastorales contre le cas de conscience*, et de n'y avoir pas dit un seul mot de *l'infaillibilité du Saint-Siége*. Fénelon apprit même, par l'internonce de Bruxelles, et par d'autres personnages, que son *Instruction pastorale* du 10 février 1704, avait été blâmée, pour cette raison, par le Souverain Pontife [1].

L'archevêque de Cambrai entreprit alors sa propre justification, en même temps que celle de ses collègues. Il s'adressa directement à plusieurs cardinaux, et surtout au cardinal Gabrielli, avec qui il correspondait, et par l'entremise duquel il avait coutume de communiquer au Pape lui-même, ses vues pour le bien de l'Eglise. On trouvera plus loin, dans l'*Avant-Propos* que nous avons mis en tête de la traduction des lettres de Fénelon aux cardinaux Gabrielli et Fabroni, l'analyse de cette justification, où ce saint archevêque dit, en passant [2], qu'il ne faut pas désespérer de concilier dans un sentiment mitoyen les théologiens gallicans et ultramontains, comme il se propose de le montrer plus tard, dans une *dissertation* particulière.

Comme on le voit, les disputes auxquelles donnèrent lieu l'affaire du *cas de conscience* sont l'occasion du présent traité. Au surplus, Fénelon nous apprend lui-même, au commencement de cette *dissertation*, qu'il la composa pour satisfaire une personne qui désirait connaître son

[1] *Lettre de Fénelon au cardinal Gabrielli*, du 25 août 1704, à la fin du présent volume, pag. 262.

[2] *Id. ibid*, pag. 291.

opinion sur l'autorité du Souverain Pontife, et spécialement sur les questions qui font la matière des quatre articles de la trop célèbre Déclaration de 1682. Un autre passage de la même *dissertation* [1] suppose qu'elle fut composée peu de temps après la mort de Bossuet.

Bien qu'on paraisse ne plus posséder l'original de cet écrit, cependant son authenticité ne saurait être mise en doute. Déjà l'abbé Emery, supérieur général de la compagnie de Saint-Sulpice, l'a supposée incontestable, en publiant, en 1807, parmi quelques écrits de Fleury, le VII^e^ chapitre de cette *dissertation* [2], dans lequel est rapportée la controverse qui eut lieu entre Bossuet et l'évêque de Tournay, au sujet de la rédaction des quatre articles : l'abbé Emery, pour le dire en passant, se montra donc plus courageux que le cardinal de Bausset, car il ne craignit pas de mentionner le traité de Fénelon, *traité latin*, dit-il, *encore manuscrit* [3], et il fit plus encore, il en publia le chapitre le moins favorable à cette *Déclaration de 1682*, qu'un décret impérial devait, trois ans plus tard, rendre *obligatoire* dans toute la France [4].

Ce vénérable supérieur donna ce chapitre d'après une copie du livre de Fénelon ; copie qui existe encore [5], et qu'il déclare avoir collationnée lui-même sur l'original. Ce manuscrit original est d'ailleurs mentionné au n° 2 du *catalogue* des manuscrits envoyés, quelques années avant la révolution, à l'abbé de Fénelon, par les prêtres de la congrégation de la mission de la maison de Saintes, pour

[1] *Voy.* le chapitre VII, pag. 30.

[2] *Nouveaux Opuscules de M. l'abbé Fleury,* etc. 1 vol. in-12, 1807, Paris, pag. 146 et suiv., et dans l'édition de 1818, pag. 218 et suiv.

[3] *Ibid,* édition de 1807, pag. 145.

[4] Décret du 25 février 1810.

[5] *Voy.* l'*Histoire littéraire de Fénelon,* etc. placée en tête de la nouvelle édition des *Œuvres complètes de Fénelon,* 10 vol. petit in-4°. 1848-1852, tom. I, pag. 20, col. 1. Cette édition a été donnée par M l'abbé Gosselin ; nous en avons dit un mot dans notre *Mémorial catholique*, tom. IX, pag. 45, 46.

concourir à l'édition complète des *œuvres* de l'archevêque de Cambrai. Voilà ce que nous apprend la curieuse et savante, quoique systématique *Histoire littéraire de Fénelon, ou revue historique et analytique de ses ouvrages*, liv. I. art. I, sect. 2, n° IV.

Au reste, plusieurs lettres de Fénelon, écrites dans les premiers mois de 1710, viennent confirmer ces témoignages. Dans une de ces lettres, datée du 20 mars de cette année, l'archevêque de Cambrai parle au duc de Chevreuse d'un écrit qu'il a composé sur l'autorité du Saint-Siége, et dans lequel, en combattant *certains préjugés fort répandus en France*, il tâche de concilier les diverses opinions, et de tenir *le milieu entre les deux extrémités* [1]. Une autre lettre adressée au même, et qu'on suppose du 10 février 1710, nous apprend que ce *milieu* déplut à quelques ultramontains, mais que le pape Clément XI fut content de *la doctrine* de Fénelon sur *l'infaillibilité contestée* [2]. Enfin, la lettre au cardinal Gabrielli que nous donnons à la fin de ce volume, page 289 et suivantes, suppose clairement (§ I. n° 4) que Fénelon s'occupait alors de la *dissertation* dont nous parlons.

Cette *dissertation*, écrite en latin, fut imprimée [3], pour la première fois en 1820, dans le tome II des *œuvres de Fénelon*; et elle le fut sur la simple copie qu'eût entre les mains l'abbé Emery. Il nous faut maintenant présenter brièvement la substance de ce *traité*.

II. Fénelon l'a divisé en quarante six chapitres. Les trois premiers sont consacrés à poser nettement, sur l'infaillibilité du Saint-Siége, la question qu'il ramène à cette

[1] *Correspondance de Fénelon*, sect. 1re Lettre 120.

[2] *Ibid.* Lettre 115.

[3] Fénelon l'écrivit en latin parce qu'elle était surtout faite pour être envoyée à Rome; c'est du moins ce que nous supposons d'après les premières lignes de sa lettre au duc de Chevreuse, du 20 Mars 1710, où il dit : « Quand j'ai fait mon écrit, j'ai cru le faire selon Dieu; *de façon que si à toute extrémité, il revenait en France, il ne montrât rien qu'un vrai zèle pour l'Eglise de France, et même pour l'Etat.* »

proposition unique : *Le Saint-Siége ne peut jamais définir comme article de foi une erreur ; il ne peut jamais proposer une hérésie à la foi de toute l'Eglise.* Dans les chapitres suivants, Fénelon s'efforce de prouver sa thèse par les paroles de la promesse de J.-C., disant à Pierre : *Tu es Pierre*, etc. Il développe et confirme sa doctrine à l'aide de plusieurs comparaisons où l'on peut remarquer une très-grande lucidité de pensées et d'expressions, comme dans tout le reste du *Traité*.

Ensuite, prenant corps à corps l'opinion de Bossuet sur l'indéfectibilité du Saint-Siége, il la réfute, et cette réfutation est sans réplique. Il y démontre jusqu'à l'évidence que substituer l'indéfectibilité du Saint-Siége à l'infaillibilité, ce n'est qu'une subtilité. L'auteur raconte une controverse extrêmement intéressante qui eut lieu dans l'assemblée du Clergé de 1682 entre Bossuet et Gilbert de Choiseul-Praslin, évêque de Tournay. Il résulte de la discussion, que l'évêque de Tournay pose cette majeure et la prouve clairement : *Admettre l'indéfectibilité, c'est admettre l'infaillibilité du Saint-Siége* : Bossuet pose la mineure : *Or, l'indéfectibilité doit être admise*, et Fénelon tire la conséquence : *Donc, l'infaillibilité du Saint-Siége doit être admise.* Dans le chapitre IX^e^, l'opinion de l'évêque de Meaux est réfutée par l'explication de ce texte sacré : *Pierre, j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas, et toi, quand tu seras converti, confirme tes frères.*

Fénelon prouve ensuite sa thèse par la tradition, à commencer par saint Irénée, en suivant le témoignage des plus illustres Pères, jusqu'à saint Thomas, l'Ange de l'école. Après ces graves autorités, celle du VI^e^ concile est invoquée ; puis le témoignage de Léon II, qui écrit aux Espagnols, pour les faire souscrire à ce VI^e^ concile ; puis encore le VIII^e^ concile et celui de Florence. La nation française, la faculté de Paris, l'assemblée du clergé de France, Richer lui-même, cet implacable ennemi du Siége aposto-

lique, apportent aussi leurs preuves. Enfin, viennent les témoignages de quatre-vingt-huit évêques de l'église de France, et de l'assemblée du clergé de 1653; d'où il résulte, dit M. l'abbé Rohrbacher [1], que la Déclaration de 1682 était une innovation et une variation de l'église gallicane dans sa propre doctrine.

Après avoir réfuté dans plusieurs chapitres les objections de ses adversaires, Fénelon prouve que ce n'est pas aux princes laïques à convoquer les conciles. L'indépendance de l'Eglise est fortement soutenue sur plusieurs points relatifs aux conciles. L'archevêque de Cambrai y expose comment il entend la confirmation par les conciles, c'est-à-dire l'adhésion fortifiante des conciles aux décisions dogmatiques faites par le chef de l'Eglise, puis il s'occupe des rapports des conciles avec les papes et des prérogatives de ces derniers. — Inutile de faire ressortir la doctrine de Fénelon relativement à la question de la suprématie des papes sur le temporel (question qui fait l'objet des avant-derniers chapitres), car il nous faudrait répéter ce que nous avons dit dans diverses *notes* [2], où nous montrons les vrais sentiments de l'illustre auteur sur les articles de 1682, et en particulier son opinion sur l'origine du pouvoir qu'il reconnaît, comme Bellarmin, venir de la *communauté des hommes, qu'on nomme nation* [3].

Dans ses derniers chapitres, Fénelon expose avec une

[1] *Histoire universelle de l'Eglise catholique*, Liv. 88, tom. XXVI, pag. 250.

[2] *Voy.* le présent volume, pag. 44, 48 et suiv.; 192. et suiv., 215, etc.

[3] Le nouvel éditeur de l'*Histoire de Fénelon* dit ceci sur les chap. XXVII et XXXIX de cette *Dissertation* où l'illustre archevêque expose sa doctrine politique : « Fénelon suppose que l'autorité du prince peut être restreinte par la *loi fondamentale de l'Etat*, au moyen de certaines conditions mises à l'élection du souverain, et dont l'infraction l'expose à être déposé *par l'assemblée générale de la nation*. Cette doctrine est en effet admise par les plus célèbres et les plus sages publicistes, et par Bossuet lui-même. Voyez Bossuet, *Défense des Variations*, n. 5 et 13.—Pey. *De l'Autorité des deux Puissances*, tom. 1er pag. 271. » (*Histoire de Fénelon*, édit. *ubi supra*, tom. III, pag. 454, *note*.

sainte liberté ce qu'il croit le plus avantageux pour le bien de l'Eglise et pour l'affermissement de la vénérable autorité qu'il défend. Nous retrouvons là l'esprit qui l'anima dans un *Mémoire* qu'il fit sur la cour de Rome, et dont il parle ainsi dans sa *correspondance :* « Il ne doit point blesser les gens sages de Rome. Je n'y reprends que ce qui est repris par saint Bernard, par des cardinaux très-sages et très-zélés qui écrivaient à un pape, par le cardinal Baronius. Pour l'autorité de Rome, je suis le cardinal Turrecremata, et j'admets tout ce que Bellarmin regarde comme certain. A tout prendre, les romains ne sauraient trouver un français qui leur donne plus que moi, ni de meilleur cœur; ils doivent voir, dans cet écrit, ma candeur et mon affection sans flatterie [1]. » C'est, en effet, ce qu'on remarque dans les derniers chapitres de notre ouvrage.

III. Telle est la *dissertation* de Fénelon qu'il a entreprise dans un esprit de conciliation et de paix, comme il le fait assez entendre dans sa *conclusion,* page 238 et suiv.

Sans doute, ce traité ne put amener tous les théologiens au sentiment de l'immortel auteur, sur des matières aussi difficiles. Fénelon l'avait prévu : « Quand j'ait fait mon écrit, dit-il, j'ai cru le faire selon Dieu.... Ce sont mes vrais sentiments, et il me semble que les deux côtés ne doivent point les improuver. Je comprends bien que les deux extrémités doivent naturellement être choquées du milieu ; je comprends aussi qu'on peut, en France, être scandalisé d'un Français qui va contre certains préjugés fort répandus dans la nation; je comprends même que je serai plus contredit que tout autre, quand je prendrai la liberté de vouloir mettre en doute ces préjugés, et que mes ennemis, qui sont puissants, subtils et en grand nombre, donneront un tour malin et outré à ce que j'aurai dit [2]. »

[1] *Lettre de Fénelon au duc de Chevreuse,* du 10 février 1710.
[2] *Id. ibid.* de 20 Mars 1710.

Si ce livre, remarquable à plus d'un titre, n'a pu obtenir autrefois le suffrage de tous, nous n'espérons pas qu'il l'obtienne davantage aujourd'hui que nous appelons, en quelque sorte, de nouveau l'attention sur lui en en donnant la traduction. Au surplus, nous ne le présentons pas comme le dernier mot qui doive être dit sur ces graves questions; nous ne prétendons pas que tout y soit acceptable, et qu'on ne puisse aller plus loin. On s'en apercevra bien d'ailleurs dans plus d'un endroit de nos *notes*. Mais, quoi qu'il en soit, l'autorité de Fénelon est d'un si grand poids, que, lors même que ses arguments ne détermineraient pas une complète adhésion, sa voix aimée et respectée serait déjà assez puissante pour inviter au calme et à la modération dans des débats que des hommes violents ont trop souvent irrités par leurs exagérations. Quand le cygne de Cambrai se présentera *avec sa mémoire harmonieuse*, selon un mot heureux de Lacordaire, les esprits les plus irascibles, les hommes nourris des préjugés les plus erronés, pourraient-ils refuser d'examiner de sang-froid, et ne pas chercher le vrai avec sincérité? Telle est la pensée qui nous a inspiré cette publication.

Bien que les disputes touchant le gallicanisme purement théologique soient beaucoup plus rares et qu'elles se soient fort modifiées, cette *dissertation* pourra cependant, sous plus d'un rapport, répondre aux besoins de la polémique actuelle. Plusieurs des considérations de Fénelon ne seront pas inutiles, non plus, contre les tendances du gallicanisme politique qui est surtout le plus grand danger des sociétés (*voy.* l'Introd. § XIV). Celui qui adressa, en 1707, de si nobles et si courageuses paroles à l'Electeur de Cologne, offre encore, dans ce *Traité*, de catholiques accents pour combattre ces doctrines destructives de la foi parmi les peuples.

Dans la courte *Introduction* qui précède cet ouvrage, nous avons montré rapidement les funestes résultats de ces doctrines; mais nous n'avons fait que toucher les

principes et les faits qui établissent la suprématie de l'autorité spirituelle, le protectorat moral des Pontifes sur l'ordre civil, afin de consommer *l'unité* après laquelle les peuples aspirent : ce ne sont là que les préludes d'un livre que nous espérons publier prochainement sous ce titre : *L'Église, les Peuples et les Césars,* et où nous établissons cette thèse avec toutes ses preuves et avec tout le développement désirable. Nous avons ajouté au texte de cette *dissertation* quelques *notes* historiques, critiques et doctrinales, puisées aux meilleures sources.

Nous ne devions pas omettre de joindre à cet ouvrage la traduction des lettres que Fénelon écrivit aux cardinaux Gabrielli et Fabroni ; nous en montrons les raisons dans l'*Avant-Propos* dont nous les avons fait précéder. Notre *Appendice* est composé de divers actes du Saint-Siége et de plusieurs extraits sur les matières qui font le sujet de l'œuvre de Fénelon. La plupart de ces pièces viennent confirmer, appuyer ou développer plusieurs des assertions du saint archevêque, et nous espérons que les lecteurs nous sauront quelque gré de ces citations. Enfin, une *Revue* romaine, ayant, tout dernièrement, publié *six lettres inédites* de notre immortel auteur, nous avons cru leur faire plaisir en les réunissant à la fin de ce volume ; et cela, d'autant plus, qu'elles ne sont pas sans quelque rapport avec la présente *dissertation*, comme nous le remarquons dans la *note* placée en tête de ces lettres.

Il nous reste, en terminant, un devoir à remplir. C'est pour notre cœur un besoin de déclarer que des ecclésiastiques instruits, et un de nos amis, écrivain bien connu dans la littérature catholique par des œuvres qui l'honorent, ont bien voulu nous aider dans cette entreprise, soit de leurs conseils et de leurs encouragements, soit pour la traduction, soit pour la révision de cette traduction. Il nous serait doux de nommer ces amis dévoués, mais nous n'en avons pas la permission. Après tout, devons-nous le regretter? Citer des noms, ne serait-ce point, en

quelque sorte, leur faire partager la responsabilité de nos opinions et de nos fautes? La charité, aussi bien que la discrétion, nous commande donc le silence. Néanmoins que ces personnes reçoivent ici l'expression de notre vive gratitude, et qu'elles nous permettent de réclamer auprès d'elles, comme nous le faisons à l'égard de nos lecteurs, toute indulgence pour les imperfections de ce travail.

L.-F. GUÉRIN.

Orléans, ce 16 octobre 1853.

INTRODUCTION [1].

Le divin Rédempteur du monde, en fondant son Eglise, y appela d'abord les petits et les faibles; il se servit même d'eux pour l'établir; puis, dans la suite, nous le voyons appeler les grands dans son bercail.... A lui seul était réservé de posséder les nations en héritage. Il les possède, vous le voyez, s'écrie Fénelon: «Depuis qu'il a été élevé sur le croix, il a attiré tout à lui. Dès l'origine du christianisme, saint Irénée et Tertullien ont montré que l'Eglise était déja plus étenduc que cet empire même qui se vantait d'être lui seul tout l'univers [2]... Les empereurs mêmes sont devenus les adorateurs du nom qu'ils blasphémaient, et les nourriciers de l'Eglise, dont ils versaient le sang. Mais *la vertu de l'Evangile ne doit pas s'éteindre après ces premiers efforts;* le temps ne peut rien contre elle. Jésus-Christ, qui en est la source, est de tous les temps; *il était hier, il est aujourd'hui, et il sera aux siècles des siècles* [3]... »

Les bergers et les rois étaient venus adorer l'Enfant-Dieu dans la crèche; les familles et les royaumes viennent, à leur

[1] Cette *Introduction* est tirée, presque entièrement, du *Discours préliminaire* que nous avons mis en tête de notre *Dictionnaire de l'histoire universelle de l'Eglise,* 4 vol. in-4°. Le tom. 1er a paru récemment. Dans ce *Discours préliminaire,* qui est fort étendu, nous nous sommes attaché à montrer l'action réparatrice et civilisatrice de l'Eglise dans le monde, depuis l'apparition du Sauveur jusqu'à nos jours. C'est un tableau rapide de l'histoire de l'Eglise universelle.

[2] Voy. aussi le témoignage d'Arnobe à ce sujet : *Livre contre les Gentils,* liv. I, n° 15-20; liv. II, n° 25.

[3] Fénelon, *Sermon pour la fête de l'Epiphanie,* 1re partie.

tour, adorer l'Homme-Dieu sur la croix. Au IIIe siècle de la mort de son fondateur, l'Eglise, du sein des familles qui l'avaient accueillie, passe dans l'Etat, qui l'avait combattue; et forte de treize persécutions, riche de plusieurs millions de martyrs, elle accueille l'empire prêt à s'abîmer dans la division et la révolte, et s'assied sur le trône avec Constantin. Elle a son chef reconnu, représentant visible de son chef invisible; elle a ses ministres, elle a ses sujets; elle a ses dogmes et sa discipline, c'est-à-dire, sa constitution et son administration; elle a des assemblées générales destinées à fixer le vrai sens de ses dogmes, que l'erreur s'efforce d'obscurcir, à maintenir la discipline que les passions cherchent à affaiblir; elle a tous les caractères d'une société : elle *juge* et elle combat [1]. Elle est société en effet, et la pierre angulaire sur laquelle doivent s'élever toutes les sociétés, et TOUT POUVOIR QUI SE HEURTERA CONTRE ELLE SERA BRISÉ [2]...

[1] Aussi est-il singulier d'entendre M. Guizot nous dire : « Dans les premiers temps, la société chrétienne se présente comme une pure association de croyances et de sentiments communs; les premiers Chrétiens s'y réunissent pour jouir ensemble des mêmes émotions, des mêmes convictions religieuses. *On n'y trouve aucun système de doctrine arrêté, aucun ensemble de règles, de discipline, aucun corps de magistrats* » (*Hist. de la civilisation*, etc.). — Voici ce que lui répond un auteur récent : « Je me permettrai de demander à M. Guizot ce que dix-huit siècles d'existence ont ajouté à l'Evangile et aux Epîtres des apôtres. A-t-on changé un mot, une syllabe au symbole des apôtres, l'œuvre commune des douze apôtres? Est-ce que ces saints personnages n'étaient pas des magistrats, saint Jacques à Jerusalem, saint Pierre à Antioche, puis à Rome, saint Marc à Alexandrie, et les évêques qu'ils ont institués? N'était-ce pas avec les diacres et les prêtres dont parle saint Paul (*Epist. ad Titum*) un corps complet de magistrats? Je regrette pour l'érudition ordinairement exacte de M. Guizot, qu'elle se trouve en défaut sur un point aussi essentiel que les origines du christianisme. » (*Etudes critiques sur les travaux historiques de M. Guizot*, par M. l'abbé GAINET, 1 vol. in-12, 1851, pag. 79, 80.) Nous conseillerons à M. Guizot de lire à cet égard l'ouvrage intitulé : *La discipline de l'Eglise tirée du Nouveau Testament et de quelques anciens conciles;* 2 vol. in-4°, 1689.

[2] *S. Matth.*, XXI, 44.

I.

Constantin marque donc l'avénement des grands dans l'Eglise, non la *nécessité* de leur protection en faveur de l'Eglise. Après l'avoir longtemps persécutée, voyant qu'ils ne pouvaient venir à bout de la doctrine évangélique, et sentant, d'ailleurs, (mais n'en saisissant pas l'essence,) la sève puissante qu'elle pouvait communiquer à la société civile, ils sont venus à elle: ils se sont faits Chrétiens.

Pour beaucoup, dans la suite des âges, ce fut calcul, intérêts dynastiques, enfin, nouvelle évolution de l'esprit de *domination*, comme nous le prouve l'histoire dans les luttes diverses que l'Eglise eut à soutenir avec les pouvoirs temporels. La plupart de ces princes, que le Sauveur n'a pas appelés sans raison *dominateurs* [1], crurent qu'en entrant dans la cité sainte, ils en triompheraient plus facilement, ou que, du moins, ils la plieraient à leur volonté; mais ils comptèrent sans les principes dont l'Eglise est la gardienne et qu'elle doit répandre dans le monde: ils ne songèrent pas que cette semence, jetée dans le champ du père de famille, ne devait lever et s'accroître qu'au détriment de toute doctrine contraire à la vérité et à la justice, c'est-à-dire qu'en ruinant tôt ou tard toute résurrection quelconque des principes païens!

Ainsi, pour l'Eglise, la lutte changeait de face, voilà tout. L'Eglise *militante* allait se trouver en présence de nouvelles épreuves, et ses combats devaient être désormais d'une autre nature. Dans les premiers siècles *la simplicité de la colombe* lui avait suffi; il lui faudra maintenant la *prudence du serpent* [2], pour lutter contre l'astuce et la ruse.

[1] *S. Matth.*, XX, 25; *Marc*, X, 40; *Luc*, XXII, 25.
[2] *S. Matth.*, X, 16.

Quoi qu'il en soit, quand les grands tendirent la main à l'Eglise, elle qui ne repousse personne, les accepta ; elle, pour qui, à l'exemple de son divin Fondateur, petits et grands, peuples et rois, sont des hommes à sauver, accueillit les rois, mais à la condition qu'ils seraient de vrais disciples, qu'ils s'inspireraient en tout des principes dont elle a le dépôt [1], et que, dès qu'ils voudraient élever leur *pouvoir* à l'encontre de la vérité et de la justice, ou se servir de la religion dans des vues de règne, ils *seraient brisés*. Et, en effet, l'histoire nous offre plus d'un exemple de ratification de cette *condition* suprême.

Maintenant, la politique, le salut de son empire, les vues de l'ambition n'entrèrent-ils pas pour quelque chose dans la démarche de Constantin? Sa conversion fut-elle sincère? On peut croire les deux hypothèses sans que l'une détruise l'autre [2], et l'histoire, en définitive, n'a qu'à en juger les résultats. Or, il est certain que ces résultats furent favorables à l'Eglise, c'est-à-dire favorables à son extension. Elle profita des *moyens naturels* qui lui étaient offerts pour tendre à son but, et les circonstances la servant, elle ne dut point rejeter cet appui, car Dieu, qui veille sur elle, fait tourner tout à son profit.

Seulement, n'oublions pas que quelqu'appui qu'on veuille donner à l'Eglise, dit très-bien Fénelon, « *elle a encore plus besoin de conserver sa liberté.* Quelque secours qu'elle reçoive des meilleurs princes, elle ne cesse jamais de dire avec l'Apôtre : *Je travaille jusqu'à souffrir les liens, comme si j'étais coupable, mais la parole de Dieu* que nous annonçons *n'est liée* par aucune puissance humaine [3]. C'est avec cette jalousie de l'indépendance pour le spirituel, que saint Augustin disait à un proconsul, lors même qu'il se voyait exposé à la fureur des

[1] *I Tim.*, VI, 20.

[2] *Voy.* notre *Discours préliminaire*, cité *ubi suprà*, chap. XIV, col. *note C.*

[3] *II Tim.* II, 9.

donatistes: *Je ne voudrais pas que l'église d'Afrique fût abattue jusqu'au point d'avoir besoin d'aucune puissance terrestre* [1]. Voilà le même esprit qui a fait dire à saint Cyprien: *L'évêque tenant dans ses mains l'Évangile de Dieu peut être tué, mais non pas vaincu* [2]. Voilà précisément le même principe de liberté pour les deux états de l'Eglise. Saint Cyprien défend cette liberté contre la violence des persécuteurs, et saint Augustin la veut conserver avec *précaution*, même à l'égard des princes *protecteurs* au milieu de la paix. Quelle force, quelle noblesse évangélique, quelle foi aux promesses de Jésus-Christ! O Dieu, donnez à votre Eglise des Cyprien, des Augustin, des pasteurs qui honorent le ministère et qui fassent sentir à l'homme qu'ils sont les dispensateurs de vos mystères [3]! »

Et cette distinction essentielle, les *dominateurs* de ce monde l'ont souvent oubliée! Ils ont voulu protéger l'Eglise, moins pour elle que pour l'*asservir*... et l'Eglise aussi, parmi les épreuves de son voyage sur la terre, ayant eu à compter l'absence des Cyprien et des Augustin, se trouva, dans ces temps malheureux, engagée dans les embarras que lui suscitèrent les Césars. Sans doute, ses dogmes n'en souffrirent rien, car ils sont immortels; mais elle aliéna quelque chose de sa parfaite indépendance, et son action fut entravée. Néanmoins, Dieu, qui l'assiste, lui fit toujours surmonter les difficultés nées de l'élément humain; et elle a pu poursuivre sa mission rédemptrice et civilisatrice dans le monde.

II.

Anéantir l'erreur sous toutes ses formes, l'erreur qui est

[1] Epist. 100 *ad Donat.*, n. 1, p. 269.
[2] Epist. 55, *ad Cornel.*, pag. 88, ed. Baluze.
[3] Fénelon, *Disc. pour le sacre de l'électeur de Cologne*, 1re part.

le plus grand mal de l'humanité, tel est le droit de la mission de l'Eglise, et, certes, cette mission est le plus grand bienfait!

Le Christ lui a donné autorité, même sur ceux qui ne lui ont pas été spécialement amenés par le baptême; elle a autorité sur les infidèles. S'il en était autrement, les apôtres n'auraient pu commencer leur œuvre de conversion; ils avaient non-seulement le droit d'instruire et de baptiser les peuples, mais encore celui de les menacer des châtiments divins, quand ils refusaient de recevoir la doctrine du salut et le sacrement de la régénération spirituelle. Les non-baptisés eux-mêmes appartiennent à l'Eglise, ils sont à elle au même titre qu'ils sont à Jésus-Christ; et le Pape, en sa qualité de vicaire de Jésus-Christ, le Pape dont nous avons établi les augustes prérogatives dans plusieurs *notes* de cet ouvrage [1], a autorité sur eux pour les protéger et leur indiquer la voie qui conduit au véritable bercail.

Voilà, en deux mots, les droits de l'Eglise sur l'humanité en général; mais elle a aussi des droits sur les états en particulier.

Assurément les formes politiques sont indifférentes en elles-mêmes aux yeux de l'Eglise [2], bien qu'il soit permis de soutenir que telle forme, qui serait plus dans le vrai et en parfaite conformité avec les principes de la constitution des sociétés, est plus propre à son extension et à l'accomplissement de sa mission. Mais enfin ce qui préoccupe exclusivement l'Eglise, c'est la foi religieuse. Aussi voyons-nous dans l'histoire ses relations avec les gouvernements et les peuples subir de notables variations, selon que ces gouvernements ou ces peuples sont ou non en communion de foi avec elle. En principe, il est incontes-

[1] *Voy.* entre autres endroits, les *notes* des chapitres I et II.

[2] On peut voir sur cette question, que l'Eglise ne repousse dogmatiquement aucune forme politique de gouvernement, notre *Mémorial catholique*, tom. VIII, pag. 229 et suiv., pag. 325 et suiv.

table que l'Eglise possède, en vertu des pouvoirs qu'elle a reçus de Dieu, le droit absolu d'exiger de chaque Etat, aussi bien que de chaque homme en particulier, qu'il reçoive d'elle la parole de Dieu, et qu'il la prenne pour règle de ses actes. Mais, en pratique, l'Eglise s'en tient aux principes de liberté consacrés par le droit positif humain.

III.

Dieu a donné à son Eglise trois pouvoirs ; l'enseignement, le sacerdoce, la juridiction ; il faut qu'elle puisse les exercer librement et complétement dans toutes les contrées de la terre.

L'Etat n'a point à juger les doctrines de l'Eglise ; il lui doit la *liberté!* non une liberté déguisée sous le nom trompeur de *protection* (piége auquel se sont souvent malheureusement laissé prendre quelques églises particulières), mais la *liberté*! L'Eglise seule doit communiquer la grâce au genre humain par ses sacrements et par le culte ; et, bien que ces objets constituent des actes de la vie extérieure, ils ne peuvent émaner que de l'Eglise sans la moindre participation de l'Etat. Enfin, le régime disciplinaire et la juridiction ne ressortent que des seuls évêques établis de Dieu pour exercer librement le pouvoir dans l'Eglise et promulguer ses lois et ses décrets, sans que l'Etat puisse y mettre le moindre obstacle. En outre, l'Eglise a le droit imprescriptible de se recruter parmi tous les hommes, de se choisir des ministres, de les consacrer ; elle doit aussi former un patrimoine pour son entretien et elle doit l'administrer comme elle l'entend en se soumettant aux lois civiles sur les limites et la transmission de la propriété.

Ces préliminaires posés, on s'explique la grande lutte des Papes contre les tentatives des Césars, on pressent la solution de cette question. Mais rappelons quelques faits principaux de l'histoire.

IV.

Pendant près de trois siècles, le pouvoir séculier fit une guerre à outrance à la pacifique institution de l'Eglise; cette lutte était nécessaire; ce n'était que par là que pouvait s'opérer la séparation du domaine spirituel et du domaine temporel, qui s'étaient confondus dans le paganisme; il fallait qu'entre l'Eglise et l'Etat éclatât une hostilité violente pour que l'indépendance de l'Eglise pût être réalisée. Pendant cette lutte, l'Eglise complète ses institutions, elle les fortifie; ce long et sanglant combat se terminait à son avantage et à sa gloire. Il fut manifeste que Dieu n'avait point convié les puissances séculières à la fondation de son royaume. L'Eglise est triomphante; venez maintenant, ô vous de qui le Christ a dit, en défendant à ses apôtres l'exercice d'un pouvoir semblable au vôtre : *Reges gentium dominantur eorum...*, *vos autem non sic* [1], venez et sachez que l'Eglise peut se passer de votre assistance!

Constantin est appelé; il signe la trève, sincèrement ou par calcul, peu importe! que ses successeurs veuillent se prévaloir de ses services, peu importe également! Il est appelé; il procure à l'Eglise la paix. L'Eglise en profite; elle multiplie sa grandeur, et les Pontifes romains apparaissent dans l'empire comme des hommes d'une opulente pauvreté [2]. Quand les barbares se jettent sur l'Europe, l'empire se réfugie à Byzance, et les peuples éperdus, opprimés, lâchement abandonnés par leurs chefs politiques, se groupent autour du Pasteur suprême de la société chrétienne et lui demandent sa protection [3].

[1] *S. Luc.*, XXII, 25, 26.

[2] *Voy.* l'article AMMIEN-MARCELLIN dans notre *Dictionnaire de l'Histoire universelle de l'Eglise*, 4 vol. in-4°.

[3] M. César Cantu, examinant l'influence exercée sur la civilisation par la religion, contrepoids unique, dit-il avec raison, opposé à la domination de la force, et remède à ses abus, déclare ceci : « Dans le principe, il n'y

La Papauté pressée aussi par les Lombards a recours aux moyens humains, bien que le Christ ne l'eût point laissée périr; mais elle sait que Dieu se sert des hommes pour accomplir son œuvre; elle appelle donc Charlemagne à son secours; il vient, lui aussi; il est vainqueur, il est pacificateur, et, le jour de Noël de l'an 800, il reçoit le sceptre impérial des mains du Pape qui reconstituait ainsi l'ancien empire d'Occident! Que, dans cette circonstance, l'Eglise se soit liée ou qu'elle se soit trop avancée, comme au temps de Constantin, nous n'avons pas à l'examiner; nous nous bornons à constater le fait historique, et, par ce fait, la question de prééminence, déjà tranchée par la doctrine, est confirmée, rendue sensible par le fait historique.

Un autre fait, c'est que le pontificat a cru à sa prééminence, qu'il l'a exercée plusieurs fois dans le cours des siècles, et solennellement en 1245, en déposant Frédéric II. Avant tout, l'Eglise doit prendre les intérêts du peuple chrétien; et si un César quelconque peut nuire à la foi des peuples, qui les protégera contre la tyrannie du dominateur? évidemment l'Eglise; elle doit impotoyablement le retrancher de la société chré-

eut point de société religieuse. Les empereurs ne connaissaient les chrétiens que pour les persécuter : il ne restait à l'Eglise qu'à se taire et à souffrir, à soutenir, par les conseils et par l'exemple, la persévérance des siens, dans l'attente de jours meilleurs. Contraints au combat, les chrétiens durent se serrer autour de leurs chefs, les évêques, qui, par leur position et par leurs vertus, se trouvaient au premier rang pour le bien à faire, pour les maux à supporter. Ce fut ainsi que la hiérarchie instituée par les apôtres acquit aussi une autorité politique opposée à l'autorité civile, capable de lui résister, et soutenue à la fois par la charité, si nécessaire au milieu de tant d'infortunes, et par la science religieuse, qui augmentait en même temps que déclinait le savoir profane. » (*Hist. univ.* tom. VII, pag. 380, 381.) — Et Gibbon dit également : « Le malheur des temps augmenta peu à peu le pouvoir temporel des Papes. Les évêques de Rome étaient alors réduits *à exercer le pouvoir en qualité de ministres de charité et de paix.* » (*Hist. de la décadence de l'empire romain*, chap. 45, édition du *Panthéon.*)

tienne. Or, pour conclure au point de vue qui nous occupe, il ne reste qu'à choisir entre ces deux partis; ou reconnaître à l'Eglise le droit dont elle a usé, ou déclarer qu'elle s'est rendue coupable d'usurpation, d'erreur et d'injustice [1]. Pour tout

[1] « Comme nous ne pouvons pas supposer, dit M. l'abbé Blanc, qu'elle ait ignoré, surtout pendant plusieurs siècles, la vraie constitution de la société chrétienne, et ses propres droits et devoirs, il est clair *que l'on doit apprécier cette constitution d'après les actes mêmes que l'Eglise, c'est-à-dire l'autorité publique qui la représente, regarde comme sa juste et légitime expression.* Cette règle est purement théologique; mais, s'il arrive que tous les ordres, même les plus intéressés, ne réclament point contre ces actes, ou du moins contre le droit et la compétence de l'autorité, la certitude qui en résultera, pour ce droit même et cette compétence, sera plus rationnelle et philosophique. Car il n'est pas possible de supposer que les parties intéressées aient ignoré elles-mêmes leurs propres droits, ou que, les connaissant, elles ne les aient pas défendus. — C'est au moyen de ces règles, ajoute M. l'abbé Blanc, qu'il sera facile de discerner les actes exceptionnels, abusifs ou non, des actes réguliers, et dans les actes réguliers eux-mêmes, le droit et l'abus de ce droit dans l'application. » (*Cours d'hist. ecclés.*, 3 vol. in-8°. 1841-1850. Précis hist., tom. II, pag. 456.)

Un autre historien fait des réflexions analogues, et apporte beaucoup de faits qui éclairent d'un grand jour cette question de la prééminence du Pontificat sur le pouvoir temporel. Nous voulons parler de l'*Introduction* que M l'abbé J.-B. Christophe a mise en tête de son *Histoire de la Papauté au* XIVe *siècle*, 3 vol. in-8°, 1853; *Introduction* dans laquelle l'auteur montre savamment que, d'un côté, les éléments spéciaux d'influence que les Papes possédèrent dès le berceau même de l'Eglise, la translation de l'empire de Rome à Constantinople, et les concessions des empereurs; que, de l'autre, le respect des peuples, les services que les Papes leur rendirent, joints aux heureux effets de la conversion des barbares, et beaucoup d'autres circonstances providentielles, ont insensiblement jeté les bases de la prééminence pontificale.

Telle est, si nous ne nous trompons, la thèse soutenue dans le cours du livre de M. l'abbé Christophe. Mais il nous semble que, dans tout ceci, l'auteur voit trop le *fait humain*, et ne se préoccupe pas assez du *fait divin* de cette suprématie. Nous croyons qu'il serait plus juste de dire que Dieu, qui gouverne tout dans l'unité, n'a établi qu'une seule puissance morale, *un* seul gouvernement des âmes, lequel s'exerce pleinement lorsque la malice des hommes n'y met point obstacle (et c'est ce qu'on a vu aux belles époques du moyen âge); lequel aussi se trouve souvent

catholique, nous dirons plus, pour tout homme soucieux des intérêts et de la liberté des peuples, il nous semble que nous ne nous trompons pas en déclarant qu'il est facile de prononcer.

V.

Mais l'intervention dans les affaires de l'Eglise et le *secours* que Constantin, et, plus tard, Charlemagne, apportèrent à la Papauté, ne furent-ils pas suivis, pour celle-ci, d'entraves à sa liberté ? Cela n'apparaît pas clairement dans l'histoire, bien que peut-être, par l'effet même de ces services des Césars envers l'Eglise, la complète indépendance de l'épouse de Jésus-Christ ait déjà été engagée pour l'avenir. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'intervention d'Othon Ier lui fut véritablement funeste.

Toutefois, ce n'est pas là ce qui doit nous préoccuper directement ici. Malgré qu'il eût été sans aucun doute plus avantageux que la Papauté n'eût jamais manifesté sa *prééminence* que d'une manière complétement désintéressée, afin qu'on ne se crût pas en droit de lui faire payer les services rendus (lesquels, après tout, et aux yeux de la foi, ne devaient être que des devoirs accomplis), le fait d'Othon Ier, tout déplorable qu'il puisse paraître, et par les circonstances au milieu desquelles il se réalisa et surtout par ses malheureux effets, nous le reconnaissons sans peine, ce fait ne démontre pas moins aussi la *prééminence* des Papes, puisque ce fut Jean XII qui lui donna la couronne.

entravé, restreint dans sa sphère d'action, sans pour cela s'annihiler et regarder sa mission comme terminée. Nous pensons que quand les peuples seront plus pénétrés des principes chrétiens, ils comprendront la force et la sécurité que leur procure cette *unité* d'action, et ils reviendront d'eux-mêmes en invoquer le retour.

Ce Pape qui vivait au x^e^ siècle, époque d'une désorganisation sociale comme les annales de l'humanité n'en signalent pas, crut que l'Eglise romaine, pour recouvrer son autorité et son lustre antique, avait besoin de l'intervention d'une puissance tutélaire. Cette puissance existait du côté de l'Adriatique. Là, Othon I^er^ avait ramassé dans la poussière le sceptre de Charlemagne, et le portait depuis vingt-quatre ans. Jean XII s'adressa donc à ce prince, et lui députa, en 960, le cardinal Jean et le scriptaire Azon, chargés d'une lettre, dans laquelle le Pape priait Othon de venir délivrer l'Eglise romaine des mains des tyrans et de lui rendre la liberté. Othon qui, en véritable César, comprit le parti qu'il pourrait tirer de cette sollicitation, accourut en Italie avec ses Allemands, chassa les tyrans, délivra Rome, *et y reçut des mains du Pape, pour prix de ses exploits, la couronne impériale*. L'empire d'Occident passa ainsi des Francs aux Germains.

Encore une fois, nous n'apprécions pas le fait (et pour être juste en cela il faudrait s'inspirer des idées du temps, des circonstances, c'est-à-dire ne pas juger d'après nos idées et les intérêts d'aujourd'hui), nous le constatons seulement. Or n'est-il pas en grande partie identique à celui de Charlemagne ? la conclusion tirée pour celui-ci peut donc être la même pour celui-là...

Mais parce qu'Othon I^er^, voulant exploiter la reconnaissance de la Papauté aux dépens de la liberté de l'Eglise, s'attacha à la placer sous sa dépendance en lui préparant une longue suite de calamités, Dieu permit, après un long intervalle d'épreuves, qu'un homme se rencontrât. Ayant vu l'âme commander au corps et l'esprit être supérieur à la force matérielle, cet homme en conclut que la puissance spirituelle, qui représente l'âme dans la société humaine, était au-dessus de la puissance temporelle, qui en représente le corps, et il voulut secouer le joug de celle-ci en sauvant lui-même la Papauté, en même temps qu'il protégerait le peuple chrétien. Cet homme, c'était Grégoire VII.

VI.

L'empereur Henri IV ravageait la société chrétienne, saint Grégoire VII lança contre lui l'excommunication (1080). Il reconnut Rodolphe de Rheinfeld pour roi d'Allemagne. Il avait épuisé tous les moyens de douceur et de longanimité, car son cœur était naturellement incliné à la paix, il voulait le bien de l'Eglise et le salut de ses ennemis. Grégoire mourut dans l'exil, tandis que l'empereur Henri IV survécut longtemps et recueillit tous les bénéfices d'une cause triomphante. Pilate avait survécu au Seigneur Jésus-Christ, et Néron aux apôtres Pierre et Paul. C'est le caractère des triomphes de l'Eglise; ses victoires apparaissent d'abord comme des défaites. Dieu ne veut pas que les chevaliers de l'Eglise puissent s'attribuer à eux-mêmes les honneurs du succès.

On a souvent fait aux Papes le reproche d'avoir, pour un fort mince résultat, engagé et soutenu une lutte longue et inutile contre les puissances temporelles; ce reproche est injuste; le résultat du démêlé des investitures est loin d'être aussi mince qu'il paraît l'être au premier abord, lorsqu'on le juge à la distance qui sépare notre époque des temps où s'agitait cette orageuse question.

Il est certain que, dans l'application, les investitures étaient pernicieuses, en ce que les rois ne se bornaient pas seulement à conférer les évêchés et les abbayes, mais donnaient encore à cette collation une forme qui, d'après le sens et l'importance que l'on attachait dans ce temps au choix des symboles, ébranlait directement un principe fondamental de la constitution de l'Eglise. Il n'était donc rien moins qu'indifférent que la crosse et l'anneau fussent remplacés par le sceptre qui exprimait une tout autre idée. Il était en outre de la plus haute importance que l'élection canonique recouvrât toute sa liberté, ce qui exigeait le renoncement de l'empereur à un

droit que ses prédécesseurs avaient exercé presque constamment depuis la conversion des peuples germaniques. Calixte II continua l'œuvre de saint Grégoire VII.

VII.

Nous laissons de nombreux et importants intermédiaires pour arriver à un acte de ce grand drame, de cette lutte des deux pouvoirs.

La guerre avait éclaté entre Philippe-le-Bel, roi de France, et Edouard Ier, roi d'Angleterre. Le pape Boniface VIII avait déployé infructueusement tous les efforts de son zèle pour les amener à conclure un traité de paix. Les deux rois, manquant de ressources, contraignirent tous les deux le clergé à leur venir en aide par des impôts très-onéreux ; seulement ils s'y prirent chacun par une voie différente. Edouard força le clergé d'Angleterre de lui abandonner une partie notable de ses revenus; Philippe demanda et obtint la cinquième partie de tous les biens ecclésiastiques. Ainsi le patrimoine de l'Eglise et des pauvres servait à alimenter la guerre! D'ailleurs, le droit en vigueur à cette époque avait pour principe général que la *puissance séculière* ne possède à ce titre aucune espèce de droit sur les biens de l'Eglise. Boniface VIII, par la fameuse bulle *Clericis laicos*, défendit les droits de la société chrétienne contre les usurpations de la royauté.

Mais tout allait s'affaiblissant et mourant, et c'est surtout de la France, où l'Eglise fut plus de soixante-dix ans tenue en captivité et directement gouvernée par le roi, qu'est parti le coup qui a renversé et détruit dans ses principes fondamentaux l'état chrétien du moyen âge. L'orgueil des princes s'attacha à cette œuvre de destruction... Et pourtant, chose remarquable! à ces époques de luttes, tous les esprits réfléchis voulaient le maintien de cette grande œuvre qui consacrait le

principe d'*unité*, sans lequel l'humanité ne peut vivre tranquille. Tous admettaient l'intervention de l'Eglise, tant elle leur paraissait naturelle....

On ne pouvait rien faire sans elle [1], parce que ses ministres étaient les seuls dépositaires des lumières en tous genres, et que son autorité était la seule aimée et respectée des souverains et des peuples. D'un côté, les souverains recouraient à son arbitrage dans leurs différends ; de l'autre, les peuples invoquaient sa protection. « Il est facile, dit M. l'abbé Gosselin [2], aujourd'hui à des écrivains superficiels ou passionnés d'attribuer à l'ambition des Papes le pouvoir vraiment prodigieux que leur attire ce concours de circonstances : mais, outre que cet état de choses était tout à fait indépendant de leur volonté, n'est-ce pas une injustice manifeste d'attribuer à leur ambition un pouvoir qui leur était librement déféré par les souverains, autant par des motifs d'intérêt que par des motifs de religion? et les Papes, bien loin de mériter les reproches qu'on a leur faits depuis sur ce sujet, n'eussent-ils pas été bien plus répréhensibles de refuser une autorité alors si nécessaire au bien de la société et à la tranquillité des Etats? » Ceci est bien, mais il y a dans ce passage qui nous offre toute la donnée du livre de M. l'abbé Gosselin, une pensée d'intervention purement *accidentelle* qui, pour notre compte, ne nous paraît pas admissible.

Un grand esprit, Leibnitz, ce protestant si éclairé et si grave, apprécie de la manière suivante cette intervention : « Les arguments de Bellarmin, dit-il [3], qui, de la supposition que les Papes ont la juridiction sur le spirituel, infère qu'ils ont une juridiction au moins indirecte sur le temporel,

[1] M. l'abbé Christophe, *loc. cit.* Introd., pag. 46.

[2] *Pouvoir du Pape au moyen âge*, etc., pag. 388, 2e édit. doublée, 1 vol. in-8°, 1845.

[3] *Pensées de Leibnitz*, par l'abbé Emery, Paris, 1803, in-8°, tom. II, pag. 407.

n'ont pas paru méprisables à Hobbes lui-même. Effectivement, il est certain que celui qui a reçu une pleine puissance de Dieu pour procurer le salut des âmes, *a le pouvoir de réprimer la tyrannie et l'ambition des grands qui font périr un si grand nombre d'âmes.*» Si l'on faisait bien attention à cela, on verrait, en effet, que cette intervention est un immense bienfait [1]. On verrait que, « si quelque ombre de justice s'est conservée au milieu des désordres du moyen âge, si les peuples n'ont pas succombé sous le joug brutal de la force, si quelques débris de liberté, de civilisation, ont survécu à l'oppression et à la barbarie que le régime féodal faisait peser sur le monde, c'est à la supériorité du sacerdoce sur l'empire, à la suzeraineté des Papes sur les rois, que nous le devons [2]. »

VIII.

Cependant les empereurs d'Allemagne n'acceptèrent jamais paciliquement cette salutaire intervention; l'histoire de la résistance qu'ils opposèrent est devenue célèbre.

La lutte qui fut la suite de cette résistance dura cent cinquante ans, et a répandu un lustre immortel sur les pontificats de Célestin II, d'Innocent II, d'Allexandre III, d'Innocent III, de Grégoire IX, d'Innocent IV. Ce n'est pas que les Césars

[1] *Voy. les notes* aux pages 125 et suiv.; 201 et suiv.; 204 et suiv.; 215 et suiv. etc. du présent volume.

(*e*) M. l'abbé Christophe, *ubi supra*, Introd. pag. 47. — On peut consulter, en preuve de tout ceci, le *Tableau des institutions et de mœurs de l'Eglise au moyen âge, particulièrement au* XIIIe *siècle sous le pape Innocent III*, par Hurter (non alors converti), trad. de J. Cohen, 3 vol. in-8°, 1843. Nous conseillerons aussi *Les mœurs catholiques ou les Ages de Foi*, par Digby, trad. de l'anglais par M. Daniele, 2 vol. in-8. Ces *Ages de foi*, c'est le moyen âge, et ces *mœurs catholiques*, ce sont les mœurs d'alors; c'est la vie chrétienne que l'on menait partout, quand partout régnait la foi.

osassent contester cette suzeraineté; ils partageaient au contraire, avec tout le monde, la conviction que l'empire, depuis Charlemagne, relevait du Saint-Siége, et que le Pape pouvait, en certains cas, déposer les empereurs [1].

Mais la soumission répugnait à l'orgueil despotique de ces potentats. Ils préférèrent bouleverser l'Europe, l'inonder de sang, se faire tyrans et marcher à l'encontre de l'esprit général de leur époque. Ce fut leur ruine, et doit-on bien le déplorer [2]? « On s'expose à d'inévitables mécomptes, dit avec une grande intelligence un récent historien, lorsqu'on se roidit contre les idées de son siècle. De même que rien n'arrête un torrent qui se précipite par ses pentes naturelles, ni digue, ni barrière; de même *rien n'arrête les idées qui ont fait une fois irruption dans l'esprit des peuples; ni les distances, elles se jouent des espaces; ni les persécutions, elles échappent au tranchant du glaive. Il faut qu'elles passent* [a]. »

[1] Ce point est établi d'une manière irréfragable par l'auteur du *Pouvoir du pape au moyen âge*, pag. 484 et suiv., lequel a seulement le tort, suivant nous, de ne pas tirer de la logique de ces faits les conclusions que les peuples ont eux-mêmes tirées à diverses époques. Au reste, nous avons plus d'une fois combattu les conclusions de ce savant ouvrage. *Voy.* notre *Manuel de l'histoire des Conciles*, etc. 1 vol. in-8°. 1846, pag. 536, 537; notre *Mémorial catholique*, tom. v, pag. 394; *le Discours préliminaire*, chap. XXXIV de notre *Dict. de l'hist. univ. de l'Eglise cath.*; *Voy.* encore la note à la page 194 et suiv. du présent volume.

[2] M. l'abbé Christophe dit, en cet endroit (*Hist. de la Papauté*, etc., tom. I, pag. 47), qu'*en acceptant franchement cette suzeraineté, les empereurs auroient tourné leur soumission au profit de leur autorité*. Mais d'abord, est-ce que les intérêts dynastiques n'aveuglent pas les princes? Et puis, la plupart de ces empereurs dont on nous parle, n'auraient-ils pas plutôt pris prétexte de cette soumission pour étendre leur domination, sinon sur l'Eglise, car on suppose que leur soumission eût été franche, mais sur les peuples? Or la pire oppression des peuples est celle qui se fait sous les dehors du principe religieux.

(*a*) *Hist. de la Papauté pendant le* XIV^e^ *siècle*, par M. l'abbé CHRISTOPHE, tom. I, pag. 48.

Les Papes des XI^e^, XII^e^ et XIII^e^ siècles, en proclamant la supériorité de l'Eglise sur les pouvoirs temporels, répondaient donc aux idées des peuples, à l'opinion publique de leur époque. En voulant faire prévaloir le contraire, les empereurs allemands déclaraient donc la guerre à l'opinion publique; ils s'opposaient au vœu général, aux besoins des peuples, car un vœu général suppose toujours un besoin de même nature; ils voulaient faire rétrograder la société, et les Papes, eux, ne voulaient pas faillir à leur mission d'arbitres suprêmes de l'humanité.

IX.

On s'accorde à reconnaître le commencement du XIII^e^ siècle et le pontificat d'Innocent III comme l'époque où cette haute mission atteignit le point le plus élevé de son progrès. Pendant les dix-huit années qu'il occupa la chaire de saint Pierre, ce Pontife gouverna réellement le monde. Sans quitter son palais de Latran, il fit sentir son influence aux régions les plus éloignées; il inaugura un nouvel empire en Orient, créa un empereur d'Allemagne, humilia Philippe-Auguste, le plus fier des souverains, châtia le roi d'Angleterre, précipita une troisième fois l'Occident sur l'Asie...

Mais avant de mourir, il avait préparé, sans s'en douter, à l'Eglise romaine, dans la personne de Frédéric II, un ennemi qui ne devait pas la laisser jouir longtemps en paix des fruits d'un si beau règne. La guerre que lui déclara bientôt cet empereur fut la plus acharnée et la plus terrible qu'elle eût jusque-là éprouvée. Grégoire IX et Innocent IV la soutinrent avec une hauteur de courage digne de Grégoire VII. Elle devait être la dernière. Innocent IV eut la gloire de la terminer, en excommuniant Frédéric au milieu du 1^er^ concile général (1245), tenu

à Lyon [1]. En vain Frédéric voulut résister ; il expira bientôt après de honte et de chagrin. Jamais victoire remportée par le Saint-Siége ne fut plus décisive.

Le pontificat de Grégoire X, qui commence en 1268, pour durer huit ans, est un des plus remarquables du XIIIe siècle, en ce qu'il marque la période la plus glorieuse peut-être pour la Papauté. Rome chrétienne se trouva alors dans une situation analogue à celle où Rome païenne avait été douze siècles plus tôt : elle n'eut plus d'ennemis à combattre. La règne de Grégoire X, arrivant après tant de pontificats orageux, représente assez bien le règne pacifique d'Auguste, remplaçant les longues querelles des triumvirs. Ce Pontife comprit admirablement sa mission ; il résolut de tout pacifier, d'éteindre toutes les haines, d'imposer silence à toutes les discordes. Son caractère se trouvait au niveau de ces intentions généreuses. S'il n'eut pas l'énergique vigueur de ses illustres prédécesseurs, il possédait en revanche cette modération sage qui réconcilie. Grâce à ses efforts, on vit l'unité rétablie entre l'Eglise d'Occident et l'Eglise d'Orient, les dissensions politiques étouffées. Il fut un instant où la paix régna partout. Mais la Papauté ne devait point revoir si vite d'aussi beaux jours [2].

X.

Elle reprend, en effet, le cours de ses luttes au XIVe siècle.

Pendant cette période, nous voyons la cause de l'Eglise catholique et de la Papauté, ce qui *est tout un*, selon l'expression de saint François de Sales, d'abord ébranlée par la rapide succession des Papes après Grégoire X, attaquée ensuite par

[1] *Voy.* sur ce fait, notre *Manuel de l'Histoire des conciles*, etc. 1 vol. in-8°, 1846, pag. 492, 503.

[2] M. l'abbé Christophe, ouvrage cité, tom. I, pag. 48-52.

l'audace de Philippe-le-Bel, puis affaiblie par la translation du Saint-Siége à Avignon, venir se bouleverser tout à fait dans les calamités du grand schisme d'Occident [1].

Mais dans cette lamentable histoire de la dissolution de la société chrétienne, on est obligé d'aller vite; les faits et les malheurs nous obsèdent. Au commencement du XV^e^ siècle, quand, restaurée par le concile de Constance, la Papauté chercha son antique puissance, elle la trouva reléguée dans les limites du domaine ecclésiastique, d'où elle était partie six siècles auparavant pour diriger le monde. A la vérité, le Pape resta environné longtemps encore d'une grande considération temporelle. Mais les deux pouvoirs n'étaient plus hiérarchisés, et l'on ne vit plus partir de Rome ces actes d'une dictature morale que les successeurs de saint Grégoire VII avaient exercée, même au milieu du XIV^e^ siècle.

Dans cet état de choses, vint le concile de Bâle avec la plupart de ses décrets subversifs bien dignes de servir de bases à la Pragmatique-Sanction; puis le protestantisme. Nous touchons ainsi aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles. Le premier nous apparaît avec des désordres, des abus réels; le second n'est pas exempt non plus de misères. Hélas! dans tous les temps on en rencontre sur la route de l'Eglise!

Deux ordres de faits dominent ces deux siècles : le mouvement de la réforme qui attaque non-seulement la suprématie de vérité et de justice dans l'ordre temporel de la part des Pontifes, mais encore le pouvoir spirituel des Papes. A la voix du moine de Wittenberg, une partie de la chrétienté se détache de l'autre. La papauté perd peu à peu ce qui lui restait de sa puissance. Ici, l'on se débarrasse d'une redevance, là, d'un privilége, ailleurs, on obtient des concessions par des concordats, ce triste régime que l'Eglise souffre comme l'on choisit,

[1] *Voy.* dans notre *Dictionnaire de l'histoire universelle de l'Eglise*, l'article SCHISME D'OCCIDENT (GRAND).

entre plusieurs maux, le moindre! Enfin, chacun profite de l'affaiblissement du colosse. « Dans toute la chrétienté, dit le protestant Ranke, au sud comme au nord, on cherche à restreindre les droits des Papes [1]. »

Ceux-ci ne s'efforcèrent pas de retenir ce qu'ils voyaient leur échapper; ils cédèrent beaucoup, parce qu'ils avaient l'Eglise à sauver, car le protestantisme s'attachait à gagner les souverains par l'attrait (et quel appât pour leurs tendances habituelles!) de la double autorité que les Papes avaient si longtemps exercée. En effet, dès son début, le protestantis nnonça comme la réhabilitation du pouvoir temporel dans la société; il proclama la doctrine des religions d'Etat sous la surveillance des magistrats, et ce fut là, en partie, toute sa force: nous dirons à quoi aboutit cette doctrine (*Voy.* pag. XLI et suiv.). Mais, dès ce début aussi, les Papes montrèrent autant de sagesse qu'ils avaient déployé de justice et de magnanimité au temps de leur prépondérance.

Et voici le second ordre de faits que nous avons annoncé: c'est le mouvement de réforme orthodoxe, reconnue et proclamée nécessaire [2], et qui s'opère dans le sein du catholicisme avant même la prétendue réforme de Luther; réforme accomplie par la vigilance austère des grands Papes de ces deux siècles et par les décrets du saint concile de Trente (1545).

XI.

Mais l'opposition restait latente avec sa force d'inertie; elle

[1] *Histoire de la Papauté pendant les* XVI^e^ et XVII^e^ *siècles*, par Léopold RANKE, édit. de M. Alex. de Saint-Chéron, 4 vol. in-8°, 1838, tom. I, pag. 68. — *Voy.* sur cet ouvrage notre *Mémorial catholique*, tom. VI, pag. 85 et suiv.

[2] *Voy.* BOSSUET, *Histoire des variations*, liv. I, chap. 1, que *la réformation de l'Eglise était désirée depuis plusieurs siècles.*

refusa de recevoir les décrets de ce concile. Aux états-généraux de 1614, elle se montra plus audacieuse. Le cardinal Duperron la confondit. L'élément calviniste prédominait. C'est le calviniste Pierre Pithou, ce Varron de son siècle, qui savait tout, excepté son catéchisme [1], qui le premier formula ce que les parlements appelèrent les *libertés de l'Eglise gallicane*. Tout reposait sur ces deux maximes : « 1° Pour tout ce qui est de l'ordre temporel, les Papes n'ont aucune juridiction ni générale, ni particulière dans les pays et possessions soumises à l'autorité du roi très-chrétien; 2° bien que le Pape soit reconnu comme souverain dans les choses spirituelles, son autorité n'est pas néanmoins absolue et illimitée dans l'Eglise de France, mais tempérée et limitée par les canons et les anciens conciles de l'Eglise reçus dans le royaume [1]. »

Plus tard, à la fameuse époque de 1682, avec ces deux articles on en fit *quatre*, on aurait pu en faire dix. Renfermé dans les bornes étroites d'une *Introduction*, nous ne pouvons raconter ici ce qui se passa dans l'assemblée de 1682, ni donner le texte de la *Déclaration* redigée par Bossuet : tout cela se trouve dans plusieurs ouvrages, et Fénelon en rapporte, dans ce livre même [2], l'une des particularités les plus importantes et qu'on a souvent citées. Au surplus, nous retrouverons prochainement, dans un ouvrage particulier, les fruits qu'ont produit ces doctrines funestes d'asservissement; nous mettrons en présence l'Eglise, les peuples et les Césars, et plusieurs de ceux qui nourrissent encore tant de préjugés contre ce qu'ils

[1] M. l'abbé Chavin, *De l'étude du droit ecclés.*, in-8°, 1851, pag. 36. Nous nous sommes servi de ce solide résumé de l'ouvrage du docteur Philipps, pour plusieurs des faits qui précèdent.

[2] Antoine Charlas, prêtre de Conserans, définit cette doctrine : *Oppressionem jurisdictionis ecclesiasticæ a laica, et depressionem auctoritatis Romani Pontificis a clero Gallicano.* (*Tract. de libertatibus ecclesiæ Gallicanæ*, 3 vol. in-4°, 1720, Rome.)

[3] *Voy.* le chap. VII, pag. 30.

appellent les envahissements de la Papauté, verront ce que les sociétés, ce que les peuples ont gagné à se séparer d'elle et à repousser son suprême patronnage.

Van-Espen et Febronius propagèrent les doctrines parlementaires en Allemagne, où elles aboutirent au Joséphisme. A partir du traité de Westphalie (1648), les puissances cessent de respecter la suprématie religieuse de la Papauté [1]; elles méconnaissent ses droits, elles n'ont même plus pour elle les simples égards dus à un souverain; des traités sont faits dans lesquels on viole les intérêts de la cour romaine, sans la consulter, sans tenir compte de ses protestations. Les princes prétendent réformer l'Eglise suivant leur caprice ou leur cupidité, sans se soucier des décisions du Saint-Siége. Louis XIV, les ministres de Choiseul, en France, de Wall et de Squillace en Espagne, de Tanucci à Naples, de Carvalho en Portugal, Joseph II en Autriche, n'épargnent aucune sorte d'outrages et de violences envers l'Eglise.

XII.

Ce fut en ce prince que sembla se concentrer au XVIII^e^ siècle toute l'action contre la Papauté. Résolu de réunir dans ses mains toutes les forces de la monarchie, Joseph II ne tolérait pas les rapports de ses sujets avec Rome, et les libertés ecclésiastiques, les seules qui eussent survécu, ne trouvaient pas grâce devant lui. Il ordonna qu'aucun bref ne fût publié sans son assentiment; il fit arracher des bréviaires l'office de saint Grégoire VII, et, partout où elles se trouvaient, les bulles *In cœna Domini* et *Unigenitus*, défendant de discuter sur les propositions qui y étaient contenues [2].

[1] C'est ce que Léopold Ranke démontre dans son *Histoire de la Papauté*, etc.

[2] M. César Cantu nous paraît avoir parfaitement apprécié le caractère, les actions et les coupables projets de Joseph II contre l'Eglise. Voy. *His-*

Dans ce même siècle, nous voyons les quatre principaux prélats d'Allemagne se réunir à Ems, près de Coblentz (1786), et décider que les évêques, comme successeurs des apôtres, ont le pouvoir immédiat de lier et de délier; que les religieux ne peuvent recevoir d'ordres de supérieurs résidant hors de l'Allemagne; que les bulles et les dispenses de Rome n'ont de force qu'avec l'approbation des évêques. Toujours les mêmes principes que ceux de 1614 ou 1682, soit que les pouvoirs civils, ou que des princes ecclésiastiques trompés par eux les patronnent! Divers prélats adhérèrent à la déclaration d'Ems. Alors les mariages se célébrèrent en vertu de dispenses accordées par les évêques, sans souci des réclamations du Pape.

Le Pontife s'adressa au clergé du second ordre, ce qui fut taxé d'abus; et il y eut un déluge de plaintes. Les droits pontificaux furent contestés dans une multitude d'écrits. L'indépendance des évêques fut prêchée du haut des chaires; on y proclamait qu'ils ont le vote résolutif dans les conciles, qu'ils sont tous égaux, qu'ils peuvent dispenser même de l'observation des canons généraux; qu'une loi papale n'oblige qu'autant qu'elle est consentie par les évêques. C'était, cette fois, la révolution dans le clergé même, et l'histoire nous offre malheureusement plus d'un de ces scandales! Enfin l'écrit d'Eybel, *qu'est-ce que le Pape?* mit le comble aux pamphlets contre le Saint-Siége; il fut, dit-on, proposé à l'empereur d'instituer un concile national, afin de rendre les appels à Rome inutiles, ainsi que les envois d'argent. « Les princes ecclésiastiques croyaient assurer par là leur indépendance, dit M. Cantu, et ils creusaient l'abîme dans lequel devait s'engouffrer, vingt ans après, leur puissance territoriale [1]. » Ajoutons, car il nous faut accélérer notre marche, que ministres et prélats,

toire de cent ans (1750 à 1850), 4 vol. in-12, Didot, 1852-1853, tom. I, pag. 137 et suiv.

[2] *Hist. de cent ans*, tom. I, pag. 136.

tous préparaient les attentats et les sacriléges sur la personne de Pie VI et de Pie VII !...

XIII.

Et maintenant il ne reste plus guère de vestiges de cette antique suprématie de la Papauté, détruite sous les coups continus des Césars, aidés souvent par les aveugles réactions des peuples, abusés et trompés jusqu'à croire qu'en prêtant les mains aux *dominateurs*, ils travaillaient pour eux-mêmes, tandis qu'en réalité ils préparaient leur propre oppression. Qu'est donc devenu tout le passé ? « Les Etats de l'Europe étaient comme des terrains à bâtir, chacun y établit sa tente, et l'Eglise en y replantant une croix de bois, sollicite comme une grâce des pouvoirs nouveaux l'indifférence et la liberté. Et c'est à peine si la politique moderne veut lui accorder le moindre droit au soleil qui luit pour tout le monde [1]. »

Ainsi, la Papauté qui est la tête, le cœur de l'Eglise, qui est *toute une* avec elle, qui est, par conséquent, le centre de l'histoire de la société chrétienne [2], la Papauté qui, dans ces siècles de foi, alors que tous les regards avec tous les cœurs étaient tournés vers elle, dirigeait dans toutes les voies la chrétienté merveilleusement *unie* en elle et par elle; la Papauté qui, sur quelque question que tombassent ses jugements, était respec-

[1] M. Chavin de Malan, *De l'étude du droit ecclésiastique*, in-8, 1851, pag. 37.

[2] Aussi bien sommes-nous convaincu qu'une histoire des Papes dans leurs rapports avec l'ordre politique et social manque tout à fait aux catholiques. Le récent livre du chevalier Artaud ne présente dans ses 8 volumes, qu'une série de maigres notices sur les Papes, et une incomplète reproduction du livre composé par le P. Joseph Novaès, à l'usage du collége Romain. Pas de recherches, rien d'approfondi, aucune critique, aucune vue synthétique, mais seulement de bonnes intentions, voilà tout cet ouvrage. Nous formons des vœux pour qu'on nous en donne un qui soit digne de la grandeur et de l'utilité du sujet.

tueusement écoutée ; elle qui faisait l'Europe, qui domine, par la nécessité de sa position, tous les Etats qu'elle embrasse, et qui est placée assez haut pour juger les besoins de la société chrétienne et lui imprimer un mouvement général ; — la Papauté, presque du moment où les empereurs furent admis dans l'Eglise à recueillir, eux aussi, *l'héritage des nations* [1], a rencontré des adversaires, et dès lors ses combats ont commencé. Qu'y a-t-il dans ce fait qui domine toute l'histoire de l'Eglise ? Cette grande lutte entre les représentants de Dieu sur la terre, c'est-à-dire, entre les gardiens de la vérité, les défenseurs de la justice, et les représentants de l'ordre secondaire dans le monde, cette grande lutte ne dit-elle rien au peuple ? N'est-ce pas là un signe pour eux ?

Il est vrai, cette lutte est inévitable, tant que *le prince de ce monde ne sera pas dehors* [2], c'est-à-dire tant que régnera dans le monde la force brutale, qu'il y aura des puissances qui feront revivre les principes païens du despotisme et de la supériorité native et fatale de l'homme sur ses semblables, et qui se croiront, en un mot, des *dieux* [3]. Or, combien de Césars l'histoire nous montre dans ce cas! Encore une fois, nous étudierons, dans un ouvrage spécial, cet antagonisme de deux principes essentiellement opposés, dont l'un doit finir par anéantir l'autre, mais dont la lutte, jusqu'à ce que le principe chrétien triomphe du principe païen, marque ou la paix de l'Eglise et des peuples, ou leurs maux communs, suivant que l'un ou l'autre prédomine.

Aux plus belles et aux plus pures époques du moyen âge le principe chrétien a prédominé ; de là ces œuvres innombrables

[1] *Coloss.*, III, 24, etc.

[2] *Nunc princeps hujus mundi ejicietur foras.* (*Joan.*, XII, 31.)

[3] Dom CALMET, (*Comment. sur S. Jean*, in-4°, 1729, pag. 356) entend par le texte cité, l'*abolition de l'idolâtrie, la ruine de l'empire du démon*. Or peut-on dire que le ***Paganisme*** qu'on attaque avec raison aujourd'hui dans l'éducation, ait complètement disparu?

produites par la foi pour le bonheur, la dignité et la liberté des peuples. La Réforme est venue, qui a rendu la vie au principe païen, encouragé ceux qui le représentent, et de là une foule de maux pour les nations, de là aussi la tendance à morceler l'Eglise catholique romaine en Eglises nationales et locales, et la tendance à subordonner l'Eglise à l'administration laïque pour les affaires religieuses [1].

Ainsi, la prétendue Réforme, loin de procurer la liberté aux peuples, a favorisé par ses préceptes, ses doctrines et ses ambitions, comme par ses guerres et ses désordres, la résurrection païenne de l'autocratie du prince ou de l'Etat sur les choses de la conscience. En effet, les monarchies catholiques comme les monarchies protestantes, en adoptant les principes politiques de la Réforme, n'ont-elles pas conspiré contre le catholicisme, en même temps que contre les libertés des peuples? L'histoire des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles est là pour répondre, et le mal qui ronge nos sociétés actuelles n'a pas d'autre origine.

XIV.

Le protestantisme, proclamant la doctrine des religions d'Etat sous la surveillance des magistrats, changea les ministres du culte en instruments de règne et de police. Les peuples trahis par un clergé courtisan et livrés en pâture aux caprices des despotes, se désaffectionnèrent et renièrent les principes religieux pour se lancer dans la carrière des luttes et de l'anarchie. La Réforme avait créé l'idolâtrie des gouvernements; elle avait repoussé l'autorité sainte du successeur de Pierre, chef de l'Eglise universelle; elle avait détruit la notion chrétienne de l'autorité; n'était-il pas naturel qu'elle ouvrît une porte à toutes les dominations et qu'elle produisît l'adoration

[1] *Voy* notre *Mémorial catholique*, tom. IX, pag. 3 et suiv.

du *moi*, le panthéisme égoïstique, le communisme légal dont la Russie, la Prusse sont aujourd'hui le foyer ?

De ce foyer, ces doctrines destructives de la foi, cette dilatation du pouvoir des Césars réagissent et s'étendent dans presque tous les Etats de l'Europe.

Ici elles s'appellent gallicanisme, là joséphisme, plus loin elles apparaissent dans les théories byzantines des empereurs d'Autriche ; elles dominent dans toute l'Italie septentrionale, qu'elles soumettent par là au protestantisme, et elles sont en Allemagne, en Autriche, un des plus grands obstacles qu'ait à vaincre la renaissance religieuse. C'est en leur nom qu'en France tant de lois contre l'indépendance de l'Eglise existent dans nos codes, et restent suspendues sur la tête des catholiques comme l'épée de Damoclès. C'est en leur nom que la Suisse est persécutée et qu'on chasse les religieux, qu'on détruit le couvent du Saint-Bernard et qu'on livre à des juifs les reliques saintes. C'est aussi en leur nom que la Pologne catholique est écrasée, l'Irlande opprimée ; c'est à cause d'elles que, dans le grand-duché de Bade, en Danemark, en Espagne, nous voyons tant de choses attristantes. On y a admis ou laissé s'implanter la prédominance du pouvoir temporel sur l'autorité spirituelle, et voici que les mœurs ecclésiastiques se corrompent, voici que s'abaisse la dignité sacerdotale, que disparaît son influence, que naissent de déplorables préjugés ! Si l'Eglise de Portugal n'est pas absolument dans la même situation, c'est qu'elle conserve un peu plus de liberté ; mais elle descend la même pente...

Voilà, fort en abrégé, ce qu'a produit le gallicanisme, ou *césarisme*, pour nous servir d'une expression qui généralise notre pensée, et caractérise mieux l'objet de la présente étude. Il faudrait maintenant savoir ce que les peuples ont gagné au triomphe de ces doctrines de prétendu affranchissement et d'indépendance vis-à-vis de l'autorité pontificale : grande question, pour la solution de laquelle, nous le répétons, il faut un

livre, et dont nous ne pouvons qu'énoncer ici la dernière conclusion, à savoir: que les peuples voyant les pouvoirs, contre lesquels ils sont généralement indisposés, faire tous leurs efforts pour s'inféoder à l'Eglise tout en la dominant, et croyant que celle-ci est l'alliée nécessaire du despotisme [1], s'en éloignent de plus en plus, se nourrissent des plus fâcheuses défiances contre elle, et se soustraient à son action réparatrice. Or s'éloigner de la source de toute vie, de toute liberté, c'est pour les peuples le plus grand malheur : c'est abdiquer et s'abandonner au despotisme ; c'est la mort! Il va donc de leur salut social de revenir au plus tôt à la constitution catholique, en la combinant avec les progrès légitimes accomplis, et de réaliser les merveilles et les bienfaits d'une société vraiment chrétienne.

XV.

Ils y reviendront, nous en avons la confiance ; ils y reviendront par les tendances mêmes de ce siècle ; tendances chrétiennes, quoi qu'on en dise, et qui poussent les peuples vers la réalisation de la liberté, de la solidarité et de l'unité.

Il est évident, dit Ballanche, « que le XIXe siècle est las du funeste héritage que lui a légué le siècle précédent. Il cherche à se dégager de ce suaire d'incrédulité dont il est encore à moitié enveloppé. Il veut entrer dans le christianisme; et comme ainsi qu'il en est averti par son propre instinct, c'est au sein

[1] « Les doctrines gallicanes, a écrit un écrivain distingué, M. l'abbé Maret, ces doctrines, qui ont présidé à l'éducation du clergé pendant plus de deux siècles, et qui le montraient toujours comme l'allié nécessaire du despotisme, *ont compromis aux yeux des peuples la cause sacrée de la religion et de l'Eglise.* Que d'efforts n'a-t-il pas fallu faire pour détacher les catholiques et le clergé de ces principes !... Aujourd'hui si le clergé désespérait de la liberté qu'il a tant invoquée, et retournait à ces doctrines vieillies, renouant une alliance malheureuse avec les pouvoirs absolus, nous ne pourrions prévoir que des catastrophes... »

de *cette unité catholique* que le XIXe siècle veut entrer [1]. » Qui donc l'aidera à déposer le suaire de mort qui le gêne dans l'accomplissement de l'acte de sa résurrection? qui? La liberté, ce grand besoin des âmes aujourd'hui. Mais la liberté que le Verbe divin a donnée aux hommes fait aussi partie du dépôt confié par le Christ à la garde de son représentant sur la terre; c'est donc vers Rome, ce *centre* de la famille humaine, que les peuples doivent désormais porter leurs regards pour y chercher le salut...

Ah! n'en doutons pas: Rome ne peut méconnaître le mouvement providentiel qui agite toutes les nations et qui pousse les peuples vers l'alliance naturelle de la religion et de la liberté; et « Rome qui n'est pas épuisée dans sa vieillesse et dont la voix n'est pas éteinte [2], » ne faillira pas à la mission nouvelle que Dieu l'appelle, en ce siècle, à remplir [3]; nous dirons ailleurs les conditions de cette grande alliance, la possibilité de l'accomplissement de cette rédemptrice et fructueuse mission. Ici nous ne faisons qu'exprimer les espérances qui se trouvent au fond de tous les cœurs dévoués, et que nourrissent les intelligences élevées, les esprits qui ont foi en l'avenir.

Pourquoi donc, après tout, la Papauté ne reprendrait-elle pas au XIXe siècle, ce rôle de protecteur suprême qu'elle a exercé à des époques non moins troublées, non moins confuses que la nôtre? Que l'histoire reproche à certains Papes des fautes, des faiblesses et des incertitudes, dans la conduite des affaires, cela est-il surprenant dans une si longue suite de Pontifes? Que le gouvernement terrestre de l'Eglise ait eu ses imperfections, n'est-ce pas la loi inévitable de toute constitution abandonnée à des hommes? Qu'à certaines époques et dans des circonstances importantes la Papauté ait paru défaillir, manquer de ce coup

[1] *Œuvres de Ballanche*, 4 vol. in-8°, 1830, tom. III, pag. 55.
[2] Bossuet, *Sermon sur l'unité*.
[3] *Voy.* dans le présent volume, les *notes* aux pag. 195, 240, 241.

d'œil profond qui sauve les situations et qui ne perd aucune occasion favorable, cela est possible ; mais aussi pouvons-nous savoir si l'heure de Dieu était venue, et les jugements des hommes sont-ils donc semblables à ses jugements ? Qu'en un mot, l'élément humain ait quelquefois prédominé, on l'accorde [1] ; mais peut-on dire, cependant, que cela soit jamais allé jusqu'à compromettre l'institution divine elle-même ? Non, assurément, et il n'en demeure pas moins certain, qu'aujourd'hui, au milieu des pouvoirs humains réduits aux expédients pour se soutenir, et appuyés sur la seule force brutale, la Papauté est encore l'autorité morale la plus sûre, la plus forte, et toujours la plus respectée qu'il y ait au monde.

La plus sûre : car elle a reçu du divin Rédempteur des promesses d'éternelle assistance, et le Dieu qui est venu racheter les hommes ne peut manquer d'éclairer ceux qu'il a chargés d'étendre à tous les bienfaits de sa rédemption ; bienfaits individuels, bienfaits sociaux, parce que si les hommes doivent recevoir le complément du royaume de Dieu dans le ciel, les nations, qui ne seront pas de la vie future et dont la durée est bornée au temps, doivent tendre, si elles veulent subsister, à réaliser, dès ce monde, le règne de Dieu, c'est-à-dire le règne de la justice, de la charité, de la solidarité humaine [2].

La plus forte : L'Eglise n'a-t-elle pas résisté à toutes les attaques ? Depuis Julien, en passant par le soufflet de Philippe-le-Bel, jusqu'à l'emprisonnement de Fontainebleau, n'a-t-elle pas vaincu tous les Césars conjurés contre elle ? Ils sont morts, et elle est debout. Ils ont laissé des souvenirs que les uns appellent des souvenirs de gloire, mais que les peuples trouvent des souvenirs de larmes et de sang ; et pour l'Eglise, tous sont d'accord à ne voir que la trace continue de ses bienfaits ! Elle

[1] *Voyez* la note aux pages 115, 118, 119.

[2] *L'Univers* en est convenu lui-même, n° du 27 mai 1851 ; *voy.* nos réflexions à ce sujet, *Mémorial catholique*, tom. VIII, pag. 140, 141.

fournit toujours glorieusement sa carrière ; elle a triomphé, elle triomphe, et voyant à ses pieds ses ennemis vaincus, ou ceux qu'elle vaincra encore, elle entonne le chant de victoire que le prophète lui entendait répéter à tous les siècles : « Vous le voyez, on m'a livré bien des combats depuis mon enfance, mais on n'a jamais rien pu contre moi : *Sæpe expugnaverunt me a juventute mea, et enim non potuerunt mihi* [1] ». Et nous ne voudrions pas nous attacher à une autorité si puissante, à une autorité qui, défendant toujours sa liberté, est la seule, par conséquent, qui doive la conserver dans le monde !

Nous avons ajouté que la Papauté, l'Eglise, est encore l'autorité la plus aimée, la plus respectée. Jamais, en effet, les pasteurs et les fidèles n'ont été ni plus unis au Siége apostolique, ni plus soumis au successeur de Pierre. Toutes les sectes se divisent, subissent la décomposition la plus complète, et le génie, exploitant les passions les plus aveugles, ne peut réussir à donner l'ombre de vie à une hérésie. Au contraire, une parole tombée de la Chaire apostolique suffit pour frapper de stérilité l'erreur. Que disons-nous ? Un simple désir du Pontife suprême est reçu et suivi comme un ordre. Nous en avons vu plus d'un exemple dans ces dernières années. Et cet amour, ce respect, cette soumission, doivent-ils nous surprendre ? Peut-il en être autrement d'une institution divine ? Si cela n'était pas, l'Eglise ne serait pas divine. Or les peuples le savent, ou, plutôt, ils le *sentent*, et c'est pourquoi ils sont inclinés vers elle ; ils ont le pressentiment (peut-être vague encore, mais réel pourtant pour qui sait observer) que de là leur viendra la délivrance.

Heureux donc notre âge, mille fois heureux, si des intelligences supérieures, comprenant cette sainte et glorieuse aspiration, travaillent à la seconder ! Heureux si ce sentiment intime se concentre dans un de ces hommes, que Dieu prépare dans

[1] *Psal.* CXXVIII, 12.

le secret de ses conseils, pour la réalisation des grandes choses! Heureux les peuples si l'on sait correspondre à tant de besoins légitimes qui se manifestent de toutes parts, saisir les instants favorables et ne pas manquer, en un mot, à l'heure providentielle qui marquera l'accomplissement des promesses divines!...

DE L'AUTORITÉ

DU

SOUVERAIN PONTIFE.

Vous me demandez, N., ce que je pense de l'autorité des Souverains Pontifes. Ma réponse est toute prête. L'opinion que j'embrasse est mitoyenne, de sorte que je ne désespère pas de pouvoir concilier en ce tempérament vos docteurs d'au-delà des Alpes et les nôtres d'en-deçà. Je n'ai pourtant pas l'espoir que nos dissertateurs s'abaisseront à ce sentiment; ils ne veulent pas modérer leurs pensées et méprisent tout ce qui n'est pas extrême. Il n'est rien de singulier et d'étrange qui ne leur sourie; il n'est rien de hardi qu'ils n'aient l'audace de soutenir.

En vérité, je les crains plus pour l'Eglise que les sectaires hérétiques; masqués du nom de catholiques ils exercent impunément leurs ravages dans l'enclos de l'Eglise. Je leur ai bien souvent entendu dire que les Pontifes romains avaient ambitionné la domination de la république chrétienne, en souvenir de l'empire de Rome sur le monde païen, et que les masses crédules, dans leur culte superstitieux, avaient accepté comme une institution du Christ cette ambitieuse usur-

pation d'un pouvoir sans bornes. Qu'un autre nourrisse l'espérance de ramener ces hommes à de meilleures idées ; pour moi, j'y renonce. Je ne m'adresserai ici qu'à ceux-là qui, amoureux de la paix et de l'unité, confessent que le Siége apostolique est, selon l'institution du Christ, le fondement éternel, la tête et le centre de l'Eglise catholique.

CHAPITRE PREMIER.

Véritable opinion des ultramontains.

Il n'est pas de mon dessein de rappeler les innombrables témoignages des Conciles, des Pères et des Scholastiques. Je veux avoir seulement pour but de vous donner, par une définition simple et précise de la véritable question, un moyen facile de rejeter les arguties des controversistes de l'un et de l'autre parti, et de vous montrer le tempérament où les théologiens opposés viennent enfin s'accorder. Or, voici mon assertion que j'aime à exprimer avec les propres paroles du docte cardinal Bellarmin :

« La quatrième opinion, dit-il[1], tient en quelque

[1] Pour plus ample exposition de la question, qu'on nous permette de transcrire plus au long le témoignage de Bellarmin que Fénelon n'a cru devoir reproduire qu'en partie : « Le quatrième sentiment tient ce milieu : Le Souverain Pontife, qu'il

ST. ALBERT'S COLLEGE LIBRARY

sorte ce milieu : Le pape, qu'il puisse être hérétique ou non, ne peut en aucune manière définir, comme devant être cru par toute l'Eglise, quelque chose d'hérétique. »

1° Donc : il n'y a aucun lieu à discussion sur la personne de chaque Pontife. Quand même un pape eût tenu, à part lui et de bonne foi, une opinion hé-

puisse devenir hérétique ou non, *ne peut en aucune manière définir et proposer à la croyance de l'Eglise universelle une proposition hérétique.* Cette opinion très-répandue est celle de presque tous les catholiques. Cependant les auteurs ci-dessus nommés paraissent différer un peu entre eux : quelques-uns soutiennent que le Souverain Pontife ne peut errer *s'il procède avec maturité et s'il prend l'avis des autres pasteurs ;* les autres disent que ce Pontife, même *seul,* ne peut aucunement errer. Mais en réalité, ils ne diffèrent pas entre eux ; car les seconds ne prétendent pas nier que le Souverain Pontife soit tenu de procéder avec maturité et de consulter les hommes éclairés ; ils veulent seulement dire que l'infaillibilité elle-même ne réside pas dans *la réunion des conseillers* ou dans le concile des évêques, mais dans le Pontife seul, et d'ailleurs les premiers ne veulent pas placer l'infaillibilité dans les conseillers, mais dans le Pontife seul. Ils veulent donner à entendre que le Souverain Pontife *doit faire ce qui est en lui,* en consultant les hommes éclairés et versés dans les questions agitées. Maintenant si quelqu'un demandait : Le Souverain Pontife errait-il s'il définissait témérairement ? Les précédents auteurs répondraient sans doute : Le Souverain Pontife ne peut définir témérairement, car Celui qui lui a promis la fin lui a certainement promis les moyens nécessaires pour obtenir cette fin. Il servirait peu de savoir que le Souverain Pontife ne peut se tromper quand il a défini avec maturité, si nous ne savions en même temps que la Providence divine ne peut permettre qu'il définisse émérairement. » (Bellarmin *De Summ. Pontif.* Lib. IV. cap. II).

rétique, pour catholique; quand bien même il eût enseigné avec tenacité et ouvertement une hérésie évidente, de telle sorte qu'il eût été déposé et justement comme hérétique; tout cela ne toucherait en rien à notre question.

Or si la personne d'un Pontife peut embrasser l'hérésie, l'enseigner, la soutenir opiniâtrément, de sorte qu'il devienne hérétique et soit comme tel justement déposé, il est évident ou que nulle décision pontificale n'est infaillible, ou, du moins, que nulle n'est infaillible, s'il ne s'y joint le consentement du Siége apostolique lui-même, de cette Eglise première.

2° Il n'y aura aucun lieu de discuter sur un Pontife qui aurait erré de quelque façon en dehors d'un dogme de Foi. Il s'agit seulement du Pontife qui, avec l'assentiment du Siége apostolique, et dans les formes solennelles, *aurait défini quelque chose d'hérétique.*

3° Egalement pas de discussion sur un Pontife qui *aurait défini quelque chose d'hérétique*, mais pourtant n'aurait pas proposé cette hérésie à la Foi de toute l'Eglise. Il faudrait supposer que cette hérésie a été définie par le Siége apostolique, comme un dogme de Foi, de sorte qu'il repousse de sa communion toutes les églises dissidentes, et les déclare séparées par un jugement définitif.

CHAPITRE II.

Réfutation de l'infaillibilité personnelle des Pontifes.

Le cardinal Bellarmin dit ceci : « Le Pontife peut, en cas d'hérésie, être jugé et déposé par l'Eglise, d'après la dist. 40, can. *si Papa.* » Il avoue que ce même principe est enseigné par le pape Innocent, au sermon 2 *De la Consécration du Pontife.* Et qui plus est, dans le VIIIe Synode, act. VII, on rapporte les actes du Concile de Rome sous Adrien, dans lesquels il est dit que le pape Honorius semble avoir été justement anathématisé, parce qu'il avait été convaincu d'hérésie..... Il faut noter ici que, s'il est probable qu'Honorius ne fut pas hérétique, nous ne pouvons nier cependant qu'Adrien, avec le Concile de Rome, et de plus tout le sixième Synode général, n'aient pensé qu'un pontife romain pouvait être mis en jugement pour cause d'hérésie [1].

Mais plus loin Bellarmin raisonne ainsi [2] : « Une troisième opinion est à l'autre extrême : Le Pape ne peut en aucune façon être hérétique et enseigner publiquement l'hérésie [3], quand bien même il définirait seul

[1] *De Sum. Pont.*, lib. II, cap. XXX, n. 1. 3.

[2] *De Sum. Pont.*, lib. IV, cap. II, n. 7. 10.

[3] Nous engageons nos lecteurs à consulter le chapitre VI,

quelque chose. C'est le sentiment d'Albert Pighi, etc..... Cette troisième opinion est probable, mais non certaine. Une quatrième opinion (Le Souverain pontife, qu'il puisse être hérétique ou non, ne peut, en aucune manière, imposer une hérésie à la foi de l'Eglise) est très-certaine, et doit être affirmée. »

Enfin Bellarmin s'objecte ainsi l'exemple du pape Honorius[1]. « Vous me direz : Mais certainement ces Conciles (le sixième et les suivants) ont cru que le Pape pouvait errer, puisqu'ils ont cru qu'Honorius était hérétique. Je réponds que ces Pères ont cru seulement que le Pape pouvait errer comme *homme privé*, ce qui est une opinion probable, bien que l'opinion contraire nous semble plus probable encore. »

Ceci posé, je voudrais faire trois questions à ce grand homme.

1° Qu'est en pratique cette infaillibilité personnelle des Pontifes qui est probable, mais non pourtant certaine, et qui par là, en pratique, est nulle, tandis que l'opinion opposée, qui dit que le *Pape peut errer*, et devenir hérétique, *est probable* aussi, *bien que l'autre le semble davantage?* Certes, il est libre à chacun

1re partie d'un ouvrage intitulé : *La France et le Pape ou dévouement de la France au Siége Apostolique*, 1 vol. in-8° 1849; ouvrage dont nous disons un mot dans une *note* au chapitre XXIV, ci-après. On démontre à l'endroit de l'ouvrage où nous renvoyons, que les évêques français n'admettent pas la chute prétendue de quelques Pontifes romains. — Voyez plus loin la *note* au chapitre XXVI.

[1] Id. *Ibid.*, cap. XI. n. 38.

d'embrasser selon sa conscience une opinion probable[1]. Il est donc libre à chacun de rejeter cette infaillibilité personnelle, probablement fausse, et de soutenir une

[1] Beaucoup de théologiens d'une grande autorité professent la doctrine de *l'infaillibilité* du Pape. Muzzarelli tire même du titre de *docteur* donné au Pape, et reconnu par les conciles généraux, entre autres celui de Florence, tenu en 1439, la preuve de son *infaillibilité*. Ce savant controversiste raisonne ainsi : « Si le Pape est faillible, dit-il, il faut convenir que sa dignité de *docteur* ne sert à rien, ni à lui, ni à nous, ni à l'Eglise. Au contraire, elle devient une dignité ridicule, et c'est absolument comme si, dans quelque université, l'on donnait le titre de docteur, dans les deux Facultés, à un artisan, et qu'on prétendît que tout le monde respectât sa dignité. Que l'Université lui confère, si elle peut, la science avec le titre, et alors on écoutera respectueusement et on admirera ses décisions; n'est-ce pas là ce que vous diriez ? Eh bien ! j'en dis autant du Pape : s'il n'a pas reçu l'infaillibilité qui correspond à sa qualité de docteur, je le respecte comme Pape, mais non comme docteur. » (Muzzarelli, *De l'Infaillibilité du Pape*, 1 vol. in-12, 2e édition. Avignon, 1833, 2e part. pag. 194, 195).

Le docteur Phillips, professeur à l'université d'Inspruk, lequel a été tout récemment appelé dans un concile tenu par les évêques d'Allemagne, professe aussi que le Pape seul est infaillible. Voici le résumé de sa doctrine à ce sujet, telle qu'il l'expose dans son remarquable ouvrage *Du Droit ecclésiastique dans ses principes généraux*, traduit par M. l'abbé Crouzet, 3 vol. in-8° 1851, et parfaitement analysé par notre savant et bon ami l'abbé Chavin de Malan, dans un écrit intitulé *De l'Etude et de la Bibliographie du droit ecclésiastique*, in-8° de 72 pages, 1851. — Le docteur Phillips raisonne donc de la sorte sur la question présente :

L'Eglise, portant dans ses mains le trésor de la parole divine, confié à sa garde par Jésus-Christ, se présente au genre humain dans la personne des Apôtres, que le Christ envoie, avec le corps *entier* des révélations, enseigner les peuples

faillibilité probablement vraie. Or, une infaillibilité que chacun des hommes est libre de rejeter est nulle en pratique : et vous ne direz pas qu'il est croyable qu'un

comme il les a enseignés eux-mêmes. L'enseignement est oral et écrit ; la tradition orale paraît avoir cet avantage sur la tradition écrite, qu'elle pénètre plus facilement dans les populations, et qu'elle est, ainsi, éminemment propre à l'enseignement de la doctrine ; mais la parole peut facilement être mal comprise, et, sous ce rapport, l'écriture offre une plus grande sécurité, en ce que la lettre écrite fixe le son fugitif de la parole, et la transmet ainsi plus facilement à la postérité. Mais, au-dessus de la parole et de l'Ecriture, Dieu a établi l'Eglise, autorité infaillible en matière de foi. Elle fait entendre sa voix, elle s'exprime par l'organe du ministère doctrinal organisé dans son sein par Jésus-Christ, ministère constitué par la création des trois degrés de la hiérarchie divine : le diaconat, la prêtrise et l'épiscopat. Il n'y a, conséquemment, que ce seul ministère institué par Jésus-Christ qui est autorité et capacité, en vertu de l'assistance divine, pour interpréter soit la tradition orale, soit la tradition écrite. *Le centre de cette autorité enseignante est le Pape, à qui le Christ a promis, dans la personne de Pierre, que sa foi ne faillirait jamais.*

L'infaillibilité doctrinale, l'une des prérogatives spirituelles les plus efficaces, comme moyen de sanctification et de salut, ne peut être refusée à l'Eglise sans lui rendre absolument impossible l'accomplissement de sa mission en ce monde. En conséquence, l'Eglise a la certitude de ces deux principes : 1° que l'autorité doctrinale, constituée dans son sein, enseigne la vérité pure et inaltérable ; qu'elle reconnaît certainement l'erreur, quelque forme qu'elle affecte, et la signale comme telle. — 2° Que, comme Eglise, elle ne peut jamais tomber dans l'erreur. — Examinons maintenant où réside l'infaillibilité : dans les évêques réunis en concile sous l'autorité et l'approbation du Pape, et dans le Pape parlant comme Pape aux évêques dispersés. Ainsi c'est la Primauté qui est la source de l'infaillibilité.

si grand don de Dieu ait été accordé à chaque Pontife pour être nul en pratique, et n'est d'aucune utilité pour terminer les controverses des fidèles.

Le Pape peut prononcer, a prononcé et prononce souverainement, infailliblement ; c'est à lui, l'ami de l'époux, à préserver l'épouse des paroles des lèvres impures et de la langue perverse ; c'est de lui, pasteur suprême, dont le Christ a établi le trône sur la montagne sacrée, sur la terre sainte, foulée par les pieds du Prince des apôtres, que l'Eglise attend, de toute l'ardeur de son âme, qu'il arrache toute plante qui n'a pas été semée par lui, par lui le maître. Quand l'évêque de Rome a parlé en qualité de chef de l'Eglise, sa décision a le même caractère de vérité, d'autorité et de force, que celle émanée de la bouche de Pierre ; et de même que la réponse de celui-ci à la question du Sauveur n'eût pas besoin de l'assentiment des apôtres, les solutions données par son successeur aux questions qui lui sont soumises n'ont pas besoin d'être confirmées par l'Eglise ou par l'épiscopat. C'est donc une opinion radicalement fausse, que celle qui prétend que les décrets dogmatiques du Pape n'ont qu'une autorité provisoire et ne deviennent définitivement acquis au Symbole catholique, que lorsque l'Eglise les a formellement acceptés ou du moins tacitement confirmés par l'absence de toute réclamation ; la vérité est, au contraire, que toute décision de l'épiscopat n'est que provisoire, tant que le chef de l'Eglise ne lui a pas donné son adhésion.

Ainsi, ce n'est pas l'Eglise qui confère l'infaillibilité au Pape, c'est elle qui la reçoit de lui ; car l'Eglise repose sur le Pape. Successeur du premier d'entre les apôtres, le Pape peut, comme Pierre, élever la voix et dire : « Mes frères, vous savez » qu'il y a longtemps que Dieu m'a élu parmi vous, afin que » par ma bouche les peuples entendissent la parole de l'Evan» gile et crussent à cette parole (*Act. Apost.* xv. 7). »

Indépendamment des témoignages historiques dont l'importance ne peut être mise en doute, et qui acquièrent d'autant plus de force, qu'ils montrent plus clairement la source mensongère et l'origine récente de l'opinion contraire, on peut

2° Je demande pour quelle cause l'opinion qui affirme que le Pape ne peut errer, *quand même il définit seul quelque chose*, est *plus probable que l'opinion opposée?* En effet, l'opinion opposée est constatée par la tradition, comme il appert, par la dist. 40 can. *Si Papa*, dans Innoc. au Serm. 2 *de la Consécration du Pontife*, comme il appert enfin par cela *qu'Adrien avec le concile de Rome, et de plus tout le sixième Synode général, ont pensé que le Pontife romain pouvait être mis en jugement pour cause d'hérésie;* ce qui a été confirmé par les conciles postérieurs. L'opinion qui affirme l'infaillibilité personnelle est, dit Bellarmin, *à l'autre ex-*

invoquer en faveur du Pape les mêmes arguments qu'on invoque en faveur de l'infaillibilité de l'Eglise. En effet, par là même que le Pape est le *docteur* suprême de l'Eglise, il doit être infaillible comme elle; étant ce lien qui unit toutes les parties de l'édifice, investi du pouvoir souverain des clefs, appelé, comme premier pasteur, à conduire son troupeau dans les pâturages de la vérité, étant en droit, comme monarque, d'imposer l'obéissance à tous ses sujets, il doit avoir les mêmes prérogatives, le même pouvoir, sous le rapport de la doctrine. *L'infaillibilité promise à l'Eglise, en vertu de laquelle elle ne peut tomber dans aucune erreur, implique rigoureusement l'infaillibilité du Pontife romain.* La Pierre fondamentale a reçu d'en haut la fermeté qu'elle devait avoir pour porter jusqu'au ciel l'édifice indestructible de l'Eglise. Quelques théologiens plus résolus dans l'absurde, accordent l'infaillibilité au *Saint-Siége*, mais la refusent au Pape. C'est dire : la chaire est infaillible, mais la voix qui parle du haut de cette chaire peut proclamer l'erreur. Toutefois reconnaissons hautement, pour ne rien exagérer, que l'Eglise n'a point fait de l'infaillibilité du Pape l'objet d'une décision dogmatique formelle.

trême; c'est celle d'Albert Pighi, etc... Elle est probable, *mais non pourtant certaine.*

Pour une troisième fois, je demande pour quelle raison l'opinion d'Albert Pighi doit être préférée au sentiment du pape Adrien, du concile de Rome, du sixième synode général, et des autres qui l'ont suivi?

En outre, la personne de chaque Pontife meurt, et pourtant l'autorité du Siége apostolique ne meurt jamais. Ce n'est donc pas dans une personne qui passe, mais dans ce Siége immuable qu'il faut chercher cette autorité sublime, si l'on doit la trouver quelque part.

Il arrive quelquefois encore que, par le dissentiment prolongé des électeurs, ou pour quelque autre grave motif, le Siége est pendant quelques années vacant. Bien plus, lors du grand schisme, on ne vit durant quarante années s'y asseoir que des pasteurs incertains. Or un pape incertain est nul en pratique. Alors, sans nul doute, l'autorité du Siége ne souffrit pas interruption, et le corps de l'Eglise universelle, quand son chef manquait, ne demeura pas gisant comme un cadavre décapité. Il est donc plus clair que la lumière, que cette autorité suprême et immuable réside, non dans l'homme qui s'assied là, toujours mortel, souvent incertain, mais dans le Siége immortel, et toujours certain.

On verra, par une multitude de témoignages de la tradition, que je citerai plus bas, avec quel soin et quelle clarté les anciens savaient distinguer ce Siége

éternel de celui qui s'y assied, homme qui s'en va mourir. De là prévalut la coutume d'appuyer leurs assertions, non pas du nom du pape siégeant, mais du nom même de la chaire apostolique. Tous ceux qui exaltent avec le plus de magnificence l'autorité pontificale, ne parlent pas de Léon, de Grégoire, ou de tel autre illustre Pontife, mais de Pierre, parlant et vivant toujours sur cette chaire. De plus, si quelque Pontife, comme Honorius, par exemple, a semblé moins exact dans la défense de la foi, alors surtout on affirme que depuis saint Agathon, jusqu'à ce jour, le Siége apostolique a confirmé la foi de tous les frères dans une croyance pure et, si l'on peut parler ainsi, dans une croyance vierge.

Je crois donc souscrire pleinement au sentiment proclamé par Bellarmin, en répétant avec lui : « L'opinion qui enseigne que le Pape, qu'il puisse être hérétique ou non, ne peut en aucune manière imposer une hérésie à la foi de toute l'Eglise, est très-certaine et doit être affirmée. »

CHAPITRE III.

Exposition véritable de l'opinion des gallicans modérés.

Si vous avez une fois rejeté cette infaillibilité personnelle des papes, je ne vois rien en quoi la plupart des docteurs gallicans amoureux de l'unité, diffèrent des docteurs ultramontains ; on peut prouver brièvement et clairement ceci.

Tous les gallicans, amis de l'unité, croient que le Siége apostolique est, selon l'institution du Christ, l'éternel fondement, le centre et la tête de la communion catholique.

Or il est clair comme le jour que le Siége apostolique ne serait pas l'éternel fondement, le centre et la tête de la communion catholique, s'il *imposait une hérésie à la foi de toute l'Eglise;* donc tous les gallicans amoureux de l'unité croient, ou du moins doivent croire que selon l'institution du Christ, le Siége apostolique ne peut *jamais imposer une hérésie à la foi de toute l'Eglise.* Que si quelqu'un d'entre eux révoque en doute mon assertion, certes il n'est pas d'accord avec soi-même et ne voit pas ce qu'il veut, lorsqu'il reconnaît que là est le fondement, la tête et le centre. Il croit en effet que le Siége apostolique doit être, sans aucune

interruption, pour l'enseignement de la foi, le fondement, le centre et la tête de l'Eglise universelle. Or il est clair qu'un Siége qui *imposerait une hérésie à la foi de toute l'Eglise*, séparant de sa communion tous les dissidents, ne serait pas dans l'enseignement de la foi, le fondement, le centre et la tête de l'Eglise universelle, à cet instant de la durée où il définirait une hérésie ; il serait à cet instant de la durée un fondement sans solidité, chancelant et une cause de ruine, il serait une tête schismatique enseignant l'hérésie, il serait un centre de tradition falcifiée.

1° Ce fondement chancelant entraînerait dans sa ruine tout l'édifice de l'Eglise.

2° Ce serait une tête de schisme, parce qu'il excommunierait tous ceux qui penseraient vrai.

3° Ce serait un centre de tradition falcifiée, parce qu'il abuserait de sa qualité de centre pour répandre, une tradition faussée, jusqu'aux extrémités de l'Eglise. Certes alors on ne pourrait dire dans aucun formlaire de foi : Je crois au Siége apostolique : je crois que ce Siége est actuellement, pour l'enseignement de la foi, l'éternel fondement, le centre et la tête de la communion catholique. Donc, quiconque confesse que le Siége apostolique ne doit jamais manquer, mais doit être toujours, pour l'enseignement de la foi, le fondement, la tête, le centre de l'Eglise, ou bien le confesse sans bonne foi, ou bien ne prend pas garde à ce qu'il dit, ou certes confesse que le Siége apostolique ne peut jamais *imposer une hérésie à la foi de toute l'Eglise*.

CHAPITRE IV.

L'assertion de Bellarmin est prouvée par les paroles même de Jésus-Christ.

Le Christ dit : « *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle* [1]. » Et ailleurs : « *J'ai prié pour toi*, Pierre, *pour que ta foi n'aille pas défaillir, et toi quand tu seras converti confirme tes frères* [2]. »

C'est la croyance de tous les fidèles; de cette promesse du Christ a été tiré ce dogme de la foi catholique qui nous enseigne que c'est là la forme d'Eglise établie par Jésus-Christ, que Pierre sur son siége soit toujours la pierre angulaire, le fondement, la tête et le centre de l'Eglise universelle [3], et que la foi de ce Siége ne

[1] *S. Matth.*, XVI, 18.

[2] *S. Luc*, XXII, 32.

[3] L'Eglise est fondée sur Pierre et non, comme on l'a dit quelquefois, sur l'épiscopat. Par l'Apôtre Pierre, dit Innocent Ier après saint Cyprien, l'apostolat et l'épiscopat ont eu leur commencement en Jésus-Christ. Sur ce point capital, Rome a parlé d'une manière claire, précise, infaillible dans la Constitution sollennelle *Super Soliditate Petræ*, du Pape Pie VI, en date du 28 novembre 1786, portant condamnation et prohibition du livre d'Eybel, imprimé en Allemagne sous ce titre : *Quid est Papa? Qu'est-ce que le Pape?*— Nous donnons cette Constitution dans notre *Appendice*. Mais il nous paraît

doit jamais faillir. Car si la foi de Pierre venait à faillir sur son Siége, cette chaire infidèle et impie, ne pourrait plus être appelée la pierre angulaire, le fon-

utile de faire connaître ici l'ensemble de la doctrine sur la question de la Papauté et de l'épiscopat, telle que l'expose ledocteur Phillips dans son ouvrage ci-dessus mentionné :

Jésus-Christ, dit-il, en fondant l'Eglise, n'avait pas seulement le dessein de faire annoncer par ses apôtres les vérités divines au genre humain dispersé ; il voulut encore réunir tous les hommes en *une seule famille*, pour en faire son royaume. Ce royaume (qu'il ne tient pas de ce monde, bien qu'il soit réellement dans le monde, *voy.* la note sur ce sujet, au chapitre XLII.), forme par conséquent sur la terre, une société d'hommes, et, comme tel, soumis, dans une certaine mesure, aux conditions de tout gouvernement terrestre, il a besoin de chefs visibles pour le diriger et le gouverner. Or ces chefs ne peuvent être que ceux que Jésus-Christ lui-même a institués ; de même que ce royaume ne peut être régi que d'après la forme qu'il a déterminée lui-même. Ecoutez : « Je vous envoie comme le Père m'a envoyé. Allez et enseignez tous les peuples et baptisez-les au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit... tout pouvoir m'a été donné dans le ciel et sur la terre. » Ce pouvoir qui ne peut être que l'attribut de la divinité, Jésus-Christ le confère à ses apôtres, et par là il les investit vis-à-vis du genre humain d'une souveraineté qui ne pouvait émaner que du Très-Haut, du Roi des rois. Le Christ est envoyé ; les apôtres, suivant leur nom même, sont envoyés ; tout pouvoir, toute autorité dans l'Eglise repose sur la mission.

Cependant parmi ses apôtres le Christ en choisit un, Simon, fils de Jean, qu'il revêt spécialement du pouvoir souverain, et dont il fait *la Pierre fondamentale de l'Eglise*, le centre de l'unité, il lui dit : *Tu es pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise.* Aucun pouvoir ne fut aussi immédiatement institué de Dieu, ne fut aussi expressément confié à un homme pour être exercé au nom et de la part de Dieu, que celui de l'apôtre saint Pierre, *chef de l'Eglise ;* mais c'est un pouvoir

dement contre les assises duquel les portes de l'enfer ne prévaudront jamais. Certes encore, s'il *imposait une hérésie à la foi de toute l'Eglise*, on ne pourrait pas

par *lieutenance*. Jésus-Christ donne sans s'épuiser; ce qu'il communique à d'autres lui reste comme son bien propre, il dit à ses disciples : *Vous êtes la lumière du monde*, et il n'en est pas moins la lumière; le sacerdoce émane de lui, et il ne reste pas moins le Prêtre suprême; et encore qu'il fasse de Pierre la pierre *fondamentale* de son Eglise, il est et il reste cette pierre angulaire aperçue mystérieusement par Isaïe et placée par la main de Dieu à la base de l'édifice.

Pour se conformer à la nature humaine, Dieu a voulu donner un homme pour chef à l'Eglise. Tant que le Sauveur était visible sur la terre, chacun pouvait aller à lui : il était lui-même le lien de l'unité; mais du jour où il s'éloignait, il fallait un autre chef autour duquel les apôtres, ainsi que les autres membres de l'Eglise, pussent se grouper et se réunir, à la direction duquel tous demeurassent soumis, comme à la direction même du Guide divin, et dont ils suivissent l'enseignement comme l'enseignement même de Jésus-Christ. Ce chef, cet organe, par lequel le Christ dirige et enseigne son Eglise, c'est l'apôtre Pierre. Tous les Pères de tous les siècles ont reconnu sa prééminence divine ! « Salut, ô toi, s'écrie saint Ephrem, toi le témoin des disciples du Seigneur, la voix des hérauts, l'œil des apôtres, la sentinelle des cieux, le premier né d'entre ceux qui portent les clefs. » — « O toi, dit saint Hilaire, que ton nouveau nom signale comme le fondement glorieux de l'Eglise, de ce merveilleux édifice *dont les assises vivantes sont les chrétiens*, s'élevant placés sur toi comme sur un roc inébranlable, jusque dans les hauteurs des cieux. »

Le sacerdoce, Jésus-Christ l'a conféré à Pierre en lui donnant les clefs : *tibi dabo claves;* l'enseignement en lui faisant la promesse de la confirmation dans la foi; *rogavi pro te... confirma fratres tuos;* la royauté, en lui intimant l'ordre de paître son troupeau dans la charité : *pasce agnos meos*. L'édifice sera donc *un* et *inébranlable*, mais à la condition que tandis que

dire que ce Siége est la tête et le centre de l'enseignement de la vraie foi. Vous ne pourriez pas encore dire exactement que la foi de Pierre ne doit jamais faillir

Pierre n'aura que Dieu au-dessus de lui, le reste des apôtres sera soumis à Pierre. Le pouvoir conféré au corps apostolique forme ce qu'on appelle l'épiscopat, mais Pierre est, soit dans l'ordre du temps, soit dans l'ordre de la dignité, le premier entre les évêques. Ce n'est pas qu'il possède seul, à l'exclusion des autres, l'épiscopat, ni par conséquent que les autres apôtres soient en aucune façon ses représentants; mais l'épiscopat a été institué dans sa personne, et ceux qui en ont été ultérieurement investis l'ont été dans la subordination à l'évêque suprême institué antérieurement. Tous ont reçu l'épiscopat, lui seul a été revêtu de la souveraineté de l'épiscopat...

La plus haute expression, la plus parfaite réalisation de l'ordre, c'est l'unité. Voilà pourquoi, dit saint Cyprien, afin de manifester l'unité, le Christ institua UNE chaire, et l'établit en donnant la primauté à Pierre. Chaque évêque exerce l'épiscopat sur une partie déterminée du peuple chrétien, non isolément, mais en communion avec les autres évêques, subordonnés tous ensemble à l'évêque investi du souverain épiscopat et de l'apostolat suprême dans toute l'Eglise. De même que pour chaque église particulière, l'unité se montre dans son union avec son chef, son centre immédiat, de même pour la grande société chrétienne, elle doit se révéler dans la communion universelle avec le premier, le souverain évêque, *chef et centre universel de l'unité*. Saint Ambroise a dit : *Là où est Pierre, là est l'Eglise.*

Telle est l'économie du plan du Seigneur dans l'institution de l'épiscopat, dit saint Léon, que la mission d'annoncer la foi se trouve dévolue principalement à Pierre, et que ses grâces divines arrivent à tout le corps par le canal du chef, de telle sorte que quiconque se détache du roc inébranlable de Pierre sent aussitôt tarir en lui la vie qui découle du mystère divin. Les apôtres sont égaux à Pierre quant à l'œuvre de l'apostolat en lui-même; mais pour l'ordre et la manière de son exercice, ils

sur son Siége; puisque la vraie foi ne saurait s'allier avec une décision hérétique. Pierre toujours vivant et enseignant sur son Siége, ne confirmerait pas alors

lui sont sujets. Ils lui sont égaux pour l'étendue et la plénitude du pouvoir apostolique qu'ils avaient nécessairement en qualité de premiers propagateurs de l'Evangile; Jésus-Christ leur donne à tous pouvoir sur tous les peuples de la terre. La véritable souveraineté cependant, l'indépendance de toute autorité humaine ne leur est pas conférée, et voilà en quoi ils diffèrent de Pierre, à qui cette souveraine autorité a été remise. Voyons maintenant qui succédera à Pierre selon l'ordre naturel et divin.

Pierre est mort à Rome, évêque de Rome; celui qui lui succède comme évêque de Rome est tellement identifié par cette qualité avec lui, que Pierre revit et se perpétue dans sa personne, car le droit d'ordination est dans l'Eglise la filiation spirituelle et le droit de succession. Si Pierre était mort à Antioche, l'évêque d'Antioche eut été le successeur et l'héritier de sa primauté. Rome ne doit rien à sa splendeur antique; dès les premiers siècles, elle est reconnue et saluée par les témoignages les plus éclatants, les plus irrécusables.

Il entrait également dans les vues de Dieu que les apôtres unis à Pierre instituassent des évêques dans toutes les églises pour s'assurer ainsi une succession dans leur dignité; ainsi que la primauté et l'épiscopat de l'évêque de Rome, l'épiscopat de chaque évêque est d'origine divine.

Par une institution immédiate, primordiale et surnaturelle, le Christ a placé un chef suprême au sommet de la hiérarchie sacrée de son royaume, et établi les sacrements pour le salut de tous les membres de l'Eglise; par une disposition semblable, il a institué ensuite les membres de cette hiérarchie, les dispensateurs des sacrements. Ainsi, le successeur de Pierre est obligé, en vertu de l'institution divine, de reconnaître dans les évêques les successeurs des apôtres et de se les associer dans le gouvernement de l'Eglise. Mais il n'y a que l'évêque de Rome, le successeur de Pierre, prince des apôtres, qui soit, rigoureusement parlant, le successeur d'un apôtre. La

ses frères chancelants ; au contraire Pierre s'efforcerait d'entraîner ses frères orthodoxes dans cette *hérésie décrétée* par lui ; ce serait à ses frères de confirmer et de reprendre Pierre dans sa chute.

personne et la dignité de Pierre sont toujours vivantes dans l'évêque de Rome ; et ce n'est que dans leur ensemble, ce n'est que comme formant un seul et même corps, que les autres évêques sont les successeurs des apôtres : l'épiscopat remplace l'apostolat, le collége des apôtres vit et subsiste dans le collége des évêques ; ni André, ni Jacques, ni Jean, ni aucun autre, si ce n'est Pierre, ne revivent dans leurs successeurs. Bien plus, l'épiscopat n'est précisément l'épiscopat que parce qu'il renferme le successeur de Pierre, le chef de toute l'Eglise. Le siége de Rome est donc le seul siége apostolique, et c'est *par sa grâce et par son autorité,* comme on lit à la tête de toutes les lettres pastorales que tous les évêques sont évêques et successeurs des apôtres. C'est avec Pierre et par lui que l'épiscopat gouverne le royaume de Jésus-Christ ; avec Pierre et par lui qu'il annonce au genre humain la doctrine infaillible ; avec Pierre et par lui qu'il ouvre ou ferme les portes du ciel. *Ainsi, aucun évêque n'a droit de prétendre à l'infaillibilité qu'autant que sa foi est en parfaite harmonie avec celle de Pierre*, mais à cette condition, l'épiscopat soit réuni, soit dispersé est infaillible.

Les évêques sont institués pour gouverner l'Eglise, mais chacun ne gouverne que la sienne propre ; il n'y a que l'autorité de l'évêque de Rome qui s'étende sur l'Eglise universelle, celle de chaque évêque y trouve la limite de la sienne, et même d'après le droit actuellement en vigueur, elle ne peut avoir de sphère déterminée qu'en vertu d'une confirmation expresse de l'évêque de Rome. Et dans toute la suite de l'Histoire de l'Eglise on voit la juridiction individuelle des évêques constamment renfermée dans le cercle d'une circonscription géographique déterminée. On ne saurait donc prendre cette expression : *les évêques sont les successeurs des apôtres,* en ce sens

Mais quoi de plus absurde, quoi de plus déraisonnable que cette foi infaillible dans un Siége, qui pourtant s'efforcerait d'éteindre par la décision hérétique la foi de toute l'Eglise. Donc il est nécessaire que les critiques nient que la promesse du Christ s'applique au Siége apostolique, ou bien qu'ils avouent que d'après la promesse, il est évident que la foi du Siége apostolique destiné à confirmer ses frères ne doit jamais faillir, et que par conséquent il est à jamais impossible que ce Siége *impose une hérésie à la croyance de toute l'Eglise.*

Certes, si le Siége apostolique blasphémait ainsi contre la vraie foi, le fit-il même par imprudence avec des intentions droites, il ne serait plus apostolique, il ne serait plus le Siége de Pierre; il serait une chaire

absolu que tout ce qui est à juste titre attribué aux apôtres, soit par là même applicable aux évêques. Ils n'ont pas sans réserve et sans restriction hérité de tous leurs droits; les évêques n'ont pas reçu ce qui fut personnel aux apôtres, comme l'inspiration et la puissance d'exercer dans sa plénitude par toute la terre le pouvoir des clefs, le pouvoir doctrinal, la juridiction sacrée. Ce n'est que comme corps, comme épiscopat, et unis au successeur de Pierre, qu'ils succèdent aux apôtres dans cette autorité générale. — Ce n'est pas ici le lieu d'examiner la question de savoir *de qui les évêques tiennent leur autorité*, voy. au chapitre XII le Décret du Pape saint Melchiade, qui a fait l'objet de longues et de très-vives discussions dans les séances préparatoires du Concile de Trente. Mgr. le cardinal Gousset, archevêque de Reims, touche ce sujet dans ses *Observations sur un Mémoire adressé à l'épiscopat*, etc., brochure in-8°, 1852, pag. 5, 6 et suiv. Mais il y a bien d'autres ouvrages solides et qui font autorité où cette question est traitée.

de pestilence, un centre de contagion. Alors ce Siége briserait volontairement le lien de l'unité, avec toutes les églises qui se montreraient dissidentes ; il ne saurait ignorer que toutes les autres Eglises se feraient dissidentes. Centre et tête de l'Eglise universelle, il n'ignore jamais ce que les autres membres, intimement liés à lui par le joug de la foi et par la communauté de discipline, pensent à l'endroit de la foi. Par exemple, comment se pourrait-il faire que l'Eglise centrale ignorât ce que les églises d'Italie, d'Allemagne, de France, d'Espagne pensent de la divinité du Christ, de la nécessité de la grace intérieure ou de la transsubstantiation ? Donc si le Siége apostolique repoussait de sa communion toutes les églises dissidentes, il ne serait plus la tête et le centre, il se séparerait sciemment et volontairement de tout le corps de l'Eglise. Dans ce cas, sans aucun doute, toutes les autres églises seraient tenues de se séparer du Siége blasphémateur qui les forcerait de blasphémer avec lui.

Vous ne direz pas non plus que le saint Siége peut quelquefois ignorer le dissentiment des autres églises. Car, non-seulement cette insoucieuse ignorance est incompatible avec ce centre et cette source, d'où toute la tradition, semblable au sang qui circule jusqu'aux extrémités, ne cesse de couler, et où il est nécessaire que cette même tradition ne cesse de revenir, mais encore, qu'arrivera-t-il, quand enfin, le Siége apostolique apprendra un jour le dissentiment de toutes les églises? S'il persiste à confirmer ses décisions héréti-

ques, vous le supposez aveugle, opiniâtre, et endormi dans le schisme et l'hérésie ! C'est horrible à dire. Mais s'il abandonne cette hérésie, et condamne la définition qu'il a donnée, il faudra avouer que Pierre n'a pas confirmé ses frères, mais qu'il a eu besoin d'être confirmé et amendé par eux ; il faudra avouer que Pierre sur sa Chaire a enseigné à ses frères un dogme impie et contraire à la foi. Il faudra avouer que Pierre sur son Siége a pu *un jour* faillir. Il faudra avouer que Pierre, ce jour-là, ne fut pas la *pierre* angulaire, sur qui est bâtie l'Eglise, et contre laquelle les portes de l'enfer ne prévalent pas. Au contraire, ce jour là les portes de l'enfer auraient ébranlé cette pierre, et l'Eglise dont les fondements y sont assis, aurait été renversée. Donc, si les promesses du Christ, pour l'établissement de l'autorité du Siége apostolique, ont quelque valeur, il est nécessaire que cette autorité demeure toujours inébranlable ; donc, il est nécessaire que chaque fidèle puisse toujours dire : *Pierre est la pierre sur qui est fondée l'Eglise*, le Siége apostolique est le fondement sur lequel repose l'Eglise, et contre ce fondement les puissances infernales ne prévaudront jamais. Donc c'est au Siége apostolique qu'a été donnée cette foi qui ne doit jamais faillir et qui doit à jamais confirmer les frères de Pierre, les évêques de toutes les églises.

CHAPITRE V.

Cette opinion est confirmée par les paroles même de la promesse.

Tous les Théologiens qui reconnaissent la primauté du saint Siége comme instituée par le Christ, reconnaissent tout d'une voix que cette primauté a été établie par la forme prescrite à l'Eglise universelle dans les paroles de la promesse. C'est donc comme s'ils disaient que le Christ a promis que l'Eglise fondée sur la pierre, ou sur le siége de Pierre, est tellement ferme sur ce fondement que les puissances de l'enfer ne la pourront jamais renverser. C'est donc comme s'ils disaient que, d'après la promesse même du Christ, la forme éternelle de l'Eglise universelle est telle que, consistant en une tête qui est le siége de Pierre, et en des membres qui sont les églises unies à ce centre, elle ne puisse jamais errer dans l'enseignement de la foi. C'est comme s'ils disaient que la tête dans cet assemblage de tout le corps serait toujours tête et en remplirait toujours l'office, de la même façon que les autres membres du corps tiendraient toujours leur office de membres. Si ce n'est pas cela, le Christ n'a pas promis que cette forme de l'Eglise serait à jamais stable, et que le chef remplirait à jamais son office

de chef. Avec cela il n'y aurait pour l'Eglise universelle aucune forme certaine et constante. Au contraire si, d'après la promesse du Christ, la forme de l'Eglise universelle est certaine et constante, il va de soi que la tête soit véritablement la tête et en remplisse l'office, à tous les instants de la durée, tout comme les membres unis à la tête rempliront toujours leur office de membres.

Vous ne me direz pas que le Christ n'a point du tout parlé du Siége de Pierre dans cette dernière et solennelle promesse, qu'au moment de monter aux cieux, il adressa à ses Apôtres : « *Allez donc, enseignez toutes les nations..... Et voilà que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation du siècle*[1]. »

1° Il est constant que Pierre était avec les autres lorsque le Christ fit cette promesse. D'où il est plus clair que le jour que le Christ a dit ces paroles à Pierre en même temps qu'aux autres, et surtout à Pierre comme le premier.

2° Cette dernière promesse est relative à des promesses antérieures. Faite à tout le corps de l'Eglise, elle suppose le corps de l'Eglise déjà institué avec la distinction et les propriétés de ses membres ; d'où il suit que cette promesse a été faite à la tête, comme tête, et aux membres, comme membres. C'est donc la même chose que si le Christ disait : *Allez, enseignez toutes les nations*, etc.; de telle sorte que dans cet

[1] *S. Matth.*, XXVIII, 19, 20.

enseignement des nations, le chef ne cesse jamais de remplir sa fonction de chef, et les membres unis à ce chef s'acquittent toujours de leur office de membres. *Et voilà que je suis avec vous tous les jours, jusqu'à la consommation du siècle ;* c'est-à-dire, je serai enseignant avec le chef et avec les membres ; avec le chef, pour qu'il remplisse bien sa charge ; avec les membres, pour qu'unis au chef ils s'acquittent également de leur office inférieur. Que si vous rejetez ce double sens de la promesse, la primauté même du Siége apostolique croule de fond en comble ; car en rejetant les prérogatives de chef et de centre, vous rejetez nécessairement la primauté. Mais si vous avouez, ce qui sera toujours la confession de tous les catholiques, que la primauté de ce Siége est, d'après l'institution et la promesse du Christ, éternelle, il s'ensuit, de toute évidence, que ce Siége *sera tous les jours jusqu'à la consommation du siècle,* la première de toutes les églises de la communion catholique ; la première, pour l'enseignement de la vraie foi ; la première, pour confirmer les frères ; la première, pour être le centre et la source de laquelle et vers laquelle la tradition non interrompue ne cesse de circuler ; la première, pour être le fondement de tout l'édifice, qui ne sera jamais ébranlé par les puissances infernales ; la première, pour réchauffer et refaire les autres dans son sein comme dans un foyer ; la première enfin, avec qui le Christ enseigne tous les jours les nations. Or, tout cela ne serait pas vrai à ce point du temps *où elle imposerait*

une hérésie à la foi de toute l'Eglise. Donc, la promesse qui établit la primauté, établit que cela ne peut arriver jamais dans l'enseignement de la foi, et que la foi enseignée par ce Siége ne peut jamais faillir.

CHAPITRE VI.

Confirmation de la même opinion par plusieurs comparaisons.

Quand même il serait constant, ce qui est énormément faux, que les paroles de la promesse n'expriment que la seule primauté, on n'en démontrerait pas moins clairement l'indéfectibilité que je défends, car le Siége apostolique n'a pu recevoir le don d'une primauté perpétuelle, qu'aucune diminution ne peut interrompre sans recevoir le don de l'indéfectibilité; personne n'en disconvient [1]. Cela deviendra clair par plusieurs exemples.

[1] L'admirable conduite de Fénelon dans sa propre cause, et sa soumission sincère, sont encore plus fortes que tous les raisonnements. Dans sa propre cause, ce grand homme disait : « Le souverain Pontife a parlé; toute discussion est défendue aux évêques; ils doivent purement et simplement reconnaître et accepter le Décret. » Dans son assemblée provinciale des évêques, en 1699, Fénelon dit aussi : « Le Pape ayant jugé cette cause (*Les Maximes des Saints*), les évêques de la province, quoique juges naturels de la doctrine, ne peuvent dans la présente assemblée et dans les circonstances de ce cas

1° Je suppose que Dieu ait promis par une révélation expresse, que jusqu'à l'extrémité de sa vie, tel homme ne serait jamais hérétique, mais au contraire serait membre de l'Eglise catholique, de telle sorte qu'il croirait sans cesse tout ce qui appartient à la vraie foi et ne s'en séparerait jamais. N'est-il pas clair comme le soleil que cet homme ne serait jamais pris à proclamer quelque hérésie, qu'il voudrait faire croire à toute l'Eglise ainsi qu'un dogme de foi, et à repousser de sa communion tous les autres hommes, s'ils n'étaient pas de son avis touchant son hérésie. Du reste, si cet homme pouvait embrasser et enseigner ouvertement son hérésie comme un dogme de foi, on pourrait dire cependant qu'il ne serait jamais hérétique, à condition d'abjurer de bonne foi son erreur, lorsqu'il serait repris par l'Eglise ; mais on ne pourrait nullement dire que la foi de cet homme ne saurait jamais défaillir dans son enseignement et qu'il serait toujours le premier pour enseigner la foi.

2° Je suppose que Dieu révèle expressément qu'une Église, par exemple celle de Milan ou de Naples, sera sans interruption, jusqu'au dernier jour du monde, une des églises catholiques et pures de toute tache d'hérésie, lesquelles sont membres de l'Eglise universelle, et se réjouissent de la communion du Siége apostolique, de telle sorte que cette église favorisée n'errera ja-

particulier, porter aucun jugement, qu'un jugement de simple adhésion à celui du Saint-Siége, et d'acceptation de sa constitution. (*Mémoires du Clergé*, tom. 1, pag. 461). »

mais dans l'enseignement de la vraie foi. Je suppose que par ce singulier privilége, elle soit exempte du sort de tant d'églises qui, perdant la vraie foi et rompant le lien de l'unité, sont tombées dans l'hérésie, ainsi qu'Alexandrie, Constantinople, Ephèse, et tant d'autres églises jadis florissantes en Orient. Si une église particulière jouissait de ce privilége singulier qui fut refusé aux malheureuses églises orientales, ne serait-il pas constant que cette église particulière n'enseignerait jamais une hérésie, et ne séparerait jamais de sa communion les autres églises qui ne s'accorderaient point avec elle?

Que si vous ne doutiez en aucune façon de la foi enseignée à jamais par cette église particulière, parce qu'il aurait été révélé que jusqu'à la fin du monde elle serait un des membres de l'Eglise universelle qui doivent enseigner aux nations la vraie foi, combien est-il plus nécessaire que vous croyiez que cette église distinguée entre toutes, à qui il a été promis qu'elle serait jusqu'à la fin des siècles la pierre angulaire, le fondement inébranlable, le centre de la tradition pure, la source de l'enseignement de la foi, que cette église ne puisse jamais proclamer une hérésie, déclarant séparées de sa communion toutes les églises opposantes. Si la promesse d'une perpétuité absolue, en raison de membre de l'Eglise, faite à un homme privé, ou à une église particulière, tranche notre question, combien plus la perpétuité promise à raison de chef, de fondement, de centre, de source de l'enseignement

de la foi, doit-elle mettre fin à cette controverse !

Pareillement, je suppose qu'une promesse divine assure qu'une citadelle très-fortifiée, fondée sur un roc escarpé, ne pourra jamais être renversée sous aucun effort ; ne serait-il pas certain que le fondement, c'est-à-dire le roc, serait à tout jamais inébranlable ? Comment, en effet, pourrait-il être chancelant, le fondement sur lequel repose toute la masse d'un édifice à jamais indestructible ? Si le fondement chancelait, combien plus ne chancelleraient pas les constructions qui s'y assoient ! Je suppose encore qu'il a été promis que le corps de tel homme serait immortel ; cette promesse n'assurerait-elle pas l'immortalité de la tête qui domine le corps ? N'assurerait-elle pas l'immortalité du cœur auquel, comme à un centre, vient et revient par un circuit non interrompu toute la masse du sang. Il est donc clair que le fondement a reçu cette solidité éternelle, le centre et le chef, cette immortalité qu'a reçue toute l'Eglise.

CHAPITRE VII.

Controverse de M. Bossuet, évêque de Meaux, contre M. de Choiseul, évêque de Tournay, sur cette question.

M. Bossuet, évêque de Meaux, qui vient de mourir, m'a souvent raconté devant des témoins dignes de foi

ce qui s'était passé dans l'assemblée générale du clergé de France en 1682. Voici ce qu'il en disait :

M. de Choiseul, évêque de Tournay, avait été choisi pour écrire la déclaration du clergé de France touchant l'autorité du souverain Pontife. Il l'écrit, on en fait lecture. Aussitôt M. de Meaux résiste en face, parce qu'on déclarait que le Siége apostolique, tout comme la personne des Pontifes, pouvait embrasser l'hérésie. — Mais si vous ne le dites pas, disait M. de Tournay, vous établissez nécessairement, que vous le vouliez ou non, l'infaillibilité de Rome. — Et vous, insistait M. de Meaux, vous ne pouvez nier que la foi de Pierre sur son Siége ne doive jamais défaillir ; cela est manifestement certain d'après les promesses ; cela est clairement évident d'après la tradition universelle. — S'il en est ainsi, disait de nouveau M. de Tournay, vous devez accorder l'infaillibilité la plus absolue, non pas, il est vrai, à l'homme qui s'y assied, mais au Siége même ; et par suite vous devez avouer que tous les décrets qui émanent du Siége apostolique sont tout-à-fait irréformables et reposent sur une autorité infaillible. — M. de Meaux s'efforçait de repousser ainsi l'objection. La foi du Saint-Siége est bien indéfectible ; mais ses jugements ne sont pourtant pas infaillibles. — Comment prouvez-vous, reprenait M. de Tournay, que la foi du Saint-Siége est indéfectible ? — Je le prouve par les promesses du Christ ; le Christ en effet a dit de la manière la plus expresse : « J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point. » C'est là la foi de Pierre

qui ne doit jamais défaillir sur son Siége. Si vous saviez dans quelque coin du monde une église à qui il eût été promis par le Christ que sa foi ne défaillirait jamais, ne croiriez-vous pas, selon la promesse, que sa foi ne défaillirait jamais? S'il avait été promis à cette église qu'elle serait toujours une des églises catholiques, et exempte de la tache d'hérésie, ne serait-il pas certain pour vous que cette église demeurerait toujours catholique, et par cela serait indéfectible dans la foi catholique? Combien plus faut-il croire tout cela du Siége apostolique, auquel il a été promis qu'il serait toujours, non-seulement une des églises catholiques, mais la première de toutes, pour être le fondement éternel, le chef et le centre de la catholicité qui triomphe des puissances infernales et confirme les frères. Tandis que M. de Tournay s'efforçait de réfuter ingénieusement ces propositions, M. de Meaux se faisait de plus en plus pressant. Répondez, disait-il d'une voix écrasante, répondez si le Siége apostolique peut devenir hérétique ou non ; c'est-à-dire, s'il peut, ou non enseigner et défendre avec obstination et contumace, enseigner et défendre, contre le sentiment de toutes les églises de sa communion, un dogme hérétique, de manière à excommunier toutes les églises opposantes? Tout ce que vous direz sera contre vous. Si vous dites que le Siége apostolique peut devenir hérétique et schismatique dans la défense de son hérésie, il s'ensuit, selon vous, qu'il se peut faire que la tête de l'Eglise soit séparée de son corps, et que le

ST. ALBERT'S COLLEGE LIBRARY

corps décapité devienne cadavre ; il se peut faire que le centre de l'unité de la foi devienne un centre de corruption de la foi et d'hérésie. Au contraire, si vous dites que ce Siége ne peut faillir dans la foi dont il est le centre et le chef, il s'ensuit que la foi de ce Siége est indéfectible.

M. de Tournay répliquait : Voyez vous-même ce que vous devez vous répondre. Vous avez autant d'intérêt que moi à réfuter cette objection captieuse. En vérité, cet argument ne prouve rien parce qu'il prouve trop. En effet, s'il prouvait quelque chose, il prouverait certainement et évidemment l'infaillibilité du Saint-Siége, que vous niez avec moi. Si la foi du Saint-Siége est indéfectible, il est nécessaire qu'il ne décide jamais rien contre la foi ; car qu'est-ce qui s'écarte de la vraie foi, plus qu'une décision hérétique et contraire à la foi. Or, les ultramontains, quand ils affirment l'infaillibilité, ne veulent rien autre chose en définitive que cette conclusion : Le Siége apostolique ne peut jamais rien définir de contraire à la foi catholique, de sorte que le Pape décidant *ex cathedrâ*, suivant le rit solennel, ne peut jamais errer contre la foi. Prenez donc garde de vous percer de vos propres armes et d'établir ce que vous vous êtes efforcé jusqu'ici de renverser. — M. de Meaux répliquait : Je le répète encore une fois, il faut distinguer de l'infaillibilité des jugements dans l'enseignement de la foi, l'indéfectibilité du Saint-Siége dans la conservation de la foi. Certes, la foi du Saint-Siége est indéfectible, cela est

évident par la promesse du Christ et par la tradition de l'Eglise; mais les jugements de ce Siége ne sont pas infaillibles. — C'est incroyable, disait M. de Tournay ! comment se peut-il faire, pensez-vous, qu'un homme qui ne faillirait jamais dans la foi se puisse tromper en déclarant sa foi sincère qui, par hypothèse, ne peut jamais défaillir? Ne défaillirait-il pas dans la foi s'il pensait qu'une hérésie doit être crue comme un article de foi véritable, et s'il le proclamait par une sentence définitive? Que s'il ne pensait jamais qu'on doit croire une hérésie comme un article de la foi véritable, comment pourrait-il errer en la foi? En vérité, sous ce nom adouci d'indéfectibilité, vous nous insinuez cette même infaillibilité des ultramontains que vous rejetez, et vous vous faites à vous-même la plus dangereuse des illusions. Etablissez donc d'une manière précise et claire en quoi peuvent différer votre indéfectibilité et l'infaillibilité des ultramontains.

Alors M. de Meaux disait qu'il avait été promis au Saint-Siége qu'il serait l'éternel fondement, le centre et le chef de l'Eglise catholique, et que par conséquent il ne deviendrait jamais schismatique ou hérétique, comme la plupart des églises orientales, qui, jadis heureuses de la communion catholique, étaient enfin tombées dans le schisme et l'hérésie. Il est évident par les promesses, ce sont les paroles de l'évêque de Meaux, que jamais cela n'arrivera au Siége apostolique. Car si le Saint-Siége errait en la foi, il n'errerait pas avec ténacité et obstination; il serait aussitôt rappelé par les

autres églises au droit chemin de la foi. Aussitôt qu'il se verrait errer, il abjurerait son erreur. D'où il suit que si par hasard il vient à se tromper de bonne foi, il évitera pourtant jusqu'à la consommation des siècles le schisme et l'hérésie. Donc, le Saint-Siége peut errer et se tromper dans ses jugements sur la foi; mais son erreur serait pardonnable et la foi de Pierre ne défaillirait pas sur son Siége; puisque ce siége voudrait toujours très-fermement adhérer à la foi la plus pure de toutes les églises de sa communion. Il n'errerait pas avec obstination et ne romprait pas le lien de la communion. Il serait toujours catholique de cœur et d'affection, et ne serait jamais hérétique. J'adhère donc entièrement aux paroles formelles de la promesse en admettant l'indéfectibilité; et je n'admets pas cependant l'infaillibilité imaginaire des ultramontains.

Après cette altercation entre les deux prélats, M. de Tournay s'excusa de la charge d'écrire la déclaration. M. de Meaux qui le remplaça dans ces fonctions écrivit immédiatement les quatre propositions telles qu'elles sont aujourd'hui. Voilà ce que plusieurs témoins dignes de foi et encore vivants ont bien souvent entendu comme moi raconter à l'évêque de Meaux.

CHAPITRE VIII.

Réfutation de l'opinion de l'évêque de Meaux.

Deux choses, que je vais m'efforcer de démontrer par les paroles les plus formelles de la promesse, renverseront de fond en comble tout ce système de l'évêque de Meaux.

1° Dans la promesse du Christ, la foi est promise à l'Eglise, non-seulement pour qu'elle soit pure dans sa foi, mais aussi pour qu'elle enseigne bien les nations. *Allez, enseignez toutes les nations... Et voilà que je suis avec vous.* Le Christ promet donc qu'il sera avec l'Eglise *enseignante*, ou qu'il enseignera toujours avec elle : ainsi la promesse regarde surtout cette mission *d'enseigner les nations.* Que si, d'après ce qui a été accordé, il a été promis que la foi de Pierre ne défaillirait jamais sur son Siége, il faut nécessairement conclure que Pierre ne doit jamais défaillir dans l'enseignement de la vraie foi, et par conséquent, que, sur son Siége, il doit toujours enseigner la vraie foi. Or, l'indéfectibilité dans l'enseignement de la vraie foi, et l'infaillibilité dans la définition de la vraie foi, sont une seule et même chose. C'est donc tout-à-fait à tort que M. de Meaux s'est efforcé de distinguer *l'indéfectibilité* de *l'infaillibilité*[1]. C'est donc avec raison que M. de

[1] L'auteur d'une *Dissertation* imprimée à Londres en 1799

Tournay prétendait que l'indéfectibilité de M. de Meaux retombait ouvertement dans l'infaillibilité des ultramontains ; il est clair comme le soleil en plein midi, qu'un homme est infaillible dans la défi-

dit pag. 33 : « Comment concilier l'assemblée de 1682 avec celle de 1626 ? Cherchera-t-on une misérable défaite dans le mot *indéfectibilité ?* Je le demande à quiconque a le sens droit et dégagé de tout préjugé. L'assemblée de 1626 reconnaît que la prérogative de tracer les règles certaines dans ce qui intéresse le salut, n'a été donnée sur tous qu'au Souverain Pontife ; que l'*indéfectibilité* dans la foi est restée jusqu'à ce jour ferme et inébranlable dans les successeurs de saint Pierre ; elle motive sur cette *indéfectibilité* l'obéissance entière que tous les orthodoxes ont cru devoir leur rendre, et aux saintes Constitutions émanées d'eux ; c'est encore sur cette *indéfectibilité* qu'elle fonde la soumission dans laquelle elle exhorte les évêques à persévérer, et les punitions à infliger à ceux qui oseraient révoquer en doute une autorité aussi sacrée. Que signifie donc là le mot *indéfectibilité*, s'il ne dit pas la même chose qu'*infaillibilité?* Et cette assemblée a-t-elle le moins du monde songé à faire dépendre la certitude d'une Bulle dogmatique de l'acceptation de l'Eglise, puisqu'elle pose pour principe, que cette acceptation a toujours eu lieu chez les orthodoxes, et qu'elle exhorte les prélats à se maintenir dans la même soumission, et à réprimer ceux qui entreprendraient de s'en écarter ? En ajoutant à son IVe article, que les décisions des Papes, en matière de foi, ne sont absolument sûres qu'après avoir été acceptées de l'Eglise, l'assemblée de 1682 n'a donc fait que jeter du louche dans ce qui était très-clair, et fournir un aliment perpétuel aux esprits inquiets. (*Dissertation historique sur les libertés de l'Eglise gallicane et l'Assemblée du Clergé de France de* 1682 ; *adressée aux Ecclésiastiques français émigrés en Angleterre*, in-12 de 63 pages, Paris, 1829.» On ne connaît pas le véritable auteur de cette excellente *Dissertation*. Voyez l'avertissement, page 4.

nition de la foi, s'il est indéfectible dans l'enseignement de la foi. Or, on l'avoue, le Siége apostolique est indéfectible dans l'enseignement de la foi, donc il est infaillible dans la définition de la foi.

S'il était permis de sortir des promesses, il se pourrait certainement faire que durant un certain laps de temps, le Siége apostolique embrassât avec sincérité et par une erreur pardonnable, une hérésie comme dogme catholique. Il pourrait se faire aussi qu'il décrétât que cette hérésie doit être crue de toute l'Eglise comme un dogme de foi. Il pourrait enfin arriver qu'il rejetât cette hérésie aussitôt qu'il lui serait prouvé que toutes les églises de sa communion ne s'accordent pas en cela avec lui. Loin de moi l'idée de nier que tout cela se puisse faire, si nous discutions de la matière prise en elle-même et en dehors des promesses ! Mais ce système ne peut s'accorder avec les paroles de la promesse. En effet, le Christ n'a pas seulement promis qu'il serait avec l'Eglise croyante ; il a promis d'être avec l'Eglise enseignante. « *Allez, enseignez... Et voilà que je suis avec vous.* » Il est bien clair, si l'on ne veut changer la forme établie par le Christ, il est bien clair d'après ceci, que le Christ sera toujours près de Pierre, *enseignant*, de son Siége, *toutes les nations*, pour que sa foi n'aille pas défaillir en confirmant ses frères, qui sont les évêques de toutes les nations. Il ne suffit donc pas, pour l'accomplissement de la promesse, que le Saint-Siége veuille croire la vérité, et qu'il la croie effectivement pour lui. Il faut

en outre que toujours il *enseigne* la vérité *aux nations,* et qu'il confirme les frères. Or, sans aucune doute, l'indéfectibilité dans l'enseignement vrai des nations et dans la confirmation des évêques, renferme tout ce que les ultramontains d'opinion modérée demandent sous le nom d'infaillibilité.

2° Dans les promesses du Christ, la foi est promise à Pierre, ou au Siége apostolique, de telle sorte que dans l'enseignement de la vraie foi, on ne saurait admettre aucune interruption, même la plus petite. *Et voilà que je suis avec vous* TOUS LES JOURS JUSQU'A LA CONSOMMATION DU SIÈCLE. Il n'y aura donc aucun jour, dans lequel cette forme établie par le Christ puisse être corrompue, ou altérée si peu que ce soit. *Tous les jours jusqu'à la consommation du siècle*, sans en excepter un seul jour, sans en excepter le plus court instant possible, le Christ sera près de Pierre, enseignant, sur son Siége, les nations pour que sa foi n'aille pas défaillir, et pour qu'il confirme dans la vraie foi ses frères les évêques.

Prenez donc garde d'aller contre la promesse en disant, que la Chaire de Pierre peut quelquefois proposer *une hérésie à la foi de toute l'Eglise,* séparant de sa communion toutes les autres églises qui ne s'accorderaient pas avec elle. Ne dites pas que néanmoins ce Siége ne serait jamais schismatique et hérétique, parce qu'aussitôt qu'il verrait son erreur, il s'en repentirait, détesterait ouvertement cette erreur, et se rendant au sentiment de l'Eglise catholique, nierait

ce qu'il aurait affirmé et affirmerait ce qu'il aurait nié.

En effet, dans cette supposition, le Christ n'aurait pas été *tous les jours jusqu'à la consommation du siècle,* près de Pierre, enseignant, de sa Chaire, les nations. Au contraire, le Christ aurait été loin du Siége apostolique, enseignant à contre sens, durant autant de jours qu'il y aurait eu de jours durant lesquels le Saint-Siége aurait *proposé une hérésie à la foi de toute l'Eglise.*

Certes aussi, le Christ n'aurait pas été là pour que la foi de Pierre, qui ne doit jamais défaillir, confirmât les frères. Dans la supposition de M. de Meaux, cela ne serait pas vrai. Le Christ serait bien loin du chef et du centre de l'Eglise *decrétant une hérésie,* à cet instant-là. Il serait vrai seulement que le Christ, après quelque temps d'absence, reviendrait, pour que le Saint-Siége, docile et repentant de son erreur, fût confirmé par les frères. Certes alors il ne remplirait pas les fonctions du chef dominant, mais bien plutôt il serait réduit à la place d'un membre inférieur et soumis, et même sujet à correction. Alors la forme établie pour tout le corps de l'Eglise serait brisée. Et, vous l'avouez, cette supposition n'est pas permise.

Il est donc clair comme le soleil, que cette fausse interprétation de la promesse ne peut s'accorder avec les paroles du Christ. En effet, le Christ a dit deux choses qui s'accordent parfaitement entre elles, il a dit d'abord que Pierre est *la pierre sur laquelle est*

fondé l'édifice de l'Eglise inébranlable à tout jamais; en second lieu Pierre, pierre immobile et inébranlable dans la foi, doit confirmer les frères. Certes, l'Eglise bâtie sur ce fondement ne peut pas être, dans l'enseignement de la foi, plus ferme que le fondement sur qui elle s'appuie ; et les frères ne peuvent pas être, dans les définitions de la foi, plus fermes que Pierre qui les doit confirmer. Il répugne donc aux termes de la promesse que le fondement chancelant dans l'enseignement de la foi, soit affermi par l'édifice qu'il supporte ; et que Pierre décrétant une hérésie soit rappelé à la vraie foi par les frères.

Dans sa promesse : « *Allez, enseignez toutes les nations* ; » le Christ n'a pas dit : — Que si je m'écarte pour quelque temps du fondement, du chef et du centre de l'enseignement de la foi, je reviendrai au plus vite ; et si durant mon absence, la foi de Pierre vient à défaillir sur son Siége et qu'il ne confirme pas ses frères, mais bien au contraire il les entraîne dans l'erreur en *proposant une hérésie à la foi de toute l'Eglise*, je viendrai sans retard près de son Siége, pour que, corrigé par les autres églises, il consente à être confirmé par les frères.—Non, le Christ n'a pas dit cela, il ne l'a pas dit, il déclare absolument qu'il sera, *tous les jours*, sans en excepter le point le plus insaisissable de la durée, *jusqu'à la consommation du siècle*, avec le chef et avec les membres, pour que le chef et les membres s'acquittent, comme ils le doivent, de leurs fonctions de chef et de membres, pour que les

membres soient soumis et que le chef domine, pour que le corps des évêques enseigne la vérité, et que le Siége apostolique confirme les frères dans cette foi qui ne doit jamais défaillir.

Donc, si vous pesez, sans sophisme, et sans tourmenter les mots, les paroles de la promesse, il demeurera de la dernière évidence : 1° Que la foi qui ne doit jamais défaillir sur le Saint-Siége, est la foi qui enseigne les nations et qui confirme les évêques. 2° Que cette foi ne doit jamais défaillir, de sorte qu'il n'y a à craindre nulle interruption, pas même d'un seul jour. D'où il suit clairement que Pierre doit *tous les jours* confirmer ses frères de telle sorte, qu'il n'ait jamais besoin, même durant le plus court instant possible, d'être confirmé par eux, ni d'être rappelé à la foi catholique, ayant donné dans une doctrine hérétique.

Si le Saint-Siége *imposait une hérésie à la foi de toute l'Eglise*, à cet instant-là très-certainement, la vraie foi périrait sur ce Siége, au moins dans l'enseignement ; l'unité de l'enseignement de la foi, dont le lien serait rompu, périrait aussi. Or l'unité consiste avant tout dans l'enseignement de la foi ; l'unité périrait donc. D'un côté le Saint-Siége excommunierait et frapperait d'anathème les églises dissidentes ; de l'autre toutes les églises, pour ne pas embrasser *une hérésie* comme un dogme de foi, seraient forcées de se séparer du Saint-Siége et l'avertiraient avec force de se rétracter au plus tôt.

Et ne dites pas avec M. de Meaux, que le Saint-Siége est ainsi constitué, qu'embrassant de bonne foi et par une erreur pardonnable un dogme faux, il reçoit docilement les avertissements des autres églises. Le Saint-Siége a coutume de définir en matière de foi de façon à n'être pas disposé à chanter la palinodie et à abjurer une sentence émise avec les solennités voulues. Il est constant au contraire qu'il ne rétracte jamais ses jugements. Ecoutez Zozime écrivant à la plus célèbre des églises d'Afrique[1] : « La tradition des Pères a accordé au Siége apostolique une autorité si grande, que nul n'oserait contrôler ses jugements.... L'antiquité canonique, sans excepter un seul de ses organes, et selon la promesse même du Christ notre Dieu, a voulu donner à cet apôtre (Pierre) une puissance si grande qu'il peut *délier ce qui était lié, et lier ce qui était délié;* une pareille puissance est donnée à ceux qui, par son vouloir, ont mérité d'hériter de son Siége..... Que Pierre soit le chef d'une autorité si grande,... vous ne l'ignorez pas, vous le savez, mes très-chers frères, et comme prêtres vous le devez savoir. Pourtant, malgré que nous ayons cette autorité si grande, que nul ne peut appeler de notre sentence, rien ne s'oppose à ce que nos lettres, s'il nous plaît, portent à votre connaissance, etc., etc. » — Gélase, marchant sur les traces de Zozime, disait aussi[1] :

[1] Ep. x, *ad Conc. Carthag. Conc.*, tom. II, p. 1572.

[1] *Epist.* x *ad Honor. Dalm. Ep. Conc.* tom. IV, p. 1172. — Sans doute Fénelon ne s'occupe, dans ce chapitre, que du

« Est-ce qu'il ne nous est pas permis de dissoudre ce que nos vénérables pères ont condamné, et de rejeter les dogmes impies frappés par eux? A quoi bon alors mettre tant de soins à empêcher qu'une hérésie quelle qu'elle soit, une fois rejetée, ne s'efforce pas de venir à un second examen? Si nous nous efforçons de relever ce que nos pères ont jadis connu, discuté, condamné, ne donnerions-nous pas, ce qui ne sera pas, ce que l'Eglise catholique ne souffrira jamais, ne donnerions-nous pas nous-même à tous les adversaires de la vérité le signal de se relever contre nous?... Sommes-nous donc plus sages que nos pères, et sur quel fondement stable bâtirons-nous, si nous renversons ce qu'ils ont établi? » C'est ainsi que Gélase s'ex-

pouvoir du Pape dans les choses spirituelles ; mais il ne faudrait pas en conclure, pour cela, qu'il était du nombre de ceux qui pensent que *la puissance de l'Eglise ne concerne que les choses spirituelles ;* proposition qui n'est que la substance du 1^er^ article de la *Déclaration de* 1682. Or les sentiments de Fénelon sur cette Déclaration ne sont pas douteux (*voy.* la note du chapitre suivant, et le chapitre XXXIX), et il n'était pas homme à rester neutre, comme il y en a tant qui prétendent y demeurer, entre Rome et les maximes funestes de cette Déclaration. Ces Maximes intéressent trop la foi, elles accréditent trop le schisme et sentent trop l'hérésie, pour qu'une intelligence telle que celle de Fénelon ne s'en soit pas émue. L'ensemble de sa doctrine et de sa conduite ne laisserait aucun doute à cet égard, lors même qu'il ne se serait pas ouvertement prononcé contre. On sait que ces maximes ont été improuvées par plusieurs Bulles pontificales, et en particulier par les Bulles *Auctorem fidei* et *Inter multiplices (Voy.* dans l'*Appendice* des extraits de ces Constitutions).

prime contre les Pélagiens qui renaissaient en Dalmatie, et qui étaient condamnés par le Siége apostolique, sans concile général. Et ne dites pas que Gélase parle ici de l'*Eglise catholique*. Il est clair comme la lumière qu'il parle du Siége apostolique, qui, selon la locution habituelle de ce Siége, prend le nom d'Eglise catholique. *D'un libre arbitre, et par la grâce de Dieu*, dit Hormisdas à Possesseur[1], *tout ce que l'Eglise romaine, c'est-à-dire l'Eglise catholique, suit et affirme, bien qu'en différents livres, etc.* Et les anciens Pères ont pu parler ainsi sans témérité, puisque l'Eglise toute entière est en quelque sorte dans le centre de sa communion, comme les rayons convergent au centre du cercle. Le Saint-Siége s'arroge donc à lui-même cette inflexibilité immuable et qui ne sait pas varier ; il serait donc absurde de dire qu'il est tout prêt à rejeter les dogmes définis par lui, si toutes les autres églises jugent qu'il a décrété une *hérésie ;* il ne sait pas *rejeter* et *rétracter* les dogmes définis par lui, et il n'est pas permis qu'une doctrine condamnée par lui *s'efforce d'en venir à un second examen. L'Eglise catholique ne le souffrira jamais ;* car elle ne se sépare jamais de sa tête et de son centre. N'en soyez pas étonné ; « car la tradition des Pères et l'antiquité canonique, ensemble, avec les promesses du Christ, ont accordé au Siége apostolique une si grande autorité, et ont voulu que sa puissance fût si grande que nul n'osât contrôler

[1] *Ep.* LXX, *ad Poss. Conc.* t. IV, p. 1532.

ses jugements, et personne ne pût appeler de ses sentences. » Ecoutons maintenant Agathon, d'accord avec Zozime et Gélase, quand il envoie ses légats au sixième concile général. «Ils doivent, dit-il[1], présenter la confession de foi : non pas en discutant comme s'il s'agissait de choses incertaines, mais en affirmant dans une courte définition, comme pour des choses certaines et immuables. » Et plus haut nous lisons ceci[2] : « Ils doivent suivre exactement leurs injonctions, et qu'ils n'aillent pas oser augmenter, diminuer ou changer en quoi que ce soit, mais qu'ils présentent avec sincérité la tradition de ce Siége apostolique, comme elle a été instituée par nos prédécesseurs les apôtres et les pontifes. » Tel fut le Saint-Siége dès le principe; tel il sera jusqu'à la fin. Il est donc clair que M. de Meaux se fait illusion quand il fait consister le dernier recours de l'Eglise en ceci, que si la tête et le centre vient à périr dans l'enseignement de la foi, il renaîtra bientôt; s'il vient à errer en matière de foi, il abjurera docilement et au plus tôt ses erreurs. Cette docilité convenable et nécessaire aux inférieurs, l'Eglise mère et maîtresse la repousse loin d'elle, comme injurieuse.

Cette opinion de M. Bossuet, évêque de Meaux, répugne donc évidemment, tant aux paroles de la promesse, faite par Jésus-Christ, qu'à la tradition

[1] *Ep.* II, *Conc. C. P.* III, act. IV, tom. VI, p. 688.

[2] *Ep.* I, *ibid. Conc.*, tom. VI, p. 634.

universelle, comme nous le démontrerons ci-après; elle répugne enfin à cet esprit de docilité qu'il a mal à propos prêté au Saint-Siége et que le Saint-Siége repousse.

On peut très-bien faire à ce commentaire le reproche que saint Augustin adressait à Julien[1]. « Ce que vous dites est étrange, ce que vous dites est nouveau, ce que vous dites est faux : L'étrangeté nous stupéfait, la nouveauté nous met en garde, nous refutons la fausseté. »

Mais voici l'immense utilité de cette controverse entre les évêques de Meaux et de Tournay; c'est que de leurs propositions on peut tirer un argument invincible pour le Siége apostolique. M. de Tournay établit la majeure; M. de Meaux défend la mineure; nous tirons la conclusion, et elle est inévitable.

L'indéfectibilité de la foi sur le Siége apostolique, (si cette indéfectibilité est vraie et jamais interrompue dans l'enseignement de la foi), est absolument, disait M. de Tournay, la même que l'école modérée des ultramontains s'efforce d'établir sous le nom moins mitigé d'infaillibilité. Or l'indéfectibilité de la foi sur le Saint-Siége, répliquait M. de Meaux, ne peut être niée par personne, s'il est instruit et catholique.

Donc, disons-nous, ce don promis de Dieu que les gallicans appellent indéfectibilité, et auquel les ultramontains veulent donner le nom d'infaillibilité, ne

[1] *Cont. Jul.*, lib. III, cap. III, n° 9, tom. X.

peut être nié par personne, s'il est instruit et catholique.

CHAPITRE IX.

Nouvelle réfutation de l'opinon de M. de Meaux[1].

On donne une triple explication à cet oracle : « *J'ai prié pour toi,* Pierre, *afin que ta foi ne défaille pas,*

[1] Que pensait Fénelon des *libertés* dites *gallicanes*, que pensait-il des articles de la Déclaration de 1682. On a pu déjà l'entrevoir dans les chapitres qui précèdent. Nous y ajouterons quelques autres passages de ses divers écrits qui regardent aussi ces questions.

Le comte de Maistre dit malicieusement : « Ces fameuses libertés ne sont qu'un accord fatal signé par l'Eglise de France, en vertu duquel elle se soumettait à recevoir les outrages du parlement, à la charge d'être déclarée *libre* de les rendre au Souverain Pontife (*De l'Eglise gallicane*, livre II, chap. XIV).» Voilà bien, en effet, ce que sont les *libertés* gallicanes. Fleury, qui a fort bien corrigé ses *œuvres* dans ses *Opuscules*, reconnaît cette vérité dans toute son étendue : « La grande SERVITUDE, dit-il, de l'Eglise gallicane, c'est l'étendue excessive de la juridiction temporelle; on pourrait faire un *Traité des servitudes de l'Eglise gallicane*, comme on en a fait des libertés; et l'on ne manquerait point de preuves... les apellations comme d'abus ont achevé de ruiner la juridiction ecclésiastique (*Opusc.*, pag. 89, 95, 97).» On pourrait demander à Fleury, dit de Maistre (*loc. cit.*), « pourquoi la vérité fut pour lui ce que l'or est pour les avares, qui l'enferment pendant leur vie pour ne le laisser échapper qu'après leur mort? Mais ne soyons pas

et toi quand tu seras converti, confirme tes frères. »

La première explication regarde la seule personne

trop difficiles ; et tout en admirant les franches, sages et loyales *rétractations* de saint Augustin, accueillons tout homme qui ne sait l'imiter qu'à demi. »

Fénelon pensait sur *nos libertés*, comme Fleury, comme de Maistre. Dans de courtes *notes* qu'on a trouvées dans ses papiers, et dont le cardinal de Bausset nous a doté dans son *Histoire de Fénelon*, l'illustre archevêque de Cambrai a peint avec sa vérité ordinaire l'état réel de l'Eglise gallicane : « *Le roi, dans la pratique, est plus chef de l'Eglise que le Pape en France.* Libertés *à l'égard du Pape ;* servitude *à l'égard du roi.* Autorité du roi sur l'Eglise, dévolue aux juges laïques. Les laïques dominent les évêques. Abus énormes *de l'appel comme d'abus.* Cas royaux à réformer. Abus de vouloir que les laïques examinent les Bulles sur la foi. Autrefois l'Eglise, sous prétexte du serment opposé aux contrats, jugeait de tout : aujourd'hui les laïques, sous prétexte du possessoire, jugent de tout, etc. » (Fénelon, *Mémoire* sur le plan de gouvernement concerté avec le duc de Chevreuse, pour être proposé au duc de Bourgogne en 1711 ; apud *Histoire* par le cardinal de Bausset, tom. III, *Pièces justificatives* du liv. VII, pag. 482).

Ce qu'il y a de curieux, c'est que Bossuet pensait au fond de même sur ces *libertés*. Célébrant dans une Oraison funèbre les avantages que procurait à l'Eglise le zèle du chancelier Le Tellier, secondé par son fils, l'archevêque de Reims, il demande : « Après ces commencements, ne pourrons-nous pas enfin espérer que les jaloux de la France n'auront pas éternellement à lui reprocher les libertés de l'Eglise *toujours* employées contre elle-même? » Bossuet en est lui-même une preuve. (*Voy.* de plus amples développements sur ceci dans l'*Hist. univ. de l'Egl. cath.* par M. l'abbé Rohrbacher, tom. XXVI, p. 208 et suiv.).

A côté de Bossuet, dit le même historien (*id. ibid.* p. 241), s'élevait un autre génie, mais qui n'était aux ordres d'aucun roi : on aimera à connaître sa pensée sur les quatre articles

de Pierre : le Christ lui promet qu'après avoir reçu le Saint-Esprit, sa foi ne défaillira à nul instant de la

de la *Déclaration de* 1682. Quant au premier, Fénelon reconnaît formellement que « la puissance temporelle *vient de la communauté des hommes qu'on nomme nation ;* tandis que la spirituelle vient de Dieu par la mission de son Fils et des apôtres (*OEuvres complètes*, édition de Versailles, achevée à Paris en 1830, tom. XXII, p. 585) ; il suppose que la nation a le droit d'élire et de déposer ses rois ; c'est aussi la doctrine de Jean Major et de Jacques Almain. *Voy.* les *notes* aux chapitres XXXI et XXXII. Car il montre dans le moyen-âge, « les évêques devenus les premiers seigneurs, chefs du corps de chaque nation, pour élire et déposer les souverains ; exemples : Pepin, Zacharie, Louis le Débonnaire, Carloman, Charlemagne (*id. ibid.* pag. 585). » Il reconnaît que, pour agir en sûreté de conscience, les nations chrétiennes consultaient dans ce cas le chef de l'Eglise, et que le Pape était tenu de résoudre ces cas de conscience, par la raison qu'il est le docteur et le pasteur suprême (*ibid.* tom. II. p. 582). Dans le manuscrit de ses plans de gouvernement, on lit ces paroles qui ont été supprimées par son biographe (le cardinal de Bausset) : « Puissance (de Rome) sur le temporel. — *Directe*, absurde et pernicieuse. *Indirecte*, évidente, quoique faillible quand elle est réduite à décider sur le serment par consultation ; mais déposition n'en suit nullement. » (*Table des OEuvres de Fénelon*, p. 115, *note* de l'édit. citée). *Voy.* le chapitre XXXIX de la présente Dissertation et les *notes* qui l'accompagnent.

Quant aux trois derniers articles de la Déclaration de 1682, on a vu dans les chapitres VII et VIII que Fénelon les désapprouve également, comme contraires à l'Ecriture et à la tradition, et se déclare pour le sentiment le plus commun parmi les catholiques, en soutenant avec Bellarmin, comme très-certaine, la proposition suivante : « Le Souverain Pontife, quand même il pourrait tomber dans l'erreur ou dans l'hérésie, comme docteur privé, ne peut en aucune manière définir comme de foi une doctrine hérétique, dans un décret adressé

durée. C'est dans ce sens que saint Augustin a interprété ce passage, quand il a dit [1] : «Quand Jésus a prié pour que sa foi ne défaillît point, qu'a-t-il demandé autre chose, sinon qu'il eût, dans la foi, la volonté la plus libre, la plus invincible, la plus persévérante?»

La seconde explication regarde l'Eglise universelle qui repose sur la foi indéfectible de Pierre, comme sur un fondement inébranlable. Les Pères ont adopté ce sens dans divers endroits de leurs écrits. Quoi de plus naturel en effet que d'appliquer à l'édifice superposé, ce qui a été promis au fondement de cet édifice, surtout si la promesse faite au fondement a égard tout naturellement à l'édifice qui devait y être bâti?

La troisième explication regarde le Siége apostolique sur lequel Pierre est toujours assis, et ne défaut jamais dans l'enseignement de la foi. Il s'est attaché à ce sens une si grande nuée de témoins, que toutes les pages de la tradition qui affirment la primauté du Saint-Siége, interprètent ainsi l'oracle de Jésus-Christ. Et certes aucun catholique, si vous exceptez quelques critiques excentriques, n'ose repousser cette interprétation du texte sacré. M. de Meaux avouait que le double sens de ce passage était celui que toute la tradition avait adopté.

Mais il est clair que le troisième sens s'accommode mieux que les deux autres à la lettre. En effet, la demande de Jésus-Christ excédait les bornes étroites de

à toute l'Eglise.» — Nous n'avons donc pas à nous étendre davantage là-dessus.

[1] *De Corr. et Grat.*, cap. VIII, n. 17, tom. X.

de la vie de Pierre, si, comme tout le monde l'avoue, le Christ, en cet endroit, a prié pour la défense de l'Eglise dans les tempêtes des persécutions. Que s'il avait demandé le salut de l'Eglise, seulement pour tout le temps que la personne de Pierre aurait vécu, cette prière eût été vaine; il est donc constant que cette demande regarde la forme éternelle de l'Eglise, et que Pierre doit confirmer ses frères jusqu'à la fin des siècles, de manière que les portes de l'enfer ne prévalent point. L'interprétation qui regarde l'Eglise universelle est, comme je l'ai déjà dit, très-vraie, dans ce sens, que ce qui est dit de la solidité du fondement, est sans aucun doute sensé dit de la solidité de l'édifice qui repose sur ce fondement. Mais il est très-différent de dire que Jésus-Christ a parlé du fondement eu égard à l'édifice construit, ou qu'il n'a parlé que de l'édifice construit, laissant de côté le fondement. Il est vrai que le Christ a parlé du fondement eu égard à l'édifice construit, mais il est très-faux qu'il n'ait pas parlé directement, expressément et immédiatement du fondement dont la solidité fait celle de l'édifice. Donc, ces paroles du Christ expriment directement et formellement la solidité future du fondement, la solidité de l'édifice qui y repose est seulement la fin pour laquelle la solidité du fondement est promise; et il est clair, dès lors, que le sens qui regarde le Siége apostolique est plus que les autres propre et accommodé au texte.

Cela posé, notre argumentation contre M. de Meaux sera courte et prompte.

Vous l'avouez, ce dernier sens s'accorde avec la lettre; bien mieux, comme il est démontré, il s'accorde plus que tout autre et il est confirmé par toute la tradition.

Or, vous l'avouez, les deux autres sens, selon la valeur des mots, énoncent une foi qui, à nul instant de la durée, ne doit défaillir.

Donc, *à pari*, ce dernier sens, selon la valeur des mots, énonce une foi qui à nul instant de la durée ne doit défaillir.

Quand ces paroles sont interprétées de la personne de Pierre, elles ne sont pas comprises dans ce sens, qu'elles disent que Pierre, après avoir reçu le Saint-Esprit, ne doit pas défaillir en sa foi, sans se repentir aussitôt; mais elles déclarent clairement et absolument que Pierre ne doit sortir jamais, même dans le plus court instant de la durée, du cercle de la vraie foi. Par la même raison, quand elles s'interprètent de l'Eglise universelle, elles ne veulent pas dire que l'Eglise se relèvera de suite, si elle fait quelque écart dans l'enseignement de la foi. Pourquoi donc prétend-on que cela n'a pas été dit du Siége apostolique? Ne sont-ce pas les mêmes paroles du Christ qui expriment ce sens si simple? Ces paroles, *pour que ta foi ne défaille pas*, excluent également, dans les trois sens, toute idée de défaillance. Des paroles du Christ on peut très-bien conclure que le Siége de Pierre ne défaillira jamais, pas même dans les plus court instant de la durée, pour l'enseignement de la foi, de même qu'on infère que Pierre après la venue

du Saint-Esprit, ne chancellera jamais dans la foi, et que l'Eglise universelle n'errera jamais dans l'enseignement de la foi. Le même mot *défaillir* signifie la même chose pour l'Eglise universelle et pour le Siége apostolique ; il faut donc conclure que pour tous les deux le même mot exclut absolument l'idée de toute défaillance.

CHAPITRE X.

Témoignage de saint Irénée.

Il n'entre pas dans mon dessein de relever ici tous les témoignages d'une tradition étendue[1] ; il me suffira dans cet opuscule d'en détacher quelques-uns comme exemples.

[1] Cette tradition embrasse tous les oracles émanés de l'Eglise, *assemblée* dans ses Conciles, sur l'autorité du Siége apostolique, et tous ceux de l'Eglise *dispersée*, instruisant les fidèles par la voix des pasteurs et des docteurs répandus dans toutes les parties du monde. L'abbé Barruel s'appuyant sur cette règle de Saint Vincent de Lérins : *In Ecclesiâ catholicâ magnoperè curandum est ut id teneatur, quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est* (Commonit.), s'attache à retracer la tradition générale de l'Eglise sur l'autorité de S. Pierre et des Papes ses successeurs, pendant les dix-huit siècles qui se sont écoulés depuis la prédication de S. Pierre jusqu'à nous. *Voy.* son livre *Du Pape et de ses droits*, 2 vol. in-8°, 1803, Paris, part. n°.

Et tout d'abord se présente le plus antique, le contemporain pour ainsi dire du collége des apôtres, notre Irénée, le docteur et le père des Gaules. « Il faut, dit-il[1], à cause de sa principauté de puissance, que toute église s'unisse à cette Eglise, c'est-à-dire que tous les fidèles qui sont sur la terre s'unissent au centre qui a recueilli de tous les points de la terre, et conservé toujours la tradition qui nous vient des apôtres[2]. »

[1] *Adv. Hæres.*, lib. III, cap. III, n. 2.

[2] Admirons, dit l'historien de Fénelon, la Constitution de l'Eglise catholique. Son divin Fondateur, en lui donnant un centre invariable d'unité, a voulu qu'elle montrât sans cesse à toute la terre un chef visible, un juge supérieur pour veiller à la stabilité de cet édifice spirituel, en calmant par sa sagesse les tempêtes que les passions des hommes soulèvent contre la religion, et en extirpant les erreurs et les nouveautés que l'esprit inquiet et malade des humains se plaît si souvent à enfanter. C'est dans cette hiérarchie sacrée, formée par la parfaite union des premiers pasteurs avec le chef visible, que Jésus-Christ a placé à leur tête, « c'est là, dit Bossuet, que consiste le salut et le soutien de l'Eglise et de la catholicité. » (Le cardinal de Bausset, *Hist. de Fénelon*, édit. de Lebel, liv. III, tom. II, pag. 312).

A la suite de cette maxime profonde de l'évêque de Meaux, nous citerons une réflexion bien remarquable de Fénelon, au sujet de l'infaillibilité des jugements de l'Eglise; réflexion qui peut recevoir une application particulière au jugement qui le condamna lui-même, quoiqu'il n'en ait fait usage que dans une cause qui lui était entièrement étrangère : « Dieu veille toujours, dit-il, afin qu'aucun motif corrompu n'entraîne jamais contre la vérité ceux qui en sont les dépositaires. Il peut y avoir dans le cours d'un examen *certains mouvements irréguliers, mais Dieu en sait tirer ce qu'il lui plaît; il les amène à sa fin, et la conclusion promise vient infailliblement*

1° Certainement saint Irénée ne dit pas qu'il faille s'unir à cette Eglise, si par hasard elle n'erre pas dans la foi ; il déclare d'une manière absolue qu'il est nécessaire que tous les fidèles, c'est-à-dire toutes les églises catholiques, ne se séparent jamais d'elle.

2° Si le Saint-Siége *imposait une hérésie à la foi de toute l'Eglise*, certes tous les fidèles qui sont dans le monde ne pourraient pas s'unir à lui en embrassant cette définition ; il serait même nécessaire qu'elles se séparassent de ce Siége lorsqu'il prononcerait cette décision et excommunierait les dissidents.

3° La raison pour laquelle *il est nécessaire* que les autres églises s'unissent à celle-là, c'est *sa principauté de puissance*. Or cette *principauté de puissance* est un motif de réunion, qui doit être actuel à chaque instant de la durée. En effet, ce qu'il faut que nous croyons toujours doit nécessairement être toujours vrai. Mais ce motif de croire cesserait, si le Saint-Siége, à quelque point du temps, perdant désormais sa supériorité sur les autres, leur devenant même de beaucoup inférieur, méritait, *en définissant quelque chose d'hérétique*, d'être justement repris par les autres. Alors, en vérité, il serait forcé, comme moins puissant, de s'unir aux autres et d'être corrigé par eux.

4° Pourquoi enfin *est-il nécessaire de s'unir* à cette Eglise? Parce que dans son sein comme dans un centre

au point précis qu'il *a marqué* (Fénelon, *Instruction pastorale* du 2 mars 1705). » — *Voy.* la dernière *note* au chap. XLI, ci-après.

est toujours conservée cette tradition qui nous vient des apôtres. Or ce motif de réunion ne peut jamais cesser, puisque pour conserver l'unité il est nécessaire que l'on ne se sépare jamais. Il n'y aura donc aucun point de la durée dans lequel les fidèles ne devront pas dire : Nous nous unissons à cette Eglise, parce qu'elle est la racine, la tête et le centre de la tradition, *en qui a toujours été conservée*, jusqu'à ce jour, *la tradition des apôtres.* Ce mot *toujours* est précisément la raison de croire sans interruption tout ce qui se trouve conservé dans cette tradition. *La tradition toujours conservée* dans ce centre, est le motif pour lequel on peut à chaque instant de la durée croire en toute sûreté à ce centre. Quoi de plus convenable en effet que de chercher la tradition dans le centre de la tradition? Comme, dans le corps humain, le sang coule du cœur, comme d'une source et d'un centre, jusqu'à l'extrémité des membres, et de suite revient des extrémités au centre; ainsi *cette tradition qui est toujours conservée depuis les apôtres*, coule de sa source et de son centre, qui est le Siége apostolique, jusqu'aux églises les plus reculées, pour revenir de ces extrémités au centre. Que si le sang même du centre, c'est-à-dire du cœur, devenait sanie et pourriture, est-ce que tout le corps corrompu par là ne périrait pas à l'instant? De même si le Siége apostolique, qui est le centre et le cœur de toute l'Eglise, ou sous un autre nom, la racine et la source de toute la tradition, corrompait cette tradition *en définissant une hérésie imposée à la foi de toute*

l'Eglise, est-ce que la tradition qui doit s'épurer et se refaire dans sa source et dans son centre, à l'instant ou elle serait ainsi corrompue dans son centre, ne souillerait pas de son venin tout le corps de l'Eglise?

5° Ne dites pas que le centre défaillant ainsi à la conservation de la tradition et se corrompant, puisse jamais revivre et guérir. En effet, durant le temps de cette défaillance, il n'eut pas été *nécessaire* que tous *se réunissent* à lui; bien plus, aussi longtemps que durerait cette défaillance, il serait nécessaire que toutes les églises de toutes les nations s'abstinssent de l'union avec cette Eglise, c'est-à-dire d'une adhésion dogmatique en matière de foi.

CHAPITRE XI.

Témoignage de Tertullien.

Je veux faire entendre Tertullien, apre et rude génie qui savait si peu obéir : « Souviens-toi, dit-il [1], que le Seigneur a laissé les clefs à Pierre et par lui à l'Eglise. » Telle est la forme dont le Christ a revêtu l'Eglise, forme à laquelle il n'est pas permis de faire le moindre changement. Les clefs sont confiées d'abord à Pierre, ou au Siége apostolique, et ensuite, mais seulement par Pierre ou par le Siége apostolique, aux églises inférieures.

[1] *Scorp.*, cap. x.

Vous n'objecterez pas qu'il suit de là que tous les évêques sont institués par le souverain Pontife seul, et non immédiatement par le Christ. Les évêques sont immédiatement institués par le Christ, dans cet ordre cependant, motivé sur le besoin d'unité, que le premier Siége soit le fondement, la racine, le centre et la tête de la tradition qui ne cessera de couler dans les autres églises. Tout est remis à Pierre, pour que de lui seul les autres le reçoivent. L'une et l'autre concession ainsi réunies sont également d'institution divine.

J'aime entendre encore ces autres paroles de Tertullien : « Tu as Rome, d'où l'autorité nous vient; Rome cette Eglise bienheureuse, dans laquelle les apôtres ont répandu toute la doctrine avec leur sang : » Et c'est là vraiment la singulière félicité de cette Eglise mère, que ce Siége ait conservé, ait retenu la doctrine apostolique, versée en même temps que le sang apostolique dans son sein.

Scrutons avec Tertullien le sublime mystère de la promesse. « Le Chrétien, dit-il[2], n'est l'ennemi de personne, pas même de l'empereur. Il sait que c'est son Dieu qui a constitué l'empereur, il ne peut pas ne pas l'aimer, et ne pas vouloir son salut, en même temps que celui de tout l'empire romain ; tant que les siècles seront, aussi longtemps il sera. » Il est évident que ces paroles : *Aussi longtemps il sera*, s'appuient sur quelque prophétie, ou sur quelque se-

[1] *De Præsc.*, cap. XXXVI.

[2] *Ad Scapul.*, cap. II.

crète promesse, que les anciens connaissaient. Il n'est pas moins constant que l'Empire romain, s'il est question de l'empire profane, ne devait pas persévérer jusqu'à la fin des siècles. En outre Tertullien et les autres chrétiens savaient bien que l'empire païen était la *bête* de l'Apocalypse, qui devait être tuée après un certain temps. Il n'y a donc pas à entendre ces paroles : *Aussi longtemps il sera* autrement que l'empire romain spirituel, c'est-à-dire de l'Eglise romaine, qui, *à cause de sa principauté de puissance*, régnera toujours sur les autres. Il est nécessaire que toutes les églises se réunissent à cette Eglise, *aussi longtemps que dureront les siècles, parce qu'aussi longtemps durera* cet empire spirituel. C'est seulement ainsi que l'oracle est accompli; c'est de cette seule manière que Tertullien a pu le comprendre et le dire. Donc la principauté de puissance de Rome ne doit jamais tomber pour se relever ensuite après sa chute. Elle n'aura jamais d'erreur à abjurer; mais tant que dureront les siècles, elle durera, appuyée sur l'autorité apostolique.

CHAPITRE XII.

Témoignage de saint Cyprien.

1° « Dieu est un, dit le saint docteur et le vieux martyr, le Christ est un, l'Eglise est une, et elle est

une la chaire fondée sur Pierre par la voix du Seigneur... Qui recueille ailleurs disperse[1]. » Certes c'est là cette *chaire* d'où la foi s'enseigne. N'allez pas chercher une double chaire. Ne dites pas que d'un côté le concile, c'est-à-dire le corps de l'Eglise, et de l'autre le Siége apostolique, c'est-à-dire la tête, peuvent enseigner une foi différente : *La voix du Seigneur* le nie tout-à-fait. Il y a une *chaire*, une voix, un esprit pour la tête et le corps; ces deux parties de l'Eglise sont unanimes et inséparables dans l'enseignement de la foi. Si le corps dit quelque chose, la tête le proclame également; si la tête proclame quelque chose, le corps dans un même accord y souscrit.

2° « La preuve pour les matières de foi est bien facile, dit le saint docteur[2], il n'y a qu'à recourir au *compendium* de toute vérité. Le Seigneur parle à Pierre : *Moi je vous le dis*, » etc. Et vraiment c'est un magnifique et facile *compendium* pour trouver la vérité; vous voyez du premier regard ce que Pierre enseigne sur son Siége. *Quiconque recueille ailleurs disperse.*

3° Saint Cyprien poursuit[3] : « Il a bâti sur lui seul son Eglise.... Pour manifester l'unité, il a disposé et ordonné que cette unité prît son origine d'un seul apôtre. »

4° Ailleurs il dit[4] : « Nous savons qu'on les a exhor-

[1] Epist. XL, *ad. Plebem*, page 53.
[2] *De unit. Eccles.*, p. 194.
[3] *Ibid.* p. 195.
[4] *Epist.* XLV, *ad Cornel. de Polyc.*, p. 59.

tés à reconnaître la racine et la souche de l'Eglise catholique et à s'y attacher. » Si la racine d'une plante est attaquée, la plante se dessèche aussitôt. Il faut non-seulement reconnaître cette racine, mais tous les jours sans interruption s'y attacher.

5° Ailleurs encore il professe cette doctrine [1] : « Cependant Pierre sur qui l'Eglise a été bâtie par le Seigneur parlant seul pour tous et répondant au nom de l'Eglise dit : etc. » Quoi donc d'étonnant si le pape Hormisdas et quelques autres anciens Pères ont dit : *L'Eglise de Rome, c'est-à-dire l'Eglise catholique*, puisque Pierre a coutume de répondre au nom de l'Eglise? Le corps de l'Eglise ne doit-il pas parler par les lèvres de son chef?

6° « Les schismatiques osent naviguer vers la chaire de Pierre, vers l'Eglise principale, d'où est sortie l'unité du sacerdoce..... et ils ne pensent pas que ce sont là ces Romains dont la foi a été louée dans les prédications de l'Apôtre, et près de qui la perfidie ne peut avoir accès [2]. » Ne dites donc pas que l'Eglise principale, qui a été si singulièrement privilégiée, ne doit jamais *définir quelque chose d'hérétique*, sans s'en repentir aussitôt et sans se contredire humblement, en abjurant la perfidie des hérétiques. S. Cyprien enseigne que les perfidies trompeuses de l'hérésie ne peuvent même pas avoir *accès* près du Saint-Siége, pour la circonvenir.

[1] *Epist.* LV, *ad Cornel. cont. hæret.*, p. 83.

[2] *Epist.* LV, *mox. cit.*, p. 86.

7° La suprême autorité de cette Eglise principale est confirmée dans ce passage de saint Cyprien[1] : « Le soleil a mille rayons ; il n'a qu'une seule lumière. L'arbre a mille rameaux ; mais un seul tronc pronfondément appuyé sur de fortes racines ; et quand d'une seule source coulent plusieurs ruisseaux, bien que toute cette masse d'eau qui se répand semble former des cours innombrables, l'unité est toujours à l'origine. Arrachez un rayon au soleil, l'unité de la lumière ne souffre pas division ; brisez un rameau de l'arbre, la branche cassée ne saurait porter fruit ; séparez un ruisseau de la source, le ruisseau séparé se dessèche. Ainsi l'Eglise, inondée de la lumière divine, disperse ses rayons dans tout l'univers ; c'est cependant la même lumière en quelque part qu'elle se répande, et l'unité demeure au corps. Sa merveilleuse fertilité étend ses rameaux sur toute la terre, et répand sans limite ses ruisseaux coulant à pleins bords ; et pourtant c'est la même tête, c'est la même source, c'est la même mère inépuisable dans sa fécondité[2]. »

[1] *De Unit. Eccles.* p. 195.

[2] Nous placerons ici le décret du Pape saint Melchiade de l'an 311. Un tel monument doit figurer dans la suite de la tradition qu'invoque Fénelon. — Ce saint Pape écrivait donc ce qui suit aux évêques répandus dans les provinces espagnoles ; nous traduisons :

« Ce que vous ne voulez pas que les autres vous fassent, ne le faites point à eux-mêmes... Ne jugez pas, afin que vous ne soyez pas jugés, ne condamnez point, et vous ne serez pas condamnés. Car vous serez jugés selon que vous aurez jugé... C'est par une juste prérogative qui doit être maintenue et

Certes, cette *tête unique* est le Siége apostolique. Il est l'*origine*, et la *mère*, et la *racine*, et la *souche ;* il est la source d'où *sort l'unité du Sacerdoce*. Or *l'unité* n'est *conservée* que dans son *origine*, les rayons séparés du soleil n'ont aucune splendeur. Les rameaux coupés du tronc ne produisent rien ; les ruisseaux qui ne communiquent plus à la source, se dessèchent aussitôt.

rester inaliénable au Saint-Siége dans les siècles les plus reculés, qu'il y a eu une certaine discrétion de pouvoir entre les saints apôtres. Et quoique leur élection fût à tous la même, il fut néanmoins accordé au bienheureux Pierre une prééminence sur tous. C'est à lui qu'il fut donné de vider les différends et les contestations qui pouvaient survenir entre eux. Ce que nous pensons avoir été ménagé ainsi par la divine Providence, afin que toutes les causes importantes, comme sont celles des évêques, ainsi que les soins des affaires majeures fussent déférés au Siége de Pierre; les évêques ayant reçu de lui leur institution, c'est lui aussi qui doit terminer leurs différends, les membres ne devant jamais se séparer de leur chef. Si donc quelqu'un d'entre vous est affligé, qu'il en appelle à ce Siége, qu'il y recoure, comme toujours cela s'est pratiqué, nous compâtirons volontiers à ses peines, et nous tâcherons, Dieu aidant, de lui donner quelque soulagement... Nous avons appris qu'il y en a quelques-uns qui jettent le trouble et la discorde parmi vous. C'est pourquoi nous vous avons écrit ces choses, vous ordonnant d'y être fidèles et de les observer en vertu de notre pouvoir apostolique..... Que, si quelqu'un n'obéit point à ces Lettres apostoliques, notez-le, et n'ayez point de commerce avec lui, afin qu'il en ait de la confusion. Ne le regardez pas néanmoins comme un ennemi, mais reprenez-le comme un frère. Je prie le Seigneur de la paix de vous donner les sentiments de cette paix en tout temps et en tout lieu. Que le Seigneur soit avec vous tous. Ainsi soit-il. » (*Voy.* les soixante-neuf Décrets des Papes depuis les temps apostoliques jusqu'à Zacharie I^er^, par Isidore).

C'est donc en ceci qu'est *conservée* l'unité de l'enseignement de la foi, à savoir que la tradition, circulant dans le corps de l'*Eglise*, comme le sang dans le corps humain, coule de la source par de petits canaux, jusqu'aux derniers membres de l'Eglise, et de ceux-ci remonte à la source. Mais si la source elle-même était corrompue par le venin d'une définition hérétique, il faudrait nécessairement, ou que les canaux séparés de la source se desséchassent, ou qu'ils fussent infectés du poison de la source.

CHAPITRE XIII.

Témoignage de saint Jérôme.

« J'ai pensé, dit saint Jérôme [1], qu'il fallait con-
» sulter la chaire de Pierre, et cette foi louée par la
» bouche de l'Apôtre... Partout où il y aura un corps,
» là se rassembleront les aigles... Près de vous seul se
» conserve sans mélange l'héritage des Pères... Vous
» êtes la lumière du monde, vous êtes le sel de la terre,
» etc... Je suis uni de communion à votre béatitude,
» c'est-à-dire à la chaire de Pierre : je sais que l'Eglise

[1] *Epist.* XIV, *al.* LVII, *ad Damas. pap.*, tom. IV, part. II. — On peut consulter Tillemont, *mémoires*, etc., tom. XII, pag. 43 et suiv., pour connaître dans quelles conjonctures saint Jérôme écrivit cette Epître au pape Damase.

» est bâtie sur cette pierre. Quiconque mange l'agneau » hors de cette maison, est profane... Prononcez, je » vous en prie ; si tel est votre bon plaisir, je ne crain- » drai pas de dire qu'il y a trois hypostases ; si vous » l'ordonnez, etc. »

Jérôme ne dit pas : Je veux m'unir à votre Siége, parce que d'après la promesse je sais que ce Siége, s il vient à errer dans l'enseignement de la foi, doit bientô revenir au droit sentier de la croyance, et d'un cœur docile pour les églises inférieures, abjurer son erreur.

Jérôme ne dit pas : Si ce siége venait à me tromper contrairement à la foi, il se ravisera aussitôt pour reprendre la foi, et moi je suis prêt à me retourner avec lui; d'où suit que s'il me trompe, du moins sa déception ainsi que mon erreur seront de courte durée.

Mais au contraire le saint docteur dit : *Partout où il y aura un corps, là se rassembleront les aigles*, c'est-à-dire : Tout ce que le Saint-Siége dira, toutes les autres églises catholiques le diront d'une même bouche, d'une même voix, d'un même cœur. Bien loin d'avouer que les autres églises puissent jamais avoir à reprocher à l'Eglise principale d'avoir défini *une hérésie*, Jérôme déclare que toutes les églises, qui rejetant une définition du Saint-Siége, comme hérétique, se sépareraient de communion de la foi ainsi définie, *s'en iraient manger l'agneau hors de la maison* de l'unité, et par cela deviendraient *profanes*. S'il avait été constant que le Saint-Siége pût *définir une hérésie*, il eût fallu que Jérôme, l'illustre docteur, s'exprimât ainsi : *Auprès de*

vous seuls, il est vrai, *s'est conservé* jusqu'ici, *sans mélange, l'héritage des pères ;* mais cette tradition peut chaque jour s'obscurcir, se souiller, s'interrompre ; si donc vous *définissiez une hérésie*, nous ne mettrions aucun retard à contredire ouvertement votre définition impie.

Les critiques s'insurgent et disent que les phrases de Jérôme, orateur, ne sont pas des décisions dogmatiques de ce Père, mais des mots polis par lesquels il s'efforçait de mériter les bonnes grâces du Saint-Siége, en exagérant son autorité. Mais, outre que ces aveux réitérés et continuels des Pères suffisent pour former le tissu le plus imposant de tradition, quel est, je vous prie, l'autre siége, Alexandrie ou Constantinople par exemple, de l'autorité duquel on ait dit de semblables choses, quand pourtant la faveur des empereurs et l'ambition des prélats semblaient exiger des louanges de cette nature? S'il est permis à la troupe effrénée des critiques de transformer ainsi des sentences tirés de la promesse même du Christ, en une espèce de louangeuse condescendance, en une honteuse flatterie de paroles, qui sera celui des Pères à qui vous pourrez croire en toute sûreté ? Quelle tradition pourrez-vous établir touchant l'infaillibilité de l'Eglise universelle, que les protestants, forts de ce détestable exemple, ne puissent facilement éluder, en disant que les paroles des Pères, sur l'autorité de l'Eglise, ont été écrites dans un sentiment d'insignifiance ou d'adulation?

CHAPITRE XIV.

Témoignage de saint Augustin.

Les évêques d'Afrique avaient condamné à Carthage, Célestius. Cet hérétique en avait appelé au Siége apostolique et Zozime écrivait aux Africains [1] : « Il se dit innocent, et demandant lui-même ses accusateurs, il se livre au jugement que nous ferons sur son appel à notre Siége. » Les évêques d'Afrique, au nombre desquels était saint Augustin, parurent voir avec peine l'appel de Célestius reçu par Zozime ; ils craignaient que Zozime ne fût la dupe de l'astucieux hérétique, ce qui fit dire à Zozime [2] : « Nous avons lu tout le volume de la lettre que vous nous avez envoyée par votre sous-diacre Marcellin. Après en avoir pris connaissance, nous voyons que vous l'avez rédigée tout comme si nous avions entièrement accommodé la foi aux idées de Célestius, comme si, sans discuter ses paroles, nous avions souscrit pour ainsi dire à chaque syllabe. Jamais on ne traite à la légère les choses sur lesquelles on décide, et l'on ne statue pas sans une mûre discussion sur ce qui doit être jugé par un arrêt souverain. » Dans

[1] *Ep.* x, *ad Conc. Carth.*, Labbe, tom. II, p. 1572.
[2] *Ibid.*

la décision de cette question, on ne peut donc en rien soupçonner les Africains d'adulation envers le Siége apostolique, puisque dans toute la chaleur de la controverse, Zozime disait aux prélats d'Afrique : [1] « Vous ne l'ignorez pas; vous le savez, mes très-chers frères, et comme prêtres, vous le devez savoir, pourtant, malgré que nous ayons cette autorité si grande que nul ne peut appeler de notre sentence, etc. » Et que les critiques ne prétendent pas qu'en ceci, Zozime ne se soit donné plus qu'il ne devait : Innocent l'avait déjà dit [2] : « Vous avez voulu qu'on en référât à notre jugement, car nous tous qui sommes assis en cette place, nous désirons marcher sur les traces de l'Apôtre, sachant ce qui est dû au Siége apostolique, d'où découle l'épiscopat lui-même, et toute l'autorité attachée à ce titre. »

Malgré cela, S. Augustin qui avait joué un si grand rôle dans les deux conciles d'Afrique, et qui poursuivait avec le zèle le plus ardent l'extinction de l'hérésie des Pélagiens, a dit ces paroles [3] : « Déjà deux conciles ont écrit sur cette affaire au Siége apostolique; des réponses en sont venues. La cause est finie. » Donc la cause n'était pas finie par le double concile de l'Eglise d'Afrique, et nous avons appris de la bouche d'Innocent et de la bouche de Zozime ce qu'il faut penser de l'appel de Cœlestius. Innocent dé-

[1] *Ubi Supra.*

[2] *Epist. Carth. Conc. Patr. inter Aug. Ep.* CLXXXI, *al.* CXI, n. 1, tom. II; *Labb. Conc.*, tom. II, pag. 1284.

[3] *Serm.* CXXXI *de Verb. Apost.* cap. X, n. 10, tom. V.

clare que *l'on devait cela au Siége apostolique*. Zozime suppose la même chose. « *Vous ne l'ignorez pas, vous le savez, mes très-chers frères, et comme prêtres, vous le devez savoir.* » Mais dès que les *réponses* du Siége apostolique sont *arrivées*, ce que ces deux nombreuses assemblées de doctes évêques avaient envoyé inachevé au Saint-Siége, est désormais complété et confirmé. Alors *la cause est finie*. Et saint Augustin pense qu'il ne faut pas écouter les Pélagiens, mais les châtier, si ne voulant pas obéir aux *rescrits*, ils en appellent à un concile général de l'Eglise catholique. Le Saint-Siége *a une autorité si grande, que nul ne peut appeler de sa sentence*. C'est ce qui faisait déclarer à l'éminent docteur que la cause des Pélagiens était irrévocablement finie. Il est donc clair que saint Augustin accordait au Siége apostolique de décider dans son autorité suprême les questions de foi, et que ce Siége ne peut *imposer une définition hérétique à la foi de toute l'Eglise*.

Le grand Docteur fait encore admirablement entendre cette opinion dans cette apostrophe aux Donatistes : « Vous savez ce qu'est la vigne catholique, et ce qu'est le sarment coupé de la vigne..... Mais que lui sert la forme, s'il ne tire pas sa vie de la racine? C'est notre douleur de vous voir joncher le sol, sarments coupés ainsi ! Comptez les prêtres, comptez les Pères qui aient vécu en dehors du Siége de Pierre. Ce Siége est bien la pierre dont ne triomphent pas les puis-

[4] *Psalm. Contr. part. Donat.*, tom. IX, p. 7.

sances orgueilleuses des enfers. » Sans aucun doute *tirer sa vie de la racine* c'est adhérer du consentement le plus intime du cœur à cette Eglise, en embrassant la foi même qu'elle définit. Il *ne tire* donc *pas sa vie de la racine*, celui qui repousse comme hérétiques les définitions de ce Siége. Il est *séparé de la vigne*, le rameau qui ne demeure pas uni à la racine. Les novateurs sont là gisants, ainsi que des sarments coupés, parce qu'ils prétendent que le Saint-Siége a émis une définition hérétique. Or, cette racine d'où il faut que toutes les branches tirent leur vie, c'est le *Siége de Pierre*, qui est le centre inébranlable de l'unité, d'où découle en toutes les branches la sève, le suc vital de la tradition inaltérée. N'allez pas dire que cette racine puisse, pendant un certain temps, se flétrir, se dessécher et produire des fruits amers, viciés dans le germe, pour bientôt se renouveller dans une heureuse floraison. Elle ne doit jamais produire qu'une salutaire semence de foi. La règle pour trouver la vraie foi, c'est de voir la *Succession des Pères* sur ce Siége. Il faut toujours admettre ce qu'ils ont toujours admis. Les *puissances de l'enfer*, même dans le plus court espace de temps, ne sauraient la vaincre, et la tuer par l'admission de quelque erreur. Cette parole par laquelle le Christ a promis que l'Eglise universelle ne peut jamais être *vaincue par les puissances de l'enfer*, c'est-à-dire, par les ruses de l'erreur, nous assure aussi, saint Augustin l'atteste, que le Saint-Siége peut se glorifier du privilége spécial accordé à Pierre contre toute erreur.

CHAPITRE XV.

Témoignage de saint Léon-le-Grand.

1° Ce saint pontife enseigne qu'il faut distinguer le Siége de celui qui y est assis. « Sur la chaire de Pierre, dit-il, il voit Pierre[1]. » Il avertit de considérer Pierre et non pas la personne de son successeur, peut-être tout-à-fait indigne.

2° « De sa principale et éternelle protection, dit-il encore[2], nous recevons aussi la force du secours apostolique, qui ne délaisse jamais son œuvre, et la fermeté du fondement sur lequel est bâti tout l'édifice de l'Eglise ne fléchit pas sous le poids du temple qu'il supporte. La solidité de cette foi, louée dans le prince des Apôtres, est perpétuelle, et comme demeure ce que Pierre a cru du Christ, ainsi demeure ce que le Christ a institué en Pierre. » Vous voyez bien que cette *protection* est *éternelle*, et que ce secours est si actuel, si présent, qu'il ne peut cesser un seul instant, pour qu'une définition hérétique puisse être admise. En outre *la force du secours apostolique n'abandonne pas son œuvre*, de sorte que Pierre ensei-

[1] *Serm.* I, *in Oct. Consecrat. ejus*, cap. III.
[2] *Serm.* II, *in anniv. Assumpt. ejus*, cap. II.

gnant la vraie foi sur son Siége ne vienne jamais à défaillir et qu'il *n'impose jamais une définition hérétique à la foi de toute l'Eglise.* Vous vous rappellerez en outre que la solidité de l'Eglise universelle consiste dans la *solidité du fondement sur lequel est bâti tout l'édifice de l'Eglise.* De là vient *la solidité de la foi* enseignée sur ce Siége. Elle est perpétuelle : donc il n'y aura aucun jour dans lequel cette foi ne sera pas en vigueur sur le Saint-Siége. Enfin, comme la confession de Pierre demeure éternelle, ainsi *demeure ce que le Christ a institué en Pierre,* à savoir que, *tous les jours jusqu'à la consommation des siècles,* sa foi indéfectible enseigne les nations et confirme les frères. Et tout cela est établi par cette raison que Pierre *n'abandonne pas la garde de son troupeau bien aimé*, comme l'enseigne très-bien saint Léon, au même endroit.

3° Le même saint Docteur dit de Pierre [1] : « Sa puissance vit sur son Siége, et son autorité y commande.... Pierre dit chaque jour dans l'Eglise universelle : *Vous êtes le Christ, Fils du Dieu vivant;* et toute langue qui confesse le Seigneur a été formée par l'enseignement de cette voix. » Ainsi Pierre, immortel sur ce Siége sublime, confirme *chaque jour* l'Eglise universelle dans la confession du Christ. Saint Léon ajoute [2] : « Sa dignité ne cesse pas, même en un successeur indigne. » Ne considérez donc pas la personne

[1] *Serm. mox cit.* cap. III.
[2] *Ibid.* cap. IV.

des pontifes, mais Pierre enseignant toujours en sa chaire; c'est pourquoi saint Léon poursuit [1] : « Croyez que c'est celui dont nous tenons la place, qui vous parle. » Donc ne venez plus nous parler de Libère, de Vigile, d'Honorius et de quelques autres pontifes, que vous pensez avoir erré, mais *croyez* que sur son Siége, c'est Pierre qui *parle*.

4° « De tout le monde [2], Pierre seul est choisi pour présider à la vocation des nations de l'univers, à tous les apôtres, à tous les Pères de l'Eglise; et bien qu'il y ait dans le peuple de Dieu une multitude de prêtres, Pierre néanmoins les régit tous, à proprement dire... Ce n'est pas en vain que l'on confie à un seul ce qui est intimé à tous. Cela est confié spécialement à Pierre, parce que la règle de Pierre est préposée à tous les pasteurs de l'Eglise. Le privilége de Pierre subsiste donc, en quelque lieu que son équité porte un jugement. » Donc il est essentiellement faux que le Saint-Siége *puisse imposer une définition hérétique à la foi de toute l'Eglise*, que toute l'Eglise ne veuille pas croire et condamne, et que le Saint-Siége lui-même soit enfin forcé d'abjurer. Car c'est là la règle de Pierre, qu'il *régisse tous les autres, à proprement dire*. Or, *ce privilège* de *Pierre demeure* au Siége apostolique, sans aucune interruption, même d'un seul jour. *Les jugements* de ce Siége, pour l'enseignement

[1] *Serm. mox cit.*, cap. IV.

[2] *Serm.* III, *in anniv. Assumpt.* cap. II, III.

de la foi et la règle des mœurs, *sont portés par l'équité* de Pierre lui-même.

5° Ailleurs, le saint Docteur fait entendre ces paroles[1] : « Pierre ne cesse pas de présider sur son Siége ; il garde son indissoluble alliance avec le Prêtre éternel. Cette solidité que, devenu pierre lui-même, il a reçue de la pierre angulaire, le Christ, se transmet en ses héritiers, et partout où l'on montre un peu de fermeté, on voit à n'en pas douter que c'est là le courage du pasteur... Quel est l'homme qui estimera avec assez d'ignorance ou d'envie la gloire du bienheureux Pierre, pour croire qu'il est quelque partie de l'Eglise que ne régisse pas sa sollicitude, que ne soutienne pas son secours? »

De ces paroles il ressort très-clairement, que Pierre, tous les jours, sans en excepter un seul, gouverne, parle et enseigne de ce Siége, et qu'il y exerce un ministère *indéfectible*. Je demande donc si Pierre peut *imposer une définition hérétique à la foi de toute l'Eglise?* Saint Léon répondra : *Il se transvase lui-même dans ses héritiers ;* en eux, il vit et enseigne ; en eux, il est cette pierre qui ne peut être remuée et qui ne laisse pas ébranler l'édifice qu'elle supporte. Et n'allez pas dire que ce sont là les paroles d'un homme qui s'adule lui-même dans sa dignité. Les hérétiques protestants crient cela bien haut : quoi d'étonnant? mais que des gens qui se font gloire d'être catholiques aient honte enfin de se

[1] *Serm.* III, *in anniv. Assumpt.* cap. IV.

faire leurs échos ! Oui voilà bien l'indéfectibilité du Siége apostolique dans l'enseignement de la foi. Pierre, devenu Pierre, *se transmet dans ses héritiers* et son ministère est *indéfectible*.

CHAPITRE XVI.

Témoignage de saint Bernard.

« Il faut, dit-il [1], rapporter à votre apostolat tous les périls et les scandales qui surgissent dans le royaume de Dieu, surtout ceux qui arrivent dans le domaine de la foi. Car je crois que les pertes de la foi doivent se réparer là où la foi ne peut être sujette à défaut. » Or, quel est l'homme qui oserait soutenir que la foi du Siége apostolique ne serait pas sujette à défaut dans l'enseignement, si le Saint-Siége *proposait une définition hérétique à la foi de toute l'Eglise?* Donc, puisque saint Bernard nie absolument que la foi du Saint-Siége puisse être sujette à défaut, il s'ensuit évidemment, d'après saint Bernard, que ce Siége ne peut *proposer une définition hérétique à la foi de toute l'Eglise.*

C'est dans le même esprit que le saint Docteur, la lumière et l'orgueil de notre église gallicane, disait en-

[1] *Epist.* CXC, *seu Tract, de Error. Abœl. præf.* tom. I, p. 644.

core [1] : « A l'autorité et à l'examen de l'Eglise romaine surtout, je réserve tout ceci, et généralement toutes les questions de cet ordre ; si en quelque chose je pense différemment d'elle, je suis prêt à me réformer selon son jugement. » Or, il serait atroce de soumettre d'une manière aussi absolue, soi et sa foi au jugement incertain et peut-être hérétique d'un Siége *qui pourrait proposer une définition hérétique à la foi de toute l'Eglise*. Et certes, il ne pouvait être soupçonné dans ces paroles de la plus légère flatterie, l'homme apostolique qui a écrit aux souverains Pontifes, tant et de si acerbes choses, contre l'ambition de la cour romaine. Et pourtant ailleurs il a dit ces mots [2] : « Il est bien certain, d'après le privilége du Saint-Siége, que toute chose revient à votre toute autorité et à votre puissance absolue. »

Enfin, ce saint Docteur, le plus grand ennemi d'une honteuse adulation, s'écrie [3] : « La plénitude de puissance sur toutes les églises de l'univers a été donnée par un singulier privilége au Siége apostolique. Celui donc qui résiste à cette puissance résiste à l'ordre établi de Dieu. Le Saint-Siége peut, s'il le juge utile, créer de nouveaux évêchés, là où il n'y en avait pas eu jusque-là. Il peut de ceux qui existent, abaisser les uns, élever les autres, selon qu'il en aura des motifs, de sorte qu'il peut élever des évêques à la dignité d'archevêques, et au contraire, si cela lui paraît nécessaire. Il peut, des ex-

[1] *Epist.* CLXXIV, *ad Can. Lugd.*, n. 9.
[2] *Ep.* CXCVIII, *ad Innoc. Pap.*, n. 2
[3] *Ep.* CXXXI, *ad Mediol.*, n. 2.

trémités de la terre, appeler les hauts personnages ecclésiastiques quels qu'ils soient, et les forcer à paraître devant lui, non pas une fois ou deux, mais toutes les fois qu'il y verra de l'avantage. Il peut aussi et sans retard punir toute désobéissance, si quelqu'un s'efforçait de résister. » Qui donc oserait dire à ce Siége : *Vous avez proposé une définition hérétique à la foi de toute l'Eglise;* ce dogme impie, défini par vous, je le rejette, je l'exècre. Repentez-vous de votre hérésie, il faut que vous abjuriez d'un cœur humble et docile votre définition impie. Est-ce donc que tous ceux *qui résisteraient à cette puissance ne résisteraient pas à l'ordre établi de Dieu.* Est-ce que le Saint-Siége *ne devrait pas sans retard punir la désobéissance,* si quelqu'un s'efforçait de résister ?

CHAPITRE XVII.

Témoignage de saint Thomas.

Le Docteur angélique exprime sa pensée ainsi[1] : « Conclusion. Puisque le souverain Pontife est établi par le Christ chef de toute l'Eglise, c'est à lui qu'appartient surtout le soin de publier le Symbole de foi et de rassembler le concile général. Je réponds en disant etc.

[1] 2. 2. *Quæst.* 1, art. x.

La publication du symbole appartient donc à l'autorité de celui dont l'autorité peut déterminer finalement les choses qui sont de foi, pour que tous les tiennent avec une croyance inébranlable. Or, c'est le privilége de l'autorité du Pontife souverain, à qui sont rappportées les plus grandes et les plus difficiles questions de l'Eglise ; selon qu'il est dit dans les Décrétates (extrà Lib. de. Bapt., cap. *Majores*). C'est pourquoi le Seigneur, dans saint Luc, chap. XXII, dit à Pierre qu'il a établi souverain Pontife : « *J'ai prié pour toi,* Pierre, *afin que ta foi ne vienne pas à défaillir ; et toi, après ta conversion, confirme tes frères.* Et la raison de ces paroles, c'est que la foi de toute l'Eglise doit être une, selon ce texte de la première Epître aux Corinthiens, chap. I. « *Dites tous la même chose, et qu'il n'y ait point de schismes parmi vous.* » Ce qui ne pourrait être observé, si les questions qui s'élèvent touchant la foi n'étaient pas tranchées par celui qui préside à toute l'Eglise, de telle sorte que sa décision soit fermement tenue par toute l'Eglise ; et voilà pourquoi à la seule autorité du souverain Pontife appartient la nouvelle publication du Symbole aussi bien que tout ce qui s'adresse à l'Eglise universelle, comme la réunion d'un concile général et autres choses de ce genre. »

Il est plus clair que le jour, dans l'opinion de saint Thomas, que le souverain Pontife *établi par le Christ comme chef de toute l'Eglise, détermine finalement les choses qui sont de foi, pour que tous les tiennent avec une croyance inébranlable.* La raison par où il le

prouve, c'est que la foi de Pierre ne doit pas défaillir sur son Siége, pour qu'il confirme toujours ses frères. *Et voilà pourquoi à la seule autorité du souverain Pontife appartient la nouvelle publication du Symbole, parce que la publication du Symbole* est la détermination finale des choses de foi. Certes, si le Saint-Siége *proposait* dans le Symbole *une définition hérétique à la foi de toute l'Eglise*, cette détermination ne serait pas finale ; mais il faudrait au contraire que tous en appelassent au concile général, et rejetassent un Symbole ainsi conçu. Donc, dans l'opinion du Docteur angélique, il ne peut jamais arriver que le Siége apostolique à qui appartient la nouvelle *publication* du Symbole, *propose*, dans le Symbole, *une définition hérétique à la foi de toute l'Eglise*. C'est pourquoi l'indéfectibilité de foi promise au Saint-Siége a cette valeur qu'aucun véritable catholique ne puisse douter si sa définition est hérétique ou non : la décision de ce Siége en matière de foi est finale et les dogmes définis par lui doivent *être tenus par tous avec une croyance inébranlable*. Tout homme sain d'esprit verra que les théologiens modérés de l'école gallicane ne peuvent pas nier cela, et que les docteurs de l'école ultramontaine, s'ils sont pareillement modérés dans leurs opinions, ne prétendent rien affirmer de plus [1].

[1] Aux nombreux témoignages des saints Pères que vient de rapporter Fénelon, il faut joindre ceux de l'église d'Arménie touchant *la puissance conférée à saint Pierre et à ses successeurs et la primauté du Saint-Siége*. Les témoignages de cette église ont

CHAPITRE XVIII.

Témoignage du VI^e^ Concile.

Il me serait facile de rassembler d'innombrables témoignages des Pères et des auteurs illustres de chaque âge ; mais comme je vise à la brièveté, je me

été publiés dans ces dernières années. Dans l'impossibilité de les donner ici, nous en ferons l'historique, et nous indiquerons le Recueil où ils sont réunis. — Pie VII, ayant été élu à Venise en 1800, alla visiter le 9 mai de cette année, le couvent des Méchitaristes, situé dans cette ville en l'île de Saint-Lazare. Ces religieux, touchés d'une telle marque de prédilection, voulurent témoigner à ce pieux Pontife leur reconnaissance et l'obéissance qu'ils auraient toujours pour ses ordres, en publiant un Opuscule dont voici le titre : *Ecclesiæ Armeniæ, ejusdemque doctorum de S. Rom. Sedis suprema auctoritate, deque S. Petri apostolorum principis ejusque successorum Rom. Pont. primatu selecta testimonia quæ S. D. N. Pio VII. P. O. M. in gratiarum actionem, et devotiss. observantiæ argumentum ediderunt Monachi armeni O. S. Antonii Ab. Congreg. Mechitaristarum, sub regula S. Benedicti militantes, cum idem beatiss. S. Pater singulari humanitate dignatus est splendido comitatu eorum cenobium sancti Lazari in insule ad Venetias invisere et Monachos ad pedum oscula peramenter admittere* VII *idus maii, Anno MDCCC.* — Cet Opuscule, imprimé dans le couvent en Arménien, avec une version latine en regard, forme 24 pages in-4°. L'abbé de Luca, voulant mettre ce précieux document plus à la portée des théologiens, résolut d'en enrichir ses *Annales*. Mais il voulut aussi que cette 2^e^ édition fût plus parfaite que la 1^re^. Pour cela il pria les Méchitaristes de faire les corrections et les additions fournies par leurs recherches pos-

hâte d'arriver à de plus grands arguments : je m'efforcerai de démontrer les questions tranchées par l'autorité péremptoire des conciles généraux.

Dans la quatrième session du sixième concile, on lut une lettre du Pape saint Agathon à l'Empereur et aux Augustes, ainsi conçue[1] : « Elle lui (à Pierre) fut révélée des cieux par le Père, cette confession véritable, pour laquelle le Seigneur de tous déclare Pierre bienheureux. Le Rédempteur de tous lui donna aussi

térieures. Cette 2e édition corrigée et augmentée de la sorte a donc paru, en 1857, dans les *Annales des Sciences ecclésiastiques de Rome* (tom. v, pag. 3 et suiv.). Puis, en 1846, l'*Auxiliaire catholique* en a donné une traduction française (*voy.* tom IV, pag 343 et suiv. de ce Recueil). Nous voyons dans cet écrit les témoignages de saint Grégoire, apôtre des Arméniens, surnommé l'illuminateur (IVe siècle) ; de saint Jacques, évêque de Nisibe : de saint Isaac Ier (Ve siècle) ; de saint Moïse de Chorine (Ve siècle) ; d'Eznigh Colbensis et de Jean Mandacunius (Ve siècle) ; d'Ananias Siracunius (VIIe siècle) ; de Moïses Calcutentis (VIIIe siècle) ; de Chosroës-le-Grand, évêque d'Anzavazance (Xe siècle) ; de saint Grégoire Narecensis, fils de Chosroës ; de Grégoire Magistrianus (XIe siècle) ; de Nersès IV Clajensis (XIIe siècle) ; de Sarchis ou Sergius, condisciple de Nersès Clajensis ; de saint Nersès Lambronensis, archevêque de Tarsis (XIIe siècle) ; du docteur Grégoire Nureghensis ; de Jean Ezenganus (XIIIe siècle) ; de Bazile, docteur du XIVe siècle. — Les docteurs Arméniens des siècles suivants parlent de la même manière, sur la Primauté du Saint-Siége, que les précédents. Ces témoignages extrêmement importants que nous fournit l'église d'Arménie peuvent être mis en regard des témoignages de l'église russe, recueillis par Joseph de Maistre dans son célèbre ouvrage *Du Pape*, liv. IV, chap. I et suiv.

[1] *Conc.*, tom VI, p. 636. — C'est le 3e général de C. P. tenu l'an 680.

par une triple recommandation le soin de paître les brebis spirituelles de l'Eglise; avec son secours cette Eglise apostolique qui est la sienne, n'a jamais quitté la voie de la vérité, POUR TOMBER DANS QUELQUE ERREUR, et toujours L'EGLISE CATHOLIQUE DU CHRIST, ET LES SYNODES UNIVERSELS, ONT EMBRASSÉ FIDÈLEMENT, ONT SUIVI EN TOUT SON AUTORITÉ, comme du Prince de tous les apôtres..... Voilà la règle de la vraie foi, que dans la prospérité et dans l'adversité, a vigoureusement gardée et défendue, cette mère spirituelle, de votre très-tranquille empire, l'apostolique Eglise du Christ. Jamais, par la grâce du Dieu tout-puissant, on ne prouvera qu'elle a mis le pied au dehors du sentier de la tradition apostolique; jamais, corrompue par les nouveautés hérétiques, elle n'a succombé. Mais comme elle en a reçu le privilége dès le commencement de la foi chrétienne, par les princes des apôtres du Christ, ses fondateurs, elle demeure jusqu'à la fin pure et sans tache, selon cette divine promesse du Seigneur Sauveur, qu'il a faite dans les sacrés Evangiles au prince de ses disciples : « *Pierre! Pierre!* dit-il, *j'ai prié pour toi afin que ta foi n'aille pas défaillir; et toi, quand tu seras converti, confirme tes frères.* Que votre tranquille clémence considère donc que le Seigneur et Sauveur de tous, de qui vient la foi, qui a promis que la foi de Pierre ne défaillirait pas, lui enjoint de confirmer ses frères. Tout le monde sait bien que les Pontifes apostoliques, prédécesseurs de ma petitesse, l'ont toujours fait avec confiance. »

La voilà, cette puissance qui ne sait pas faillir en matière de foi ; car *jamais elle n'a quitté la voie de la vérité pour tomber dans quelque erreur, et toujours l'Eglise catholique du Christ et les Synodes universels ont embrassé fidèlement, ont suivi en tout son autorité, comme du prince des apôtres.* Oui, *les conciles généraux et toute l'Eglise catholique ont suivi en tout cette autorité.* Et le motif pour lequel ils l'ont suivi en si graves matières, le saint Pontife nous le montre en ces paroles : *comme du prince des apôtres*, le prince des apôtres vit et parle sur ce Siége. Ne croyez donc pas que cela se soit fait jusqu'alors par l'industrie, la diligence et l'érudition du clergé romain ; cela s'est fait par *le secours* et *l'aide* de Pierre ; cette autorité c'est la sienne. Sa foi sur son Siége *demeure sans souillure jusqu'à la fin, selon la promesse du Seigneur lui-même.* Car le Christ a *promis que la foi de Pierre ne défaillirait pas, et il lui a enjoint de confirmer ses frères.* Ces paroles d'Agathon sont plus claires que le soleil.

Et ne dites pas qu'Agathon a fait à son Siége la part plus grosse qu'il ne fallait. Est-ce que les critiques n'auront pas honte quelque jour d'accuser de cette arrogance, Léon-le-Grand, l'illustre Agathon, ces saints Pontifes ? Mais cela n'a pas été dit par Agathon seul et sans consulter personne; c'est avec l'assentiment de *tous ceux qui étaient assis au Synode dans le concile du Siége apostolique.* Cela a été écrit au nom *général de tout le concile du Siége apostolique* [1]. Nous

[1] *Epist.* II. *Agath.*, p. 677.

lisons que cette lettre fut souscrite par le concile de Rome où siégeaient cent-vingt-cinq évêques d'Occident.

Le très-saint Pontife parle plus bas « *du Siége* de saint Pierre, prince des apôtres... toutes les nations chétiennes, dit-il [1], reconnaissent et vénèrent avec nous son autorité. »

N'allez pas croire que le Saint-Siége envoie des légats au concile général, pour apprendre du concile si le Saint-Siége a erré ou non dans les définitions de foi. Ecoutez Agathon [2] : « Nous avons pris soin d'envoyer des personnes sous l'ordre de notre humilité, sur les traces de votre force, que Dieu protège. Ils devront vous présenter la lettre collective de nous tous, c'est-à-dire, de tous les évêques des régions septentrionales ou occidentales. Nous avons mis en tête la confession de notre foi apostolique. Nos légats ne doivent pas en discuter comme de choses incertaines, mais vous les exposer en une courte définition, comme choses certaines et immuables. »

Un peu plus haut il avait écrit ceci, relativement aux légats qu'il envoyait au concile général [3] : « Il leur est enjoint de se bien garder d'oser augmenter, diminuer, changer quoi que ce soit ; mais d'exposer fidèlement la tradition de ce Siége apostolique, selon qu'elle a été établie par ses Pontifes, nos aposoliques prédécesseurs. »

[1] *Epist.* II. *Agath.*, p. 688.
[2] *Agath. Epist.* II, *ib.*, p. 688.
[3] *Agath. Ep.* I, *ib.*, p. 634.

Aussi les mandataires qu'il choisit ne pouvaient pas excéder leur procuration d'une épaisseur d'un cheveu. Le Siége apostolique souffre avec bonté que les novateurs en appellent au concile général, dans ce but évident que sa *définition succincte* soit confirmée avec une plus grande pompe dans le concours solennel de toutes les églises, mais non pas pour que la définition qu'il a déjà rendue puisse être changée. Il n'est pas permis en effet de *discuter comme choses incertaines* les dogmes déjà définis par le Saint-Siége. Ces dogmes, encore qu'ils soient exposés au concile général dans une *définition succincte*, doivent être tenus pour *certains et immuables*. Et voilà les lettres adressées à l'Empereur et aux Augustes, et lues dans la quatrième session du sixième concile, qui non-seulement sont approuvées, mais même insérées dans le texte de cette session.

Est-il croyable, je vous le demande, que le concile général n'eut pas contredit cette autorité qui s'élève sans mesure, si réellement elle se fût élevée outre mesure? Il eût bien fallu que cela eût lieu si le Saint-Siége, soumis à l'erreur au point de définir une hérésie, se fût targué avec impudence de sa mensongère infaillibilité. Mais au contraire dans *le prosphonétique*, c'est-à-dire dans l'acclamation, les pères du concile s'écrient [1] : « Unanimes par l'inspiration du Saint-Esprit, rassemblés, unis tous de pensée, souscrivant aux lettres dogmatiques que notre très-

[1] *Conc. C. P.* III. Act. XVIII, *ibid.*, p. 1052.

saint Père et souverain Pontife Agathon a adressées à votre puissance, aussi bien qu'à la sainte opinion collective du synode de cent vingt-cinq pères, qu'il préside, etc., etc.» Et l'on ne peut dire sans absurdité que l'écrit d'Agathon est approuvé par les conciles pour le dogme affirmé contre les monothélites, mais non pas pour ce qu'il insinue chemin faisant sur l'autorité du Siége apostolique. En effet, si le Siége apostolique manquait de cette autorité suprême, quoi de plus inique, quoi de plus orgueilleux, quoi de plus dangereux, quoi de plus horriblement étrange, que cette amère forfanterie d'une autorité sans borne qui fait que le Pontife ne veut pas se soumettre même au concile ! Puis, quoi de plus indécent : c'est au concile même que ces choses sont dites, et le concile se tait. Bien plus, le concile approuve d'une manière générale et absolue tout cet écrit, il l'admire, et il l'insère dans le texte de ses actes. Les pères s'écrient de nouveau [1] : « Avec nous parlait de concert le Prince souverain des apôtres : nous avons eu pour fauteur son imitateur, le successeur de son Siége, et ses lettres ont éclairé le mystère du divin sacrement. Cette vieille cité romaine vous a offert une confession écrite par Dieu ; et ce papier vous a montré le dogme semblable au jour venant des régions du soir ; quelques caractères étaient tracés, et PIERRE PARLAIT PAR LA BOUCHE D'AGATHON. » Ce discours acclamatoire composé à la louange de la lettre d'Agathon, chacun des pères du concile le

[1] *Conc. C. P.* III. Act. XVIII, *ibid.*, p. 1053.

signe sans restriction, et le fait sien. Ce qui semble digne d'une remarque particulière, c'est que tout cela se passe dans ce même concile général, qui inscrivit le pape Honorius au nombre des hérétiques ou fauteurs d'hérésie.

Le concile en outre écrit ceci au successeur d'Agathon, qui venait de mourir, à Léon II [1] : « Collationnant en outre les témoignages qu'il apportait avec les livres des pères, nous n'avons rien trouvé de discordant... Et des yeux de notre ame nous l'avons regardé comme le Prince des apôtres, comme l'évêque de la première chaire, comme Pierre, quand il exposait divinement tout le mystère de la participation, et qu'il adressait dans sa lettre ces paroles au Christ : « *Vous êtes le Christ, Fils du Dieu vivant.* » Les termes de ces lettres sacrées nous montraient le Christ tout entier, nous les avons toutes reçues de grand cœur et avec sincérité, et nous les avons serrées sur nos poitrines comme nous eussions fait de Pierre lui-même. »

Ensuite le concile raconte que le seul Macaire d'Antioche se sépara des autres pères. « Il refusa, comme ils disent [2], de donner son assentiment aux lettres sacrées d'Agathon ; l'insensé ne voyait pas que c'était contre Pierre lui-même, notre chef et notre prince, qu'il s'élevait. » Cela veut bien dire que celui qui refuse d'obéir à une définition du Saint-Siége, s'élève insensément contre *Pierre*, qui enseigne perpétuellement sur ce Siége.

[1] *Ubi suprà*, p. 1101.
[2] *Ibid.*

Certes personne, pour peu qu'il ait d'esprit, ne pourra dire que cette approbation du concile regarde seulement l'exposition du dogme contre les monothélites. Car ceci est clair de soi : 1° Les paroles expresses d'Agathon établissent évidemment l'autorité indéfectible du Siége apostolique dans l'enseignement de la foi : *les synodes universels la suivent en tout* et la *promesse* même du Christ la constate. 2° Si cette assertion était fausse, elle serait en soi pernicieuse à la foi, outrageuse au concile général, tout-à-fait hostile à la hiérarchie de l'Eglise, en un mot impie et schismatique. Donc elle serait à craindre, il la faudrait condamner, bien plutôt que ces deux lettres d'Honorius, qui défendent seulement, pour le maintien de la paix, d'affirmer qu'il y a dans le Christ une ou deux volontés ou opérations. Donc, si cette assertion d'Agathon eût semblé fausse, il fallait la frapper de la plus sévère censure. Mais au contraire, les pères, sans réserver l'assertion d'autorité indéfectible et suprême, ratifient tout l'écrit, et ordonnent qu'il soit inséré comme venant d'eux, dans leurs actes. Et les pères ne déclarent pas seulement que cette exposition du Siége apostolique est droite et pure, mais en outre ils avouent que cette exposition de la vraie foi est si bien faite par Agathon, *que Pierre a parlé par la bouche d'Agathon*, que Pierre lui-même *expose divinement le mystère de la participation*, que les pères enfin *ont vu des yeux de leur cœur Pierre, adressant, dans ses lettres, ces paroles au Christ : Vous êtes le Christ, Fils du Dieu vivant,* etc. Pour peu qu'on

ait de sens, on verra que ces paroles font allusion et se rapportent aux termes dont Agathon se sert pour élever son Siége.

Ne dites pas enfin qu'Agathon refusait de soumettre sa sentence à celle du concile, parce que cette sentence était déjà confirmée par le concile romain des cent vingt-cinq évêques. En effet, ce concile particulier de cent vingt-cinq évêques, (si vous faites abstraction de l'autorité du Saint-Siége), ne jouit pas d'une autorité si grande que ses décisions soient *immuables* et ne puissent être réformées par un concile général. Donc cette décision était *immuable*, par cela que la foi de Pierre ne faillira jamais sur son Siége. C'est bien, sans aucun doute, ce qu'Agathon et le concile crient d'une seule voix.

CHAPITRE XIX.

Témoignage de Léon II dans la lettre qu'il adressa aux Espagnols, pour qu'ils souscrivissent au sixième Synode.

Après que le sixième synode fût terminé, Léon II, successeur d'Agathon, écrivit aux évêques espagnols[1] : « Comme tout ce qui s'est fait dans la ville de Constantinople, dans le concile universel qui vient de s'y

[1] *Conc. C. P.* III. Act. XVIII, *ubi suprà*, p. 1247.

célébrer, a été écrit dans une langue différente, la langue grecque, et n'a pas encore été traduit avec soin en notre idiôme, nous adressons à votre Dilection la définition de ce sixième saint concile, l'acclamation dite prosphonétique, faite par tout le concile au très-pieux prince, en même temps l'édit du clément empereur; nous portons, dis-je, à la connaissance de qui de droit, toutes ces pièces traduites du grec en latin, par le porteur des présentes, Pierre, notaire régionnaire de notre sainte Eglise. Nous vous adresserons les actes de tout le vénérable concile aussitôt qu'ils auront été entièrement traduits, etc. »

Certes, ce n'était pas là la forme solennelle par laquelle les églises de tous les pays devaient prendre connaissance de la définition du concile œcuménique, si elles n'eussent voulu obéir qu'au seul concile. Il pouvait en effet arriver qu'elles reçussent de cette définition, une version falsifiée et altérée par le Saint-Siége. Or, le Pontife, de la seule autorité de son Siége, adresse cette allocution à toutes les églises d'Espagne : « [1] Nous vous y exhortons..... que par votre zèle religieux, parmi tous les prélats, les prêtres, les fidèles de votre province, se répande, se popularise heureusement la définition du vénérable concile; que tous les révérends évêques se lient avec vous par leurs souscriptions, que chacun des pasteurs de l'Eglise du Christ s'empresse d'inscrire ainsi son nom au livre de

[1] *Ubi suprà.*

vie ; afin que chacun, présent d'esprit, dise d'une même voix avec nous, dans l'accord de la foi apostolique et évangélique, et avec le saint synode universel, par la confession de sa signature, de sorte que se présentant avec le titre de sa confession orthodoxe à notre Seigneur Jésus-Christ, lorsqu'il viendra dans sa puissance glorieuse et terrible pour le jugement, chacun d'eux puisse démontrer par les caractères tracés de sa main, qu'il demeure uni à la tradition apostolique ; et comme il aura embrassé avec le zèle d'une vraie piété la confession des apôtres du Christ, il jouisse de leur société..... Car nous qui, bien qu'indigne, tenons la place du prince des apôtres, aussitôt que nous aurons reçu avec le secours de Dieu, par le porteur des présentes, les pages que vous aurez souscrites, nous les déposerons près de la confession du bienheureux Pierre, prince des apôtres, afin que par la médiation et l'intercession de celui dont descend la vraie tradition de la foi chrétienne, elles soient offertes à notre Seigneur Jésus-Christ, pour l'honneur et la gloire de ceux qui ont fidèlement confessé et proclamé par leur seing, ses mystères. »

Prenez garde, je vous prie, que, pour engager les évêques à *se lier* par leurs souscriptions, le Pontife insiste surtout sur cet argument, que chacun d'eux *démontre par les caractères que traça sa main, qu'il est demeuré uni à la tradition apostolique.* Le contexte fait clairement voir quelle est cette tradition apostolique ; il désigne l'autorité de saint Pierre *dont descend,*

dit-il, *la véritable tradition de la foi chrétienne*. C'est pourquoi il veut déposer leurs souscriptions *près de la confession du bienheureux Pierre, prince des apôtres*. Souscrire à la tradition du Siége apostolique, c'est écrire son nom au livre de vie. Quiconque, à la fin des siècles, se présentera au Christ juge avec *ce titre de confession orthodoxe* signé de sa main, *jouira de la société bienheureuse* de Pierre.

Or, ce que saint Léon dit des évêques espagnols de son temps, il faut le dire en tous les temps de tous les évêques catholiques. Il faut qu'ils se présentent au Christ juge, avec leur titre de *confession orthodoxe*. Il faut que *les caractères tracés de leurs mains démontrent qu'ils sont unis à la tradition apostolique, pour qu'ils jouissent de la société bienheureuse* de Pierre. En un mot, il faut que le Christ les trouve consentant aux définitions du Siége apostolique. Or, si le Siége apostolique pouvait jamais *définir quelque hérésie*, certes la souscription de cette formule impie ne serait pas *un titre de confession orthodoxe*, avec lequel on pourrait se présenter sans crainte au jugement du Christ; il faudrait, au contraire, que tous les évêques et tous les fidèles refusassent absolument d'y souscrire, pour ne pas être repoussés du Christ juge.

Mais on ne saurait dire sans absurdité que Léon II accorde cette autorité, non pas à son Siége, mais au concile général. Car il est tout-à-fait certain qu'à l'époque où Léon écrivait aux espagnols, il accordait cette autorité non pas au Siége apostolique par le Sy-

node, mais bien au Synode par le Siége apostolique. En effet, il n'allègue nulle part l'autorité infaillible de ce concile inconnu aux espagnols. Il s'agit d'une souscription qui sera *déposée près de la Confession du bienheureux Pierre, prince des apôtres*; il s'agit de montrer qu'on est dans l'union *bienheureuse de Pierre:* il s'agit d'établir l'autorité inconnue du Synode par l'autorité connue de Pierre. C'est ce qu'a très-bien senti le clergé de France, lorsqu'il écrivait, en 1661, à Alexandre VII, au sujet de la souscription à la définition du Saint-Siége qui condamnait l'hérésie de Jansénius : « Selon cette coutume de l'Eglise, Léon II commande à tous les évêques de souscrire au sixième Synode, afin que, comme le porte sa lettre, chaque évêque, quand viendra le Seigneur pour juger tous les hommes, puisse montrer par sa signature qu'il est en union avec le Siége apostolique. Et le souverain Pontife promet de déposer sur la Confession de saint Pierre les souscriptions de tous, afin que par le moyen de Pierre tous soient offerts au Christ [1]. »

[1] *Procès-verbal du Clergé*, édit. in-fol., tom. IV, p. 613.

CHAPITRE XX.

Témoignage du VIIIe Concile.

Je voudrais bien savoir ce que les critiques objecteraient à la formule publiée par le pape Hormisdas, pour l'extinction du schisme d'Acace? Il ordonnait aux évêques orientaux d'y souscrire, s'ils voulaient demeurer dans la communion catholique. La doctrine de cette formule est donc de foi. Le huitième concile œcuménique la copia mot pour mot, pour qu'elle fût souscrite par tous les évêques qui avaient adhéré à Photius. Or, voici cette formule [2] : « La première condition de salut, c'est de garder la règle de la vraie foi; ensuite de ne s'écarter en rien des constitutions de Dieu et des Pères... On ne peut laisser de côté la sentence de notre Seigneur Jésus-Christ, qui a dit : « *Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise.* » Ces paroles sont prouvées par les faits; car sur le Siége apostolique, la religion catholique est toujours demeurée immaculée, la saine doctrine enseignée. Nous donc, qui ne voulons en rien nous séparer de cette foi et de cette doctrine, mais suivre en tout les constitutions des Pères et surtout des saints Pontifes du Siége apostolique, nous ana-

[2] *Conc. C. P.* IV. Act. *Conc.* tom. VIII, p. 988, 989.

thématisons toutes les hérésies, etc... Suivant en tout le Siége apostolique, et observant toutes ses constitutions, nous espérons mériter d'être dans la même communion que prêche le Saint-Siége, dans laquelle est la solidité entière et véritable de la religion chrétienne, promettant aussi de ne pas réciter dans les saints mystères les noms de tous ceux qui sont séquestrés de la communion de l'Eglise catholique, c'est-à-dire séparés du Siége apostolique. »

1° Il s'agit de la *règle de foi* qui est la *première condition de salut*. C'est pourquoi en souscrivant cette formule, tout l'Orient s'accorde avec tout l'Occident qui est intimement uni au Siége apostolique.

2° On rappelle la promesse faite par le Christ à Pierre. Il s'agit donc de l'autorité établie par les promesses du Christ : Si quelqu'un nie cette autorité, il est schismatique comme Acace et Photius. Il n'adhère plus au corps de l'Eglise, parce qu'il est séparé de la tête.

3° L'intégrité passée du Siége apostolique dans l'enseignement de la foi, n'est pas un événement fortuit et heureux, qui pourrait cesser dans la suite. Les *promesses du Christ sont prouvées par les faits*. Donc, cette intégrité de foi gardée jusqu'ici est tellement établie sur les promesses qu'on ne doit douter en rien que la foi du Siége apostolique ne soit, *tous les jours jusqu'à la consommation des siècles,* ce qu'elle a été jusqu'ici.

4° La *règle de foi* que toute l'Eglise proposait à souscrise aux évêques, signifie ceci : Selon la promesse du Christ, la religion *est toujours demeurée immaculée sur*

le Siége apostolique. Donc, malheur à tout homme qui ne craindrait pas de dire que ce Siége *peut proposer une définition hérétique à la foi de toute l'Eglise.* Ne serait-ce pas la plus honteuse tache et souillure, que Pierre qui doit confirmer ses frères, les entraînât par une impie définition dans l'hérésie? Et ne dites pas que cette souillure sera aussitôt lavée et effacée, si le Siége catholique abjurant l'hérésie qu'il a proposée à la foi, condamne sa définition. La promesse ne dit pas que toute souillure doit être aussitôt effacée, mais que le Saint-Siége demeurera pur de toute tache; autrement les sectateurs d'Acace et de Photius auraient pu dire : La souillure que le Saint-Siége avait contractée en sévissant injustement par une puissance tyrannique contre Acace et Photius, a été aussitôt effacée.

5° La raison pour laquelle les évêques déclarent vouloir ne se pas *séparer de la foi et de la doctrine* du Saint-Siége, c'est que d'après les promesses ce Siége *garde la religion sans souillure.* Or, s'il donnait une définition hérétique, tout catholique ne pourrait ne pas se séparer de sa *foi* et de sa *doctrine.* Mais les évêques, en souscrivant cette formule, déclarent qu'ils veulent *suivre en tout le Siége apostolique*, et *observer ses constitutions.* Quoi de plus téméraire? quoi de plus inique? si les sentences du Saint-Siége pouvaient contenir un jour *une définition hérétique* ?

6° On trouve encore ces paroles : *Promettant aussi que ceux qui sont séquestrés de la communion de l'Eglise catholique, c'est-à dire opposés au Saint-Siége*, etc. Ils

promettent que dans la suite seront séquestrés de leur communion tous ceux qui seraient séparés de la communion du Saint-Siége. De plus, ils affirment que ce sont deux choses absolument unies que la communion de l'Eglise catholique et la communion du Saint-Siége : *Séparés de la communion catholique, c'est-à-dire opposés au Saint-Siége.* Encore une fois, remarquez, je vous prie, que l'Eglise catholique et le Saint-Siége sont une seule et même chose. Et certes cela ne se dit pas sans raison. Car partout où est la tête, là est le corps de l'Eglise qui ne peut en être jamais divisé. Que si un homme disait : Je ne puis m'unir au Saint-Siége, jusqu'à ce qu'il se repente docilement et abjure son erreur; car par imprudence il a *donné une définition hérétique*, il faudrait anathématiser cet homme, comme *retranché de la communion de l'Eglise catholique, c'est-à-dire, opposant au Siége apostolique.*

Que si le Saint-Siége *proposait une définition hérétique à la foi de toute l'Eglise*, comme les critiques le supposent, je voudrais savoir ce que ferait chaque évêque. Pourrait-il dire : *Je suis en tout le Siége apostolique et j'observerai toutes ses constitutions,* quand même, à cet instant, il *donnerait une définition hérétique;* je promets que pour moi seront *retranchés* de la communion catholique tous ceux qui *s'opposeraient au* Saint-Siége *qui donne une définition hérétique?* Ou bien dirait-il : Dieu me garde de me réunir au Saint-Siége et d'observer ses constitutions, puisqu'il a *donné une définition hérétique?* Quoi que vous disiez, c'est une impiété et

une absurdité. Donc, il faut nier cette supposition impie; donc, il est évident que le Saint-Siége ne peut pas *définir une hérésie;* ou si cela se peut, elle est impie et détestable la formule d'Hormisdas, donnée comme règle de foi par tout l'Orient réuni à tout l'Occident dans le huitième concile.

7° Que mes censeurs souffrent encore cette dernière question. Où trouver un évêque de la communion catholique qui refusa de souscrire cette formule? quel est l'évêque qui ne l'embrasserait pas de tout son cœur? Donc, quel est celui qui ne confesserait pas que le Siége apostolique ne peut *proposer une définition hérétique à la foi de toute l'Eglise?*

CHAPITRE XXI.

Témoignage du Concile de Florence.

« Nous déclarons, dit ce concile [1], que le Saint-Siége apostolique, et le Pontife romain tient la primatie sur tout l'univers, que le même Pontife romain est le

[1] *Defin. Conc. Florent.*, Conc., tom. XIII, pag. 515. — Dans un récent *Mémoire sur la situation présente de l'Eglise gallicane, relativement au droit coutumier,* (Mémoire anonyme adressé à l'épiscopat, et formant une brochure in-8° de 190 pages), on lit à la page 5 : « La primauté d'honneur et de juridiction, conférée immédiatement par Jésus-Christ au souverain Pontife, est le principe essentiel de l'unité catholique... Cette prérogative, qui fait du Pontife romain le docteur et le

successeur du bienheureux Pierre, prince des apôtres; il est véritable Vicaire de Jésus-Christ, chef de toute l'Eglise, père et docteur de tous les chrétiens; c'est à lui, dans la personne du bienheureux Pierre, que notre Seigneur Jésus-Christ a donné le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Eglise universelle, comme il est contenu dans les actes des conciles œcuméniques et dans les sacrés canons. »

Que les critiques disent tant qu'ils voudront que cette particule *comme* restreint la plénitude de cette

pasteur de tous les chrétiens, lui assure et la principale part dans les définitions de la foi, et le droit d'imposer des lois à tous les évêques et à toutes les églises. Voilà sa puissance : elle est immense, elle est *pleine*, comme s'expriment les saints Canons, et l'on peut même admettre, sans intéresser la question que nous traitons, qu'elle ne reconnaît aucune limite dans le droit purement ecclésiatique. » Alors nous nous demandons à quoi servent les plaintes des auteurs du *Mémoire?* Mgr. Gousset, qui a répondu à cet écrit, dit, après ce passage, que tel est en effet le dogme catholique, et il cite ensuite le Décret solennel du *concile* de Florence que rappelle ici Fénelon. — Le Pape Pie VI, dans sa Constitution si importante *Super soliditate Petræ* (voir ci-dessus, note du chapitre IV), s'appuie, pour montrer la Primauté du souverain Pontife, sur le concile de Chalcédoine, sur le IV^e^ concile de Latran, sur le II^e^ concile de Lyon, sur celui de Florence et sur celui de Trente, dont il cite quelques passages. Et le passage que Pie VI signale du concile de Trente, comme les paroles dont il l'accompagne, détruit, ce nous semble, la thèse suivante : *Pourquoi le saint Concile de Trente* n'a point fait de Canon sur la *Primauté du Pape*, soutenue dans l'ouvrage intitulé : *Conférences ecclésiastiques sur la Hiérarchie*, 3 vol. in-12, 1786, tom. I, p. 349 et suiv.; ouvrage servant de suite aux *Conférences d'Angers*.

puissance, de sorte que le Siége apostolique ne peut régir l'Eglise universelle que *comme*, etc. ; c'est-à-dire que selon la règle tracée par les conciles œcuméniques et les sacrés canons, il faut laisser de côté toutes ces arguties, et je pense y couper pied d'un seul coup. En effet, quel homme sain d'esprit dira jamais que cette autorité plénière et suprême consiste, pour le Saint-Siége, à pouvoir dans un despotisme aveugle renverser tous les droits et toutes les lois ? Et le Docteur des nations, cet homme ravi jusqu'au troisième ciel, et conduit dans le gouvernement de l'Eglise par l'inspiration de l'Esprit-Saint, n'avoue-t-il pas que lui, comme les autres apôtres, peut tout pour *l'édification, rien pour la destruction*[1] ? Qu'est-ce donc que les critiques voudraient inférer de cette condition qui est commune au Siége apostolique et aux apôtres ? Certes, la puissance plénière et suprême du Siége apostolique ne consiste pas à pouvoir d'une manière téméraire et aveugle, bouleverser contrairement aux canons tout droit et toute discipline ; mais bien plutôt en ce que, conduit selon les promesses, par l'Esprit de Dieu, il est toujours d'accord avec les sacrés canons, c'est-à-dire, que l'Esprit de Dieu qui souffle à la fois dans la tête et dans le corps de l'Eglise, ne se contredit jamais. On suppose donc très-faussement et très-absurdement qu'il se peut faire que le Siége apostolique définisse jamais quelque chose contrairement aux conciles œcu-

[1] *II. Corinth.*, x. 8.

méniques et aux sacrés canons ; tout comme il y aurait égale absurdité à supposer que les conciles œcuméniques puissent jamais rien définir contrairement aux définitions du Siége apostolique. En un mot, il est certain que le corps et la tête de l'Eglise parlant toujours de la même bouche, de la même voix, du même esprit, ne peuvent jamais différer de sentiment.

Il nous reste à noter surtout, que s'il est quelque raison de douter, tirée de la pratique des canons, il appartient au Siége apostolique (car il y est toujours prêt) d'interpréter les canons, et d'en dispenser, c'est-à-dire, de déclarer que dans certaines circonstances il faut tempérer la lettre des canons, pour mettre l'esprit avant la lettre. Ainsi, sans aucun doute, il convient que la tête explique la pensée commune de tout le corps dans le même esprit qui dicta les règles. C'est la même autorité de la tê e et du corps qui, pour la commune discipline, tempère et interprète dans la pratique les décrets communs.

Mais, quoi qu'objectent quelques Gallicans, il demeure néanmoins certain, d'après la définition évidente du concile de Florence, que personne, à aucune époque, ne pourra être réputé catholique s'il ne croit certainement, comme dogme de foi, que le Saint-Siége est *le chef de toute l'Eglise*, que son Pontife est le *vicaire du Christ*, *le père et le docteur de tous les chrétiens*, de sorte que le Saint-Siége *gouverne toute l'Eglise avec une puissance absolue* donnée par le Christ. Certes, ce qui, à une époque quelconque, est

objet de notre foi, à toutes les époques est vrai et ne peut défaillir. Donc, à toutes les époques, *jusqu'à la consommation des siècles*, il sera vrai que le Saint-Siége est le *chef* éternel *de toute l'Eglise*, et qu'il doit confirmer tous les évêques catholiques dans l'enseignement de la foi. Il sera vrai que ce Siége sera toujours doué *d'une puissance absolue*, et que son Pontife tenant la place du Christ, gouvernera l'Eglise universelle. Voilà des choses qui, puisque, *tous les jours jusqu'à la consommation des siècles*, selon la promesse, elles doivent être crues, sont de toute nécessité absolument vraies *tous les jours*. Mais si le Siége apostolique proposait *une définition hérétique à la foi de toute l'Eglise*, tant qu'il ne révoquerait pas cette définition impie, fléau et peste de notre foi, il ne serait plus chef confirmant les membres, il serait au contraire un membre malade et gisant, que les autres devraient relever et guérir. Le successeur de Pierre, dans cet intervalle de temps, ne tiendrait pas la place du Christ, mais plutôt celle de l'Antechrist, il n'enseignerait pas les nations dans la foi, mais il les séduirait contrairement à la foi du Christ; il ne serait pas alors *le père et le docteur de tous les chrétiens*, il serait le séducteur des peuples, le maître d'une foi corrompue. Alors donc, dans cette supposition, le décret du concile de Florence serait de la dernière fausseté. Mais comme cette définition du synode florentin ne peut être fausse à aucune époque, il s'ensuit très-certainement qu'à aucune époque le Siége apostolique

ne peut proposer *une définition hérétique à la foi de toute l'Eglise.*

CHAPITRE XXII.

Témoignage insigne de la nation française.

Je me hâte d'arriver, pour abréger, aux monuments qui sortent de notre France. Nous avons entendu le vieux Irénée, le fondateur et le premier soldat de l'Eglise gallicane; nous avons entendu notre populaire saint Bernard, homme rempli de l'esprit prophétique et apostolique; nous avons entendu le Docteur Angélique, la lumière et la gloire de l'université de Paris. Qui pourrait être comparé à de tels témoins? Ecoutons maintenant les illustres gentilshommes, envoyés par le Roi, pour plaider au nom du Roi et de tout le royaume devant Clément V, contre la mémoire de Boniface VIII. Or voici quelle était leur argumentation, *contenue dans le premier rouleau* [1].

« Lorsque celui qui tient lieu du souverain Pontife est accusé ou simplement soupçonné d'hérésie, l'affaire est nécessairement déférée à un concile général, car il n'y a qu'un concile général qui puisse en connaître.

[1] *Histoire du Différend entre Boniface* VIII *et Philippe-le-Bel*, Preuves, p. 415, Paris, 1655, in-folio.

Mais dès qu'il est mort, l'Eglise et tous les catholiques sont déliés de sa loi, et après sa mort, il n'y a plus de Pape de droit ni de fait; et lorsqu'après sa mort il y a accusation d'hérésie contre lui, la plainte a lieu non contre le Pape autrefois Pape, mais contre une personne privée. Jamais un Pape, en tant que Pape, ne fut hérétique. Il a dépouillé le caractère de la papauté pour devenir fils du démon et apostat comme Judas; c'est pourquoi lorsque la plainte d'hérésie est formulée après sa mort, il n'y a pas lieu d'assembler un concile général, car vous êtes, Très-Saint Père, le vicaire de Jésus-Christ, représentant tout le corps de l'Eglise; vous avez les clefs du royaume des cieux, et tout un concile général assemblé ne peut sans vous et si ce n'est par vous, connaître l'affaire dont s'agit, selon l'enseignement des Pères et le sentiment des canonistes et des docteurs de la sainte Eglise de Dieu. »

1° Ces gentilshommes, envoyés au nom du Roi et de notre nation, adressent ces paroles au Pontife, dans un discours célèbre. Sans aucun doute les évêques et les docteurs, consultés sur cette matière, avaient dicté ce discours. Les gentilshommes, complètement ignorants en théologie, n'auraient pas osé exposer tout cela de leur propre conseil. Aussi, disent-ils, *Selon les oracles des Pères, les sentences des docteurs du droit et de la sainte Eglise de Dieu.* C'est-à-dire que des personnages savants en l'un et l'autre droit et des docteurs en théologie avaient approuvé ce discours avant qu'il fût prononcé. C'était donc, à cette époque, le senti-

ment de l'Eglise gallicane et de la nation française.

2° A cette époque, on distinguait avec le plus grand soin la personne du Pontife et le Siége apostolique. En effet, la personne de Boniface était accusée d'*hérésie*, bien plus, les Français prétendaient que Boniface était *hérétique manifeste* et *séparé complétement du corps de la sainte Eglise*. Mais ils soutenaient aussi : *Comme Pape il ne put être hérétique, mais comme personne privée. Jamais Pape, en tant que Pape, ne fut hérétique*. Ils imputent donc l'hérésie à la personne, mais non au Siége. Qu'ils ferment donc la bouche, tous ceux qui raillent l'indéfectibilité du Siége apostolique ou de la Chaire de Pierre, dans l'enseignement de la foi, comme opinion récente de l'école ultramontaine.

3° Vous voyez que dans l'opinion de nos Pères, le Siége apostolique *représente*, aussi bien que le concile général, *tout le corps de l'Eglise*. En effet qui représente tout le corps, mieux que la tête qui préside au corps et lui est attachée par une intime union.

4° *Tout le concile général rassemblé sans vous*, c'est-à-dire sans le Pape vivant, ne *peut*, disent-ils, *si ce n'est par vous, connaître de la question* de juger un Pape mort. Le concile ne peut donc sans le Pape, et autrement que par le Pape, porter une sentence sur son prédécesseur.

Ainsi pensait le clergé de France au plus fort des débats que brûlaient encore les sarments de la dissension.

CHAPITRE XXIII.

Témoignage de la Faculté de Paris, de l'assemblée du Clergé de France, de Richer, ennemi implacable du Siége apostolique, comme chacun sait.

Sur la fin du treizième siècle, fut adressée au nom de la Faculté de Paris, à Clément VII, demeurant alors à Avignon, une charte, dont un exemplaire manuscrit est conservé, dit-on, dans la bibliothèque du collége de Navarre [1]. « Il appartient au Siége apostolique, d'après sa suprême autorité arbitrale, de prononcer définitivement touchant les choses qui sont de foi. Et la preuve de cette conclusion, c'est que les définitions arbitrales en matière de foi, appartiennent comme au juge suprême, à l'autorité de celui dont la foi ne peut jamais défaillir; or la foi du Saint-Siége apostolique ne fait jamais défaut; car il a été dit de ce Saint-Siége dans la personne de l'apôtre saint Pierre qui y gouverne : *Pierre, j'ai prié pour toi afin que ta foi ne vienne pas à défaillir.* Il est donc clair que tous les ordres de la nation française et d'abord la faculté de Paris sont d'accord sur ce point, que le Siége apostolique est *juge suprême* en matière de foi, et définit d'une manière absolue, parce qu'il ne peut défaillir dans la foi.

[1] *Voy.* d'Argentré, *Collect. Judic. des nouv. err.* tom. I, part. II, pag. 76.

L'assemblée générale du clergé de France, réunie à Melun, en 1579, s'exprime ainsi [1] : « Les évêques prendront soin, que tous et chacun, clercs et laïcs, embrassent et confessent dans une profession publique la foi que la sainte Eglise romaine, *maîtresse*, *colonne et soutien de la vérité*, professe et enseigne. Il faut, à cause de sa principauté, que toute église soit d'accord avec elle. » Et plus bas [2] : « C'est d'après ces préceptes, qu'il faut instruire le peuple fidèle, et constituer la règle certaine de la foi et de la réforme des mœurs, en se soumettant à son jugement et à son autorité. » Richer, Richer lui-même, dans la rétractation qu'il livra le 7 décembre 1629, au cardinal Richelieu, s'exprime ainsi [3] : « Je soumets toute ma doctrine à l'Eglise catholique romaine, et au jugement du Saint-Siége apostolique, que je reconnais pour mère et maîtresse des églises, et pour juge infaillible de la vérité. »

[1] Apud Odespun, *Concil. nov. Galliæ*, p. 87.

[2] *Ibid.*, p. 114.

D'Argentré, *Collect. Judic.*, tom. II, part. 2. pag. 303.

CHAPITRE XXIV.

Témoignage de quatre-vingt-huit évêques de l'église de France.

Ecoutons maintenant quatre-vingt-huit évêques des Gaules, qui, en 1650, écrivaient à Innocent X, au sujet de la condamnation de l'hérésie janséniste [1] : « C'est une coutume bien reconnue dans l'Eglise de déférer au Siége apostolique les causes majeures, et la foi de Pierre qui ne peut jamais défaillir exige que ce même Siége *retienne toujours* cette coutume comme un droit qui lui est essentiel. »

Vous voyez que les grandes causes sont déférées au Saint-Siége [2], parce que la foi de Pierre ne peut jamais défaillir. Que si ce Siége pouvait proposer, *à toute l'E-*

[1] *Procès-verb. du Clergé*, tom IV, pag. 39, Pièces justificatives.

[2] « Toute église, dit saint Irénée, doit nécessairement recourir à l'Eglise romaine, à raison de sa toute-puissante principauté. *Ad hanc Ecclesiam propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam* (S. Iren., *Adv. hær.*, lib. III, cap. 3). » Or, rien ne montre plus clairement la vérité de cette parole, que les recours faits au Pape dès les premiers siècles du christianisme par toutes les églises du monde sur les affaires de la religion.— Voy. dans notre *Dictionnaire de l'Histoire universelle de l'Eglise*, 4 vol. in-4°, l'article : CAUSES MAJEURES (Histoire de la primauté du Pape dans les). — Voy. aussi plus haut, la *note* au chapitre XII.

glise, *comme article de foi*, *une définition hérétique*, l'enseignement doctrinal défaillirait dans ce Siége, et il ne pourrait pas demander *comme son droit* qu'on lui *référât* toujours les grandes causes. Le mot *toujours* indique clairement que la foi ne doit jamais défaillir sur ce Siége[1].

[1] Un pieux et savant prélat, Mgr. Clément Villecourt, évêque de la Rochelle, a composé un ouvrage dans lequel il s'attache à montrer que le Clergé de France a toujours reconnu et proclamé la Primauté de saint Pierre, son infaillibilité, etc., etc. Cet ouvrage est intitulé : *La France et le Pape, ou dévouement de la France au Siége apostolique*, 1 vol. in-8°, 1849, publié par M. l'abbé André. C'est, au reste, l'idée qu'avait déjà réalisée en partie l'abbé Barruel dans son ouvrage *Du Pape et de ses droits*, 2 vol. in-8°, 1803, dont la troisième partie est consacrée à offrir la tradition spéciale de l'Eglise de France sur saint Pierre et sur les Papes. — On trouve aussi dans ce livre une dissertation sur l'Assemblée de 1682, et sur la déclaration du Clergé de France. Dom Guéranger dit ce qui suit de l'œuvre de Mgr. Villecourt : «Nous aimons à payer le tribut de notre vénération au pieux et savant auteur de l'ouvrage qui, sous ce titre : *La France et le Pape*, est venu clore si glorieusement la série des écrits publiés en France sur la trop célèbre déclaration. Le rang qu'il occupe dans la hiérarchie ajoute une nouvelle autorité à de si courageuses paroles, et l'histoire assurément enregistrera cette éloquente protestation contre un passé qui, sans doute, est déjà loin de nous, mais auquel un désavœu aussi solennel n'avait pas encore été appliqué. (Dom Guéranger, *Mémoire sur la question de l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge*, in-8°, 1850, pag. 125, *note*). »

CHAPITRE XXV.

Témoignage de l'assemblée du Clergé de France en 1653.

En l'année 1653, les évêques des Gaules réunis à Paris, ayant accepté la récente Constitution contre le livre de Jansénius, adressaient ces paroles à Innocent X :

« Ce qu'il y a particulièrement de remarquable en cette rencontre, c'est que de même qu'Innocent I condamna autrefois l'hérésie de Pélagius, sur la relation qui lui fut envoyée par les évêques d'Afrique, Innocent X a condamné maintenant une hérésie tout-à-fait opposée à celle de Pélagius, sur la consultation que les évêques de France lui ont présentée. L'Eglise catholique de ce temps-là souscrivit, sans user de remise, à la condamnation de l'hérésie de Pélagius, sur ce fondement QU'IL FAUT CONSERVER UNE COMMUNION INVIOLABLE AVEC LA CHAIRE DE SAINT PIERRE, ET QUE L'AUTORITÉ SOUVERAINE Y EST INSÉPARABLEMENT ATTACHÉE; laquelle reluisait dans l'Epître décrétale qu'Innocent I écrivit aux évêques d'Afrique, et dans celle que Zozime envoya ensuite à tous les évêques de la chrétienté. Elle savait bien que les jugements rendus par les Papes, pour affermir la règle de la foi, sur la consultation des évêques, (soit que leur avis y soit inséré, ou qu'il ne le soit pas, comme

ils le jugeront plus à propos), sont animés de l'autorité souveraine que Dieu leur a donnée sur toute l'Eglise, de cette autorité à laquelle tous les chrétiens sont obligés, par le devoir que leur inspire leur conscience, de soumettre leur raison : et cette connaissance ne leur venait pas seulement de la promesse que Jésus-Christ a faite à saint Pierre, mais aussi de ce qu'avaient ordonné les Papes précédents, et des anathèmes que Damase avait fulminés quelque temps auparavant contre Appollinarius et contre Macédonius, quoiqu'ils n'eussent pas encore été condamnés par aucun concile œcuménique, étant comme nous sommes, dans les mêmes sentiments et faisant profession de la même foi que les fidèles de ces premiers siècles ; nous prendrons soin de faire publier dans nos églises et dans nos diocèses la Constitution que Votre Sainteté vient de faire, inspirée par le Saint-Esprit, et qui nous a été mise en main par l'illustre archevêque d'Athènes son Nonce [1]. »

D'après ces paroles, il est évident, dans l'opinion du clergé de France, que le Saint-Siége a défini en matière de foi, *non pas seulement d'après la promesse faite à Pierre*, mais aussi d'après les anathèmes des premiers Pontifes de l'antique Eglise, *de telle sorte que la définition ne s'appuyât que sur la communion et l'au-*

[1] *Procès-verb. du Clergé*, tom. IV, pag. 45. Pièces justificatives. — Nous aurions pu traduire cette longue citation, mais nous avons préféré recourir à l'original même, c'est-à-dire aux *Procès-verbaux du Clergé*, et transcrire la traduction mise en regard du latin dans cette grande collection.

torité de la chaire de Pierre. Le clergé démontre ce fait par plusieurs exemples de tradition. Il ajoute que des définitions ainsi émises, quand bien même les évêques délibérants n'eussent pas encore proposé leur opinion, *jouissaient dans l'Eglise universelle d'une autorité divine et souveraine* et par cela même *infaillible.* Ainsi, disent-ils, *pour déterminer la règle de la foi*, les souverains Pontifes portent une sentence *à laquelle tous les chrétiens doivent l'obéissance même de l'esprit. Pénétrés* fortement *de cette opinion et de cette croyance*, les évêques de France croyaient très-certainement *que la constitution* d'Innocent X *avait été rédigée sous l'inspiration de la puissance divine.* Que peut-on désirer de plus clair et de plus formel ? C'est ainsi positivement que presque tous nos Cisalpins pensaient avant que les critiques et les fauteurs de la secte janséniste eussent obscurci par de fallacieuses arguties ces choses si claires en elles-mêmes. Les évêques de France étaient poussés par le même esprit d'unité, quand réunis en assemblée générale ils affirmaient, dans leur lettre du 28 mars 1654[1] aux autres évêques du royaume, que la définition du Siége apostolique était suprême pour condamner la doctrine du livre de Jansénius; « bien que, disaient-ils, la Constitution y suffise seule et par soi. » Ainsi, l'assemblée générale du clergé de 1661 écrivit de même à Alexandre VII[2] : « Vous êtes, très-bienheureux Père,

[1] *Procès-verb. du Clergé*, tom. IV; pièces justificatives, pag. 52, 53.

[2] *Ibid.*, pag. 626.

» celui en qui et par qui l'épiscopat est un ; aussi mé-
» ritez-vous d'être appelé le sommet du sacerdoce, la
» source de l'unité de l'Eglise, la tête de l'Eglise, le
» chef de la couronne épiscopale. Donc, fasse le ciel que
» par vous, *nous soyons tous un*, et qu'il n'y ait *jamais*
» *de schismes parmi nous. Que la paix découle de votre*
» *vertu.* »

L'unité de l'enseignement de la foi sort donc du Siége apostolique ; c'est lui, comme centre et comme fondement, qui fait que nous sommes tous un.

CHAPITRE XXVI.

Solution des principales objections que l'on va chercher ordinairement dans l'Histoire ecclésiastique.

L'assertion modérée que j'embrasse, résout facilement toutes les objections tirées de l'histoire :

1° Si vous dites que saint Augustin excuse saint Cyprien, bien qu'il ait résisté au décret porté par le pape Etienne contre les rebaptisants, et qu'il était parfaitement dans son droit en attendant un concile général, je vous répondrai de suite : Etienne n'avait *défini* rien de précis [1], *qui dut être cru par toute*

[1] C'est l'avis de beaucoup d'auteurs. Saint Augustin dit que le pape saint Etienne fit un commandement : *contrà scripsisse atque præcepisse.* Or, dit de Saléon, évêque de Rodez, l'on ne

l'Eglise; il avait seulement répondu d'une manière générale à ceux qui le consultaient *qu'il ne fallait rien innover en dehors de la tradition.* Ce ne fut pas là une décision solennelle, mais une réponse provisoire de discipline. Il ne sépara jamais saint Cyprien de sa communion; et le glorieux martyr, au témoignage du même saint Augustin, fut indissolublement attaché au Siége apostolique.

2° Si vous m'objectez le Pape Libère souscrivant une formule des Ariens[1]; outre que Libère souscrivit non

s'est jamais servi du terme de *commandement*, ou de *précepte* purement ou simplement, sans aucune addition, pour exprimer une décision dogmatique. Ce terme, au contraire, désigne suffisamment une loi pratique et de discipline. On ne peut donc pas inférer de cette expression de saint Augustin, qu'il a regardé le Décret de saint Etienne comme un *Décret dogmatique;* et l'on a droit, au contraire, d'en inférer qu'il l'a regardé comme un décret de discipline qui, sans rien décider sur le dogme, ordonne seulement ce qui doit être pratiqué. — Voy. sur tout ceci, le livre intitulé : *La France et le Pape*, etc., part. I, chap. VIII.

[1] Quelques historiens mal intentionnés ont voulu, pour attaquer l'institution divine de la Papauté, dresser la liste des papes qui sont tombés dans l'erreur, ou qui ont scandalisé l'Eglise. Mais quand ces faits seraient tous aussi réels qu'on le prétend, quand ces scandales seraient encore dix fois plus grands, ils ne serviraient qu'à montrer davantage la protection de Dieu sur l'Eglise catholique, et à vérifier avec plus d'évidence les promesses infaillibles de Jésus-Christ, puisque l'Eglise n'a pas péri et que sa doctrine n'a pas été souillée sur la chaire de Papes aussi coupables. (*Voy.* à cet égard Muzzarelli, *Réflex. sur les tribut. de l'Eglise*, in-12, 1834, Avignon). — «Dieu, dit Bellarmin (*Præfat. in libr. de Rom. Pont.*), a permis quelquefois à des hommes d'un caractère peu

pas une formule arienne, mais une formule qui omettait le mot *consubstantiel*, on répondra d'un seul mot que dans cet exemple éclate surtout la distinction admise entre la personne du Pontife et le Siége apostolique : puisque le Siége apostolique tout entier contredit ouvertement la personne de Libère omettant le mot *consubstantiel*.

3° Si vous me dépeignez Vigile, tantôt opposé, tantôt adhérant au cinquième concile, et trop peu constant avec lui-même, vous n'en tirerez pas certes autre chose sinon que la personne du Pontife exilé bien loin de son Siége, a tremblé pour quelque temps devant l'autorité du concile de Chalcédoine ; mais enfin, après avoir écarté les nuages de la discussion, il a confirmé volontairement une juste définition contre les trois chapitres [1] ; de sorte qu'il faut attribuer l'autorité principale de la définition, non pas au cinquième concile, qui ne comprenait qu'un petit nombre d'évêques orientaux, mais au Siége apostolique, qui avec tout l'Occident uni à lui, paracheva l'œuvre commencée.

4° Si vous produisez les deux lettres d'Honorius à

honorable de s'asseoir sur la chaire de Pierre, de peur qu'on ne s'imaginât que la durée du Siége de Rome était due uniquement aux mœurs pures et incorruptibles des Pontifes. » — Sur le fait en particulier du Pape Libère, on peut consulter *De l'infaillibilité du Pape*, par Muzzarelli, 1 vol. in-12, 1853, 2e édit. chap. XVII, pag. 131 et suiv.

[1] *Voy.* ci-après la *note*, au chapitre XXXVIII, où nous citons un passage de la Constitution du Pape Vigile contre les *Trois Chapitres*.

Sergius [1], on répondra avec Bellarmin, que c'est seulement la personne de ce Pontife qui a peut-être été inscrite au nombre des hérétiques par le sixième concile, mais pas parce qu'il avait *proposé une définition hérétique*, au nom de tout le Saint-Siége dans un décret solennel, *à la foi de toute l'Eglise;* mais seulement, ce qui est tout-à-fait contraire aux devoirs d'un Vicaire de Jésus-Christ, parce *qu'il avait favorisé en lettres privées l'hérésie*. C'est pourquoi Léon II, écrivant aux évêques d'Espagne, réprimande ainsi Honorius, son prédécesseur [2] : « Il n'éteignit pas, comme le devait l'autorité apostolique, la flamme du dogme hérétique dès ses commencements ; mais il l'alimenta par sa négligence. » Mais néanmoins Agathon affirmait que la foi de Pierre est demeurée sur son Siége *sans tache* [3].

5° Si les opinions particulières de quelques Pontifes récents semblent peu s'accorder entr'elles, vous vous souviendrez, je vous prie, que des opinions de cette nature diffèrent du tout au tout, d'avec une définition solennelle du Siége apostolique, dans laquelle quelque chose *est défini* comme dogme de foi, *pour être cru par toute l'Eglise*, en excommuniant les dissidents. Certes, il y aurait la plus grande absurdité à dire que chaque réponse de chaque Pontife, relativement à un droit, fut une décision solennelle du Siége apostolique qui

[1] Voy. là-dessus Muzzarelli, *De l'infaillibilité du Pape*, édit. *ubi suprà*, chap. XVII, pag. 134 et suiv.

[2] *Concil.*, tom. VI, pag. 1247.

[3] *Voy.* ci-dessus, chap. XVIII.

obligerait chaque fidèle à y souscrire ou à sortir de l'unité. Que si vous ne citez quelque réponse ou quelque opinion d'un Pontife, relativement aux questions dogmatiques, réfutées et abrogées par son successeur, cela voudrait dire seulement que le Saint-Siége, après examen, n'adhère nullement à une réponse donnée peut-être prématurément et sur laquelle l'expérience donne de nouvelles lumières [1].

[1] Nous ajouterons à la 2e note de ce XXVIe chapitre quelques remarques tirées d'un auteur qu'on n'accusera pas d'un amour exagéré envers les Papes et leurs droits. Ces remarques offrent un court examen de l'*Histoire des Pontifes*, et elles iront bien après les faits de l'*Histoire ecclésiastique* que Fénelon vient d'étudier : — « Nous avouerons, dit l'abbé Pey, si l'on veut, qu'il y a des abus dans l'Eglise de Rome ; mais nous nous inscrivons en faux contre les calomnies dont ses ennemis la noircissent : si on y a vu plusieurs papes scandaleux sur la chaire de Pierre, on peut dire qu'elle a eu encore un plus grand nombre de saints, et qu'il n'y a point de royaume qui ait eu de plus grands princes ; point de siége qui ait eu de plus grands évêques ; point d'Eglise où la doctrine se soit conservée avec plus d'intégrité. Il y a des abus dans l'Eglise romaine, mais il y en a aussi dans les autres églises, il y en a dans la religion chrétienne, il y en a dans tous les gouvernements ; parce que l'homme porte partout ses propres faiblesses.... Il y a des abus dans l'Eglise de Rome, soit : mais quoi qu'en disent les ennemis du Saint-Siége, il n'y a point d'Eglise où les affaires ecclésiastiques soient discutées avec plus de soin et de conduite, avec plus de sagesse, aucune où les dispenses soient accordées avec plus de précautions. » L'abbé Pey met ici cette note : « Je pourrais citer en preuve les procédures que l'on fait à Rome pour la canonisation des saints (*Voy.* l'opuscule de M. Henri de Bonald, que nous avons publié sous ce titre : *Sagesse de l'Eglise catholique dans la canonisation des saints,* 1 vol. in-18, 1839). Mais pour me bor-

CHAPITRE XXVII.

Réfutation de l'objection tirée de la constitution de Boniface VIII, Unam Sanctam.

Il n'y a point d'argument par lequel les critiques excitent une haine plus violente contre l'autorité du Siége apostolique, que celui qu'ils tirent de la Bulle

ner à des faits qu'on peut vérifier, qu'on jette seulement les yeux sur les Brefs de dispense que les Papes adressent tous les jours aux Ordinaires des lieux. On verra avec quelle circonspection ils accordent les grâces qu'on sollicite, en supposant toujours comme une condition indispensable la vérité des faits exposés *quatenus hæc ita sunt;* qu'ils chargent la conscience des évêques de les vérifier *super quibus conscientiam tuam oneramus;* et on sait que l'omission faite dans la supplique d'une circonstance qui aurait rendu la grâce plus difficile à obtenir, forme une nullité de plein droit.» L'abbé Pey répond ainsi : » Peut-on nous garantir que les évêques seraient plus éclairés, plus prudents, plus intègres? qu'ils seraient plus inaccessibles aux motifs d'intérêt personnel, de crainte ou d'espérance, qui sont les grands mobiles du cœur humain et les premières sources des abus? C'est là une observation qu'on ne saurait trop inculquer. Lorsque Henri VIII voulut faire casser son mariage avec Anne de Boulen, presque tous les évêques d'Angleterre se rangèrent de son parti. Lorsque les empereurs d'Orient se déclarèrent les protecteurs des hérésies ou des schismes, ils y entraînèrent un très-grand nombre des églises de leur empire. Le Saint-Siége seul n'a jamais fléchi, en autorisant par ses décrets, ni les erreurs ni les abus. Toujours la fermeté, le zèle, l'héroïsme des grands Papes

Unam sanctam de Boniface VIII. Ils disent que Boniface a défini dans cette Bulle, que le Pape, en qualité de monarque universel, peut ôter et donner à son gré tous les royaumes de la terre [1]. Mais Boniface, à qui l'on faisait cette imputation à cause de ses démêlés avec Philippe-le-Bel, s'en justifia ainsi dans un discours prononcé en 1302 devant le consistoire [2] : « Il y a » quarante ans que nous sommes versés dans le droit, » et que nous savons qu'il existe deux puissances or- » données de Dieu. Qui donc pourrait croire qu'une » si grande fatuité, une si grande folie, soit jamais » entrée dans notre esprit ? »

Les cardinaux aussi, dans une lettre écrite d'Anagni, aux ducs, comtes et nobles du royaume de France, justifièrent le Pape en ces termes : « Nous » voulons que vous teniez pour certain, que le sou- » verain Pontife, notre seigneur, n'a jamais écrit

ont opposé une digue invincible aux tempêtes qui se sont élevées contre l'Eglise... (L'abbé Pey, *De l'autorité des deux Puissances*, édit. de 1781, 3 vol. in-8, tom. II, pag. 352, 354.)

[1] M. de Lamennais cite tout ce passage de Fénelon (*De la religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil*, in-8°, 1825, pag. 110, 111 et suiv.); il le fait précéder de ces lignes : « Il ne faut pas s'imaginer que l'Eglise ait jamais prétendu posséder un autre pouvoir que celui que nous venons d'expliquer (le pouvoir *directif*), ni qu'elle se soit attribué un droit réel, comme on le lui a tant de fois imputé faussement, sur le *temporel* des rois. On avait besoin d'un prétexte pour combattre son autorité véritable, on a choisi celui-là et c'est Fénelon qui nous l'apprend. » — *Voy.* ci-après la *note* à la page 122.

[2] *Hist. du différend*, etc. Preuves, pag. 77.

» audit roi qu'il dût lui être soumis temporellement à » raison de son royaume, ni le tenir de lui [1]. »

Son successeur, Clément V, ne révoqua pas la Bulle de Boniface VIII, comme le disent ordinairement les critiques cisalpins; il dit seulement dans sa Décrétale *Meruit* [2] : « Nous ne voulons et entendons porter aucun préjudice au roi et au royaume, ni que par cette Bulle, le roi, le royaume et ses habitants soient plus soumis à l'Eglise romaine qu'ils ne l'étaient auparavant; mais qu'on entende que toutes choses relativement à cette question demeurent dans le même état qu'elles étaient avant la susdite définition. » Certes, c'est avec une grande convenance que le Siége apostolique repousse ainsi les incriminations des critiques, et les rois savent bien que ce qui se chante dans les divins offices est approuvé par l'Eglise [3]. *Il n'arrache pas les royaumes temporels celui qui donne les trônes célestes.*

Il ne faut pourtant pas nier cette assertion que nous lisons dans Gerson [4] : « On ne doit pas dire (ce sont ses paroles) que les rois et les princes tiennent du Pape et de l'Eglise leurs terres ou leurs héritages, en sorte que le Pape ait sur eux une autorité civile et juridique, comme quelques-uns accusent faussement Boniface VIII

[1] *Hist. du différend*, Preuves, pag. 63.

[2] *Ibid.*, p. 288.

[3] *Hym. Epiphan.*, in Brevi. Rom.

[4] *Serm. de pace et unione Græc. Consid.* V, tom. II, p. 147. — Dans ce passage, Gerson, d'ailleurs si peu enclin à exagérer les droits de la puissance pontificale, explique nettement sa nature et son étendue par rapport à la souveraineté temporelle.

de l'avoir pensé. Cependant tous les hommes, princes et autres, sont soumis au Pape, en tant qu'ils voudraient abuser de leurs juridictions, de leur temporel et de leur souverain domaine contre la Loi divine et naturelle ; et cette puissance supérieure du Pape peut être appelée *directive* et *ordinative*, plutôt que civile ou juridique [1]. » Ainsi, Zacharie dit aux grands de France qui le consultaient, qu'il fallait préférer Pepin

[1] L'auteur de la *Revue de quelques ouvrages de Fénelon, où l'on expose en particulier ses véritables sentiments sur le fondement de la certitude, et sur l'autorité du Souverain Pontife*, 1 vol. in-8°, 1830, veut que l'archevêque de Cambrai ait cité ce passage de Gerson et l'ait expliqué de façon à aller au-devant des mauvaises conséquences qu'on en pourrait tirer. « On voit, dit cet auteur après avoir cité les réflexions de Fénelon sur ce passage, on voit que l'archevêque de Cambrai n'attribue point à Gerson le sentiment qui suppose dans le Souverain Pontife une *juridiction au moins indirecte sur le temporel des princes*, en vertu de l'institution divine. Dans le sentiment de Fénelon, le *pouvoir directif* admis par Gerson n'est point un *pouvoir de juridiction sur le temporel des princes*, mais uniquement le pouvoir d'interpréter le serment de fidélité, et d'apprendre aux peuples les obligations de conscience qui en résultent (pag. 109 et 110). » M. de Lamennais interprète ainsi la citation de l'archevêque de Cambrai : « Fénelon, dit-il, adopte cette doctrine (celle de Gerson) et l'applique aux questions qui peuvent naître sur la souveraineté, questions qui intéressent à un si haut degré le salut des peuples. Il montre encore que c'était, chez toutes les nations catholiques, un principe reçu et profondément gravé dans les âmes, que le pouvoir suprême ne pouvait être confié qu'à un prince catholique, et qu'en vertu de la loi même sur laquelle reposait la société, le peuple n'était tenu d'obéir au prince qu'autant que le prince lui-même obéissait à la religion catholique. *Ainsi*, ajoute Fénelon,

à Childéric, pour le mettre à la tête de la nation. Mais cette *puissance* que Gerson nomme *directive* et *ordinative*, consiste seulement en ce que le Pape, comme prince des pasteurs, comme principal docteur et directeur de l'Eglise dans les grandes causes de discipline morale, est tenu d'instruire le peuple qui le consulte sur l'observation du serment de fidélité. Du reste, les Pontifes ne prétendent en rien commander aux rois, à moins qu'ils n'aient acquis ce droit ou par un titre spécial, ou par une possession particulière sur quelque roi feudataire du Saint-Siége. Car il a été dit à tous les apôtres, et par conséquent à Pierre[1] : *Les rois des nations les dominent, mais vous, il n'en est pas ainsi!*

Il est vrai que saint Bernard, exhortant le Pape Eugène à porter secours à l'Eglise d'Orient, a dit ces paroles[2] : « Pierre a deux glaives qu'il doit dégaîner, l'un par sa volonté, l'autre par sa main, toutes les fois qu'il est nécessaire. » Mais il est hors de doute que ce Père a voulu seulement que la puissance séculière, avertie ou même, comme dit Gerson, dirigée et réglée par l'exhortation du pasteur, dégaîne l'épée pour dé-

l'Eglise ne destituait ni n'instituait les princes laïques, elle répondait seulement aux peuples qui la consultaient sur ce qui touchait la *conscience, à raison du contrat et du serment. Or, ce n'est pas là une puissance civile et juridique, mais la puissance directive* et *ordinative qu'approuve Gerson* (M. l'abbé de Lamennais, *De la religion considérée*, etc., pag. 113, 114). » — *Voy.* plus loin le chap. XXXIX de la présente Dissertation.

[1] *S. Luc*, XXII, 25, 26.

[2] *Epist.* CCLVI, *ad Eug. Pap.*, n. 1.

livrer l'Eglise d'Orient de la servitude des Barbares. Et l'on ne doit pas inférer de là que le Pape, au sentiment de saint Bernard, doit être tenu pour le roi de tous les rois, qui donne et retire les royaumes à sa volonté.

Certes, saint Bernard n'a jamais voulu dire cela. Il s'écriait au contraire [1] : « Laquelle te semble plus grande de ces dignités, de ces puissances, ou de pardonner les péchés, ou de partager les dépouilles? Ces choses infimes et terrestres ont leurs juges, les rois et les princes de la terre. Pourquoi envahir les frontières des voisins? Pourquoi mettre votre faulx dans la moisson d'autrui? »

Boniface VIII, lui-même, quand dans sa célèbre Bulle *Unam Sanctam* [2], il donne les deux glaives à Pierre, distingue ainsi [3] : « Les deux glaives, le spirituel et le matériel sont en la puissance de l'Eglise ; mais ils doivent être tirés, celui-ci pour l'Eglise et celui-là par elle. »

Vous voyez donc que l'Eglise ne tire pas directement et immédiatement le glaive matériel : « Il est au prêtre, dit le Pontife [4], dans la main des rois et des soldats ; car il faut que le prêtre le veuille ou le souffre ; il faut aussi que le glaive soit sous le glaive, et que l'autorité temporelle soit soumise à l'autorité

[1] *De Consid.*, lib. I, cap. VI, n. 7.

[2] Nous donnons, à la fin du Traité de Fénelon, dans notre *Appendice*, la trad. de la Bulle de Boniface VIII, *Unam Sanctam*.

[3] *Extrav. comm.*, lib. I, tit. VIII, cap. I.

[4] *Ibid.*

spirituelle. » Il veut, avec raison, que les rois et les soldats chrétiens consultent l'Eglise dans la guerre, et qu'observant par conscience, dans les choses de la guerre, le frein d'une tutelle irréprochable, ils obéissent pieusement aux pasteurs. Mais il ajoute [1] : « La puissance spirituelle peut instituer la puissance terrestre et la juger, si elle n'est pas bonne. Ainsi se vérifie dans l'Eglise et la puissance ecclésiastique la prophétie de Jérémie : « *Voilà que je t'ai constitué aujourd'hui au-dessus des nations et des royaumes*, etc. Donc, si la puissance terrestre dévie, elle sera jugée par la puissance spirituelle, etc. »

Vous avez appris plus haut que le glaive matériel n'était pas tiré directement et immédiatement par l'Eglise, qu'il était dans la seule main des rois et des princes. Il appartient à l'Eglise d'instituer les rois, non pas par une *juridiction civile et juridique*, comme l'enseigne très-bien Gerson, et l'Eglise n'a jamais prétendu que les rois devaient être directement élus par elle ; ce droit lui appartient seulement d'une manière *directive* et *ordinative*, en ce que cette pieuse mère montre aux électeurs quels sont les princes qu'il faut choisir ou rejeter. Ainsi encore, elle juge et dépose indirectement les rois, quand elle montre à ses enfants qui *la consultent* [2], qui il faut destituer ou confirmer au faîte du pouvoir. Il n'est rien qui conduise plus efficacement au salut ou qui s'y oppose davantage, que

[1] *Extrav. comm.*, lib. I, tit. VIII, cap. I.

[2] L'histoire nous offre quantité d'exemples de ces *recours*

la bonne ou mauvaise élection ou déposition des princes. Il est donc nécessaire que les nations chrétiennes, pour l'élection ou la déposition des princes,

des peuples aux Papes, c'est-à-dire aux protecteurs-nés de leurs droits et de leurs intérêts. Car le Pontife romain, suivant l'expression de Clément XI, de pieuse et docte mémoire, a été *établi sur la terre, par le Sauveur, l'organe* DE LA JUSTICE ET DE LA MORALE. (Clementis XI, Bullarium, *Constitut.* XI, kal. martii 1714). Et, en vérité, l'histoire nous prouve aussi que les nations n'eurent jamais à se repentir de cette haute et paternellle protection.

Toujours les Papes ont travaillé pour le bien et pour l'avantage des peuples. Nous n'en voudrions pour preuve que ces actes solennels rendus par le Saint-Siége pour protéger les faibles, soutenir, défendre tant d'opprimés, et réprimer les vexations, les tyrannies de tant de despotes violateurs des droits les plus sacrés et oppresseurs des peuples. Cette Bulle *In Cœna Domini*, tant calomniée, présentée aux ignorants et aux hommes qui ne veulent rien examiner, cette Bulle, disons-nous, offre, dans plusieurs de ses dispositions, des marques éclatantes de cette protection dont nous parlons, et ne serait pas un des moindres monuments à invoquer pour l'histoire des bienfaits de la Papauté.

Et pourtant il n'est pas une Constitution apostolique qui ait été autant attaquée (*Voy. Du Pape,* par J. de Maistre, liv. II, chap. XV). Mais par qui l'a-t-elle été? Par les ennemis de la religion et du Saint-Siége; c'est-à-dire par les ennemis de la dignité et de la vraie liberté des peuples, ce qui est assez significatif. On a voulu faire croire que quelques-unes de ses dispositions contenaient un empiétement du pouvoir des Papes sur le temporel des rois, tandis, qu'en définitive, à part les clauses qui protègent les citoyens, le reste ne tend qu'à maintenir en son entier la pureté de la Foi. Cette Bulle a été une arme inoffensive entre les mains des Souverains Pontifes dont le devoir le plus sacré est de veiller à l'intégrité des doctrines catholiques et à l'indépendance de l'Eglise.

s'efforcent de se conformer autant que possible aux préceptes évangéliques, et, par suite, il est du devoir des pasteurs et surtout du souverain Pontife de diriger et de gouverner les nations dans une affaire si difficile [1]. Les pasteurs le font, comme dit Gerson, *non par une puissance civile et juridique, mais par une puissance directive et ordinative.* Aussi les grands du royaume de France consultèrent Zacharie, pour la destitution de Childéric et l'institution du roi Pepin.

CHAPITRE XXVIII.

Réfutation de l'objection tirée de la définition du concile de Constance.

Le concile déclare [2] qu'à cette puissance, celle du concile général, « tout homme de quelque état qu'il soit, de quelque dignité qu'il se trouve revêtu, fût-ce l'au-

[1] Selon cette doctrine salutaire et préservatrice *du droit*, les catholiques de France eussent dû, après ce qui s'était passé le 2 décembre 1851, s'adresser au Pape au sujet de l'élection à laquelle ils étaient appelés. C'était un cas de *conscience* assez grave pour qu'on eût recours au premier protecteur, sur la terre, de la Vérité et de la Justice. Et le Pape n'eût pu manquer de guider, selon ces infaillibles principes, ceux qui auraient fait appel à sa direction suprême et de leur donner une règle de conduite. C'eût été un beau et fortifiant spectacle, qui aurait rappelé ces temps, où les Papes instruits de ce qui se passait, prononçaient, dans ces grandes causes des peuples, au nom de la morale éternelle !

[2] *Conc. Const.* Sess. IV, Labb., tom. XII, p. 19, 22.

torité papale, est tenu d'obéir, dans les choses qui appartiennent à la foi, à l'extirpation du schisme, et à la réforme générale de l'Eglise de Dieu, dans son chef et dans ses membres. » Vous voyez qu'il s'agit seulement ici d'un *homme, quelle que soit la dignité dont il est revêtu, fût-ce la dignité papale.* Cela ne peut en rien s'appliquer au Saint-Siége. Les mêmes paroles se trouvent répétées dans la session v. On ajoute[1] : « que tout homme de quelque dignité qu'il soit revêtu... fût-ce de la dignité papale, qui dédaignera d'obéir aux préceptes de ce sacré synode, et de tout autre concile légitimement rassemblé, au sujet des choses susdites, ou de celles qui s'y rapportent, faites ou à faire, etc. » Ces paroles font pleinement voir, qu'il s'agit ici d'un concile qui définirait quelque chose touchant la foi ou les mœurs, dans le but *d'extirper un schisme;* mais les choses étant ainsi, il est clair de soi que cette définition du concile ne regarde que la seule personne du Pontife qui *dédaignerait d'obéir* au concile. Mais qui a jamais douté que la personne du Pontife soit soumise au concile légitimement rassemblé, dans ces trois cas : 1° Si la personne du Pontife est prévenue d'hérésie, et qu'il faille délibérer, s'il doit être déposé ou non. 2° Si, à cause de ses mauvaises mœurs ou d'un renversement public de la discipline, il est besoin de le reprendre. 3° Si sa personne, en temps de schisme, est douteuse, son rival prétendant qu'il est anti-Pape. Mais il n'est dit nulle part dans le concile de Constance, que le Siége apostolique

[1] *Conc. Const.*, Sess. v, Labb. t. xii. p. 22.

puisse défaillir dans la vraie foi, et imposer *une définition hérétique à la foi de toute l'Eglise*. Bien plus, Martin V, avec l'approbation du sacré concile, établit cet article de foi, contre les erreurs de Wiclef[1] : «Croit-il qu'un Pape, canoniquement élu, au temps où il existe, en son nom propre exprimé, soit le successeur de saint Pierre, ayant l'autorité suprême dans l'Eglise de Dieu.» Or, cette *autorité suprême*, au point précis du temps où il serait nécessaire de la rappeler d'une définition hérétique à la vraie foi, aurait failli.

En outre un concile légitimement rassemblé, est celui auquel préside le Siége apostolique. Le concile en effet ne représente pas exactement l'Eglise militante, s'il ne représente tout le corps de l'Eglise, qui consiste dans un chef et des membres; autrement le corps serait difforme et décapité, et par conséquent sa représentation serait difforme et décapitée, en un mot fausse. Or, si vous supposez le concile composé du Siége apostolique et de tous les pasteurs de la communion romaine, quoi d'étonnant que la personne du Pape fût soumise à ce tribunal? Que si vous imaginez le concile comme un corps à qui la tête a été arrachée et coupée, alors certainement il est schismatique. Trois cents ou quatre cents évêques réunis ne jouissent pas en effet d'une si grande autorité qu'ils puissent tout gouverner à leur avis. N'étaient-ils pas plus de cinq cents, les prélats rassemblés à Rimini pour ne faire rien que d'inutile? Un nombreux concile d'évê-

[1] Bul. *Inter cunctas*, Conc., tom. XII, p. 270.

ques peut donc ne pas représenter l'Eglise, et par suite manquer de la suprême puissance d'un concile légitime. Qui donc fera qu'une assemblée d'évêques soit marquée de ce caractère de concile légitime? Il faut évidemment qu'elle soit composée de la tête et des membres qu'elle représente? Il est nécessaire qu'elle ait, et des évêques qui proclament la vraie foi, au nom de tous les autres évêques et le successeur de Pierre, qui, *présidant du trône le plus élevé*, comme dit saint Augustin, *confirme ses frères*, selon la promesse. Donc, cette hypothèse, qui suppose que la tête et les membres sont séparés, doit être rejetée comme absurde et répugnant à la promesse.

Donc, quand bien même vous diriez que les IVe et Ve sessions ont porté cette définition *en concile*, et qu'elle vaut hors le temps du schisme, contre la personne du Pape accusé d'hérésie, ou renversant ouvertement la discipline des mœurs, cela m'importe peu; la foi du Siége apostolique n'en demeure pas moins immuable et indéfectible dans son enseignement. Le Siége apostolique se conduira alors comme il se conduisit, quand il repoussa Libère, vaincu par l'ennui de l'exil. C'est pourquoi, même en adoptant cette hypothèse, le décret du concile de Constance réfute il est vrai le sentiment, qui paraît à Bellarmin *plus probable*, touchant l'infaillibilité personnelle; mais il laisse tout-à-fait intacte l'indéfectibilité de la foi éternellement enseignée par le Siége apostolique.

Maintenant je demande aux critiques ce qu'ils veulent supposer. S'ils disent que dans ces deux sessions il s'est

agi du Siége apostolique lui-même, qui aurait *proposé une définition hérétique à la foi de toute l'Eglise*, et dont la définition serait condamnée par un concile légitimement assemblé, je réponds qu'un concile légitimement assemblé se compose du chef et des membres, puisqu'il représente le corps entier et non mutilé de l'Eglise; je nie donc l'hypothèse ; car le siége apostolique et le concile légitimement assemblé ne peuvent pas être ainsi opposés. Que si le Siége apostolique définissait une hérésie et que sa définition fût condamnée par le concile, quand bien même le Saint-Siége aurait ensuite abjuré sa définition hérétique, il aurait cessé pendant quelque temps d'être le chef et le centre de l'enseignement de la foi, puisque pour un temps l'enseignement de la foi aurait défailli sur ce Siége. Mais durant ce temps le concile aurait représenté un corps mutilé et sans tête, il n'aurait donc pas été légitime. Mais si les critiques disent seulement, ce qui se peut adapter aux paroles du concile, que le concile ne condamne que la définition personnelle d'un Pape, je ne m'oppose pas à ce qu'on dise que la personne du Pape puisse être condamnée comme hérétique. Ainsi le concile de Constance et celui de Bâle, qui confirment seulement la même chose, ne sont pas opposés à notre opinion modérée [1].

[1] Dom Matthieu Petit-Didier, bénédictin, a donné une *Dissertation sur le sentiment du concile de Constance sur l'infaillibilité des papes*, 1 vol. in-12, Luxembourg, 1724-1725. Cet auteur soutient dans cette Dissertation, qui ne nous a pas pleinement satisfait, que les Pères de Constance ne décidèrent

CHAPITRE XXIX.

Témoignage du cardinal Pierre d'Ailly.

Ce grand prélat, cet illustre théologien qui présida le concile de Constance, était sans doute bien loin de toute flatterie pour l'Eglise romaine, comme il apparaîtra bientôt. Il dit cependant, Pierre « après que le Christ lui eut apparu et parlé en révélation, transféra son Siége à Rome et en devint évêque. Et depuis lors il se trouva ainsi dans Pierre et dans ses successeurs deux épiscopats concurremment, celui de l'Eglise universelle et celui de l'Eglise particulière de Rome... Et en ce sens, nier que l'Eglise romaine soit la tête de toutes les églises, est une proposition aussi hérétique, que de nier que le souverain Pontife soit le chef de l'Eglise[1]. » Il ajoute[2] : « Ce sacrement qui appartient au ministère

la supériorité du Concile sur le Pape, que relativement au temps de trouble et de schisme où se trouvait l'Eglise. — M. l'abbé Migne a donné ce traité dans le *Cours de Théologie*, tom. IVe. — *Voy.* encore sur les Conciles de Bâle et de *Constance*, les *Prælectiones ecclesiasticæ*, du professeur Palma, où ces conciles sont longuement traités au tom. VIIe. *L'Auxiliaire catholique*, tom. III, pag. 124 et suiv., analyse cet ouvrage.

[1] *De Eccles. Conc., etc. Auctorit.*, 1re part., cap. I; in Append. Op. Gers., tom. II, pag. 929.

[2] *Ibid.*, cap. II, pag. 932, 933.

ST. ALBERT'S COLLEGE LIBRARY

de tous les Apôtres, le Seigneur a voulu en disposer de telle sorte, que le plaçant principalement en Pierre, bienheureux prince de Apôtres, ses dons se répandissent de lui, comme de la tête, en tout le corps. » Il en conclut que la *plénitude de la puissance* a été donnée au Pape, *pour tout le monde;* il affirme que les *cardinaux, même non évêques, précèdent les évêques.* Ceci posé, je raisonne ainsi : Il est hérétique de nier que le Siége apostolique soit *le chef de toutes les églises.* Donc ce dogme, à savoir que le Saint-Siége est le chef de l'Eglise universelle, est un dogme de la foi catholique. Or, un dogme de foi doit être, à quelque point du temps que ce soit, également vrai et constant. Donc on ne pourra jamais assigner un intervalle de temps, si court qu'il soit, dans lequel ce dogme ne soit pas un point très-certain de foi. Mais si le Saint-Siége proposait *une définition hérétique à la foi de toute l'Eglise*, dans l'intervalle de temps qu'il persisterait dans cette définition impie, il ne serait plus le chef et l'organe de l'enseignement de la foi, il serait au contraire le chef et la source d'une tradition contagieuse et empoisonnée d'hérésie. Alors certainement les dons de Dieu *ne couleraient pas de Pierre, comme de la tête dans tout le corps;* mais au contraire, de cette tête à l'extrémité des membres se répandrait le venin de l'hérésie, et l'on ne pourrait couper pied à cette peste envahissante si les membres ne s'efforçaient au plus tôt de couper, de réprimander et de corriger la tête; ce qui est un renversement manifeste à la forme donnée par le Christ.

Le cardinal poursuit [1] : « Bien que la dignité papale vienne de Dieu, d'où il suit qu'elle ne peut être ni accrue, ni diminuée par l'homme, pourtant l'usage de la plénitude de cette puissance, peut, pour exclure les abus, être restreint par l'autorité du concile général, c'est pourquoi il a été réglé dans l'antique droit, que le Pape ferait profession etc... » J'avoue qu'on ne saurait mieux dire. Bien que la puissance du Siége apostolique soit suprême et plénière, la personne du Pape peut être réprimandée par le concile, pour qu'elle n'abuse pas de cette plénitude jusqu'à la licence ; la personne du Pape est même tenue de faire ouvertement la confession de foi, pour qu'elle-même ne devienne pas hérétique contre la foi. Notre auteur ajoute [2] : « Il n'est pas expédient pour l'Eglise, qui est dite avoir le sacerdoce royal, d'être gouvernée sous le régime de la royauté pure ; il faut qu'il soit mêlé d'aristocratie et de démocratie, et l'on prend ici la démocratie en général etc... parce que, bien que le régime royal soit excellent en soi, s'il ne se corrompt pas, pourtant, à cause de la grande puissance qui est accordée au roi, ce régime dégénère facilement en tyrannie, à moins qu'il n'y ait dans le roi une vertu parfaite, chose qui se trouve rarement et en peu de personnes. » Vous voyez bien qu'il s'agit seulement ici de la *vertu parfaite* des personnes, *qui se trouve rarement et en peu* d'hommes. Du reste la puissance du Siége apostolique est établie

[1] *De Eccles. Conc.*, etc., auctorit. II, part. *ibid.*, p. 945.
[2] *Id., ibid.*, pag. 946.

comme royale et monarchique. Maintenant, je demande s'il se peut faire jamais qu'elle puisse même durant le plus court espace de temps se corrompre et périr? La personne du monarque peut bien mourir, devenir insensée, abuser enfin de sa puissance; mais le trône royal, mais la forme monarchique, ne peut jamais, pour si peu de temps que vous vouliez, cesser. C'est pourquoi le cardinal ajoute [1] : « Ce serait pour l'Eglise un excellent régime, si sous un seul Pape, étaient choisis un certain nombre d'hommes de toutes et par toutes les provinces, et tels devraient être les cardinaux qui avec le Pape et sous lui gouverneraient l'Eglise et tempéreraient l'usage de la plénitude de la puissance. » Il veut que la personne du Pape soit modérée dans son gouvernement par le Siége apostolique.

Maintenant poursuivons : « La confirmation dans la foi, dit le cardinal [2], de laquelle il est dit que l'Eglise ne peut errer, selon ce texte : *Pierre, j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point*, n'appartient pas au Pape, parce que cela n'a pas été dit de la foi personnelle de Pierre, lequel a erré, mais de la foi de l'Eglise dont il est dit : *Et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle*, c'est-à-dire l'Eglise, car on n'a pas dit : *contre toi*, Pierre. » Avec la permission d'un si grand docteur, je ne craindrai pas de dire qu'il se trompe un peu en ce point. En effet, Pierre, quand il renia le Christ, fut vaincu par la crainte,

[1] *Loc. mox cit.*

[2] *De Eccles. Conc*, IIIe part., cap. 1, 949.

non par l'erreur ; et quand nous lisons que Paul le réprimanda en lui résistant en face [1], c'était de la discipline et non de la foi, ce fut une tache dans *sa vie et non dans son enseignement*, comme le remarque Tertullien [2]. Le cardinal lui-même avoue au même passage [3] « que ni le texte, ni la glose ne laissent voir que Pierre ait été hérétique et ait erré d'une erreur d'hérésie. » Mais écoutons ce que dit ensuite le cardinal : « C'est donc un privilége spécial et particulier à l'autorité de l'Eglise, qu'elle ne puisse errer dans la foi. Quelques-uns étendent ce privilége à l'Eglise romaine, d'autres au concile général, d'autres le restreignent à l'autorité de l'Eglise universelle, mais il en peut s'étendre au Pape, etc. » Pierre d'Ailly enseigne donc expressément que cette infaillibilité ne peut pas *s'étendre au Pape*, c'est-à-dire à la personne du Pape ; mais cette infaillibilité personnelle exclue, il suppose trois opinions : la première est celle de ceux qui *l'étendent à l'Eglise romaine ;* la seconde, l'attribue au *concile général ;* la troisième, la *restreint à l'autorité de l'Eglise*. En réalité, la promesse regarde l'Eglise universelle, qui consiste dans la tête et dans les membres adhérents à la tête ; mais comme la tête de ce corps immortel ne peut jamais ne pas être la tête d'un corps

[1] M. l'abbé A. F. James a donné, dans notre *Mémorial Catholique* (tom. v et vi) une savante *Dissertation* où il prouve que Céphas, repris par saint Paul, à Antioche, n'est pas le même que le prince des Apôtres.

[2] *Adv. Marcion.*, lib. i, cap. xx.

[3] *Ubi supra*, cap iv, p. 15.

sain et vivant, et que le corps ne peut jamais être entièrement sain, si la tête est frappée à mort, il s'ensuit que la bonne santé de tout le corps embrasse nécessairement la bonne santé de la tête, et que la foi indéfectible dans l'enseignement qui est promise à tout le corps, est indéfectible aussi pour la tête. Certes, le concile n'est pas une partie nécessaire et essentielle de ce corps, puisque l'expérience et l'histoire nous montrent les plus nombreux synodes justement réprouvés par le corps de l'Eglise universelle; mais le Siége apostolique, comme tête de toute l'Eglise, est un membre principal et essentiel de tout le corps, de sorte que le corps lui-même, si l'on retranche ce membre, ne peut être sain et dans son état normal.

Or voici comment disserte notre cardinal[1] : « Comme la plénitude de puissance est dans le concile général, d'une manière représentative, ainsi de certaine façon quoique non également, elle est dans l'Eglise romaine, parce qu'elle représente l'Eglise universelle, et tient sa place pour la fondation du droit ecclésiastique ou des canons; et cela lui compète à raison de son chef, le Pape, qui gouverne spécialement cette Eglise. C'est pour cela que l'Eglise romaine est appelée Siége apostolique, parce que l'Evêque apostolique s'y assied, c'est-à-dire, parce qu'elle est gouvernée par le successeur de l'apôtre Pierre. » Il donne donc à l'Eglise universelle deux représentants : le concile général et le Siége apostolique. Il dit avec raison que le Siége apos-

[1] *Ubi suprà*, pag. 951.

tolique ne représente pas également tout le corps de l'Eglise ; en effet, le concile général est composé de la tête et des membres, c'est-à-dire, du Siége apostolique et de la multitude des évêques. Il n'y a rien d'étonnant à ce que le Siége apostolique seul, et pris isolément, soit moins que le concile qui comprend le Siége apostolique et une si grande multitude d'évêques. Il est clair comme le jour que le concile montre aux yeux une plus grande représentation. Mais je dirai que le concile a quelque chose de moins, en ce sens, que si vous en séparez le Siége apostolique, cette multitude de prélats n'est plus qu'une partie intégrante de l'Eglise universelle, tandis que le Siége apostolique en est de soi une partie essentielle ; jamais corps sans sa tête ne put être sain et bien portant.

Il est vrai que le cardinal présente sans cesse cet argument : *Le concile est plus grand que le Pape, puisqu'il est un tout dont le Pape est une partie.* Or, cette argumentation serait évidemment nulle, s'il parlait d'un concile auquel ne présiderait pas le Siége apostolique, car dans cette supposition, le Pape ne serait pas *une partie* du concile. Bien plus, il est constant, comme on l'a dit souvent, que le concile n'est pas le corps de l'Eglise universelle, mais seulement une représentation de ce corps. Il faut observer enfin, comme j'en ai déjà prévenu, que le concile, si vous en séparez le Siége apostolique, est seulement partie intégrante du corps de l'Eglise, tandis que le Saint-Siége en est partie essentielle, puisqu'il en est le chef.

Donc, si vous parlez de l'Eglise universelle, ou seulement du concile général, auquel préside son chef, il n'y a aucun inconvénient à ce que nous avouions que le tout est plus grand que sa partie. Et ne dites pas que le chef, dans ses erreurs, puisse jamais être condamné par le reste du corps. En effet, on supposerait ainsi que les deux parties essentielles de ce corps sacré pourraient se désunir et différer en matière de foi, ce qui répugne à la forme établie par le Christ. Il est donc clair que le concile général peut seulement condamner la personne du Pape, mais non pas tout le Siége apostolique. C'est aussi ce que voulut seulement établir le docte cardinal, à savoir que la personne de Jean XXIII pouvait être condamnée et déposée dans le concile de Constance réuni alors.

Ceci nous semble digne d'une observation attentive, que, selon le cardinal, l'infaillibilité promise était accordée par quelques-uns à l'Eglise universelle seule, et non pas au concile général. Il dit en effet[1] : « Cependant, selon quelques-uns, cela est un privilége spécial de l'Eglise universelle, qui ne peut errer dans la foi, bien qu'on le croie pieusement du concile général, lorsqu'il s'appuie sur la divine Ecriture, ou sur une autorité inspirée par l'Esprit-Saint; d'ailleurs, nous lisons qu'il a souvent erré. » En effet le concile quelque nombreux qu'il soit, s'il ne s'y joint l'autorité du chef et le consentement du reste du corps, n'a pas l'autorité plénière de l'Eglise universelle.

[1] *De Eccl.*, etc., *Auct.* IIIe part., c. IV; *ubi suprà*, p. 958.

La conclusion de Pierre d'Ailly est celle-ci[1], accommodée à son temps, et n'établissant rien ultérieurement : « De droit humain et de droit divin, il faut accorder que le Pape peut, par l'Eglise universelle ou par le concile général qui la représente, être, en plusieurs cas, jugé et condamné, et qu'en plusieurs cas on peut appeler de lui au concile..... Ainsi ferait la république de l'Eglise, dans le cas où le Pape, par hérésie manifeste, par tyrannie ouverte, ou quelque autre crime notoire, s'efforcerait de la bouleverser. » Il n'est aucun lecteur qui ne voie que tout cela est dit seulement de la personne du Pape, et il est très-positif qu'à cette époque on ne discutait pas d'autre chose. Notre auteur ajoute cependant[2] : « Si nul Pape n'existant, les cardinaux s'abstenaient, ne voulaient pas faire d'élection, ou voulaient faire sédition dans l'Eglise, ou la troubler de leurs scissions ; ou bien s'ils étaient empêchés d'une nouvelle élection par des princes tyrans, ou détenus dans des cachots, ou tous morts ; ou bien, si le Pape et les cardinaux devenaient hérétiques manifestes, il est certain que si dans ces cas ou d'autres semblables le reste de la chrétienté, qui serait alors l'Eglise, ne pouvait pas faire un concile, élire un nouveau Pape et un nouveau clergé..... c'en serait fait de la République ecclésiastique, qui périrait nécessairement. »

[1] *De Eccles.*, etc., *Auctorit.* IIIe part., cap. IV; *ubi suprà*, pag. 959.

[2] *Ibid.*, pag. 960.

On ne saurait nier qu'un Pape hérétique ne puisse faire à son choix une promotion de cardinaux hérétiques, qu'il faudrait tous destituer avec le Pape. Mais le Siége apostolique, c'est-à-dire, l'Eglise à laquelle préside Pierre, ne peut défaillir jamais dans l'enseignement de la foi. Il serait donc nécessaire, dans cette supposition, que l'Eglise universelle, consultant son chef, portât secours à cette Eglise succombante et la délivrât de la faction schismatique. Mais à cette époque, nonobstant l'hérésie personnelle du Pape et des cardinaux, il resterait l'Eglise et le Saint-Siége, qui s'opposeraient courageusement aux progrès des nouveautés, comme elle résista quand Libère fut vaincu par les Ariens. Alors néanmoins, la foi de Pierre ne défaillirait pas sur son Siége, et Pierre d'Ailly, en supposant cela, n'a jamais prétendu que la foi du Saint-Siége puisse défaillir et définir une hérésie; autrement l'Eglise manquerait de chef, de centre et de fondement. Car il est plus qu'évident que si le Pape, tous les cardinaux, et tout le clergé qui est appelé Siége apostolique, étaient hérétiques, le Saint-Siége serait nul dans l'enseignement de la vraie foi; il n'y aurait donc plus de chef, de centre et de fondement de l'Eglise universelle.

CHAPITRE XXX.

Solution de l'objection tirée du témoignage de Gerson.

Examinez avec soin toutes les locutions des Cisalpins qui se sont efforcés dans les temps les plus désastreux de rétrécir l'autorité romaine; à peine si vous trouverez une syllabe, même dans Gerson, qui veuille dire autre chose que la faillibilité personnelle de tel ou tel Pape. Il s'efforce de la prouver par cet exemple : « Le pape Jean XXIII, que personne n'avait accusé ou convaincu de méchanceté hérétique, pourtant le concile l'a appelé et l'a jugé comme son sujet. » C'est seulement la *déponibilité du Pape* qu'il s'efforce d'établir[1]; car cette déponibilité ne peut regarder le Siége apostolique.

Il est vrai que Gerson n'a jamais accordé en paroles expresses l'infaillibilité au Siége apostolique pris en dehors du concile. Il semble même y répugner quand il dit[2] : « Joignez à cela qu'il se peut faire que près du souverain Pontife et de son Siége de Rome, il y ait disette d'hommes instruits dans les saintes lettres et éprouvés dans la vraie foi, beaucoup plus que près de quelques-uns

[1] *Tract. an liceat in caus. fidei a sum. Pont. appell.*, tom. II, pag. 305.

[2] *Ibid.* v. propos. p. 307.

de ceux qui ont une connaissance complète des saintes-Ecritures et des autres sciences. » Et plus bas [1] : « Mais (parlant toujours avec révérence) il arriverait qu'un souverain Pontife, avec son collége, pourrait ainsi défaillir en matière de foi, de la même façon que Pierre et les autres Apôtres défaillirent lors de la Passion. » etc. Mais outre que de la chute de la personne de Pierre, avant que l'Esprit promis fût descendu, on ne peut tirer aucune raison pour que le Siége apostolique qui est la pierre même sur qui toute l'Eglise est fondée, puisse crouler, *en définissant une hérésie pour être crue de toute l'Eglise ;* outre que Pierre même n'erra jamais en matière de foi, mais qu'il pécha seulement par suite de la terreur dont il fut frappé, comme homme privé, contre la foi intérieurement conservée par le reniement extérieur du Christ ; outre que Pierre, quand on dit qu'il fut repris par saint Paul, n'erra pas du tout dans l'enseignement de la foi, puisque, comme dit Tertullien, ce fut une faute dans *sa conduite* et non pas dans sa prédication, outre tout cela, je ne croirai jamais que Gerson ait été persuadé que la tradition du Siége apostolique pouvait être viciée et faussée au point de *définir* une hérésie comme dogme de foi *pour être crue de toute l'Eglise.* Voici en effet comment Gerson s'exprime [1] : « Le Pape a donc d'abord un pouvoir de supériorité donnée par le Christ, sur toute l'Eglise, avec la plénitude de

[1] *Ibid.*, tom. II, propos. VIII, pag. 308.

[2] Lib. *de Vita Spirit. anim.*, lect. III, tom. III, pag. 34, 35.

puissance pour les choses qui regardent le gouvernement spirituel proprement dit de l'Eglise... Cette première puissance nous est connue par les Evangiles, etc., de sorte qu'il est justement jugé téméraire, scandaleux et schismatique, celui qui aurait la présomption ou d'abolir ou de diminuer cette puissance. De cette puissance découlent le droit de convoquer les conciles universels, le droit de déterminer avec le concile les questions de foi, sous forme d'articles généralement obligatoires pour tous ; enfin la correction des prélats. » En outre, le même théologien raisonne ainsi ailleurs[1] : « Les hommes de bonne volonté doivent avoir sur terre un chef unique auquel ils soient unis ; de la même façon que nous le remarquons dans le corps naturel qui ne peut vivre sans une tête unique... Et comme il n'y a qu'une bonté de la grâce spirituelle, c'est-à-dire, une foi, une charité et un baptême, ainsi, il ne doit seulement y avoir qu'un chef suprême, par qui se communique cette bonté défendue et gardée ; et nous appelons ce chef Pape, notre Saint-Père, qui est le véritable et seul vicaire du Christ Jésus : l'Eglise tomberait facilement dans la division, s'il n'y avait pas un chef principal et souverain, auquel on peut et on doit avoir recours.... Il est donc évident qu'ils sont schismatiques ceux qui empêchent ou troublent cette union... C'EST POURQUOI IL FAUT TRAVAILLER A CE QUE TOUS OBÉISSENT A UN CHEF PRINCIPAL, COMME IL FAUT TRAVAILLER A L'UNITÉ... EUX

[1] *Serm. de Pace et unione Græc.*, III consid., tom. II, p. 145, 146.

MÊMES (les Grecs) DOIVENT TENIR LES DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR LE SAINT PAPE ROMAIN.

C'est donc là, de l'aveu de Gerson, la forme de l'Eglise établie par le Christ, que l'unité ou la vie soit nulle dans le corps sans la tête. C'est pourquoi il n'est aucun point du temps, si court que ce soit, durant lequel il ne soit pas nécessaire que vous trouviez la tête et le centre de l'Eglise, remplissant les fonctions de tête et de centre pour que tout le corps ne perde pas la vie et l'unité. De là la *supériorité sur toute l'Eglise;* de là *la plénitude de puissance pour exercer le gouvernement spirituel.* Or, si le Siége apostolique *proposait une définition hérétique à la foi de toute l'Eglise*, en séparant de sa communion tous les dissidents, elle porterait devant soi l'hérésie et le schisme. La tête séparée du corps serait hideuse, et le corps décapité giserait inanimé. Il faut surtout observer cette conclusion dogmatique de Gerson : « *C'est pourquoi il faut travailler à ce que tous obéissent à un chef principal, comme il faut travailler à l'unité.* »

Donc, si quelqu'un désobéit à ce chef et dit *qu'il a défini une hérésie*, il viole l'unité. Ce qu'il a dit des Grecs, Gerson le dit absolument de tous les autres, pour tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles. *Ils doivent tenir les délibérations prises par le saint Pape romain.* Mais si le Saint-Siége pouvait définir une hérésie, il ne faudrait pas que tous observassent toujours les déterminations prises par lui.

Et ne dites pas que ce dissentiment de la tête et du

corps serait très-court; Gerson s'écrie [1] : « Et cette puissance dans l'Eglise, persévère immuable, quoique la personne du Pape soit changée par mort naturelle ou civile, ou quoique l'usage de cette puissance soit enlevé au Pape subsistant, soit par lâcheté, soit par quelque autre juste motif, comme il est possible. Le Christ en effet, ce parfait législateur, s'il n'avait pas ainsi pourvu son Eglise pour les choses de la religion, n'aurait pas laissé, ce serait un crime de le penser, la république ecclésiastique parfaitement constituée. » Il est clair comme le jour qu'en ce passage, Gerson, en niant l'infaillibilité personnelle des Pontifes, réserve au Siége apostolique ce singulier privilége que *sa puissance persévère immuable;* et par suite qu'il s'acquitte sans aucune interruption de ses fonctions de centre et de tête pour l'enseignement de la foi. Ailleurs il ajoute [2] : « L'Eglise a été fondée par le Christ sur un monarque suprême pour tout l'univers... Le Christ n'a institué aucune autre société immuablement monarchique et presque royale, que l'Eglise. Cette puissance lui est donnée si immédiatement de Dieu, que toute l'Eglise ne voudrait ni la détruire, ni la rétablir de nouveau une fois détruite. » Puis notre auteur poursuit [3] : « Si la personne du Pape mourait, ou de mort naturelle, ou de mort civile, ce qu'il manifeste par une tenacité notoire et prouvée dans une criminelle destruction de

[1] *Lib. de Vita spir. anim.*, lect. III, p. 35.
[2] *De aufer. Papæ.* Consid. VIII, tom. II, pag. 213.
[3] *Ibid.*, pag. 36.

l'Eglise, le concile général tirerait sa force du Siége apostolique et de l'approbation du Christ, qui voudrait bien ne pas nous manquer dans une telle nécessité... Cette unité peut se rapporter à l'unité du Siége apostolique, qui persévère toujours dans sa forme, selon les termes d'une distinction qui établit dans la papauté quelque chose de formel, qui est la dignité papale, quelque chose de matériel qui est la personne représentant cette dignité. » D'où il conclut [1] : « Il faut travailler à ce que tous obéissent à un chef principal, comme il faut travailler à l'unité. » Voilà que cette forme du corps de l'Eglise est immuable, et ne peut être altérée, si peu que ce soit. Si même pour le plus petit point du temps, la tête cessait de présider au corps pour l'enseignement de la foi, l'unité de l'enseignement de la foi cesserait aussi. De ces paroles, il est certainement clair que le Pape peut mourir de mort *corporelle* ou *civile;* mais la foi du Siége apostolique dans l'enseignement ne peut jamais mourir. Le concile lui-même peut condamner et déposer, la personne du Pape n'a aucune force, s'il ne la tire du *Siége apostolique* qui confirme toujours ses frères. Donc, à moins que vous ne vouliez que Gerson se soit mis avec lui-même dans la plus absurde contradiction, il ne vous reste qu'à avouer que la personne du Pape peut bien, avec je ne sais quel collége de conseillers choisis à son caprice, errer en matière de foi, et mériter la déposition ; mais en tout temps le Siége

[1] *Loc. cit. supra*, pag. 369.

apostolique demeure si immuable dans son inébranlable foi, qu'il *ne proposera jamais une définition hérétique à la foi de toute l'Eglise.* Concluez-en que Gerson lui-même, qui fit les plus violents efforts pour détruire l'autorité de Rome, est de notre avis en ce sens. Or, quel est le Gallican amant de l'unité et de la paix qui craindra d'accorder à Rome plus qu'il ne doit s'il suit, avec Gerson, cette opinion modérée touchant le Siége apostolique.

CHAPITRE XXXI.

On résout l'objection tirée du témoignage de Jean Major.

Jean Major, célèbre docteur de la même académie de Paris, confirme savamment cette opinion de Gerson. « Pierre, dit Major [1], a été institué de l'institution

[1] In IV. Sentent., dist. XXIV, Quæst. III, conclus. I. Vid. Append. Op. Gers., tom. II, pag. 1121, 1122.—C'est ce même docteur en théologie, précepteur du fils de Charles VII, qui enseigne qu'il y a dans le peuple une puissance supérieure à celle des rois, et qui peut les réduire à la raison quand ils s'en écartent. Le roi, dit-il, tient son royaume de tout le peuple : *Rex habet regnum a toto populo;* d'où il conclut que le peuple peut lui ôter le royaume pour une cause raisonnable (apud Gerson, tom. II, col. 1139. Joan. Major, tract. *de auct. conc. super Pap.*). Major refuse cette autorité au Pape, mais il veut qu'elle appartienne aux sujets, et, ce qui est plus singulier, à l'Université de Paris; c'est par son entremise et sur son avis que les

du Christ, chef et prince des apôtres, et au-dessus de chacun des autres, c'est-à-dire, de chaque église particulière. » Et plus bas : « Le Christ, législateur parfait, a institué dans l'Eglise la plus parfaite société ; elle est royale. » Il en conclut que la société de l'Eglise est royale et monarchique, de l'institution du Christ. Il s'avance jusqu'à dire[1] : « On peut tirer cet argument des Indiens et des autres chrétiens vivants en d'autres lieux séparés par les mers ; s'ils croyaient les autres choses nécessaires à la foi, ignorant que le Pontife romain est le chef de l'Eglise, il est bien dur de dire qu'ils seraient en état de damnation. » Il n'est certes rien qu'on puisse établir plus clairement que ce fait : on exige de tous les catholiques cette croyance explicite et incessante à la *persévérance immuable* de la tradition du Siége apostolique. En effet, le Siége apostolique ne serait pas, dans l'enseignement de la foi, le chef de l'Eglise durant le temps, qu'il *proposerait une définition hérétique à la foi de toute l'Eglise*, séparant de sa communion tous les dissidents, comme on l'a montré cent fois.

seigneurs français, selon lui, auraient déposé Childéric, si elle avait existé de son temps; mais par malheur elle ne florissait pas encore, et voilà pourquoi les grands du royaume s'adressèrent au pape Zacharie (apud Gerson., col. 1129, Joan. Major, *De statu et potest. Ecclesiæ*).— Voy. la *note* du chap. IX, pag. 48, et la 2e *note* du chapitre XXXIX, pag. 194.

[1] *Id. ibid.*, pag. 1125.

CHAPITRE XXXII.

On résout l'objection tirée du témoignage d'Almain.

Almain, le célèbre docteur de l'académie de Paris, s'efforce de réfuter Cajetan par ces paroles[1] : « Le Pape peut errer d'une erreur judicielle; quant à l'erreur personnelle, cela est connu de tous. » Mais, si vous ne voulez pas que cet auteur tombe dans l'ineptie et dans les plus absurdes contradictions, vous comprendrez ces paroles, dans ce sens que la personne du Pape peut non-seulement concevoir intérieurement un dogme hérétique, mais même aussi le manifester dans une décision extérieure. Mais il n'a point du tout affirmé que la foi du Siége apostolique puisse défaillir. Il s'efforce de prouver que le souverain Pontife *peut*

[1] De auctor. Eccles. et Concil., cap. x, *in Append.* ad Op. Gers., tom. II, pag. 1001. — Jacques Almain, de Sens, professe la même doctrine que celle de Jean Major dont nous venons de parler (*note* du chap. xxxi,) et cela dans son *Traité du* pouvoir *naturel, civil et ecclésiastique*. Il établit que le droit du glaive a été donné à la république pour sa conservation; qu'un particulier, quel qu'il soit, n'est, à l'égard de toute la communauté, que comme une partie par rapport au tout; et qu'en conséquence, si quelqu'un est pernicieux à la communauté, c'est une action louable que de le mettre à mort. — On peut voir l'exposé de la doctrine de Jacques Almain, dans M. Rohrbacher, *Hist. univ. de l'Egl. cath.*, tom. xxi, pag. 215 et suiv.

devenir hérétique et doit être réputé inférieur au concile. Du reste, il établit ainsi la puissance du Siége apostolique [1] : « Elle a été donnée immédiatement par le Christ à Pierre, premier souverain Pontife. » Il le prouve par ces paroles du Christ : *Je te donnerai les clefs*, etc., et par celles-ci : *Pais mes agneaux, pais mes brebis*....., etc. Tous les docteurs, dit-il, s'accordent à dire que le Christ le fit alors son vicaire général. « Le Pape, écrit-il encore [2], peut punir tous les hommes, nul ne le peut punir. » Puis : « Le meilleur gouvernement est régi par une constitution royale. » D'où il conclut que la société chrétienne est *royale* ou *monarchique*, en ce que le Pape a reçu un pouvoir monarchique, de sorte « qu'il est le seul qui ait sur chacun la puissance de punir, et que nul ne l'a sur lui. A un seul donc, à Pierre et à ses successeurs a été donnée la puissance universelle de constituer des canons, etc..... par tout l'univers et à aucun autre..... En lui seul est la puissance suprême..... Il n'y a pas d'Eglise une, sans unité du chef..... L'Eglise est un corps mystique dont le Pape est le chef..... La puissance papale est suprême dans les choses spirituelles..., elle ne peut être changée en un autre genre de pouvoir. » C'est-à-dire que le gouvernement monarchique du Pape ne peut être changé en un gouvernement aristocratique ou démocratique. Almain avoue donc

[1] *Id., ibid.*, pag. 987.

[2] *De Potest. Eccles. et laic. cont. Ockam*, cap. IV et V, ibid., pag. 1024, 1026, 1027.

que telle est la forme de l'Eglise établie par le Christ, que le Siége apostolique soit le centre et le chef éternel de l'Eglise dans l'enseignement de la foi. Or, cette forme serait corrompue et le Christ ne se montrerait pas fidèle à sa promesse, si même pour l'intervalle de temps le plus court, Pierre cessait, sur son Siége, de paître en même temps les agneaux et les brebis. Ceci suffit pour que j'imagine pouvoir concilier Gerson, Major et Almain avec Bellarmin. Les autres auteurs aussi ne feront point obstacle à notre opinion, après que nous l'avons montrée appuyée par Gerson, Major et Almain. En effet, jusqu'à présent ils ont été loués par les critiques, comme leurs capitaines et leurs chefs de file dans l'attaque contre l'autorité papale ; Gerson, au temps du grand schisme, les deux autres de beaucoup postérieurs, écrivirent après le déplorable différend de Jules II avec le roi Louis XII. Tous s'efforcent de prouver une seule chose : que la personne du Pape peut errer en matière de foi, et proposer comme catholique une doctrine hérétique, quand bien même il aurait émis cette opinion de l'avis de quelques théologiens de la cour de Rome. Ils disent de plus que le Pape est soumis au concile universel et peut être déposé par lui. Mais si l'on veut que le Siége apostolique, où Pierre, toujours vivant, ne cesse jamais de parler, soit assimilé à la personne du Pontife, au point de *définir une hérésie* comme dogme de foi, *pour être crue de toute l'Eglise*, ils répondent que la tête ne peut être séparée du corps, que le centre de

la véritable tradition pour l'enseignement de la foi ne peut devenir un centre de tradition falsifiée, que le fondement de la citadelle éternelle ne peut être ébranlé. Ces auteurs n'ont jamais douté que là où est la tête de l'Eglise, là ne soit aussi le corps.

CHAPITRE XXXIII.

Le droit de convoquer les conciles n'appartient pas aux princes laïcs, bien que leur devoir soit de les demander de l'Eglise, s'ils sont catholiques et pieux.

1° L'Eglise, épouse du Christ sur la terre, est entièrement libre pour s'acquitter de ses charges purement spirituelles. Or, assembler un concile pour défendre le dépôt de la foi, ou pour restaurer la discipline du salut, est une charge purement spirituelle. Donc, l'Eglise est tout-à-fait libre de rassembler un concile ou de refuser de l'assembler, suivant qu'elle le jugera expédient ; à elle seule appartient de juger si la chose convient ou non, donc à elle seule appartient de l'exécuter ou de la remettre [1].

2° Il est vrai que, dans sa sagesse, l'Eglise a jugé

[1] Nous avons, ailleurs, traité cette question de la convocation des conciles ; nous avons montré qu'elle appartient de droit divin aux Papes ; et nous avons réfuté ou expliqué les quelques faits historiques par lesquels on voit que des princes se sont mêlés de ces convocations. Nous sommes heureux de voir notre sentiment à ce sujet confirmé par l'autorité de Fénelon.

convenable de ne point assembler de conciles généraux dans le temps des persécutions. Certes alors, elle avait bien le droit d'assembler des conciles, si cela lui avait semblé tout-à-fait nécessaire; car le Christ, son Seigneur, n'a pas dit : Allez, si les princes du siècle l'ordonnent; mais il a dit : *Voilà que je vous envoie*, etc. Et encore : *Allez donc, enseignez toutes les nations*, etc. Mais alors il n'était pas du tout expédient d'assembler des conciles généraux, en présence de si grands inconvénients : Et certes, quand bien même les évêques l'eussent tenté, les préparatifs d'une si grande assemblée n'eut pu se faire secrètement et en sûreté. En effet, les empereurs persécuteurs auraient facilement divulgué cette nombreuse réunion d'évêques de tant de nations distantes entre elles; une fois découverte, il n'eut fallu qu'un mot pour l'empêcher ou pour la détruire par un massacre subit. Le droit de convoquer le concile était à l'Eglise tout comme de nos jours; mais, à cause du danger et de la cruauté des empereurs, il n'était pas expédient de le rassembler. Du reste, cette convocation était du même droit que les conciliabules journaliers et les quelques synodes provinciaux que nous savons s'être célébrés alors, malgré les princes.

3° Si les princes persécuteurs, dressant une em-

— Voy. notre *Manuel de l'histoire des Conciles, ou Traité théologique, critique, historique, analytique et chronologique des Conciles et des Synodes*, etc. in-8°, 1846, part. I, chap. VI, p. 25; part. II, chap. XI et chap. XIII, *et alibi*.

bûche, avaient ordonné aux évêques de se mettre en chemin pour le concile, les évêques eussent pu licitement, par la fuite, éluder cette convocation. Au contraire, si les princes eussent défendu aux évêques, dans un grand péril du christianisme, de célébrer un concile, les évêques eussent pu licitement, ils eussent même dû, malgré les princes, et présentant leur tête à une mort certaine, se rendre au concile et porter secours à la foi chancelante. Les princes laïcs n'ont donc nul pouvoir de convoquer les conciles, car ils n'ont aucun domaine dans l'administration purement spirituelle qui a été confiée aux seuls évêques par le Christ Seigneur.

4° On peut dire pourtant, en un certain sens, qu'il appartient aux princes séculiers, pourvu qu'ils soient chrétiens catholiques, de provoquer par bienveillante affection, l'Eglise à réunir des conciles; mais c'est là seulement un pieux avertissement et une promesse de bonne volonté, qui fait savoir aux évêques que la puissance laïque les favorisera et les défendra s'ils veulent célébrer un concile pour mettre fin aux controverses des novateurs [1]. Cet avis, cette exhortation,

[1] Et encore faut-il s'entendre sur cette *protection des princes*. Fénelon soutient qu'elle n'est pas nécessaire à l'Eglise pour subsister : « Quelque besoin, dit-il, que l'Eglise ait d'un prompt secours contre les hérésies et contre les abus, *elle a encore plus besoin de conserver sa liberté*. Quelque appui qu'elle reçoive des meilleurs princes, elle ne cesse jamais de dire avec l'Apôtre : *Je travaille jusqu'à souffrir les liens, comme si j'étais coupable, mais la parole de Dieu* que nous annonçons

pourvu qu'il n'y ait pas ordre absolu, compète au prince catholique. Il doit avertir les évêques de mettre fin au plus tôt aux controverses qui infectent la république, celui qui administre et défend la république. Mais, si le prince veut avertir et insister, il n'a pas le droit de juger s'il est avantageux ou non que l'Église prononce sur une question de foi; l'Église seule a le droit de décider ce qui peut servir ou nuire à la conservation du dépôt de la foi. Il est évident que Justinien usa d'une extrême iniquité en tourmentant le Pape Vigile, pour le forcer à rassembler un concile général. Ce synode qui est compté comme cinquième, est certainement œcuménique; mais cela ne lui vient pas de l'autorité de l'Empereur qui y força iniquement,

n'est liée par aucune puissance humaine (*II. Tim.* chap. II, 9). C'est avec cette jalousie de l'indépendance pour le spirituel, que saint Augustin disait à un proconsul, lors même qu'il se voyait exposé à la fureur des donatistes : *Je ne voudrais pas que l'Eglise d'Afrique fût abattue jusqu'au point d'avoir besoin d'aucune puissance terrestre* (Ep. C. ad Donat., n. 1, p. 269). Voilà le même esprit qui a fait dire à saint Cyprien : *L'évêque tenant dans ses mains l'Evangile de Dieu peut être tué, mais non pas vaincu.* (Ep. LV. ad Cornel. p. 88, ed. Baluz). Voilà précisément le même principe de liberté pour les deux états de l'Eglise. Saint Cyprien défend cette liberté contre la violence des persécuteurs, et saint Augustin la veut conserver avec précaution, même à l'égard des princes *protecteurs* au milieu de la paix. Quelle force, quelle noblesse évangélique, quelle foi aux promesses de Jésus-Christ! O Dieu, donnez à votre Eglise des Cyprien, des Augustin, des pasteurs qui honorent le ministère et qui fassent sentir à l'homme qu'ils sont les dispensateurs de vos mystères » (Fénelon, *Disc. pour le sacre de l'Electeur de Cologne*, 1re part.).

ni du nombre des Pères qui étaient fort peu, mais de l'autorité du Siége apostolique et de tout l'Occident qui le confirmèrent. Donc, que les princes avertissen et insistent, et cependant prennent soin de faire réprimer les novateurs par leurs magistrats [1]. Ils viendront au devant des vœux des évêques, en veillant au salut de l'état; mais qu'ils se gardent de vouloir forcer l'Eglise malgré elle à célébrer des conciles.

[1] On comprendra mieux la portée de ces mots *faire réprimer les novateurs,* dans la bouche de Fénelon, en les rapprochant du passage suivant qui exprime si bien la doctrine pleine de douceur de cet illustre archevêque, et la chrétienne tolérance de sa conduite habituelle dans les fonctions de son saint ministère : « L'emploi de la force, dit-il, a pu faire régner une exacte police, mais non pas une sincère religion. Si les hommes ne font que trembler, les démons tremblent autant qu'eux, et haïssent Dieu. Plus vous userez de rigueur et de contrainte, plus vous courrez risque de n'établir qu'un amour-propre masqué et trompeur. Où seront donc ceux que le Père cherche, et qui l'adorent en esprit et en vérité ? souvenons-nous que le culte de Dieu consiste dans l'amour : *Nec colitur illa, nisi amando* (S. Aug. Ep. CXI, ad Honorat. n. 45, tom. I, page 438). Pour faire aimer, il faut rentrer au fond des cœurs ; il faut en avoir la clef; il faut en remuer tous les ressorts, il faut persuader et faire vouloir le bien, de manière qu'on le veuille librement, et indépendamment de la crainte servile. La force peut-elle persuader les hommes ? peut-elle leur faire vouloir ce qu'ils ne veulent pas ? chacun se tait, chacun souffre, chacun se déguise, chacun agit et paraît vouloir, chacun flatte, chacun applaudit; mais on ne croit et on n'aime point ; au contraire, on hait d'autant plus qu'on supporte plus impatiemment la contrainte qui réduit à faire semblant d'aimer. Nulle puissance humaine ne peut forcer le retranchement impénétrable de la liberté d'un cœur. (Fénelon, *Disc. pour le Sacre de l'Elect. de Col.*, 2e part.). »

CHAPITRE XXXIV.

On examine à qui appartient la convocation des conciles.

1° Nous avons déjà dit qu'à l'Eglise seule appartient le devoir d'assembler les conciles. En effet, il est du droit de tout homme libre de faire ou de refuser de faire. Or, l'Eglise est libre de toute puissance laïque, pour remplir ses charges purement spirituelles. Donc, à l'Eglise seule appartient d'assembler les conciles ou de s'y refuser [1]. De plus, le concile n'est pas l'Eglise

[1] Il est évident que, par l'Eglise, il faut entendre ici le Pape; car l'Eglise ne peut se convoquer elle-même, et il faut bien que celui qui la représente, qui en est la tête, c'est-à-dire le Pape, prenne l'initiative de cette convocation. C'est, au reste, ce que Fénelon dit clairement au n. 4 du présent chapitre.

Oui, au Pape seul appartient le droit de convoquer les conciles. Gratien pose ce principe dans la distinction XVII^e^ de son Décret, et de là est venue la formule : *Papæ est generalia concilia congregare.* Dès le commencement du IV^e^ siècle, c'était une coutume, une loi, une maxime reçue dans l'Eglise, qu'il ne peut y avoir de concile sans la permission du souverain Pontife. Nous lisons dans Socrate (*Hist. de l'Egl.*, liv. II, chap. VIII), à propos du concile qu'Eusèbe tint, en 341, à Antioche, que « Jules évêque de Rome n'y assista point, et » n'y envoya personne à sa place, *bien que selon un ancien* » *canon, il ne soit pas permis de rien changer dans l'Eglise,* » *sans le consentement de l'Evêque de Rome.* » Et l'historien Sozomène rapporte que le pape Jules écrivit, en 342, aux

même, mais seulement sa représentation, comme il a souvent été dit, tant dans le concile de Constance que dans celui de Bâle; c'est-à-dire, que les évêques qui

évêques d'Egypte qui s'étaient assemblés à Antioche, pour les « accuser d'introduire sourdement des nouveautés contraires » à la doctrine du concile de Nicée, et *d'avoir violé les règles » de l'Eglise en tenant un concile sans l'y avoir invité, parce » qu'il y a un canon qui déclare nul tout ce qui se fait sans » la participation de l'évêque de Rome...* (Sozom. *Hist. de » l'Egl.*, liv. III, chap. X).» — Qu'on nous permette de renvoyer, pour cette question de la convocation des conciles, à notre *Manuel de l'Histoire des Conciles*, etc., 1 vol. in-8°, 1846, part. I, chap. VI. L'abbé Pey, qui n'est pas suspect, reconnaît que le Pape seul a le droit de convoquer les conciles généraux, et qu'il doit les présider ou par lui-même, ou par ses légats. Voy. *De l'autorité des deux Puissances*, 3 vol. in-8°, 1781, tom. II, p. 279.

Et non-seulement au Pape appartient le droit de convoquer les conciles, mais les Décrets des conciles ne peuvent être promulgués sans que le souverain Pontife les ait approuvés. C'est ce qu'insinuent déjà les deux passages que nous venons de citer; et c'est ce que prescrit formellement la Bulle *Immensa æterni* de Sixte V. Ce Pape, déterminant les attributions de la Congrégation interprète du Concile de Trente, déclare que les décrets des conciles soient envoyés à cette Congrégation, pour être par elle révisés et examinés en détail : *Provincialium vero, ubivis terrarum illa celebrentur, decreta, ad se mitti præcipiat, eaque singula expendet et recognoscet* (Bullarium romanum, tom. IV. an 1587). D'après cette même Bulle, les Décrets d'un concile ne doivent être publiés que lorsqu'ils ont été vus et au besoin corrigés par la Congrégation du Concile de Trente : *Ea* (decreta), dit Benoit XIV, *antequam promulgentur, transmitti jussit Sixtus V ad sacram congregationem concilii... ut corrigentur, si quid fortasse in iisdem aut nimis rigidum, aut minus rationi congruum, deprehendatur* (De Synodo diœcesana, lib. XIII, cap. III). Cette discipline n'est

assistent au concile, y sont députés par toutes les Eglises de toutes les nations catholiques, pour, au nom de l'Eglise universelle, déclarer ce que cette Eglise universelle pense et quelle est sa tradition. Ces légats sont donc ainsi les mandataires de toutes les Eglises, et il leur est défendu d'excéder en quoi que ce soit leur mandat. D'où il est évident que si cinq cents évêques, comme nous en avons des exemples dans les assemblées de Rimini et de Constantinople, contre les images, excédaient leur mandat de déclarer la foi commune, l'Eglise universelle dont ils sont seulement les mandataires et les simples représentants, ne ratifierait pas leur définition et la rejeterait au contraire.

Il est clair comme le jour, qu'à l'Eglise universelle seule appartient d'envoyer librement et à son choix des mandataires pour déclarer la foi commune. Tirez-en cette conclusion nécessaire que la principale force et la

point nouvelle; elle remonte bien au-delà de la Constitution *Immensa* de Sixte V. En effet, cette Constitution est de 1587; or, selon la remarque d'un savant prélat, les conciles d'Aix de 1585, de Bourges de 1584, de Reims, de Tours et de Bordeaux de 1583, de Rouen de 1581, de Narbonne de 1551, de Mayence de 1549, de Florence de 1518, de Troyes de 867, et autres conciles même plus anciens, ont été soumis au jugement du Saint-Siége, conformément à cette maxime de droit : *Nec ullum ratum est aut erit nunquam concilium, quod non fultum, fuerit ejus* (Romanæ Ecclesiæ). Aussi les quatorze conciles qui ont eu lieu en France dans ces derniers temps n'ont pas hésité à envoyer leurs Décrets au Pape, pour les faire examiner par la Congrégation du Concile de Trente, et ils ne les ont publiés qu'avec les corrections faites par cette Congrégation. — *Voy.* la *note* au chapitre suivant, pag. 164.

souveraine autorité des conciles ne vient pas de leur convocation ou de leur définition, mais seulement de la confirmation par laquelle l'Eglise universelle ratifie tout ce qui a été fait par les mandataires qu'elle a délégués.

2° Il est bien vrai que la convocation des conciles généraux ne se peut pas faire par conspiration subite de toutes les églises. Il faut sans doute que quelqu'un la provoque le premier. Mais quel qu'il soit, quand bien même il aurait entrepris une chose coupable, néanmoins le concile jouirait de son autorité suprême, si l'Eglise universelle ratifiait librement les définitions de ses mandataires. Nous l'avons déjà vu par l'exemple du cinquième synode, détestablement commencé par Justinien, et confirmé sous de meilleurs auspices.

3° Puisque le concile représente l'Eglise universelle, il doit représenter tout le corps de l'Eglise, consistant en la tête et les membres[1]. C'est pourquoi il faut qu'il y ait des mandataires tant de la tête, c'est-à-dire

[1] Les membres de l'Eglise sont *les fidèles;* l'ordre hiérarchique épiscopal et sacerdotal forme le gouvernement et l'état de l'Eglise, mais n'en est pas seul l'essence. *Voy.* dans notre *Mémorial catholique*, tom. VIII, pag. 301 et suiv., l'article intitulé : *Définition de l'Eglise, d'après la tradition catholique*). Cela est si vrai que nous voyons dans l'histoire de l'Eglise une certaine action réservée aux fidèles, et les collections des conciles nous prouvent qu'ils furent souvent appelés dans ces saintes assemblées. Cette admission des fidèles a même été prescrite par quelques conciles. Mais ce n'est pas ici le lieu de nous occuper de cette question que nous avons traitée ailleurs.

du Siége apostolique, que des membres, c'est-à-dire de la principale partie des évêques qui jouissent de la communion de ce Siége ; autrement cette représentation de l'Eglise universelle serait infirme, incomplète, mutilée et fausse. D'où il est clair jusqu'à l'évidence que cette représentation de l'Eglise universelle serait nulle et factice, s'il n'y avait pas au moins des représentants de la tête, c'est-à-dire, si en l'absence du souverain Pontife, il n'y a pas de légats mandataires du Siége apostolique. Encore une fois, si les légats du Siége apostolique sont absents, cette représentation du corps de l'Eglise est mutilée et fausse.

4° Si vous demandez à qui surtout et à quelle dignité singulière appartient l'office de célébrer les conciles, je réponds qu'à Pierre seul a été donné le soin de confirmer ses frères. Or, comme il est question de confirmer les frères dans la foi lorsqu'on assemble des conciles, il s'ensuit qu'à Pierre appartient le droit de convoquer les conciles. Certes, l'office de la tête qui domine est d'examiner les dangers imminents, d'appeler les autres membres, de les avertir, de leur ordonner de se réunir à elle et de se tenir prêts à porter chacun secours au corps chancelant. Certes, c'est bien l'office du Centre de réunir les rayons extrêmes et de les exciter à délibérer du commun péril. L'office du fondement est de renforcer de son inébranlable fermeté tout l'édifice chancelant. Le centre de l'Eglise est, si je puis ainsi parler, un abrégé plus présent de l'Eglise universelle, une représentation permanente, qui

convoquera plus facilement, plus promptement, plus commodément, plus utilement et plus décemment les membres extrêmes qui lui sont attachés, pour triompher des ennemis de la foi.

Ne soyez donc pas étonné que *Lucintius*, *vicaire du Siége apostolique*, ait ainsi parlé au concile de Chalcédoine[1] : « Il a osé (Dioscore) faire un synode sans l'autorité du Siége apostolique, ce qui ne fut jamais permis, ce qui ne se fit jamais. » Paschasinus ajoutait que cela s'était fait contre *les règles ecclésiastiques et contre les constitutions des Pères*. Peu avant il avait dit[2] : « Nous avons sous la main les préceptes de l'homme apostolique, le Pape de la ville de Rome, qui est le chef de toutes les Eglises. » Certes, le concile n'aurait pas laissé passer ces paroles : *Cela ne fut jamais permis*, *cela ne s'est jamais fait*, s'il avait été certain qu'elles étaient fausses; or, il est certain que nul ne les attaqua.

Nous lisons la même énonciation dans le VII^e^ concile général, contre les décisions du pseudosynode qui l'avait précédé. « Il n'eut pas en effet l'appui du Pape des Romains à cette époque, ni des prêtres qui sont autour de lui, par ses vicaires ou par lettre encyclique, ce qui est la loi des conciles[3]. » Il est clair comme le jour, d'après ces paroles, qu'il ne peut y avoir aucun concile œcuménique, s'il définit *sans*

[1] *Conc. Chalced.*, act. I, Labb., tom. IV, pag. 95.

[2] *Ibid.*, p. 94.

[3] *Concil. Nicæn. II*, act. VI; tom. VII, pag. 395.

l'autorité du Siége apostolique. Les Légats de Chalcédoine affirment, sans que nul réclame, que cela ne *fut jamais permis*, *ne se fit jamais.* Dans le septième synode on met hors de tout doute que c'est là la loi des conciles, que le successeur de Pierre, le Pape des Romains, préside les conciles par des *prêtres ses vicaires*, et convoque les évêques par lettre *encyclique*.

CHAPITRE XXXV.

On examine par quelle raison le Siége apostolique confirme les définitions des conciles.

De ce que nous avons dit plus haut, il est facile de voir par quelle cause les conciles seraient nuls, quand même ils comprendraient près de cinq cents évêques, comme ceux de Rimini et des iconoclastes de Constantinople, s'il ne s'y joint la confirmation de l'Eglise universelle. En effet, selon la règle du droit, il n'est rien défini par des mandataires, qui n'ait besoin d'être ratifié ou confirmé par ceux qui ont donné procuration. C'est pourquoi la représentation du corps de l'Eglise, qui consiste dans la tête et les membres [1], définit au

[1] « Le Pape, dit de Maistre, pour dissoudre un concile comme concile, n'a qu'à sortir de la salle en disant : *Je n'en suis plus ;* de ce moment ce n'est plus qu'une *assemblée,* et un conciliabule s'il s'obstine. Jamais je n'ai compris les Français

nom de la tête et des membres, et en vertu de la procuration de la tête et des membres qu'elle a en main. Il s'ensuit nécessairement qu'il faut que la sentence portée

lorsqu'ils affirment que les décrets d'un concile général ont force de loi, indépendamment de l'acceptation ou de la confirmation du souverain Pontife (*Du Pape*, livr. I, chap. III.) » — Bergier est du nombre des Français dont se plaint ici de Maistre. Ainsi dans son *Dict. théol.*, article *Conciles*, il ne nous paraît par exact. Ce qu'il dit d'abord au § IV, touchant la convocation des conciles par les empereurs, demande rectification. Nous renverrons à ce sujet aux indications de la *note* du XXXIII^e^ chap. ci-dessus, pag. 155. Mais voici qui est plus grave encore dans Bergier. Il dit, même §, vers la fin, que les *Décrets d'un concile général ont force de loi, indépendamment de l'acceptation et de la confirmation du souverain Pontife ;* et un peu plus loin, § 5, n. 3, il déclare que tous les théologiens *conviennent que quand un concile a été convoqué par le souverain Pontife ou de son consentement... il n'y a plus aucun doute à former sur l'autorité de ses décrets.* Comment donc accorder ces deux extes ? Si l'un des caractères de l'œcuménicité d'un concile est la convocation faite par le Pape ou son consentement, comment les *Décrets* de ce concile peuvent-ils avoir force de loi, INDÉPENDAMMENT *de l'acceptation et de la confirmation du souverain Pontife ?* — Nous avons déjà fait cette remarque dans une *Etude sur Bergier*, insérée dans notre *Mémorial catholique*, tom VII, page 333 et suiv.

Sur cette question de la confirmation des conciles, le passage suivant du pape Gélase dans sa XIII^e^ lettre aux évêques de Dardanie, dit tout : « ...Nous nous assurons qu'aucun vrai chré» tien ne peut ignorer que c'est principalement au premier » Siége à exécuter les décrets des conciles aprouvés par le » consentement de l'Eglise universelle, PUISQUE CE SIÉGE CON» FIRME LES CONCILES par son autorité, et en conserve l'obser» vation, en vertu de sa primauté. » C'est Fleury qui traduit ainsi le pape Gélase (*Hist. eccles.*, liv. XXX, n. 36). Mais cet historien n'est pas exact dans sa traduction. En effet, le texte

par ces mandataires soit ratifiée par la tête aussi bien que par les membres réunis dans un même dessein.

Et l'on ne peut jamais supposer, comme nous l'avons déjà établi cent fois, que les membres confirmant

porte : « *Prima sedes unamquamque synodum et sua auctoritate confirmat, et continuata moderatione custodit, pro suo scilicet principatu.* » Fleury a traduit, comme on vient de le voir, par ces mots : *Confirme les conciles par son autorité.* Or, tous les monuments s'accordent à dire *unamquamque Synodum;* il fallait donc traduire : *tous les conciles.* Mais cet historien veut bien l'accorder pour les conciles œcuméniques, et son désir était de montrer qu'Isidore l'a inventé pour les conciles particuliers. C'est cependant un fait certain que Gélase l'a dit quatre siècles auparavant, et ce fait seul établit une démonstration invincible. (Voy. notre *Manuel de l'histoire des Conciles*, etc., part. I, chap. XIV, pag. 67 et suiv.).

Dans sa *Lettre aux Chrétiens de l'Orient, afin de les ramener à l'unité*, en date du 6 Janvier 1848, Sa Sainteté Pie IX dit : « Le concile de Chalcédoine, tenu en 451, est un célèbre » monument de la vénération de vos ancêtres pour l'autorité » des Pontifes romains. Les six cents évêques qui le compo- » saient, presque tous de l'Orient (sauf quelques rares » exceptions), après avoir entendu dans la seconde session » la lecture d'une lettre du Pontife romain, saint Léon-le- » Grand, s'écrièrent tous d'une seule voix : *Pierre a parlé par* » *la bouche de Léon.* Et l'assemblée, que présidaient les légats » pontificaux, s'étant ensuite séparée, les Pères du Concile, » dans la relation des faits par eux envoyée à saint Léon, » affirment que lui-même, dans la personne de ses légats, » avait commandé aux évêques réunis, *comme la tête aux* » *membres* (Labbe, tom. IV, p. 1255 et 7755, édit de Venise). » Et ce n'est pas seulement les Actes du concile de Chalcédoine, » mais encore les actes de tous les autres anciens conciles de » l'Orient, que nous pourrions alléguer et par lesquels *il est* » *constant que les Pontifes romains ont toujours eu la première* » *place dans les conciles, et surtout dans les conciles œcumé-*

la définition, la tête seule ne voudrait pas la confirmer. Car alors, la tête et le reste du corps seraient d'opinion différente, se sépareraient; ce qu'il n'est

» *niques, et que leur autorité a été invoquée et avant la célé-* » *bration des conciles, et après leur dissolution...* (*Voy.* cette lettre du pape Pie IX, dans notre *Mémorial catholique*, tom. VII, p. 289—294.)

Encore quelques mots sur cette question de la confirmation des conciles par le Pape. Dans un récent *Mémoire adressé à l'épiscopat, sur la situation présente de l'Eglise Gallicane relativement au droit coutumier*, on a voulu contester ce droit de confirmation, quant aux conciles provinciaux. Or, Mgr. Gousset, cardinal archevêque de Reims, répond ceci: « La Constitution *Immensa* de Sixte V, qui est de 1581 et qui consacre l'ancien droit par lequel il est défendu de publier les actes et décrets des conciles provinciaux, avant qu'ils aient été approuvés par le Saint-Siége, n'a pas été, dit-on, *promulguée* en France. D'où vient cependant que les évêques des treize conciles provinciaux, qui ont eu lieu dans ces derniers temps, se sont fait un devoir d'envoyer leurs Actes au Souverain Pontife pour les faire approuver par la sacrée Congrégation du Concile?.... Ne trouve-t-on pas, du moins dans quelques-uns des conciles récemment tenus par les évêques français, plusieurs dispositions empruntées, soit au concile de Trente, soit aux constitutions du Saint-Siége, et manifestement contraires à d'anciens usages, qui s'étaient plutôt établis par les arrêts des parlements que par le fait des évêques?.... (Mgr. Gousset, *Observations sur un Mémoire*, etc., brochure in-8°, 1852, pag. 43,44).

Un peu plus loin, le même Prélat dit: « Il n'y a pas seulement une utilité véritable à ce que les Décrets des conciles soient soumis à l'autorité du Pape; cela est nécessaire, soit pour assurer l'uniformité de la discipline, soit afin que ces décrets aient une plus grande autorité pour tout ce qui tient au dogme et à la morale, soit enfin parce qu'ils ne peuvent obliger les évêques de la province et leurs successeurs, à moins qu'ils n'aient été sanctionnés par l'autorité supérieure. Aussi les

pas permis de supposer. Il est nécessaire que vous supposiez tout le corps de l'Eglise universelle indivisible, d'après l'institution du Christ, pour les déclarations de

évêques se sont-ils fait un devoir d'envoyer les Actes et Décrets de leurs conciles au Souverain Pontife, pour les faire examiner et approuver par la sacrée Congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente (*ibid.* pag. 69 et 70). »

Et, sur cette objection du *Mémoire*, que, *sous prétexte de suppléer à ce qui est omis, la Congrégation du Concile ajoute aux Actes*, etc., Mgr. Gousset répond : « Il ne peut y avoir un concile canonique ou légitime dans tout ce qui le constitue, à moins qu'il n'ait été approuvé par le Saint-Siége. Or, la nécessité de cette approbation emporte évidemment le droit d'admettre ou de rejeter ce Concile, de l'approuver ou de lui refuser l'approbation, d'y faire toutes les corrections jugées nécessaires ou utiles, c'est-à-dire les changements, les suppressions et les additions que réclame l'exactitude du dogme, de la morale ou de la discipline générale. Ne peut-il pas arriver qu'à défaut de ces additions, que la sacrée Congrégation ne fait que d'après les instructions ou l'avis du Souverain Pontife, certains décrets défectueux ou incomplets, restreignent, dans la rédaction, la pensée des évêques, et deviennent littéralement susceptibles d'une interprétation contraire au droit? Prenons, par exemple, une des additions dont on se plaint dans le *Mémoire*. Les Pères du concile de Paris avaient déclaré embrasser avec la soumission la plus parfaite les Constitutions *dogmatiques* du Siége apostolique, surtout celles qui ont paru depuis la fin du concile du Trente. Or, d'après cette rédaction, n'avait-on pas lieu de craindre qu'on ne restreignît, sans doute contre leur intention, cette soumission aux Constitutions *dogmatiques*, et qu'on ne leur imputât la pensée d'avoir voulu former un droit particulier à la province, en dehors des Constitutions touchant la discipline, Constitutions qui, de l'aveu de tous les catholiques, obligent ou peuvent obliger par elles-mêmes dans toute la chrétienté? Pour prévenir ce grave inconvénient, la sacrée Congrégation a prescrit d'ajouter, après

foi. Si donc la tête a défini quelque chose, le reste du corps qui en est inséparable, ne sera pas d'opinion différente. Réciproquement, si le corps a défini quelque chose, la tête, inséparable du corps, ne sera pas de différente opinion. *Partout*, dit saint Jérôme [1], *où sera le corps, là se rassembleront les aigles.* C'est-à-dire, partout où sera le centre et la tête de l'Eglise, là se rassembleront les membres dans une même opinion.

Que si, en matière de discipline, qui est libre, le concile décidait quelque chose qui répugnât au Siége apostolique, ou le Siége apostolique décidait quelque chose qui répugnât au concile, alors la tête et les membres s'efforceraient avant tout d'obtenir la paix et se feraient, dans ce but, de mutuelles concessions. Mais remarquez tout d'abord que si vous supposiez le concile et le Siége apostolique en dissentiment, il est nécessaire que vous disiez en ce point le concile mutilé et privé de tête. Alors certainement il ne peut représenter le corps entier de l'Eglise universelle, et il n'est pas en ce point concile général et légitime de toute l'Eglise. Au contraire, le Siége apostolique est toujours par soi le véritable et propre chef de l'Eglise

constitutiones dogmaticas, les mots suivants : *uti et illas* (constitutiones) *quæ universalem Ecclesiæ disciplinam respiciunt.* En faisant cette addition, qui est certainement très-importante, la sacrée Congrégation n'a fait que ce que le Saint-Siége a toujours fait relativement aux corrections des Conciles (*ibid.*, pag. 70, 71). »

[1] *Epist. ad Damas. jam. laud. supr.* p. 541.

universelle. Quoi donc d'étonnant à ce qu'une représentation mutilée, décapitée, et par cela fausse, de l'Eglise universelle, ne doive pas être mise au-dessus du véritable et propre chef de cette Eglise ?

Un remarquable exemple s'en présente dans le concile de Chalcédoine. Le concile, dans la relation de tout ce qui s'est fait, adressée à saint Léon, pape, s'exprimait ainsi [1] : « Nous avons confirmé aussi le décret de cent cinquante saints Pères..... qui ordonne d'honorer le siége de Constantinople (qui obtient le second rang), après votre très-saint Siége apostolique..... Ce que nous avons défini pour la confirmation de la hiérarchie ecclésiastique, daignez le voir comme chose propre et amie et consacrée à l'honneur, très-saint et très-heureux Père..... Ceux qui tiennent la place de Votre Sainteté..... ont tâché fortement de résister à ces institutions..... Tout ce que les fils font suivant la justice, retourne aux pères qui se l'approprient. Nous vous en prions donc, honorez notre jugement de vos décrets; nous mettons au nombre des biens l'accord avec la tête; que votre Souveraineté accorde à ses fils ce qui convient. Ainsi seront remplis de joie les pieux princes qui font une loi du jugement de Votre Sainteté. » Je le demande, ce grand concile pouvait-il parler d'une voix plus soumise? avec plus de déférence pour le Siége apostolique, dont la *souveraineté* est implorée par le concile, en paroles sup-

[1] *Concil. Chalced.*, part. III, cap. 2. tom. IV, pag. 837.

pliantes? Tout le synode parle à Léon, comme il convient que *des fils prient leur père*. Que répondit le grand Pontife? Il écrivit à Anatole, patriarche de Constantinople, pour réprimer son ambition [1] : « Elle tend à jeter le trouble dans toute l'Eglise, cette orgueilleuse ambition qui a cherché à abuser du concile, au point d'entraîner par la séduction ou de forcer par la crainte, les frères convoqués seulement pour une affaire de foi, et ayant donné la décision de la question dont on s'occupait, à se réunir à soi. Aussi nos frères, les légats du Saint-Siége, qui présidaient le concile en ma place, ont résisté à ces pernicieuses tentatives avec une constance que j'approuve. » Vous entendez Léon déclarer nulle de pleine autorité les définitions d'un concile. Il ne souffre pas qu'on diminue le moins du monde la dignité accordée par Pierre [2] : « Que le Siége d'Alexandrie ne laisse rien périr de la dignité que lui a méritée saint Marc l'Evangéliste, disciple du bienheureux Pierre..... Que l'Eglise d'Antioche aussi, dans laquelle, à la prédication du bienheureux apôtre Paul, naquit d'abord le nom chrétien, demeure au rang où l'ont placée les constitutions de nos pères, et que placée à la troisième ligne, elle ne se fasse jamais inférieure. »

Et il ajoute [3] : « Votre persuasion ne se peut appuyer en rien sur une lettre signée de plusieurs évê-

[1] *Concil. Chalced.*, cap. v, part. III, tom. IV, p. 844.
[2] *Ibid.*, cap. v, p. 845.
[3] *Ibid.*

ques, faite, dites-vous, il y a plus de soixante ans, et que vos prédécesseurs n'ont jamais transmise à la connaissance du Siége apostolique, etc. » Il juge donc nul et comme non avenu tout ce qui n'est pas confirmé par le Siége apostolique. Que Constantinople ne se glorifie pas d'être une nouvelle Rome et la ville impériale. Léon écrit à Marcien Auguste [1] : « Il y a cependan une raison différente des choses séculières et des choses divines ; et hors cette pierre que le Seigneur a placée dans le fondement, nulle construction ne sera stable..... Qu'il ne dédaigne pas la royale cité dont il ne put faire le Siége apostolique. »

Et ne dites pas que tout cela fut dit par saint Léon sur l'autorité du concile de Nicée, que nul autre ne pouvait abroger. En effet, le concile de Chalcédoine se composait de tous les pays de la communion catholique. Il est donc évidemment certain que si le Siége apostolique eut souscrit à ce qui avait été décidé en faveur de l'Eglise de Constantinople, la définition du concile de Nicée, sur l'ordre des patriarches, eût été canoniquement oblitérée et révoquée. En effet, qui mettra en doute que le corps de l'Eglise universelle ne puisse, d'un consentement unanime, révoquer et annuler tout ce qui a été réglé touchant la discipline et en dehors de la foi, en concile œcuménique? Donc, le Siége apostolique fut seul alors à rendre vaine et nulle la définition de Chalcédoine. D'un côté, c'était un très-nombreux concile général ; de l'autre, récla-

[1] *Ibid.*, cap. VI, pag. 847.

mait seul le Siége apostolique; et la force de cette réclamation fait que la chose définie par le concile reste nulle et sans effet jusqu'à ce que, changeant de sentiment, le Saint-Siége y consente un jour.

CHAPITRE XXXVI.

On examine en vertu de quelle autorité le concile général confirme les décisions du Siége apostolique.

Les critiques prétendent ordinairement que la puissance du Siége apostolique est subalterne et soumise au tribunal du concile, en ce que les jugements du Saint-Siége ont besoin de la confirmation du concile. Voici, me semble-t-il, qui repousse cette objection :

1° La puissance du Siége apostolique a été appelée *suprême* par les anciens conciles : par exemple, celui de Chalcédoine, prenant l'humble nom de *fils*, supplie la *Souveraineté* de Léon, comme celle d'un *père*.

2° Cette même puissance est appelée *suprême* par les conciles plus récents, ceux de Constance et de Trente. Quoi donc de plus absurde et de plus inique que de soutenir que cette puissance est subalterne et soumise à un tribunal supérieur?

3° Il est vrai que les conciles généraux confirment les définitions du Siége apostolique; mais, si vous feuilletez avec soin les pages de la tradition, vous vous

apercevrez de suite que le Siége apostolique a demandé parfois, à des églises particulières et du moindre rang, de confirmer ses définitions. Pour peu qu'il sache l'histoire, personne n'ignore que cela a été demandé aux églises de Milan, de Ravennes, et aux autres qui étaient tout à fait soumises au Siége apostolique. La confirmation d'une définition émanée du Siége apostolique ne prouve donc aucune supériorité dans l'Eglise qui confirme. Autrement il faudrait dire que les dernières Eglises du patriarchat d'Occident sont supérieures au Siége suprême ; il n'est pas possible de dire quelque chose de plus absurde et de plus dénué de sens.

4° Puisque le Siége apostolique confirme les définitions du concile, comme le concile confirme les définitions du Siége apostolique, il s'ensuivrait que ces deux tribunaux se proémineraient mutuellement, ce qui est également absurde et hors de sens.

5° Vous ne trouverez jamais aucun dissentiment dans cette confirmation mutuelle du Siége apostolique et du concile. Mieux que cela, comme nous l'avons déjà observé, le Siége apostolique a justement rejeté comme hérétiques plusieurs décisions des conciles touchant la foi ; mais jusqu'à ce jour, il n'est aucun concile qui ait réprouvé comme hérétiques les définitions du Siége apostolique.

6° Lisez dans les actes des conciles les noms des évêques qui souscrivent les définitions. Les uns disent qu'ils obéissent, les autres qu'ils confirment le concile,

indis inctement. Bien plus, les mêmes évêques, dans la même souscription, disent qu'ils confirment et qu'ils obéissent. C'est que ces deux mots signifient une seule et même chose : quiconque confirme obéit ; quiconque obéit, confirme. Confirmer, ce n'est pas autre chose qu'accroître la fermeté de la définition par le nombre de ceux qui y consentent. Confirmer, c'est ajouter une nouvelle autorité, quelque petite qu'elle soit, à une première autorité, fut-elle la plus grande. Ainsi, le dernier des évêques qui souscrivit la définition de Chalcédoine touchant la foi, ajouta son autorité privée à l'autorité si grande de tous les autres. S'il avait refusé sa souscription, la définition de tous les autres n'en aurait pas moins été suprême et infaillible. Lui-même il était déjà tenu d'adhérer d'un esprit pieux et docile à cette définition proclamée ; il obéissait et confirmait en même temps. Donc il ne faut rien conclure du seul fait de la confirmation pour mettre au-dessus de l'autre, l'une de ces deux puissances, le concile et le Siége apostolique. Cette démonstration fait crouler de fond en comble l'objection principale de nos adversaires.

7° Examinez seulement, je vous prie, lequel des deux, s'il y a conflit, retire sa force à l'autre ? Mais cela est clair comme le jour, d'après l'exemple du concile de Chalcédoine, dont la décision pour l'Eglise de Constantinople demeure nulle et sans force, aussitôt que le Siége apostolique a réclamé. Vous ne trouverez nulle part quelque chose de semblable, fait par les

conciles contre les décisions du Siége apostolique.

8° Vous direz peut-être que les conciles dont les définitions ont été rejetées par le Siége apostolique, n'étaient pas des conciles légitimes. Malgré que cela ne peut absolument pas être dit du concile de Chalcédoine, je l'accorde très-volontiers ; mais en cela brille surtout la *souveraineté* du Saint-Siége, que les conciles œcuméniques eux-mêmes ne sont pas véritablement œcuméniques et légitimes dans ce qu'ils définissent, s'ils parlent séparés et divisés d'avec leur chef.

CHAPITRE XXXVII.

On examine pour quelle cause on rassemble des conciles œcuméniques.

Les critiques raisonnent ainsi : Si le Siége apostolique ne pouvait définir une hérésie, et si sa foi ne devait jamais défaillir dans l'enseignement, ce serait en vain et avec grand détriment pour la république chrétienne, que l'on rassemblerait des conciles généraux de toutes nations. Donc, la seule nécessité des conciles suffit pour démontrer que la foi du Saint-Siége peut défaillir dans l'enseignement. Voici la réponse à cette objection [1].

[1] Fénelon établit ailleurs, dans une de ses *Instructions* contre le Jansénisme, et ceci répond déjà à l'objection proposée,

1° Pierre était infaillible dans l'enseignement de la foi ; tous les autres Apôtres jouissaient eux-mêmes d'une égale infaillibilité après la descente du Saint-Esprit. Pour quelle cause donc les Apôtres réunissent-ils le concile de Jérusalem, afin de prononcer leur sentiment d'une seule voix? C'est dans ce concile que fut indiquée à la postérité le modèle de la réunion d'un concile. Il est donc clair comme le jour que la convocation des conciles n'est pas une raison précise et décisive qui prouve la faillibilité des juges convoqués. Il est évident que ce concile qui servit de modèle et d'exemple à tous les autres, fut rassemblé dans ce seul but de faire briller avec plus de splendeur aux yeux des plus indociles, l'unanimité absolue des Apôtres [1].

2° Quand Arius nia la divinité du Christ Seigneur, on rassembla le concile de Nicée. Alors certes tous les

qu'un jugement du Saint-Siége reçu unanimement de toutes les églises, *est revêtu d'une aussi grande autorité que les canons d'un concile.* Il soutient que la réunion d'un concile n'est pas indispensable pour la condamnation d'une hérésie évidente, pourvu toutefois que l'Eglise s'unisse ensuite à la décision du premier Siége. — L'action combinée de la primauté et de la hiérarchie forme ce que l'histoire appelle concile, que le droit canonique définit strictement : *une assemblée d'évêques réunis sous l'autorité du Pape.* L'Eglise a, de tout temps, considéré les conciles comme une institution éminemment utile et salutaire ; mais il ne faut pas en conclure qu'ils sont d'une indispensable et absolue nécessité.

[1] On peut consulter sur le concile de Jérusalem, tenu par les Apôtres et qui fut le premier comme le modèle des autres conciles, une savante *Etude*, publiée par M. l'abbé A. F. James, dans notre *Mémorial catholique*, tom. v, pag. 206, 241.

fidèles chrétiens voyaient de leurs yeux, ce que l'usage du peuple prouvait chaque jour, que le Christ était adoré comme Dieu à l'égal du Père. L'hérésie opposée avait déjà été très-expressément condamnée sans concile général, dans Ebion, dans Cerinthe, dans Paul de Samosate. Tout homme intègre et partisan du vrai n'eut pas pu douter de l'autorité absolue de l'Eglise universelle qui enseignait ouvertement qu'il fallait adorer le Christ d'un culte suprême. Cela posé, je demande aux critiques pourquoi on convoqua de toutes les parties de l'univers chrétien les plus reculées cet inutile et incommode concile de Nicée ? Fallut-il le convoquer pour que la décision et l'autorité de l'Eglise que personne n'ignorait, fût connue de tous ? Quoi de plus absurde ? Les critiques ne voient-ils pas que cela se fit pour une chose jugée d'avance, pour que cet imposant spectacle de tant d'évêques merveilleusement unis de croyance, brisât les âmes indociles des novateurs, et triomphât de leur entêtement.

3° Après la lettre écrite par Léon-le-Grand à Flavien, il ne pouvait rester aucun doute aux catholiques. En effet, saint Léon ne permet pas de douter de la doctrine qu'il affirme, et le concile de Chalcédoine ne pensait pas qu'il pût hésiter un instant à la confirmer. Bon gré, malgré, il faut bien que les critiques avouent que cette lettre, à laquelle consentait tout l'Occident, qu'approuvait la plus grande partie de l'Orient, était tellement affermie, avant que les évêques de Chalcédoine se réunissent, qu'ils n'avaient aucun moyen de

la rejeter. Donc, encore une fois, je le demande, pour quelle cause rassembler cet innombrable concile? Pourquoi cette prodigalité, quand cette sentence du Siége apostolique, tout l'Orient, pour ainsi dire, s'accordant avec l'Occident, était déjà confirmée par une autorité suprême et infaillible? Le concile de Chalcédoine ne s'en réunit pas moins avec un immense appareil, pour confirmer avec plus de splendeur, dans une si grande assemblée, la lettre déjà confirmée de saint Léon. N'est-il pas clair que l'on fit cette magnifique convocation du concile, non pas pour rappeler à une censure supérieure et plus rigide la lettre de saint Léon, comme une chose douteuse et décidant peut-être quelque chose de contraire à la foi; mais seulement afin qu'une définition déjà certaine, et manifestement appuyée de l'approbation de l'Eglise universelle, illustrée par la splendeur de cet accord solennel, rendît de plus en plus odieux l'orgueil et l'indocilité des novateurs. Et certes nul homme sensé ne dira que cette pieuse ostentation d'autorité fut vaine et inutile. En effet, quelle chose servit davantage à vaincre l'audace d'une secte naissante et à ramener docilement à l'Eglise les âmes égarées, que cet accord de tant d'évêques venus de contrées si lointaines, que le concile fait briller de toute sa splendeur? Je sais qu'il est des hommes doctes et savants qui n'hésitent jamais; aussitôt qu'ils ont entendu la définition de la tête et du centre, c'est-à-dire du Siége apostolique, ils en concluent que le reste du corps de l'Église universelle pense la même

chose, et ils disent avec saint Jérôme[1] : « *Là où est le corps, là se rassemblent les aigles.* » En un mot, ces hommes voient que d'après la forme donnée par le Christ, la tête et les membres, le centre et les rayons extrêmes, le fondement et l'édifice qu'il supporte, ne peuvent se disjoindre, être d'opinion différente touchant la foi. Mais la plupart des hommes ne sont pas si faciles à comprendre la forme de l'Eglise. La foule grossière et ignorante a besoin de spectacle, pour voir l'unanimité de toute l'Eglise, surtout si une secte habile et nombreuse lui fait déjà illusion. Or, ce spectacle qui frappe les yeux et excite l'admiration, c'est le concile universel représentant l'Eglise. Pour ce motif, comme nous l'avons déjà fait voir, les Apôtres qui tous étaient doués d'une autorité infaillible, n'en jugèrent pas moins qu'il fallait délibérer dans le concile de Jérusalem, pour que cette vénérable représentation donnât à toute l'Eglise le spectacle de leur unanimité absolue.

4° Pour condamner la plupart des novateurs il suffirait de l'accord notoire de toutes les églises de la communion catholique, si les hommes étaient rigoureusement conséquents avec les principes qu'ils ont posés. Par exemple, Arius nie la divinité du Christ, il est condamné par le concile réuni par Alexandre à Alexandrie. Tous savent parfaitement qu'ils ont coutume d'adorer notre Seigneur Jésus-Christ à l'égal du Père ; il n'y avait rien de plus clair dans tout l'univers chrétien. Cet unanimité des églises connue et vue de tous

[1] *Epist. ad Damas.*, jam cit., pag. 341.

suffisait pour proclamer la condamnation d'Arius, en lui refusant tout recours et toute faculté d'appel. En effet l'Eglise est toujours la même à qui les promesses ont été faites, soit qu'elle se fasse représenter par des mandataires dans un concile rassemblé, soit que, sans se faire représenter, chaque Siége fasse connaître sa tradition. Dans cet accord des églises gît toute la force et toute l'autorité qui peut terrasser les novateurs. Que si cet accord de toute l'Eglise est déjà vulgairement connu et évident par soi, je demande pour quel motif il serait permis d'en appeler soit au Siége apostolique, soit au concile général. Vous ne sauriez m'en dire autre chose, sinon que c'est là une marque de la bonté et de l'indulgence de l'Eglise envers ses enfants ignorants et indociles, et qu'elle veut, par le splendide spectacle d'une solennelle représentation, éclairer les esprits aveuglés.

5° Saint Augustin s'exprimait ainsi contre les Pélagiens [1] : « Ou bien donc, il était besoin d'assembler pour condamner une peste évidente, comme si jamais hérésie n'avait été condamnée que par la convocation d'un concile; tandis qu'on n'en trouve que fort peu pour la condamnation desquelles il ait fallu avoir recours à ce moyen; il y en a beaucoup et incomparablement plus qui ont été improuvées et condamnées, là même où elles ont surgi, et c'est de là que les autres pays les ont connues pour les éviter. Mais l'orgueil de ceux-ci,

[1] *Contra duas Epist. Pelag.*, lib. IV, cap. XII, num. 34, tom. X.

qui s'élève si haut contre Dieu qu'il ne veut pas se glorifier en lui, mais en son libre arbitre, veut aussi avoir cette gloire qu'on rassemble à leur sujet un concile de l'Orient et de l'Occident. Puisque, contre la résistance du Seigneur, ils sont impuissants à pervertir le monde catholique, ils veulent du moins l'émouvoir ; quand plutôt la vigilance et le soin des pasteurs, après les avoir valablement et suffisamment jugés, écrasera ces loups partout où ils apparaîtront. » Vous voyez qu'on refuse à la secte des Pélagiens la faculté d'en appeler au concile. Pourquoi la leur refuse-t-on ? S'il n'y a aucun autre tribunal suprême et infaillible qui puisse terminer les causes de foi, il n'est aucun homme, si infime qu'il soit, qui n'ait droit d'en appeler au concile, si l'autorité du concile est la seule qui captive les esprits sous l'obéissance de la foi, s'il n'est permis à aucun autre tribunal de faire violence à la conscience de cet homme qui réclame. Il demande avec justice que pour déterminer sa foi, on lui assigne une autorité certaine et infaillible, afin qu'il ne tombe pas dans l'erreur, en matière de foi. Cependant saint Augustin se rit de cet appel au concile, même dans la secte des Pélagiens qui ne compte pas peu d'évêques parmi ses fauteurs. 1° Il suffisait que cette hérésie eût été condamnée et improuvée dans le pays où elle avait pris naissance. 2° *La cause était finie*, parce qu'après un double concile de l'église d'Afrique, il était venu de Rome *deux rescrits* [1]. Si la secte des Pélagiens eut grandi en faveur et en puis-

[1] *Serm.* CXXXI, jam laud. supr., p. 3, 4.

sance, comme celle des Ariens, elle n'aurait pas sans doute plus de droit d'en appeler au concile général ; mais l'Eglise eut eu besoin de ce spectacle pour pouvoir comprimer la secte croissante. Il n'en fut pas ainsi des Pélagiens moins nombreux et appuyés de moins de puissance. Ceux-là, s'ils avaient appelé, il ne fallait pas les entendre, mais *les écraser*.

6° Si le concile était rassemblé dans ce but et ce dessin, que l'Eglise universelle, rejetant la définition du Siége apostolique, examinât une seconde fois s'il a défini une hérésie, ou non ; saint Augustin aurait été absurde et inique de dire aux Pélagiens[1] : « Vous êtes semblables aux Maximianistes, qui voulaient se consoler de leur exiguité au moins par le nom d'un combat. » C'est donc là le motif pour lequel il refuse l'appel et la convocation du concile, l'*exiguité* de la secte. Que si toutes les sectes étaient ainsi méprisables par le petit nombre de leurs adeptes, elles seraient aussitôt comprimées par la seule définition du Siége apostolique. Mais dès qu'une secte a grandi en nombre, en renom, en faveur et en puissance, il y a besoin du spectacle de toute l'Eglise conspirant dans un même but, pour réprimer l'audace des hérétiques, et pour confirmer la docilité ébranlée des fidèles. Si vous niez cette assertion, vous nierez aussi nécessairement que les Apôtres aient assemblé le synode de Jérusalem par pure indulgence pour que leur accord subjuguât de plus en plus les esprits indociles des hommes. Vous supposeriez

[1] *Contra Julian.*, lib. III, cap. I, n. 5, tom. X.

alors que le Siége apostolique, dont on appelle au concile, a pu croire, défendre et définir *cette hérésie pour être crue de toute* l'Eglise; vous supposeriez que la définition du Saint-Siége peut être condamnée par le concile; vous supposeriez que le fondement peut être sapé, quand l'édifice qu'il supporte demeure inébranlé; vous supposeriez que la tête égarée se sépare du corps; que le centre enfin est corrompu, tandis que le corps dont il est le centre demeure sain. Que l'Eglise universelle se persuade que son fondement peut être ébranlé, que son chef puisse défaillir dans l'enseignement de la foi, que son centre puisse devenir une source de tradition falsifiée, une chaire de pestilence : cela est-il croyable? Aucun homme vraiment catholique n'osera le dire, à plus forte raison l'Eglise universelle. Donc si on laisse faire des appels, on les admet non pas à cause de l'autorité insuffisante et incertaine du Saint-Siége; mais en vertu de cette surabondante indulgence d'une pieuse mère, qui ne dédaigne pas de se soumettre et de condescendre, à se montrer unanime en concile, pour guérir les âmes d'une secte indocile.

7° Dans la supposition que défendent les critiques, c'est comme si l'Eglise universelle disait : J'envoie des mandataires qui me représentent, pour qu'en vertu de leur procuration, ils examinent s'il faut condamner la définition du Siége apostolique qui a peut-être *défini quelque hérésie*. Que s'il en est ainsi, je veux qu'on déclare que le Siége de Pierre a défailli dans la foi. Ainsi, l'on supposerait que le Chef lui-même de l'E-

glise, le centre, le fondement, est soumis à cette image mutilée, incomplète, fausse, qui représenterait l'Eglise universelle sans son Chef. Il n'est personne qui ne voie que c'est absurde.

8° Que les critiques apprennent de saint Agathon, dans quel esprit le Siége apostolique souffre qu'on en appelle au concile [1] : « En tout il leur est enjoint (aux légats) de ne pas avoir la présomption de rien augmenter, diminuer ou changer, mais de raconter avec sincérité la tradition de ce Siége apostolique, comme elle a été constituée par nos prédécesseurs les Pontifes apostoliques. » Et plus haut [2] : « L'autorité de ce Siége..... l'Eglise catholique du Christ et les conciles généraux, l'ont toujours suivie en tout. » Et plus bas [3] : « Les légats doivent présenter leur mandat, et non pas en discuter comme de choses incertaines, mais l'exposer dans une courte définition, comme choses certaines et immuables. » Le sixième concile général, comme nous l'avons déjà fait voir, inséra dans le texte de ses actes la procuration des légats, ainsi restreinte. Le concile reconnut qu'il devait recevoir la définition du Siége apostolique selon cette règle.

[1] *Epist.* 1, *supra laud.*, pag. 370.
[2] *Vid. sup.*, p. 369.
[3] *Ibid.*, p. 370.

CHAPITRE XXXVIII.

On examine par quelle raison le concile est au-dessus du Pape.

1° De ce que nous avons dit plus haut, il est évidemment certain que le concile général est au-dessus de la personne du Pape ; puisque si la personne du Pape errait contre la foi et devenait hérétique par contumace, le concile peut le juger et le déposer.

2° Il est absurde de chercher lequel est inférieur ou supérieur, d'une partie essentielle du corps, comme le centre et la tête[1], ou de tout l'ensemble du corps

[1] On a demandé, le concile peut-il déposer le Pape? Il n'y a rien à répondre à une absurdité flagrante. Car qu'est-ce qu'un concile? Le corps des évêques assemblés, — et qu'est-ce que le corps des évêques? L'assemblée des évêques unis à leur chef. La question revient donc à celle-ci : les évêques en union avec le Pape peuvent-ils déposer le Pape? Quelques théologiens ont adopté le *Système épiscopal,* en se basant sur les décrets des Synodes de Constance et de Bâle. D'abord ce serait une décision bien récente, fût-elle valable. N'insistons que sur un point : la convocation du concile de Constance par Grégoire XII, la solennelle acceptation de cette convocation de la part des évêques implique manifestement la nullité de tous les décrets antérieurs portés par l'assemblée; par conséquent ceux de la IV^e^ et de la V^e^ session relatifs à la supériorité du concile sur le Pape étaient, sans même donner d'autres raisons, déclarés nuls et non avenus. Grégoire XII, sans contrainte et par l'effet de sa libre volonté, dépose le souverain pouvoir, le Saint-

qui comprend la tête et les autres membres. Selon la promesse du Christ, le fondement et l'édifice qu'il supporte, le centre du corps et les autres parties, la tête et les

Siége était réellement vacant. Martin V est élu par le concile. Or, lui Martin, pape légitime, n'a confirmé que les décrets antérieurs contre l'hérésie de Wiclef et de Jean Huss. — Quant aux décrets de Bâle, les plus grands théologiens de l'époque, Pie II et Nicolas de Cusa, troublés par la confusion des temps, ont ensuite rétracté les opinions émises à Bâle, et l'Eglise universelle a proclamé de nouveau ce principe constitutif de la hiérarchie et du droit : *Prima sedes a nemine judicetur.*

Si un concile général, avant le Siége apostolique, ne peut rien déterminer dans les causes de la foi, c'est ce que font entendre plusieurs Papes. Nous en citerons seulement deux. Le pape Vigile écrivait (Epist. VII, tom. IX, Conc. édit. Mans.; col. 41) à Antonius d'Arles : « Que s'il naissait quelqueq con-» testation, soit touchant la religion de la foi, soit touchant » quelque autre affaire, qui ne pût se décider sur les lieux à » raison de son importance, après avoir recherché la vérité » avec tout le soin possible, on lui envoyât la série de la re-» lation, *et qu'on en réservât la décision au Siége apostolique.* » Vigile alla plus avant, et dans sa célèbre Constitution contre les *Trois Chapitres* (Loc. cit. col. 65) il déclara que les Pères réunis dans le Ve concile général de Constantinople « devaient » attendre sa réponse sur ces Chapitres, gardant, dit-il, l'ordre » ancien et régulier qu'avant la promulgation de notre sentence, » c'est-à-dire celle du Siége apostolique, *ils n'osassent pas* » *établir aucune chose.* »

Voici maintenant ce que saint Grégoire-le-Grand écrivit aux évêques de France (*Epist.* LIV, lib. IV), à propos de l'autorité qu'il avait donnée à Virgile d'Arles : « S'il arrive qu'il surgisse » quelque contestation sur les causes de la foi, ou qu'il sur-» vienne une autre affaire sur laquelle il y ait quelque doute » grave, et qui à raison de son importance ait besoin du ju-» gement du Siége apostolique, après en avoir examiné la » vérité avec le plus grand soin, qu'il fasse en sorte qu'elle

autres membres, ne peuvent être séparés et divisés à aucun point de la durée. C'est donc une inutilité et une ineptie de chercher laquelle des parties, supérieure à l'autre, peut la reprendre et la corriger. Aucune des deux n'est soumise à l'autre, car toutes deux, tous les jours jusqu'à la consommation des siècles, s'entendront sur toutes choses et ne tomberont jamais. Il s'ensuit que la supposition du plus léger dissentiment est absurde, puisqu'on ne peut la faire qu'en niant ou éludant au moins la promesse du Christ, et en dénaturant la forme de l'Eglise.

3° On en appelle, il est vrai, du Siége apostolique au concile, afin que pour les esprits plus grossiers et plus indociles, l'accord de toutes les Eglises devienne pour ainsi dire palpable dans cette magnifique représentation de l'Eglise universelle. Mais alors la tête présidant le corps qui lui est uni, comme il convient à la tête, répète avec tout le corps et confirme sa sentence. Mais on est bien loin dans cette dernière sentence, de faire juger la tête par le reste du corps mutilé[1].

» soit portée à notre connaissance, *afin qu'elle puisse être ter-* » *minée* par nous avec la sentence la plus *convenable.* » Les conséquences à tirer de ces passages sont faciles et sautent aux yeux de tous les lecteurs. — Nous renverrons pour la question présente au savant traité du R. P. Muzzarelli, intitulé : *De l'autorité du Pontife romain dans les conciles généraux*, 2 vol. in-8°, 1815, Gand.

[1] Il importe d'ajouter quelques mots à la *note* qui précède. Nous avons dit que les Décrets du concile de Constance ne

4° On peut pareillement appeler du concile, ou même, sans qu'aucun homme privé en appelle, le Siége apostolique peut examiner si les Pères du con-

pouvaient être invoqués contre la suprématie du Pape sur les conciles. Il est bon maintenant de voir comment s'exprime le IIe concile général de Lyon : « La sainte Eglise romaine, » dit-il, possède une primauté et une souveraineté pleine et » suprême sur toute l'Eglise catholique ; souveraineté qu'elle » a reçue de Jésus-Christ même, avec la plénitude de la puis- » sance, dans la personne de saint Pierre, dont le Pontife ro- » main est le successeur. Obligée, plus que les autres, de dé- » fendre la vérité de la foi, les questions qui naissent sur la » foi *doivent être décidées par son autorité*. Tout le monde » peut appeler à elle et recourir à son jugement dans les causes » qui dépendent du for ecclésiastique. Toutes les églises lui » sont soumises et tous les évêques lui doivent respect et » obéissance : car la plénitude de la puissance lui appartient » de telle sorte, qu'elle admet à une partie de sa sollicitude les » autres églises, dont plusieurs, et surtout les patriarcales, » ont été honorées de divers priviléges par l'Eglise romaine, » sans néanmoins que sa prérogative puisse être jamais violée, » *ni dans les conciles généraux*, ni dans aucun autre (Concil. » Lugd. II, tom. XI, Conc. part. I, col. 966). »

Soutenir la supériorité du concile sur le Pape, c'est évidemment attribuer la puissance suprême ou la souveraineté même au concile, ce qui est formellement contraire à l'institution de Jésus-Christ. Il n'est pas jusqu'aux protestants eux-mêmes qui réfutent les gallicans sur ce point. Puffendorf, qui certes n'est pas suspect, dit au sujet de la question qui nous occupe, *qu le concile soit au-dessus du Pape*, c'est une proposition qui doit entraîner sans peine les protestants ; « mais, ajoute-t-il, que ceux qui regardent le Siége de Rome comme le centre de toutes les églises, et le Pape comme l'évêque œcuménique, adoptent aussi ce sentiment, *c'est ce qui ne doit pas sembler médiocrement absurde :* car la proposition qui met le concile au-dessus du Pape établit une véritable aristocratie, et ce-

cile, qui étaient mandataires de l'Eglise universelle, ont excédé les limites de leur procuration. 1° Il examine si les légats du Saint-Siége lui-même, comme il est quelquefois arrivé malheureusement, n'ont pas été traîtres ; 2° si les autres mandataires des Eglises ont abusé de la procuration donnée. Alors la tête et le reste du corps, conduits par le même esprit, ou réprouvent ou ratifient les définitions du concile. Dans ce consentement de la tête et du corps, dans cette confirmation ou réprobation du concile, gît l'autorité suprême et indivisible de cet indivisible corps.

5° Quand la personne du Pape succombe à la mort, et que l'on ne peut, à cause de troubles intérieurs, en élire un autre sans retard, le Siége apostolique, qui est toujours distinct de celui qui y siége, est le véritable chef immortel de toute l'Eglise; autrement le corps de l'Eglise serait mutilé et par conséquent sans

pendant l'Eglise romaine est une monarchie (Puffendorf, *De habitu Relig. christ. ad vitam civilem*, § 38). » — Tout se borne à dire, en définitive, avec un concile : Pierre qui a reçu les clefs, symbole du pouvoir souverain, a été revêtu de *la pleine puissance de paître, de diriger, de gouverner l'Eglise universelle* (Conc. Florentin.).

Dans son ouvrage *La France et le Pape*, etc., Mgr. Clément Vilcourt, évêque de La Rochelle, prouve, par le témoignage des évêques de France : 1° que les Lettres des souverains Pontifes n'ont réellement pas été soumises à un nouvel examen dans les conciles œcuméniques; 2° que, quand elles y auraient été jugées et examinées, il n'en faudrait pas conclure que les conciles œcuméniques estimassent que l'autorité des Pontifes romains n'était pas suprême et irréformable. *Voy.* Part. I, chap. VII.

vie, toutes les fois que mourrait la personne du Pontife. Ce Siége immortel est toujours la tête ; il n'y a rien de supérieur. En effet le chef pris avec tout le corps ne peut pas être supérieur à soi-même ; or, il ne se peut qu'il y ait séparation entre le chef et le tout, pas plus qu'entre le tout et le chef.

6° Si le fléau du schisme survient alors, certainement la personne des deux Papes incertains est soumise au concile. En effet, il appartient surtout à tout le corps de l'Eglise de veiller soi-même à la sauvegarde de son véritable chef. Mais néanmoins le Siége, quelque incertain que soit celui qui s'y doit réellement asseoir, conserve entière sa prérogative d'être le chef indéficient dans la foi qui confirme ses frères. Il est donc certain que dans ce temps, comme dans les autres, on ne peut jamais séparer et arracher ni la tête du corps ni le corps de la tête.

CHAPITRE XXXIX.

On examine par quelle raison les princes laïques ont été déposés par l'autorité ecclesiastique [1].

1° On voit que les évêques, comme les souverains Pontifes, se sont attribués le droit de déposer les princes

[1] *Voy.* ci-dessus la note du chapitre IX, pag. 48 et suiv.

laïques. Le Pape Zacharie, lorsque les grands du royaume de France le consultaient [1], répondit qu'il fallait tenir pour roi celui qui s'acquittait des charges

[1] Nous citerons sur cette conduite des Francs et sur la décision du pape Zacharie, l'avis de trois illustres Français. Ce sera d'abord Bossuet qui résume ainsi ce fait : « En un mot, le Pontife est consulté, comme dans une question douteuse et importante, s'il est permis de donner le titre de roi à celui qui a déjà la puissance royale. Il répond que cela est permis. Cette réponse, partie de l'autorité la plus grande qui soit au monde, est regardée comme une décision juste et légitime. En vertu de cette autorité, *la nation même ôte le royaume à Childéric et le transporte à Pépin.* Car on ne s'adressa point au Pontife pour qu'il ôtât ou qu'il donnât le royaume, mais afin qu'il déclarât que le royaume *devait être ôté ou donné par ceux* qu'il jugeait en avoir le droit (*Defensio,* lib. II, cap. XXXIV). »

Fénelon explique ce fait dans le même sens. Nous avons déjà constaté (*Voy.* la note du chapitre IX, p. 48), qu'il reconnaissait formellement que *la puissance temporelle vient de la nation ;* sur ce fait des Francs, il dit : « Le pape Zacharie répondit seulement à la consultation des Francs, comme le principal docteur et pasteur, qui est tenu de résoudre les cas particuliers de conscience, pour mettre les âmes en sûreté. — Ainsi l'Eglise ni ne destituait, ni n'instituait les princes laïcs ; elle répondait seulement aux nations qui la consultaient sur ce qui touche à la conscience, sous le rapport du contrat et du serment, » etc. — Voilà le sentiment de Bossuet et de Fénelon sur ce fait. Nous convenons qu'il y a ici conformité entre ces deux grands hommes ; mais nous soutenons, en même temps, qu'elle n'existe pas en tout comme on l'a voulu prétendre ; dans l'application de la doctrine sur le temporel, l'un nous semble plus conséquent que l'autre ; ils sont en complet désaccord dans leurs conduites respectives, et nous pensons que le beau rôle est échu à Fénelon. (*Voy.* sur ce point notre *Mémorial Catholique,* tom. IX, pag. 12, 45 et suivant).

Mais citons à présent le troisième auteur dont nous avons

de la royauté pour l'utilité publique, en laissant de côté celui qui n'exerçait aucune puissance royale ; c'est-à-dire qu'il fallait préférer Pepin à l'incapable et inerte Childéric. Zacharie répondit seulement à ceux qui le consultaient, en sa qualité de premier docteur et pasteur qui est tenu de résoudre les cas particuliers de conscience pour tranquilliser les esprits.

Mais les évêques de France obligèrent Louis-le-Pieux, à la persuasion de ses enfants, à entrer dans un ordre de pénitents, afin que dans cet état d'humiliation et d'abaissement, il ne semblât plus digne de tenir les rênes de l'empire. Or, les princes laïques avaient à craindre des évêques plus que du souverain Pontife,

promis de faire connaître l'avis sur ce fait des Francs. Après Bossuet et Fénelon, écoutons Chateaubriand : « Traiter d'usurpation l'avènement de Pepin à la couronne, dit-il, c'est un de ces vieux mensonges historiques qui deviennent des vérités à force d'être redits ; il n'y a point d'usurpation là où la monarchie est élective, on l'a déjà remarqué : c'est l'hérédité qui, dans ce cas, est une usurpation. *Peppin fut élu de l'avis et du consentement de tous les Franks.* Ce sont les paroles du premier continuateur de Frédegher (cap. XII). Le pape Zacharie, consulté par Pepin, eut raison de répondre : *Il me serait bon et utile que celui-là soit roi qui, sans en avoir le nom, en a la puissance, de préférence à celui qui, portant le nom de roi, n'en garde pas l'autorité.* Les papes, d'ailleurs, ajoute Chateaubriand, pères communs des fidèles, ne peuvent entrer dans ces questions de droit ; ils ne doivent reconnaître que le fait, sinon la cour de Rome se trouverait enveloppée dans toutes les révolutions des cours chrétiennes : la chute du plus petit trône au bout de la terre ébranlerait le Vatican. (*Analy. raison. de l'hist. de France*, 2e race, in init. ; à la suite des *Etudes historiques*). »

en ce sens que les évêques siégeaient parmi les grands du royaume dans toutes les délibérations et les assemblées de l'état ; tandis que le Pontife, placé au loin, ne pouvait rien connaître et par suite rien juger, à moins que *la nation ne le consultât volontairement* [1].

[1] Comme nous l'avons insinué dans la *note* qui précède, on a voulu établir une identité parfaite entre les doctrines de Bossuet et de Fénelon. Cette thèse est surtout soutenue dans un ouvrage intitulé : *Revue de quelques ouvrages de Fénelon, où l'on expose en particulier ses véritables sentiments sur les fondements de la certitude et sur l'autorité du Souverain Pontife*, 1 vol. in-8°, 1830. L'auteur prétend que sur la question de la dépendance des princes dans l'ordre spirituel, les principes de Bossuet et ceux de Fénelon sont absolument les mêmes ; et il s'efforce de le prouver dans son chapitre LXXXIII, pag. 104 et suiv. Les lecteurs instruits jugeront si cet auteur a réussi. Quant à nous, la démonstration nous paraît forcée, pour ne pas dire autre chose. — D'un autre côté, un écrivain qui, lorsqu'il défendait avec éclat l'Eglise catholique, était bien loin de partager les sentiments de Bossuet sur les doctrines adoptées par l'assemblée de 1682, a souvent invoqué Fénelon à l'appui de la doctrine qu'il soutenait hardiment et qui attribue à l'Eglise et au Souverain Pontife *un pouvoir de Juridiction au moins indirect* sur les princes, dans l'ordre temporel, d'après l'institution même de Jésus-Christ. Cet écrivain, on le devine, est M. l'abbé de Lamennais. Selon lui, *la société politique étant créée par l'Eglise,* en *relève* naturellement (*Des progrès de la Révolution,* in-8°, 1829, pag. 3, 5, etc.; *De la Religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil*, in-8°, 1825, pag. 108, etc.); *le pouvoir temporel n'est qu'une souveraineté subalterne, et dérivée de la souveraineté spirituelle ; la société civile est* naturellement *subordonnée à la société spirituelle qui en est le fondement, et cet ordre de subordination* est tout à la fois *naturel et divin* (*Des progrès de la Révolution*, pag. 19, 84,103 etc.); d'où M. de Lamennais tire ces conséquences, que

Par la suite s'imprima peu-à-peu dans le fond du cœur des nations catholiques, cette idée que la puissance suprême ne peut être confiée qu'à un prince ca-

le pouvoir temporel, *légitime, quand il gouverne suivant la raison et suivant l'ordre établi par Jésus-Christ, est sans autorité dès qu'il les viole* (Ibid. pag. 6, 19, 20); *que le prince qui se révolte contre l'autorité de qui la sienne dérive, perd tous ses titres à l'obéissance; que le peuple opprimé peut et doit, à son tour, selon les lois de la société spirituelle, user de la force pour défendre son vrai Souverain et se reconstituer chrétiennement* (Ibid., pag. 68). Et en confirmation de cette thèse, M. de Lamennais apporte l'autorité de Fénelon (*De la religion*, etc., pag. 110, 112, etc.); il cite principalement le chapitre XXVII de la *Dissertation sur l'autorité du Souverain Pontife.* — Ainsi, d'une part on veut accorder Bossuet avec Fénelon, et de l'autre, un auteur antipathique à la doctrine gallicane de Bossuet, revendique Fénelon! Mais l'écrivain qui s'efforce de mettre d'accord Fénelon et Bossuet, prétend bien en même temps, que M. de Lamennais est dans l'exagération quand il s'appuie sur Fénelon pour *soutenir des principes, tant de fois rejetés*, dit-il, *par le clergé de France, et presque oubliés depuis longtemps, même au delà des Monts* (*Revue*, etc., ubi sup., pag. 105). Nous ne voyons pas en quoi on peut être coupable de soutenir ces principes qui sauvegardent, après tout, la vérité et la justice; et de ce qu'on ne les invoque plus aujourd'hui, de ce qu'on semble les oublier *même au delà des Monts*, il ne s'ensuivrait point qu'ils sont abandonnés. Non, un droit qui sommeille n'est point un droit mort; il s'ensuit seulement que leur application n'est plus aussi nécessaire dans nos sociétés modernes, parce que les constitutions garantissent les droits des peuples et leur dignité. Mais s'il arrivait que les peuples pussent être opprimés sans pouvoir conserver leur Foi et leur liberté autrement qu'en recourant de nouveau à l'autorité directive du Pape, nous sommes persuadé qu'elle ne faillirait pas plus à sa mission dans le présent que dans les temps passés. — Nous donnons plus loin, comme but d'étude et de comparaison avec les idées

tholique, et que telle était la règle ou la condition apposée au grand contrat passé entre les peuples et le prince, que les peuples fidèles obéissaient au prince, pourvu que le prince se soumît à la religion catholique. Cette loi posée, tous pensaient que le lien du serment de fidélité prêté par toute la nation était rompu, à l'instant que le prince, violant la loi, résisterait avec opiniâtreté à la religion catholique.

Mais alors c'était l'usage que les excommuniés fussent privés de la société des gens pieux et ne pussent en être assistés que pour les choses nécessaires à la vie : il n'y a donc rien d'étonnant si les nations attachées surtout à la religion catholique secouaient le joug d'un prince excommunié. En effet, elles avaient promis d'être soumises au prince à condition que le prince lui-même fût soumis à la religion catholique. Mais le prince qui, à cause d'hérésie ou d'une administration criminelle et impie de ses états, était excommunié par l'Eglise, n'est plus censé le prince pieux à qui toute la nation avait voulu se confier; ils jugeaient donc le lien du serment brisé. En outre le droit canonique décidait que ceux-là seraient censé hérétiques ou du moins très-suspects d'hérésie qui, excommuniés par l'Eglise, n'obtiendraient pas au bout d'un certain temps, par la soumission voulue,

de Fénelon sur cette question du pouvoir de l'Eglise envers les princes, les passages du *Traité* de Bellarmin où il réfute Barclay sur ce sujet plus important aujourd'hui au point de vue historique, qu'au point de vue doctrinal, bien que, comme nous venons de le dire, cette question ne puisse être que réservée, mais non abandonnée.

l'absolution de leur excommunication. Donc les princes qui s'endormaient obstinément dans les liens de l'excommunication étaient regardés comme des contempteurs impies de l'Eglise catholique, comme hérétiques. Leur peuple les dépouillait de l'autorité comme ayant failli au contrat passé avec lui. Or, c'était un tempérament de cette coutume, que leur déposition n'avait lieu qu'après avoir consulté l'Eglise. Si les princes avaient quelque chose à craindre, ce n'était pas certes de l'Eglise qui adoucissait l'usage par sa bonté et sa sagesse; mais ils avaient à redouter le zèle ardent que les peuples avaient pour la conservation de la foi catholique. Mais dans cette discipline qui eut pleine vigueur, il n'y a aucune doctrine de l'Eglise qui puisse être mise en doute; il ne s'agit que de cette idée qui prévalut en toutes les nations catholiques, à savoir que l'autorité séculière serait confiée au prince, à cette condition indispensable que le prince lui-même se vouât à défendre et à observer en tout la religion catholique.

L'Eglise donc n'instituait ni ne destituait les princes laïques; seulement elle répondait aux peuples qui la consultaient ce qui regardait la conscience à raison du contrat et du serment [1]. C'est là cette *puissance, non pas juridique et civile, mais directive et ordinative*, seulement, qu'approuvait Gerson [2].

[1] Pour ne pas donner à ces paroles de Fénelon un sens autre que le sien, il importe beaucoup de se reporter aux chapitres XL, XLI et suivants de cette Dissertation. (Edit. de Versailles).

[2] Fénelon a cité plus haut, chapitre XXVII, le passage où

Ainsi Zacharie, racontent les anciens, répondit *au peuple des Francs* qui le consultait, qu'il était avantageux *que Pepin qui jouissait de l'autorité royale eût aussi le bénéfice du nom de roi.*

Lorsque Innocent III déposa Raymond comte de Toulouse, il s'exprima ainsi [1] : « Mais parce qu'une jeune plantation a encore besoin d'être arrosée, ayant consulté le sacré concile, nous avons jugé qu'il fallait décider que Raymond comte de Toulouse, qui a été trouvé coupable de tout point, de sorte que sous son gouvernement le pays ne peut pas se conserver dans la foi, ainsi que cela est depuis longtemps évident par des marques certaines, soit perpétuellement exclu de son domaine, qu'il a si mal géré, pour demeurer loin de ce pays dans un lieu propre à faire une digne pénitence de ses péchés. » Alors le comté de Toulouse fut transféré au comte de Montfort. « Il y eut même, ce qui est bien plus grave, quelques-uns des prélats, qui contraires aux intérêts de la foi, travaillaient au rétablissement des dits comtes; mais le conseil d'Achitophel ne prévalut pas, le désir des méchants a été trompé. Le Saint-Père, avec l'approbation de la plus nombreuse et de la plus saine partie du concile, a ordonné en cette manière, etc [2]. »

D'après ces paroles il est très-certain 1° Que Ray-

Gerson établit cette doctrine du pouvoir purement *directif et ordinatif*.

[1] *Concil. Later.* IV, tom. XI, p. 234.

[2] *Pet. Vall. hist. Albig.*, cap. LXXXIII, cit. ibid., p. 233.

mond fut chassé de son comté, parce qu'il était hérétique, et qu'une nation catholique n'eut jamais prêté serment de fidélité à un prince hérétique, destructeur de la foi catholique; 2° Que cette déposition de Raymond ne fut pas faite par le Pape seul, mais par le Pape prononçant avec le concile. Car c'était un cérémonial des conciles, que si le Pape y était personnellement présent, il prononçât lui-même, comme la bouche de toute l'Eglise, la sentence que le consentement des autres confirmerait. Cette formalité démontre évidemment quelle est l'autorité de ce chef de toutes les églises, qui définit au nom de toutes les autres. Donc, Raymond fut déposé par Innocent, après *avoir consulté le saint concile*, et *avec l'approbation de la plus nombreuse et de la plus saine partie de ce concile.* Vous en conclurez que le concile, tout comme le Pontife, déposa Raymond et établit le comte de Montfort; c'est-à-dire que tout le concile déclara que le lien du serment était brisé à cause de l'impiété et de l'hérésie dont Raymond avait été convaincu. Vous voyez par là combien sagement Pierre de Marca, le docte pasteur de Paris, disait que les libertés gallicanes n'avaient rien de plus à craindre du Siége apostolique que du concile général.

On peut voir la même chose dans l'exemple du premier concile de Lyon tenu contre l'empereur Frédéric II. Ainsi prononce Innocent IV[1]: « Nous donc, ayant préalablement délibéré soigneusement avec nos frères et le

[1] *Sentent. cont. Frider. Imp. ad Innocent IV,* in Concil. Lugd. I lata; Concil. tom. XI, p. 645.

sacré concile, touchant les faits susdits et beaucoup d'autres excès, comme nous tenons sur la terre, bien qu'indigne, la place de Jésus-Christ, et qu'il nous a été dit dans la personne de l'apôtre saint Pierre : *Tout ce que vous lierez sur la terre*, etc., nous montrons et nous dénonçons le dit prince, qui s'est rendu tellement indigne de l'empire et de la royauté, et de tout honneur et de toute dignité, qui a été rejeté par Dieu de tout trône et de tout royaume, à cause de ses impiétés, nous le déclarons esclave de ses péchés et rejeté et privé par le Seigneur de tout honneur et dignité, et néanmoins nous l'en privons par cette sentence, relevant à jamais de leur serment tous ceux qui lui sont liés par le serment de fidélité, etc.»

1° Les Transalpins diront que le Pape a prononcé ainsi : *Nous privons par cette sentence*, parce que les Papes disent que ce nouvel empire romain, franc et germanique, a été fondé par la seule autorité des Pontifes, et que par conséquent cet empire est feudataire du Siége de Rome.

2° Innocent dit : *Nous privons par cette sentence*, en ce sens que *nous délions tous ceux qui lui sont liés par le serment de fidélité*. C'est tout comme s'il disait : Nous le déclarons, à cause de ses crimes et de ses impiétés, indigne de gouverner des nations catholiques, nous déclarons que le contrat ouvertement violé par l'Empereur n'oblige plus les peuples de l'Empire; parce que les peuples ne veulent se soumettre et obéir qu'aux conditions du pacte.

3° Innocent exerce en cela la puissance donnée par le Christ : *Tout ce que vous lierez sur la terre*, etc. ; c'est-à-dire qu'il déclare Frédéric *esclave de ses péchés*, et ses sujets déliés du serment de fidélité [1].

4° Il affirme qu'il n'agit qu'après avoir préalablement délibéré soigneusement avec les frères et le sacré con-

[1] Et remarquons que l'Eglise, se renfermant toujours dans les attributions du pouvoir spirituel, ne prononçait que des peines spirituelles. Elle retranchait de son sein, par l'excommunication, les violateurs endurcis de *la loi divine et naturelle*, comme parle Gerson ; et Bossuet lui-même avoue que son autorité s'étend, à cet égard, aussi bien *sur les rois que sur les autres hommes* : « N'allez pas, dit-il, vous figurer qu'Othon et les autres écrivains de ce temps-là aient suivi un sentiment faux et outré au sujet de l'excommunication, ou douté que l'Eglise eût le pouvoir d'excommunier (*Défense de la Déclaration*, liv. I, sect. I, chap. VII, pag. 142, édit. de 1745. » Plus loin, Bossuet dit encore : « L'Eglise laisse-t-elle impunis les crimes de ceux qui ont fait profession de la Foi chrétienne? Non sans doute, *et les rois comme les autres sont soumis à son autorité*. Elle ne les prive à la vérité ni de leurs biens temporels, ni de leurs royaumes ; mais elle les exclut, au nom de Jésus-Christ, dont elle tient la place, des biens célestes et du royaume éternel ; *elle les met au rang des païens* ; elle les lie et les condamne à des supplices éternels. (*Ibid.*, sect. II, chap. XXI, pag. 216). » — Le pouvoir exercé, en ces occasions, par le Pape, dit M. de Lamennais, est de même nature et semblable en tout à celui que chaque évêque exerce dans son diocèse, chaque curé dans sa paroisse. Tout chef de famille possède, dans sa famille, *la plénitude de l'autorité domestique*... Or, que ce chef de famille viole, en matière grave, la loi divine à l'égard de ses serviteurs, ou, plus encore, exige qu'ils la violent, et emploie son pouvoir pour les forcer à la violer, que leur dira le curé, quand ils le consulteront, suivant leurs devoirs de catholiques, sur l'obéissance qu'à raison de l'engagement pris,

cile. Le concile délibéra donc et consentit, le Pape l'affirme et le concile ne réfute pas. *La sentence a été portée dans le concile,* elle a été écrite *en présence du saint concile ;* et le concile n'a pas réclamé, au contraire il a inséré la sentence dans ses actes.

ou expressément ou tacitement, ils doivent en conscience à leur maître ? Il leur dira : Dieu lui-même vous délie de cet engagement ; et il prévariquerait s'il faisait une autre réponse, ou s'il refusait de répondre. Ainsi du Pape par rapport aux souverains et à leurs sujets. Ses droits, comme ses devoirs, plus étendus que ceux de l'évêque, que ceux du curé, ne sont cependant que des devoirs et des droits du même ordre. La juridiction du curé et de l'évêque est limitée ; celle du Pape est pleine et universelle : voilà toute la différence. *Tout est soumis aux clefs de Pierre : rois et peuples, pasteurs et troupeaux.* (Bossuet, *sermon sur l'unité*). » — Nous pouvons d'autant plus citer, dans ces questions, les travaux de M. l'abbé de Lamennais, que ses doctrines sur la dépendance du pouvoir temporel vis à vis de la puissance spirituelle, n'ont point été mises à *l'index,* et que même ce tribunal a refusé d'entendre l'accusation contre l'ouvrage déféré. On peut lire sur la matière qui fait l'objet de ce chapitre de Fénelon, un ouvrage de M. l'abbé Caron, intitulé : *Réfutation de la Théorie gallicane sur la souveraineté temporelle*, 1 vol. in-8°, 1831. — Au reste, nous donnons dans l'*Appendice* un aperçu de l'ensemble des principes et des faits qui établissent la prééminence de l'Eglise sur l'Etat.

CHAPITRE XL.

On assigne une triple cause aux discussions qui se sont élevées pour tempérer l'autorité du Siége apostolique.

La première cause de la discussion fut la déplorable dissension entre les Pontifes et les princes laïques. On ne peut dissimuler que certains Ultramontains ont dit qu'au Pontife, en vertu de l'institution du Christ, il appartenait d'instituer ou destituer les princes à son gré [1]. Le Christ, disaient-ils, est le prince des rois de la

[1] Joseph de Maistre dit: « Ils se sont chargés d'une grande responsabilité, ces écrivains (François surtout) qui ont mis en question si le Souverain Pontife a le droit d'excommunier les Souverains, et qui ont parlé en général *du scandale des excommunications*. Les sages ne demandent pas mieux que de laisser certaines questions dans une salutaire obscurité; mais si l'on attaque les principes, la sagesse même est forcée de répondre; et c'est un grand mal, quoique l'imprudence l'ait rendu nécessaire. Plus on avance dans la connaissance des choses, et plus on en découvre qu'il est utile de ne pas discuter, surtout par écrit, et qu'il est impossible de définir par des lois, parce que le principe seul peut être décidé, et que toute la difficulté gît dans l'application, qui se refuse à une décision écrite. — Fénelon a dit laconiquement et dans un ouvrage qui n'était point destiné à la publicité : *L'Eglise peut excommunier le prince, et le prince peut faire mourir le pasteur. Chacun doit user de ce droit seulement à toute extrémité; mais c'est un vrai droit.* (*Voy.* la note à la page 201, chapitre XXXIX, et la note à la page 240, chapitre XLVI.) Voilà l'incontestable vérité; mais qu'est-ce que la dernière extrémité? C'est ce qu'il est im-

terre, le roi des rois et le seigneur des seigneurs. Or, le Pape est sur terre le vicaire du Christ; donc, tenant la place du Christ, il peut aussi commander aux rois. Mais saint Bernard apostrophait ainsi le pape Eugène[1] : « Allez donc et osez usurper pour vous, roi, l'apostolat; apôtre, la royauté. Certes vous ne le pourrez pas. Si vous voulez avoir les deux à la fois, vous les perdrez tous deux[2]. » Tandis que la puissance étrangère des princes du siècle sembla accordée à l'Eglise, elle perdit la sienne peu à peu. Et cette autorité douce et maternelle, qui se conciliait jadis l'amour et la confiance de tous, devint odieuse. Cette même puissance qui fut si bonne et si aimée dans Léon, dans Agathon, dans Grégoire-le-Grand, épouvanta les nations dans Grégoire VII et Boniface VIII. *Si vous voulez avoir les deux à la fois, vous perdrez les deux.* Il est arrivé certainement que l'autorité spirituelle s'est insensiblement amoindrie, tandis qu'elle semblait s'arroger le pouvoir temporel[3].

possible de définir. Il faut donc convenir du principe, et se taire sur les règles d'application (de Maistre, *du Pape*, liv. II, chap. VIII). » — Voy. aussi la 2e note du chapitre qui précède, pag. 194.

[1] *De Consider.*, lib. II, cap. VI, n. 11.

[2] *Voy.* le chapitre XLII, et les notes qui s'y trouvent.

[3] Dans tout ce qui précède, Fénelon regarde comme une première cause des tentatives faites pour restreindre l'autorité du siége Apostolique, les exagérations de certains ultramontains sur la puissance qu'aurait le Pape *d'instituer ou de destituer les princes à son gré.* Nous croyons comme lui que les exagérations sont toujours fâcheuses, et que loin de servir la cause que l'on

La seconde origine du mal fut cet inextricable et à jamais lamentable schisme qui dura jusqu'au concile de Constance. Alors il fut nécessaire de soumettre les deux

veut défendre, elles la compromettent au contraire, et finissent par amener des réactions. Cependant on vient de voir, dans la note qui précède, que Fénelon professait sur cette partie de la puissance des papes une doctrine qui est assez radicale. Quoi qu'il en soit, son opinion la plus arrêtée et la plus générale, au moins dans cette Dissertation, c'est que l'Eglise ne *destitue* ni *n'institue* les princes, mais qu'elle a sur eux, comme sur les autres hommes, une puissance *directive*. Nous sommes de son avis. Et cette puissance juste, rationnelle, et toute modérée qu'elle soit, suffit encore pour réfuter cette doctrine que nous retrouvons dans tant d'ouvrages et que professent même, sans probablement s'en rendre bien compte, les hommes les plus dévoués au Saint-Siége, à savoir : la *distinction des deux puissances indépendantes l'une de l'autre;* doctrine qui ne tend à rien moins qu'à introduire les *deux principes indépendants* de Manès !

Sans doute les deux puissances, celle de l'Eglise et celle des pouvoirs humains (soit que le pouvoir soit exercé par des princes, soit qu'il repose sur l'ensemble des citoyens), sont distinctes. Mais il ne suffit pas de distinguer les deux puissances spirituelle et temporelle ; Rome les a toujours aussi distinguées. Ce qu'il importe surtout, c'est de les *hiérarchiser* comme Rome a toujours fait, sans quoi il n'y aurait pas d'unité, de vérité sur la terre. Supposer que les deux puissances sont souveraines, indépendantes l'une de l'autre, c'est admettre le principe radical du gallicanisme parlementaire ; c'est mettre l'autorité ecclésiastique à la merci du pouvoir temporel ; c'est autoriser ses prétendus *appels comme d'abus*. Car dès qu'on reconnaît qu'il est *indépendant*, on ne doit pas s'étonner que, lorsqu'il se croit gêné par la puissance spirituelle, il sévisse contre elle, il ne l'opprime, et cela en vertu de sa prétendue souveraineté, de sa prétendue indépendance, en vertu de l'article 1^er^ de 1682. Au lieu qu'en *hiérarchisant* les puissances on est dans le vrai,

Pontifes incertains au jugement du concile, pour que destituant les deux, il pût instituer un troisième Pape certain. Alors pour la première fois, on discuta ce qu'on devait et ce qu'on ne devait pas au chef de l'Eglise, ce que la tête doit au corps, ce que le corps doit à la tête! Oh! détestable dispute! qui introduisit dans le camp de l'Eglise, cette lutte intestine dont la flamme n'a pas pu être éteinte encore! Depuis, les critiques Cisalpins tiennent pour suspecte et odieuse l'autorité de l'Eglise mère et maîtresse. De là sont venues au-delà des Alpes, les folies d'Antoine de Dominis et de Paolo Sarpi. De là Mainbourg n'a pas craint de dire [1] : « La juridiction de ce Siége est subalterne et l'on est libre d'en appeler, comme du Châtelet de Paris. »

La troisième cause de ce grand malheur, c'est le droit accordé aux rois d'élire à leur gré les évêques.

et cette doctrine, comme chacun le comprendra, est d'accord avec la puissance *directive* que proclame Fénelon.

[1] Dans son très-mauvais *Traité historique de l'établissement et des prérogatives de l'Eglise de Rome et de ses évêques.* Il suffit, au reste, d'ouvrir l'édit. in-4° de Paris, 1685 (trois ans après 1682!) pour apercevoir de suite la pensée de l'auteur. La gravure et la dédicace à Louis XIV montrent que cette pensée était l'adulation au pouvoir du Maître, et l'asservissement de l'Eglise! Cette gravure représente Louis XIV portant d'une main une église, et de l'autre le globe surmonté d'une croix. Les deux puissances réunies entre les mains du César! — Il existe une assez bonne réfutation d'une partie du livre de Mainbourg. Elle a pour titre: *Considérations sur le traité historique de l'établissement et des prérogatives de l'Eglise de Rome et de ses évêques*, par M. Mainbourg, ci-devant religieux de la compagnie de Jésus, 1 vol. in-18, Cologne 1686 (anonyme).

On ne peut certes espérer que tous les rois, comme Louis-le-Grand, se conduisent avec tant de piété et de modération, qu'ils consultent surtout les intérêts de l'Eglise dans le choix des pasteurs. La plupart des rois préféreront des hommes avides des faveurs de cour, habiles dans l'art du mal et très-ignares de théologie, à des prêtres pieux et doctes [1]. Désormais donc les évêques sont placés de manière qu'ils n'espèrent et ne craignent rien du Siége apostolique [2], mais qu'ils at-

[1] On voit par tout ceci que Fénelon n'aurait pas été éloigné de demander à ce que l'Eglise revînt à son ancien droit (droit constaté dans le livre des *Constitutions Apostoliques*, Liv. VIII, chap. IV et V, et qu'elle n'a fait, au reste, que concéder, ce qui veut dire qu'elle pourra le reprendre) pour l'élection des évêques. Il est certain que leur nomination remise aux mains des princes peut, dans un temps donné, être fort dangereuse. Plusieurs publicistes, dans ces derniers temps, en ont démontré les graves inconvénients. Mgr. l'archevêque de Malines posait en ces termes, devant le Congrès national de Belgique, en 1830, la base de la liberté de l'Eglise : « La condition essentielle et vitale sans laquelle la liberté du culte catholique ne serait qu'illusoire, dit ce prélat, c'est que ce culte soit parfaitement libre et indépendant dans son régime, et particulièrement dans *la nomination et l'installation de ses ministres*, ainsi que dans la correspondance avec le Saint-Siége. Rien n'est plus juste, car il est absurde de dire qu'une société quelconque est libre si elle ne peut se régir à son gré, ni choisir ni établir ceux qui doivent la diriger : et quel plus *dur esclavage* peut-on imposer à un culte que de le contraindre à n'avoir pour chef que des personnes agréables à ceux qui peuvent même être ses plus cruels ennemis. C'est évidemment fournir à ceux-ci un moyen sûr de *l'affaiblir et de le détruire* en écartant les capacités. » (*Voy.* notre *Mémorial catholique*, tom. VII, pag. 203, 204.)

[2] *Voy.* la note pag. 209 du Chapitre suivant.

tendent tout des faveurs de la cour. Il s'ensuit qu'il n'y a presque pas de rapports qui lient les pasteurs au Prince des pasteurs, nous n'avons presque plus de consultations d'évêques qui étaient jadis si fréquentes ; presque plus de réponses du Siége apostolique, qui viennent comme autrefois, nous instruire sans ambiguïté de la foi, de la discipline, des mœurs, de l'interprétation des canons. On semble avoir interrompu toute voie à ce commerce autrefois continu entre la tête et les membres [1]. Or, ce déplorable état des choses spirituelles, que présage-t-il pour l'avenir, sous le règne de princes moins pieux, sinon la rupture ouverte de la France et du Saint-Siége [2]. Je crains fort que ce qui est arrivé à l'Angleterre ne nous arrive aussi [2]. C'est à cela que tend l'immense puissance des courtisans, l'esclavage mercenaire des évêques, l'audace effrénée des critiques qui envahit l'étude des saintes lettres, comme un cancer.

[1] Heureusement que les maux déplorés ici par Fénelon tendent à diminuer par le retour aux doctrines romaines. Nous revoyons aujourd'hui se rétablir ces relations d'autrefois avec l'Eglise mère et maîtresse. Mgr. le cardinal Gousset, archevêque de Reims, nous en fournit de consolantes preuves dans ses *Observations sur un Mémoire*, etc., in-8, 1852. — Et comment ne recourrait-on pas à la protection de cette Eglise souveraine dont les invitations maternelles sont si pressantes : « Que celui d'entre vous, dit-elle, qui sera persécuté vienne librement à moi, et se réfugie sous mes ailes. » Et encore : « Appelez-en à moi qui suis votre mère, car une mère ne peut oublier ses enfants ? » Ces paroles sont des papes saint Fabius, saint Sixte et saint Séverin.

[2] *Voy.* le Chapitre XLIV de cette Dissertation.

CHAPITRE XLI.

On assigne quelques autres causes de dissension entre le chef et les membres; la plupart ont déjà disparu.

Le respect me défend de parler librement; on ne peut cependant pas passer sous silence que les souverains Pontifes dans ces derniers siècles ont négligé l'ancienne coutume de définir en même temps que leurs frères les évêques, et qu'au contraire ils ont voulu les amoindrir tous. Tout le monde sait que l'illustre archevêque de Brague, Barthélemy-des-Martyrs, se plaignit à Pie IV du mépris où était tombé l'ordre des évêques à la cour de Rome [1]. « Je répète le murmure et la plainte des églises, dit saint Bernard [2]. Elles crient qu'on les tronque et qu'on les démembre. Il n'en est pas, ou du moins il en est bien peu qui ne pleurent ou ne craignent cette plaie. Vous demandez laquelle? Les abbés sont soustraits aux évêques, les évêques aux archevêques, les archevêques aux patriarches ou aux primats [3]. Est-ce là le bien? Je m'étonnerais que

[1] *Vie de D. Barth. des Martyrs*, Liv. II, chap. XXII.

[2] *De Consider.*, Lib. III, cap. IV, num. 14, 15, 16, 17, 18.

[3] Si le saint archevêque de Brague eût vécu de notre temps, ne se fut-il pas plutôt plaint de ce que peuvent, dans la plupart des Etats, les évêques en dehors de l'autorité du Pape? Il leur est permis, en vertu de certaines *libertés*, de ne faire

quelqu'un pût exercer cet ordre de chose. En agissant ainsi vous prouvez que vous avez la plénitude de la puissance; peut-être pas la plénitude de la justice. Vous faites cela parce que vous le pouvez ; le devez-vous? —

aucun cas des Brefs, Bulles et Décrets des conciles sur la discipline. Ici ils peuvent, malgré la Bulle *Auctorem fidei* *, être fauteurs des quatre Articles de 1682. La Bulle *Inter multiplices* ** d'Alexandre VIII a beau déclarer que même le serment fait à cette trop célèbre Déclaration, condamnée et déclarée injurieuse au Saint-Siége, n'est d'*aucune valeur et qu'on peut le fouler aux pieds quand on l'a prêté* (ce qui prouve, en passant, que l'objet de ce serment est mauvais), n'importe, es évêques qui ne tiendraient pas au centre de l'unité pourraient désobéir impunément. Là, un prélat a pu déclarer dans un écrit que Pie VII a outrepassé ses droits dans le Concordat de 1801, et prétendre que l'évêque *seul* a le pouvoir *ordinaire* dans toute l'étendue de son diocèse, malgré le Bref *Super soliditate*, qui dit tout le contraire. Par amour de la paix et par crainte d'un plus grand mal, le Pape s'est tû sur tous ces désordres, si propres à favoriser ces tendances aux églises *nationales*, ou plutôt *gouvernementales*. Et pourtant, il aurait pu dire avec saint Athanase, parlant de l'empereur Constant qui avait voulu s'ingérer dans les affaires de l'Eglise : « ...Quel » canon a ordonné que les évêques reçussent mission du pa» lais ?... A-t-on jamais entendu pareille chose qu'un Décret » de l'Eglise reçoive de l'empereur la puissance d'obliger? (S. Ath., *Lettre aux Solitaires*). » Et encore avec saint Jean Damascène : « Nous ne permettons pas d'obéir au décret de » l'empereur qui veut renverser la coutume des Pères...; car » les religieux empereurs *n'ont pas le pouvoir d'annuler les* » *prescriptions ecclésiastiques*... Ce n'est point aux rois que le » Christ a donné le pouvoir de lier et de délier, *mais aux* » *apôtres et à leurs successeurs* (*De Imag., Orat.* 1, ad fin.). »

* *Voy.* des extraits de cette Bulle dans l'*Appendice*.

** *Idem.*

C'est là la question. Vous êtes placé là pour conserver son degré, son rang d'honneur et de dignité ; non pour les envier... Comment ne serait-il pas indécent pour vous de n'avoir pour lui que votre volonté ; et parce qu'il n'est personne à qui l'on puisse appeler de vous, de négliger la raison en exerçant la puissance?.. Quoi de plus indigne de vous, que de posséder le tout, sans être content du tout, et de vous efforcer de faire, je ne sais comment, vôtres, certaines médiocres et exiguës portions de l'universalité qui vous est confiée, comme si elles n'étaient pas à vous... Les évêques en deviennent plus insolents, les moines plus dissolus. Croyez-vous donc qu'il vous soit permis de mutiler les églises dans leurs membres, de confondre le rang, de déplacer les bornes que posèrent vos pères?... Vous êtes dans l'erreur si vous supposez que votre puissance apostolique, comme elle est souveraine, est seule instituée de Dieu.... Vous faites une monstruosité si, arrachant le doigt à la main, vous le faites pendre de la tête, lui donnant la supériorité sur la main et le rendant égal au bras... Que si un évêque dit : Je ne veux pas être sous l'archevêque ; ou un abbé : Je ne veux pas obéir à l'évêque : cela ne vient pas du ciel... Je ne suis pas si grossier que j'ignore que vous avez le droit de dispense, mais c'est pour l'édification, non pour la destruction. Parmi les dispensateurs on en cherche un qui soit trouvé fidèle. Quand la nécessité presse, la dispense est excusable ; quand l'utilité provoque, la dispense est louable. Quand je dis utilité, j'entends utilité commune,

non pas utilité propre : Si toutes ces conditions manquent, ce n'est pas une fidèle dispense, c'est une cruelle dissipation... Considérez avant tout, dit saint Bernard au pape Eugène[1], que la sainte Eglise romaine que vous gouvernez par la permission du Seigneur est la MÈRE des églises et non pas leur maîtresse; que vous N'ÊTES PAS LE SEIGNEUR des évêques, mais l'un d'eux. »

Plus haut, nous lisons ces paroles[2] : « Jusques à quand dormirez-vous? Quand s'éveillera votre considération à tant de confusion et d'abus dans les appels? Ils se font contre la règle et le droit, contre la coutume et l'ordre. On ne discerne ni le lieu, ni le mode, ni le temps, ni la cause, ni la personne..... Les méchants appellent des bons pour les empêcher de faire le bien..... Qu'il n'y ait rien de commun entre vous et ceux qui pensent que les appels sont comme une chasse. Certes, ce n'était pas sans raison que le grand Docteur disait[3] : Ne prenez pas ceux qui veulent et qui courent, mais ceux qui hésitent, ceux qui refusent; faites-leur même violence, forcez-les d'entrer (pour qu'ils soient pourvus de bénéfices et de légations). Excepté Dieu, qu'ils ne craignent rien, qu'ils n'espèrent rien que de Dieu : qu'ils ne regardent pas la légation comme un gain; qu'ils n'en recherchent pas des profits, mais des fruits; qu'ils se montrent aux rois comme saint Jean; aux Egyptiens, comme Moyse..... Qu'ils

[1] *De Consider.*, lib. IV, cap. VII. num. 23.
[2] *Ibid.*, lib. III, cap. II, n. 7, 8, 9.
[3] *De Consid.*, lib. IV, cap. IV, num. 12.

ne caressent pas les riches, mais qu'ils les effraient ; qu'ils ne grèvent pas les pauvres, mais qu'ils les soutiennent ; qu'ils ne redoutent pas les menaces des princes, mais qu'ils les méprisent. Qu'ils aient le goût de la prière et qu'ils la pratiquent. Qu'en toutes choses ils se fient à la prière plus qu'à leur habileté..... Qu'ils ne s'empressent pas de s'enrichir eux et les leurs, de la dot de la veuve et du patrimoine du Crucifié, donnant gratuitement ce qu'ils ont gratuitement reçu, etc. »

Ce serait un crime de passer sous silence, en cet endroit, que le Siége apostolique a déjà donné des soins efficaces à une réforme sérieuse en plusieurs points. Oh ! combien diffèrent les derniers pontificats, de quelques autres qu'il faut taire ! Que ne devons-nous pas espérer de ce docte et pieux Pontife qui n'a pas fait *violence,* mais qui *a souffert violence* [1], comme Corneille [2], pour courber son épaule sous ce lourd fardeau. Tout n'est-il pas prêt à ramener l'âge d'or de l'Eglise naissante, si ces déplorables temps de guerre

[1] C'est ce même Clément XI qui, au dire de Benoît XIV (De Canoniz. SS., lib. III, cap. XXXI), venant d'apprendre son élection au pontificat, fut dans la consternation et même en proie à une fièvre violente. Il fit tout pour résister à la volonté des électeurs et ne finit par se rendre que quand quatre doctes théologiens, s'appuyant sur les raisons les plus graves, eurent jugé à l'unanimité qu'il ne pouvait sans se rendre coupable d'une faute éminemment grave, refuser le souverain pontificat de l'Eglise catholique qui lui était offert.

[2] D'après saint Cyprien (Epître LII à Antonian.) on fit violence à Corneille pour lui faire accepter l'épiscopat.

n'y mettaient obstacle? Mais il est encore quelque chose que les hommes savants dans l'antique discipline, et amoureux de ce Siége suprême, voudraient voir rétablir. Par exemple, qu'on fît, de l'avis des évêques, des réponses fréquentes, faciles et exemptes d'ambiguïté. Il conviendrait que de toutes les nations catholiques indifféremment, on se réunît à Rome. Car dans cette Eglise, comme dans un centre où toutes les lignes se réunissent, il faudrait qu'on trouvât un abrégé de l'Eglise universelle, et pour ainsi dire un concile permanent. Je voudrais que les écoles romaines de théologie fussent si florissantes, qu'elles surpassassent de beaucoup toutes les autres, même celles de France, et dans l'exposition des principes d'une vraie théologie et dans l'exploration de la tradition. Je voudrais que la science, la modestie, la pureté des mœurs, le mépris du faste mondain, brillent dans le clergé romain à un tel point qu'il fût notre modèle et notre exemple, comme il est notre chef[1].

[1] Si l'on ne partageait pas toutes les idées que Fénelon vient d'émettre dans ce chapitre, on admirera, du moins, cette sainte fusion de la liberté dans l'obéissance qui est le caractère propre de l'ultramontanisme. C'est son amour de l'unité, son respect, sa soumission envers le Saint-Siége qui le portent à présenter ces remarques. Et, certes, après son admirable obéissance au jugement qui le frappa, on ne saurait suspecter la pureté et le désintéressement de ses conseils. — *Voy.* aussi la note pag. 118, chapitre XXVI.

CHAPITRE XLII.

La puissance spirituelle se conservera entière, si elle ne se veut pas mêler du pouvoir temporel [1].

Il n'est rien que cette bonne mère, le Siége apostolique ne puisse obtenir de ses enfants, pourvu qu'il ne semble s'arroger sur eux aucun genre de puissance

[1] On pourrait croire, de prime abord, qu'il y a dans ce seul titre et dans les matières qui sont traitées dans ce chapitre, une sorte de contradiction avec ce qui est dit dans les chapitres XXVII et XXXIX. Mais il n'en est rien. Fénelon pense, ainsi que plusieurs grands saints, que la puissance temporelle, le maniement des affaires d'un Etat peuvent être, pour la Papauté, une source de tristes embarras, et une cause de malheureuse dépendance comme une occasion de la détourner de son office principal, qui est la conversion des âmes; mais de ce que le gouvernement temporel peut entraver la mission spirituelle, de ce qu'il serait peut-être à désirer que la papauté fût débarrassée de ses entraves qui l'assimilent trop aux autres puissances caduques de ce monde; de ce qu'enfin il serait mieux de se souvenir de cette maxime si sage de l'Apôtre, que *ce qui est permis n'est pas toujours expédient*, il ne s'ensuit nullement qu'on ne puisse soutenir que la papauté doit être, comme elle est en effet, le seul pouvoir vivifiant dans le monde, le pouvoir à l'abri duquel se maintiennent et s'exécutent les grands principes de vérité et de justice par lesquels les peuples se conservent et se sauvent! Or, il suffit à la papauté d'exercer sa puissance morale, la plus haute et la seule qui fut jamais, pour accomplir cette sublime mission. Cette distinction explique suffisamment les vues de Fénelon

temporelle. Qu'on éloigne seulement ce malheureux soupçon, et tout nous reste. Mais lorsque les princes craignent que l'Eglise ne veuille se soumettre à la principauté séculière, eux, ils usurpent insensiblement, sous divers prétextes, les choses spirituelles. Autrefois, dans les conciles, l'Eglise et les rois donnèrent avec un merveilleux accord les règles d'une discipline mixte de la religion et de l'état. Ainsi furent publiés les édits de Charlemagne, connus sous le nom de *Capitulaires*. Ainsi, dans d'autres conciles, nous voyons les princes destitués par les deux pouvoirs. Mais bientôt de là découle peu à peu cette dangereuse coutume des rois, de statuer çà et là dans leurs édits sur des matières de discipline ecclésiastique en même temps que les règles de police, et de commander aux évêques touchant aux fonctions purement épiscopales. Voulez-vous bien comprendre combien est nuisible ce mélange de la puissance spirituelle et de la puissance séculière ; voyez, je vous prie, l'Eglise florissante à l'ère des Martyrs[1]. Certes, alors elle exerça librement toute la juridiction

dans les chapitres que nous venons de rappeler, et nous croyons qu'il ne veut pas faire ressortir d'autre pensée ici.

[1] Ce que dit en cet endroit Fénelon a été exprimé par les Pères du dernier concile de Baltimore dans leur lettre synodale de 1848 : « Nous savons bien, disent ces Pères, que si un » jour il plaisait à Dieu de souffrir qu'il fût (le Pape) définitivement dépouillé de tout pouvoir civil, il garderait, par » protection divine, le libre exercice de son autorité spirituelle » comme ce fut le cas dans les trois premiers siècles, sous le » règne des empereurs païens, où les évêques de Rome déployèrent une énergie apostolique partout sentie et partout

spirituelle sur les ames, et on ne la vit pas s'arroger la moindre part d'autorité temporelle. Oh ! si des temps semblables revenaient aujourd'hui pour l'Epouse du

» respectée. Eu égard à la principauté bien autrement excellente » attachée dès le commencement à l'Eglise de Rome, comme » fondée par les glorieux apôtres Pierre et Paul, chaque église » particulière, c'est-à-dire tous les chrétiens dans chaque » partie du monde, se sentait obligée de s'harmoniser dans la » foi avec cette antique et illustre Eglise et de chérir inviola- » blement sa communion. Le successeur de Pierre, même » dans des circonstances si défavorables, veillait sur les in- » térêts de la religion en Asie et en Afrique, aussi bien qu'en » Europe, et proscrivait avec autorité toute erreur opposée à » la révélation divine et tout usage renfermant un danger » pour son intégrité.

» L'office pontifical est d'institution divine et tout-à-fait in- » dépendant de toutes les vicissitudes auxquelles la princi- » pauté temporelle est sujette. Quand le Christ Notre-Seigneur » promit à Pierre qu'il bâtirait son Eglise sur lui comme sur » un roc, il lui donna l'assurance que les portes de l'enfer, » c'est-à-dire les puissances des ténèbres, ne prévaudraient » point contre elle; ce qui implique nécessairement que son » office est fondamental et essentiel à l'Eglise, et doit conti- » nuer jusqu'à la fin des temps. Pierre fut constitué Pasteur » des agneaux et des brebis, c'est-à-dire du troupeau entier » du Christ, lequel, par lui, forme un seul bercail sous un » seul berger. Notre Seigneur, à sa dernière cène, pria pour » que ses diciples et ceux qui, par leur ministère, croiraient » en lui, ne fussent qu'un, comme son Père et lui ne sont » qu'un, et attendu qu'il est toujours exaucé, nous ne pou- » vons douter que cette unité ne soit un caractère inséparable » de l'Eglise; par conséquent l'office du Pasteur suprême, par » lequel l'unité est maintenue, ne saurait jamais cesser.... » Ce sont là, en effet, des principes dont nous devons être certains. Voilà ce qu'il y a de foi, et, comme le disent les Pères de Baltimore, *le successeur de Pierre n'ayant de droit*

Christ, comme elle se dépouillerait avec bonheur de ses biens, de ses richesses, des viles dignités de ce monde ! Alors, nue et libre, elle *reprendrait* les pécheurs *avec tout empire* [1], elle établirait une discipline céleste, elle rappellerait les mœurs d'or de son premier âge, et elle jugerait le monde avec les apôtres. Alors, intrépide, elle dirait au Maître de la terre avec Tertullien [2] : « Nous ne te renversons pas, parce que nous ne te craignons pas..... Nous révérons l'empereur, comme cela nous est permis et tout autant qu'il le puisse exiger, comme un homme placé là par Dieu. » Alors l'Epouse dirait avec l'Epoux : « *Je ne suis pas venue pour être servie, mais pour servir* [3] ; et encore : *Mon royaume n'est pas de ce monde* [4]. L'Epouse, avec

divin aucun domaine temporel, on peut croire, sans blesser aucune vérité, que le gouvernement temporel des Papes est appelé peut-être à subir des transformations providentelles, sans que pour cela la haute suprématie, l'autorité protectrice et *directive* de la Papauté soient le moins du monde altérées, bien au contraire !...

[1] *Tit.* cap. II, 15.

[2] *Ad Scapul.*, cap. II.

[3] *S. Matth.*, cap. XX, 28.

[4] Si, le royaume de Jésus-Christ est de ce monde : seulement il n'en était pas au moment où le divin Sauveur parlait ; mais après qu'il fut remonté vers son Père, son règne s'établit sur la terre, la famille de ses enfants fidèles se forma, s'étendit de plus en plus, et son royaume fut la société chrétienne telle qu'elle est constituée, ayant à sa tête le Vicaire de Jésus-Christ, puis les successeurs des apôtres, puis les prêtres et tous les fidèles qui forment l'Eglise : *Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat.* — Mais, dans le texte sacré que cite en cet endroit Fénelon, les traducteurs comme les commentateurs oublient le

l'Epoux, dirait d'une voix intrépide : *Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre* [1], pour enseigner

mot NUNC qui s'y trouve ; et de là, cette interprétation fausse que l'on donne ordinairement de cette Parole de Notre Seigneur. De là aussi cette espèce de contradiction que l'on rencontre parmi les auteurs qui prétendent, d'un côté, que le règne du Christ n'est pas de ce monde, et de l'autre, que son Eglise, cette société qu'il a formée et dont il est le Chef, est la première puissance morale et qu'à elle appartient toute suprématie. Nous disons cela aussi, mais en même temps nous prétendons, que la Parole du Sauveur confirme cette vérité. — En effet, Jésus-Christ, loin d'avoir déclaré d'une manière absolue que *son royaume n'est pas de ce monde*, laisse assez entendre qu'il parlait du monde d'iniquité qui l'environnait, du monde antique, mais non du monde nouveau, de ce monde qu'il venait créer par son immolation et par ses sublimes exemples. Qu'on pèse chaque terme du texte sacré, et l'on verra s'il peut s'interpréter autrement : « Jésus répondit : *Mon » royaume n'est pas de ce monde; si mon royaume était de ce » monde, les miens auraient combattu pour m'empêcher de » tomber entre les mains des Juifs : mais* MAINTENANT *mon » royaume n'est pas d'ici* (*S. Jean*, cap. XVIII, 36). » Il est évident que ce texte implique l'existence de deux mondes : un monde corrompu où règnent l'iniquité et la force, monde dont Jésus-Christ déclare que son règne n'est pas, ne peut pas être, et un monde futur où il régnera nécessairement, sans quoi on ne s'expliquerait pas qu'il fût venu sur la terre enseigner aux hommes une doctrine sublime, si ses préceptes ne devaient pas recevoir leur application et si cette doctrine ne devait pas incessamment vivifier le monde ; application et vivification incessantes qui constituent bien ce *règne de Dieu* dont Jésus-Christ nous a appris à demander chaque jour la réalisation sur *la terre, comme au ciel* (*S. Matth.*, cap. VI, 10). — (*Voy.* sur tout ceci notre *Mémorial Catholique*, tom. V, pag. 16-19 ; pag. 102, 233 ; tom. VIII, pag. 139, 140 et suiv.)

[1] *S. Matth.* cap. XXVIII, 18. — Ce texte même, rapproché de

et guérir les pécheurs. Les rois, s'ils étaient chrétiens, s'ils voulaient leur salut, se soumettraient à cette puissance spirituelle, à cette autorité, tout comme les derniers du peuple. Saint Augustin s'élevait avec une sublime grandeur d'âme, pour affirmer cette liberté de l'Eglise, quand il disait à Donatus, proconsul d'Afrique, qui sévissait contre les donatistes [1] : « Je ne voudrais pas voir l'Eglise descendue à ce degré d'affliction, qu'elle eût besoin du secours d'aucune puissance de la terre. » Il craignait beaucoup plus pour l'Eglise, de la puissance des princes [2], croissant insensiblement sans limites, que de l'habileté hypocrite et de l'audace des hérétiques. Et n'allez pas dire que sans la tutelle et le patronage des princes, l'Eglise giserait sans puissance et sans force. Les hommes ont-ils oublié que cette Eglise proscrite, opprimée, massacrée durant rois cents ans, a triomphé de tout ? *Dieu a choisi les bassesses du monde pour confondre les puissances* [3]. Malheur à l'homme *qui s'appuie sur un bras de chair* [4] ! Malheur à celui qui anéantit la croix du Christ ! Que si vous mettez le secours des princes à la place des promesses, si vous espérez que l'œuvre divine s'accomplira par l'industrie et la puissance humaine, écoutez

celui qui le précède, confirme notre interprétation contenue dans la note ci-dessus.

[1] *Epist.* c. al. CXXVII, n. 1, tom. II.

[2] *Voy.* là-dessus la note pag. 155, chapitre XXXIII[e].

[3] 1. *Cor.* cap. I., 27.

[4] *Jerem.* cap. XVII, 5.

encore saint Augustin[1] : « Leurs soins son plus onéreux qu'utiles ; bien qu'on détruise un grand mal et qu'on produise un grand bien, *on force les hommes, on ne les instruit pas.* » Le même saint docteur dit que le Christ *a tout accompli par la persuasion*[2]. Si vous voulez forcer les hommes, les entraîner par la crainte, les attirer par l'ambition, servez-vous du seul patronage des princes. Mais si vous vous souciez de persuader, d'émouvoir le cœur, d'enflammer l'amour, vénérez les princes pieux, soyez d'accord avec eux, obéissez-leur, tant que la discipline n'en souffrira pas ; mais les volontés ne peuvent se régir que par un mouvement volontaire ; on ne fait rien dans la volonté, si ce n'est par la persuasion. Il y a deux choses auxquelles vous devez vous appliquer avec un zèle égal : 1° Oter aux laïques tout soupçon que l'Eglise veuille s'arroger la royauté des rois. Que l'Eglise donc exerce modestement la seule juridiction purement spirituelle, à moins qu'en certains pays on ne lui confie aussi la puissance séculière ; 2° Conserver si bien l'autorité spirituelle, la mettre en sûreté au point que nul prince ne soit libre de l'usurper.

Que les ecclésiastiques donc proclament en public et avec franchise, ce que saint Bernard disait au Pape Eugène, en rapportant les paroles de saint Pierre : « *Je n'ai ni or ni argent, mais ce que j'ai je vous le donne*[3].

[1] *Epist.* C. n. 2. *ubi sup.*

[2] *Voy.* là-dessus la note pag. 157, chapitre xxxiiie.

[3] *Act.* cap. iii. 6.

Le saint Docteur dit[1] : « Il n'a pas pu vous donner ce qu'il n'avait pas. Ce qu'il avait, il l'a donné : c'est sa sollicitude sur les églises. Est-ce une domination ? Ecoutez-le[2] : *Nous ne dominons pas*, dit-il, *sur le clergé, nous sommes la forme, l'exemple du troupeau.* Et ne croyez pas que cela soit seulement une parole d'humilité : c'est la vérité même[3] ; notre Seigneur a dit dans l'Evangile : *Les rois des nations les dominent, or ceux qui ont la puissance sur eux s'appellent princes.* Et il ajoute : *Pour vous, il n'en est pas ainsi.* La chose est claire; il interdit aux apôtres la domination. » Saint Bernard fait ainsi sentir cette grande vérité : « La forme (ou Constitution) apostolique est celle-ci : Domination proscrite, administration prescrite. » Il répète

[1] *De Consid.*, lib. II, cap. VI, n° 10.

[2] *De Consid.*, lib. II., cap. VI, n° 11.

[3] *Ibid.* Lib. III, cap. I, n° 1. — Sainte Catherine de Sienne ne pensait pas autrement là-dessus que saint Bernard. On peut voir surtout sa VI^e^ Epître; les treize autres lettres qu'elle adressa au pape Grégoire XI, et les sept qu'elle écrivit aussi à Urbain VI. (*Les Epîtres de la séraphique vierge sainte Catherine de Sienne*, traduites de l'Italien, par Jean Balesdens, 1 vol. in-4° 1644). Dans ces lettres de la sainte on respire le même esprit que dans les épîtres de saint Bernard au pape Eugène III, le même esprit que dans l'Evangile. Tout y revient à cette parole du divin Sauveur : *Cherchez avant tout le royaume de Dieu et sa justice, et tout le reste vous sera donné par surcroît.* (*S. Matth.* VI, 33). « Telle est, en définitive, dit M. l'abbé Rohrbacher, telle est la vraie et bonne politique, et même la seule vraie et la seule bonne, pour bien gouverner une paroisse, un diocèse, comme l'Eglise entière (*Hist. univ. de l'Eglise cath.*, liv. 80, tom. XX, p. 497). »

encore et avec insistance cet enseignement : « Les apôtres, dit-il, ont été constitués sur toute la terre. Vous leur avez succédé dans cette hérédité. Ainsi vous êtes l'héritier ; l'héritage, c'est l'univers..... On vous en a confié la gestion ; on ne vous en a pas donné la possession. » Les souverains Pontifes sont donc les héritiers de l'univers, c'est-à-dire les ministres qui le servent avec sollicitude, et non pas les maîtres qui le dominent. Que s'ils ne doivent même pas dominer sur le clergé, à combien plus forte raison sur les rois[1] !

CHAPITRE XLIII.

L'illustre exemple du pape Agathon nous montre cette absolue liberté de l'Eglise dans les choses spirituelles, et la plus humble soumission envers les princes dans les choses temporelles.

Cet illustre Pontife s'adresse en ces termes aux Empereurs et aux Augustes :

1° Il déclare[2] qu'il montrera une « réelle et prompte obéissance » à ce que l'Empereur a ordonné. Il ajoute que pour l'ambassade envoyée à Constantinople, il a choisi « les personnes qu'il a pu trouver, dans la di-

[1] Tout ceci s'entend toujours d'une *domination* mondaine, païenne, à la façon des princes *dominateurs* de ce monde, mais non de cette suprématie, de cette autorité purement morale et chrétienne qui est celle de l'Eglise.

[2] Ep. I, ad Imp. Concil. C., P. III, act. IV; Labb., tom. VI, p. 631.

secte de ce temps et dans l'état d'une province soumise. » Il affirme qu'il les a choisis « affectionnés à l'empire chrétien, du conseil de ses familiers les évêques, tant du synode qui se rassemble près du Siége apostolique, que du clergé qui environne sa personne. » Il ne se prévaut d'aucune science des lettres, il dit au contraire [1] : « Je n'y prétends pas par l'éloquence du siècle qui ne va pas à des hommes grossiers, mais par la sincérité de la foi apostolique. »

Il ne rougit pas d'écrire ces paroles [2] : « Le cœur incliné devant vous, nous implorons humblement pour eux la clémence de votre mansuétude toujours active, etc. » Il ajoute encore : « La victoire que Dieu vous accordera, c'est notre salut ; le bonheur de votre tranquillité, c'est notre joie ; le calme de votre mansuétude, c'est la sûreté de notre petitesse. » Il se fait encore ainsi petit [3] : « Les prédécesseurs de votre humble serviteur s'y sont attachés, non sans péril. » Il poursuit enfin [4] : « Cette règle de la vraie confession catholique et apostolique, le saint concile qui se réunit dans cette Rome, vile esclave de votre très-chrétien empire, sous le Pape Martin, d'apostolique mémoire, etc. » Vous voyez qu'il avoue ouvertement *que Rome est une ville soumise à l'empire*, que lui et son clergé sont

[1] *Ep.* I, ad Imp. Concil. C. P. III, act. IV, Labb. tom. VI, p. 634.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*, pag. 635.

[4] *Epist.* II, pag. 680,684.

les humbles, *les petits serviteurs* de l'empereur. Peut-on dire quelque chose de plus humble et de plus soumis que cette parole? Ainsi le Pontife, dépouillé de toute autorité temporelle, se soumettait lui et son clergé, *l'âme inclinée*, à la majesté impériale, ne s'attribuant, à lui et à son Siége, qu'une juridiction purement spirituelle. La pauvreté et la misère de l'Eglise romaine furent si grandes à cette époque, que saint Agathon disait [1] : « Pour ce qui est de l'éloquence du siècle, nous ne croyons pas qu'on puisse trouver quelqu'un en ce temps-ci, qui se glorifie de la hauteur de sa science : quand chaque jour s'exerce, en notre pays, la fureur de cent nations diverses, tantôt c'est le combat, tantôt l'invasion, la rapine. Ainsi toute notre vie est pleine de sollicitude, nous qu'environne la multitude des nations, qui vivons du travail de nos mains, parce que l'ancienne subsistance des églises s'est peu à peu dissipée et perdue au milieu de tant de calamités. Notre seule subsistance c'est notre foi ; vivre en elle est notre gloire suprême; mourir pour elle sera notre richesse éternelle. Notre science la plus grande est de conserver de toute la puissance de notre âme les traces de la foi catholique et apostolique, que jusqu'ici le Siége apostolique garde et transmet avec nous. »

Certes, cet abaissement et ces malheurs du Siége apostolique au temporel, étaient extrêmes et presque incroyables. Le Vicaire de Jésus-Christ, le Père de tous les fidèles, accablé de pauvreté, était obligé de

[1] *Epist.* II, pag. 631.

végéter du travail de ses mains. L'éloquence et la science humaine semblent oubliées dans cette ville esclave. Il ne restait que la tradition de la foi apostolique. Ce clergé ne savait qu'une chose, ne pas franchir les limites placées par les Pères. Dans ce dénuement de toute chose, *la foi* était leur *unique subsistance*, ils étaient heureux d'en vivre, heureux d'y mourir. Oh! qu'heureuse était cette Eglise qui, nue, dépouillée, clouée avec le Christ, sur la croix, attirait tout à elle! Certes alors, bien que les empereurs adorassent Jésus-Christ, elle n'était pas moins pauvre et moins abaissée que durant les cruelles persécutions du paganisme. Or, à cette époque, l'Eglise constante et intrépide, jouit d'une autorité suprême. « Tous, dit saint Agathon [1], dans le même sentiment, humbles évêques des églises, établis au septentrion ou à l'occident, bien que petits et simples en science, stables dans la foi, par la grâce de Dieu, etc. » Le Saint-Siége ne se soumet pas au concile général qui va bientôt se tenir; au contraire, il dit [2] : « Chez des hommes placés au milieu des Barbares, et conquérant chaque jour, au milieu des plus grandes angoisses, notre nourriture par le travail de nos mains, comment pourrait-on trouver complète la science des Ecritures, si nous ne conservions pas avec simplicité de cœur et sans ambiguïté de la foi transmise par les Pères, les vérités qui ont été régulièrement définies par nos saints et apostoliques prédécesseurs et

[1] Epist. II, ibid., p. 680. — *Voy.* la note pag. 216 et suiv.
[2] Epist. I, ibid., p. 634.

par cinq vénérables conciles ; désirant toujours d'avoir le bien unique et principal, et nous efforçant que rien de ce qui a été régulièrement défini, ne soit diminué, changé ou augmenté, mais qu'il soit gardé intact et pour les mots et pour le sens ? » Il dit encore [1] au sujet des légats qu'il envoie au concile : « Il leur a été enjoint de ne rien oser augmenter, diminuer ou changer ; mais d'exposer avec sincérité la tradition de ce Siége, selon qu'elle a été instituée par nos prédécesseurs, les Pontifes apostoliques. » Au sujet de la sentence envoyée par les légats au concile général, il se prononce ainsi [2] : « La sentence dans laquelle nous avons exposé la confession de notre foi apostolique, ils doivent l'offrir et ne pas en discuter comme de choses incertaines, mais la présenter dans une définition abrégée, comme choses certaines et immuables. » C'est encore le même Agathon, qui ne craint pas d'exalter l'autorité souveraine de son Siége, comme infaillible et guide des conciles, en ces paroles [3] : « Cette Eglise apostolique n'a jamais quitté la voie de la vérité pour tomber en quelque erreur ; et l'autorité de Pierre, comme prince de tous les apôtres, toute l'Eglise catholique du Christ et les conciles universels, l'embrassant fidèlement, l'ont suivie en tout. » O Eglise invincible et victorieuse de tout, tant qu'elle s'est appuyée sur la seule promesse

[1] Epist. I, ibid.

[2] Epist. II, ibid., p. 688.

[3] Epist. I, p. 636.

du Christ, et qu'elle n'a su terrasser les ennemis de la foi qu'avec le glaive spirituel !

CHAPITRE XLIV.

C'est à tort que les critiques croient que l'on confirme le domaine du Pape sur les rois et les états, si l'on établit l'indéfectibilité du Siége apostolique dans l'enseignement de la foi.

Ce fut une astucieuse dextérité des critiques et surtout des jansénistes, de persuader au roi et aux grands du royaume que les pontifes romains s'arrogeraient toute puissance sur les états, si on concédait une fois que le Siége de Rome ne peut défaillir dans l'enseignement de la foi [1]. De là vint ce soin, cette sollicitude

[1] Fénelon nous montre (*in Append.* Epist. IV, ad Emin. Card. Gabrielli) les dangers que l'Eglise courait de ce côté. Le pape Clément XI s'en plaignait en ces termes dans son Bref aux évêques et aux autres ecclésiastiques de l'Assemblée de 1705, Bref en date du 15 janvier 1706 : « Nous voyons,... et nous ne pouvons le dire sans une douleur profonde de notre cœur paternel, que chaque jour ceux qui se donnent ouvertement pour catholiques, publient grand nombre d'écrits pour atténuer et renverser les droits du Saint Siége, et certes, pour ne rien dire de plus, avec une telle liberté et une telle licence, que ce ne peut être qu'un sujet de joie aux hétérodoxes ennemis de l'Eglise, un sujet de scandale et de larmes pour les orthodoxes... » Et Fénelon écrivait en 1710 au P. le Tellier : « Tous ceux qui étudient en Sorbonne, excepté les séminaristes de Saint-Sulpice et quelques autres en très-petit nombre, entrent

infatigable du roi, des ministres et du Parlement de Paris, à ne laisser jamais s'étendre cette suprême autorité spirituelle. Or, c'est là un vain épouvantail : puisque les conciles généraux, non moins que les pontifes se sont arrogé le droit de transférer la dignité royale. C'est ce que fit, comme nous l'avons dit déjà, le concile de Latran dans lequel Raymond, comte de Toulouse, infecté de l'hérésie des Albigeois, fut dépouillé de son domaine. C'est ce que fit Innocent IV contre l'empereur Frédéric II, avec l'approbation du saint concile de Lyon. Les rois peuvent donc craindre tout autant du concile que du Pape. Pierre de Marca, le docte pasteur de Paris, faisait entendre, il n'y a pas

dans les principes de Jansénius... Le torrent des docteurs est pour la nouveauté. La plupart des évêques sont prévenus par leurs docteurs de licence, qui deviennent leurs grands-vicaires, et qui infectent leurs diocèses.... Cette contagion ne peut pas manquer de croître chaque jour. La cour est pleine de gens favorables à ce parti, qui en insinuent les maximes aux princes, s'ils y trouvent quelque ouverture... On doit tout craindre du chancelier et de quelques ministres, du procureur général, de quantité de magistrats en crédit, et d'un nombre incroyable d'honnêtes gens prévenus. Le soulèvement du public sur la translation des filles de Port-Royal en est une preuve sensible. Le parti a contre lui le roi et le Pape. Tous les actes de Rome et des évêques le foudroient, et néanmoins il ne fait que croître tous les jours. Le mépris de Rome et l'aversion de son autorité augmentent même dans notre nation; ce qui montre un grand danger de schisme, s'il survenait quelque occasion de trouble où le parti pût se procurer des chefs : il est violent, hardi et plein d'artifice. » (Fénelon au P. le Tellier; Fragment d'un *Mémoire sur les affaires du Jansénisme*, etc. Correspondance, tom. III, pag. 237).

longtemps cette excellente doctrine : « Défendons, dit-il[1], nos libertés, qu'il s'agisse de nouveaux décrets du concile général, tout comme s'il s'agissait de constitutions du Pontife romain. » Il dit encore : « Je ne vois pas pourquoi nous nous attacherions à cette règle qui remue si fort le cœur aux Romains, et qui ne nous sert de rien, c'est évident. Que le souverain Pontife jouisse d'un droit égal aux conciles généraux, ou même d'un droit supérieur. Que l'assemblée voie seulement si la nouvelle constitution ou le nouveau rescrit est avantageux ou nuisible aux intérêts de la France. » Que la puissance royale de France veille donc à elle-même et qu'elle nie ouvertement d'être jamais soumise ou au concile ou au Pontife, dans l'ordre du gouvernement temporel ; puisque cette puissance temporelle a précédé l'Eglise elle-même et qu'elle a été établie par Dieu.

Mais il faut tâcher d'enlever cette pierre d'achoppement, et de faire en sorte que les Français sentent enfin qu'ils n'ont rien à craindre du Siége apostolique, pour ce qui regarde l'administration temporelle des états. Et certes, à l'heure qu'il est, les germes de ce grand incendie ne semblent pas éteints, au contraire ils croissent de jour en jour sans que l'on s'en avise. Des laïques veulent que ce soit là la liberté de notre église gallicane de n'admettre aucune constitution du Siége apostolique touchant la foi, si elle n'est demandée

[1] *De Concord. Sacerd. et Imper.*, lib. III, cap. VII, n. 1.

par le roi. Mais, si le roi lui-même (Dieu garde d'un tel malheur un prince si pieux) renversait sa foi antique, comme Henri VIII, roi d'Angleterre, l'a détruite il n'y a pas longtemps, il faudrait repousser la médecine, si elle n'était demandée par un malade en délire. Comme si, plus le malade est opprimé d'une mortelle létargie, il n'était pas d'autant plus nécessaire d'approcher de ses lèvres, même malgré lui, le breuvage salutaire.

Il n'y aura nul terme à ce mal, si le Siége apostolique qui, surtout depuis le concordat de Léon X avec François Ier, a laissé s'éteindre toute société avec les évêques français, ne renoue pas peu à peu cette liaison si nécessaire des esprits et ne se les concilie pas par sa douceur et ses bienfaits ; et néanmoins, dès que le besoin de la foi le demandera, il est nécessaire qu'il définisse suivant l'antique coutume, avec une autorité absolue. En effet, que n'aurait-on pas à craindre du genre humain, si audacieux, s'il vous croyait méticuleux et incertain? Plus le Saint-Siége se sera uni les évêques de toutes les nations, et selon sa tradition qui est la source de toute tradition, définira toutes les questions de foi d'une autorité prompte, claire, efficace et préremptoire, moins on discutera cette autorité si grande et si utile.

CHAPITRE XLV.

Il semble à désirer que le Siége apostolique, suivant l'usage antique, définisse avec le concile romain.

Qu'il me soit permis de m'adresser librement au Siége apostolique, avec saint Jérôme [1] : « Vous êtes la lumière du monde et le sel de la terre... Si votre grandeur m'effraie, votre humanité m'invite... Que l'orgueil se taise, que l'ambition de Rome, maîtresse du monde, fasse silence; je parle au successeur du pêcheur, au disciple de la croix. » Si je dis quelque chose de peu sensé, vous m'y avez forcé. Je voudrais tout dire en secret avec un souverain respect et un amour filial. Oh ! plut au ciel que les souverains Pontifes n'eussent pas oublié ce vieil usage de rassembler le concile romain, comme ils disaient. Aussitôt qu'on agitait une question de foi, les évêques de l'Italie et des régions voisines étaient convoqués. Aussi ne venait-il en l'esprit de personne que la tête sans le corps ou le corps sans la tête pût définir quelque chose. Ce concile romain composé surtout des évêques voisins de l'Italie, faisait connaître la tradition des églises. Les frères prononçant la sentence étaient confirmés par Pierre. Ce concile représentait très-bien l'Eglise universelle, car il contenait la tête et les membres. On ignorait

[1] *Epist.* XIV, *ad Damas. Pap.*, tom. IV, part. II.

encore que la tête pût porter envie aux membres, les membres à la tête et se soupçonner mutuellement. Que si l'on assemblait ensuite des conciles œcuméniques, ils n'étaient pas convoqués pour éclaircir une tradition incertaine, mais seulement pour fermer la bouche aux novateurs, et devant le grand spectacle de tant d'évêques réunis, pour imposer plus facilement le joug aux esprits indociles. Ainsi nous avons déjà vu Gélase, Martin I, Agathon et d'autres Pontifes définir dans le concile romain les dogmes de la foi, pour qu'ensuite les légats portassent cette *définition abrégée* au concile général, comme des décrets *certains et immuables*. Quoi de plus propre à gagner la docilité des peuples que l'éclatant accord de la tête et du corps des pasteurs, qui brillait déjà dans le concile romain? Quoi de plus convenable que le corps inséparable de la tête, parle par la bouche de son chef? Quel danger y a-t-il à craindre en ramenant cette antique coutume, puisque, selon les promesses, il est évidemment certain que la tête et les membres du corps des pasteurs ne se diviseront jamais touchant la foi? *Là où sera le corps*, dit saint Jérôme[1], *là se rassembleront les aigles*. La foi qui ne doit jamais défaillir sur le Siége de Pierre, ne défaillira jamais, d'après la même promesse, dans le corps des évêques à la doctrine que le Siége apostolique doit enseigner *tous les jours jusqu'à la consommation des siècles*. Cette même doctrine sera proclamée

[1] *Hieron. Vid. Sup.*, cap. XIII.

par la multitude des évêques, soit qu'ils disent leur opinion réunis tous en concile, soit qu'ils la disent séparément. Cela est évident d'après les promesses. Pourquoi donc les hommes craindraient-ils, quand le Christ dit : NE CRAIGNEZ PAS. *Le ciel et la terre passeront, mais les paroles de* la promesse faite tant au chef qu'au corps, *ne passeront jamais.*

Encore un coup, je demande ce que l'on aurait à craindre d'une dissension quelconque en assemblant le concile romain. Je reconnais qu'on coure le plus grand danger des conciles nationaux qui manquent de toute promesse d'infaillibilité, qui seront peut-être plus instruits et plus soigneux de leur tradition privée que de la tradition universelle, et qui seront quelquefois forcés d'obéir aux rois. Mais il n'y a rien de semblable à craindre du concile romain que préside le Pape. Les évêques sauraient par là le cas que le Pontife en fait ; ils lui en deviendraient beaucoup plus attachés. Les différents évêques des diverses nations adopteraient plus volontiers des décisions sanctionnées par leurs frères. Le Siége apostolique, centre de la tradition qui circule du centre aux extrémités, et des extrémités au centre, comme le sang dans le corps humain, ne peut jamais ignorer quelle est la tradition de la plupart des églises. Ainsi le Siége apostolique instruit de la tradition universelle procède toujours avec sûreté[1].

[1] Fénelon, assurément, était une voix assez autorisée, et par ses vertus et par ses talents, pour faire entendre ce désir, bien pur dans son cœur, de revoir le retour à l'antique usage

Or, le concile romain se composerait des évêques d'Italie, qui sont le plus attachés au Siége apostolique. Il n'y a pas à douter que l'Allemagne, la Hongrie

d'assembler le concile romain. Cependant on ne pourrait dire que le souverain Pontife gouverne arbitrairement. Ce n'est jamais qu'avec le conseil des cardinaux et après avoir pris leur avis qu'il porte des décisions et qu'il promulgue les Bulles, Encycliques, etc. : *Venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium consilio et assensu.* C'est dans le Consistoire qu'il parle officiellement et qu'il fait les promotions aux principales dignités de l'Eglise; de là cette distinction admise par toutes les écoles de théologie et de droit canon depuis Bellarmin jusqu'à Bossuet : *Papa loquens ex cathedra aut tanquam privatus homo* aut *simplex doctor.* Il n'institue ou ne destitue les évêques que selon les formes canoniques et selon les cas prévus par les lois de l'Eglise. Il existe des formalités que le Vicaire de Jésus-Christ ne foule jamais aux pieds. Jamais il n'exerce le pouvoir législatif et administratif sans conseil; il ne remplit personnellement les fonctions judiciaires ni comme évêque de Rome, ni comme métropolitain des évêchés suburbicaires, ni comme primat d'Italie, patriarche d'Occident ou chef de l'Eglise universelle. Des congrégations de cardinaux sont établies pour examiner en son nom, juger, décider toutes les questions qu'on peut adresser à Rome de toutes les contrées de l'univers.

D'ailleurs n'est-il pas défendu aux apôtres de dominer comme les rois de la terre, *Vos autem non sic?* « De tous les pouvoirs de ce monde, dit un auteur, celui du catholicisme est le seul qui ne puisse pas être arbitraire, car il vient de Dieu qui est toute équité et il a ses règles tracées à l'avance jusqu'à la consommation des siècles. Les puissances de la terre font ce qu'elles veulent, l'Eglise fait ce qu'elle doit. » Aussi le souverain Pontife lui-même, malgré des promesses qui lui assurent une infaillibilité surnaturelle, promesses que n'ont pas les autres évêques, ne gouverne jamais dans l'état ordinaire des choses que selon les canons et les règles établies.

la Pologne, l'Espagne ne ratifiassent immédiatement ce qui serait décidé par le Siége apostolique avec le concile romain suivant sa tradition. Que fera alors la France? Sera-t-elle dissidente? Je suis loin de craindre un pareil crime de la plus catholique des Eglises ; aussitôt qu'on connaîtra la définition émise par la tête, que la plupart des membres ont suivie d'eux-mêmes et à l'envi, les évêques de France s'y soumettront avec bonheur. Que si quelque Eglise privée s'oppose, il faudra qu'elle en vienne, bongré, malgré, à l'opinion des autres, pour qu'elle ne se montre pas isolée et schismatique. Mais il n'est personne qui ne voie quel danger menace l'Eglise catholique, si la jalousie, le soupçon et la discussion croissante entre le chef et les

« La monarchie des Papes, dit le cardinal Maur Capellari, devenu souverain Pontife sous le nom de Grégoire XVI, n'est pas despotique. Le Pape est fait pour l'Eglise et non l'Eglise pour le Pape, et de là résultent pour lui d'innombrables obligations auxquelles il ne peut se soustraire... » Telle est l'idée que se forment de la monarchie du Pape ses sages défenseurs; telle est l'idée qu'ont d'eux-mêmes les papes, qui pour cela se sont appelés *serviteurs des serviteurs de Dieu : servi servorum Dei*. L'illustre cardinal Gerdil montre bien que l'autorité du Pape n'est pas une autorité arbitraire ni despotique, et qu'elle ne heurte pas les lois qui découlent du plan de l'institution divine de l'Eglise et sanctionnées par le consentement des prédécesseurs du Pape (*Traité de l'immutabilité du gouvernement de l'Eglise*, 147). Un grand pape a dit : « Nous sommes les défenseurs des canons; nous n'en sommes pas les violateurs : *Defensores diversorum canonum et custodes sumus, non prevaricatores.* » (Martin Ier à un évêque de l'Asie mineure.) — *Voy.* dans l'*Appendice* n° 1 la note à la fin du Bref *super Soliditate*.

membres divise tout le corps de l'Eglise. Maintenant les évêques n'ont aucun secours à espérer, comme ils n'ont presque rien à craindre du Siége apostolique. Leur sort dépend absolument de la seule volonté des rois. La juridiction spirituelle gît dans la poussière. Il n'y a rien, si vous exceptez les péchés dits secrètement au confesseur, il n'est rien que les magistrats laïcs ne jugent au nom du roi, en se jouant des arrêts de l'Eglise. Ce recours fréquent et ininterrompu au Siége apostolique par lequel chaque évêque sur chaque question de foi ou de mœurs avait coutume d'interroger, de consulter Pierre, est tellement tombée en desuétude qu'il reste à peine une trace de cette admirable discipline. Au fait, les rois dirigent et règlent toute chose à leur volonté, ou n'interrogent le Siége apostolique que par pure forme et bien rarement. C'est un nom qui sonne haut, mais ce n'est plus que l'écho d'un grand nom. Dans l'usage on ne connaît la puissance du Saint-Siége que lorsqu'on demande d'être dispensé de la discipline des canons. Ainsi les laïcs blâment et tournent en dérision cette autorité suprême à laquelle ils ne s'adressent que quand elle peut les servir [1]. C'est ainsi que cette autorité maternelle et aimable a excité l'envi; c'est ainsi que naquit cette déplorable controverse qui depuis trois cents ans a séparé les Cisalpins des Transalpins.

[1] Fénelon énumère quelques-uns des maux produits par le gallicanisme, ce que nous montrons plus au long dans notre *Introduction*.

CHAPITRE XLVI.

Conclusion de cet opuscule.

De tout ce que nous avons dit, trop longuement peut-être, il est évident, si je ne me trompe, que la voie que j'ai proposée pour ramener la paix entre les catholiques, et concilier les esprits de l'une et l'autre école, est facile et sûre. Que d'une part, les Transalpins, laissant de côté cette opinion, que Bellarmin regarde seulement comme plus probable, et qui de leur aveu ne s'accorde ni avec les conciles, ni avec les Pontifes romains, établissent seulement que le Siége apostolique ne peut défaillir dans l'enseignement de la foi, ou bien qu'il ne peut *définir une hérésie pour être crue de toute l'Eglise.* Que, d'autre part, les Cisalpins ne craignent pas d'avouer que le Saint-Siége ne doit jamais défaillir dans l'enseignement de la foi, et que par suite il ne peut pas définir une hérésie pour être crue de toute l'Eglise.

Non ! les Ultramontains ne rejetteront pas la concorde pour défendre l'infaillibilité personnelle des Pontifes; cette opinion, rangée seulement parmi les probabilités et par là-même incertaine, ne peut rien dans la pratique pour dompter les esprits indociles qui ne veulent pas l'adopter : Non ! les Cisalpins ne doute-

ront pas que le Saint-Siége ne doive jamais défaillir dans l'enseignement de la foi. Nos théologiens de ce côté-ci des monts ne nieront pas que *tous les jours*, sans en excepter un seul, *jusqu'à la consommation des siècles*, toutes les églises de la communion catholique, ne soient attachées par la communion de la foi, au Siége apostolique, comme au chef, au centre, à la racine et au fondement, si elles ne veulent être schismatiques et hérétiques[1]. Pourvu qu'ils croient cela; quand même ils rejetteraient l'infaillibilité pontificale proposée sous un nom équivoque, ils croient cependant tout ce qui est signifié par ce terme tempéré d'indéfectibilité dans l'enseignement de la foi. S'ils disent qu'ils ne le croient pas, certes ils ne s'expliquent pas à eux-mêmes, et ne reconnaissent pas leur esprit. En effet, vouloir que tous les catholiques adhèrent au Saint-Siége par la communion de la foi, *tous les jours, jusqu'à la*

[1] Quand nous lisons dans Bossuet tant de beaux passages où il vénère et exalte l'autorité du Pasteur suprême, on est porté à croire qu'il ne peut être l'auteur de la *Défense de la Déclaration de* 1682, et à partager ainsi l'opinion de Joseph de Maistre sur ce point (Voy. *De l'Eglise gallicane*, liv. II, chap. IX, pag. 241, 242, de l'édition in-8° de 1844, Lyon). Voici, entre autres, un de ces passages de l'évêque de Meaux : « Nous voulons, dit-il, demeurer inséparablement unis à l'Eglise romaine, à cette Eglise mère et maîtresse, avec laquelle toutes les églises et tous les fidèles répandus par toute la terre doivent s'accorder dans les causes de Dieu, à cause de sa principale et excellente principauté; ce sont là les véritables sentiments de l'Eglise de France; et on lui en impose quand on lui en attribue d'autres (*Deuxième instruction pastorale sur les promesses de l'Eglise*, pag. 38, édit. de 1729). »

consommation des siècles, et vouloir que l'on croie que le Saint-Siége ne défaillira jamais dans l'enseignement de la foi, c'est évidemment une seule et même chose; à moins qu'on ne veuille dire qu'il faut s'attacher à ce centre, à ce chef, en matière de foi; quand bien même il définirait d'une manière absolue une hérésie contraire à la foi. Il n'est personne qui ne voie que c'est une absurdité et une impiété.

Que ce soit donc la conclusion de tous les vrais catholiques, celle que je trouve avec tant de bonheur donnée par saint Bernard, l'admirable docteur des Gaules[1] : « La sollicitude de toutes les églises incombe au seul Siége apostolique, afin que toutes soient unies sous lui et en lui, et que lui pour toutes soit soigneux de conserver l'unité d'esprit dans les nœuds de la paix. » Il faut qu'il soit vrai de le dire : *Tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles :* donc, *tous les jours*, sans en excepter un seul, ce Siége *conservera l'unité d'esprit* dans toutes les églises. Cette union n'est pas seulement l'union extérieure par la discipline; c'est surtout l'union intérieure par la foi. Donc il n'y aura qu'une foi pour la tête et pour le corps, jusqu'à la consommation des siècles. Donc, toutes les autres églises, qui se feront gloire de la communion catholique, adhéreront à ce Siége dans la profession de la même foi, de telle sorte que toutes *soient unies sous lui et en lui*[2]. Donc, il

[1] *Epist.* CCCLVIII, *ad Cœlest. Pap.*

[2] Nous croyons que l'humanité marche à grands pas vers cette consolante et si désirable *unité* annoncée par le Verbe

ne doit jamais arriver que ce Siége, errant contre la foi, se repente et se soumette aux autres églises pour en être repris. Mais au contraire, toutes les autres *seront unies sous lui et en lui*, sans interruption, pour ce qui regarde l'enseignement de la foi. Que les Transalpins repoussent tous ceux qui passeront les bornes, que les Cisalpins adoptent tout ce qui est compris dans ces limites. Ainsi la paix sera parmi les frères rattachés au

divin lui-même : *Fiet unum ovile, et unus Pastor* (S. Jean, c. x, 16); — nous croyons fermement que la Papauté sera glorifiée un jour autant et plus qu'au moyen-âge ; nous croyons d'une foi ferme, et nous l'avons déjà dit ailleurs, que «les Papes seront reconnus représentants de l'humanité non moins que représentants de Dieu*; arbitres suprêmes, souverains conciliateurs dans toutes les questions qui pourront troubler l'harmonie sociale. Au milieu des pouvoirs civils et politiques tombés dans le mépris universel, nous voyons s'élever, *brillante de clarté*, la suprême autorité spirituelle, l'autorité magnifiquement sociale des Souverains Pontifes.» Oui, voilà ce qui nous apparaît au milieu des obscurcissements actuels; et quand tout est confusion parmi nous, quand les caractères s'abaissent, que l'égoïsme gagne tous les cœurs, nous devons être sûrs que Dieu prépare une rénovation, et que la Papauté, qui est la tête de l'humanité, ne faillira pas à sa mission... Attachons-nous donc, oh ! attachons-nous plus que jamais à cette Autorité sainte, en qui se conservent les principes évangéliques, et par qui ils doivent pénétrer davantage dans le monde!... *Voy.* dans le *Discours Prélim.* de notre *Dictionnaire de l'Hist. univ. de l'Eglise* les §§ XXV, XXXVI, XXXVII et XXXVIII.

* Il en doit être ainsi, puisque le Souverain Pontife représente l'Homme-Dieu. (M. de Beaufort, *Revue de Bruxelles*, 1848, nouv. série, tom. v, pag. 282). Bellarmin avait dit : *Savez-vous de quoi il s'agit, lorsqu'on parle du Souverain Pontife? Il s'agit du Christianisme (De Summo Pontifice*, in Præf.).

Père commun par un souverain respect et un ardent amour.

En finissant si je dis ceci encore, qu'on me le pardonne ; ce n'est pas moi qui serai assez osé ; mais il me sera permis de répéter ces paroles du docte cardinal Baronius, avec l'illustre évêque et martyr, Thomas de Cantorbéry.

« Thomas de Cantorbéry écrivit, et il dit à Gratien le sous-diacre, qu'il eut pour fidèle ami, et avec lequel il agissait plus librement, blâmant la paresse et la timidité des ministres de cette Eglise, ces paroles si dignes de considération, pour la salutaire instruction de nous tous : *Mais parce que l'Eglise romaine, je vous le dis à l'oreille pour garder la paix en tout, s'appuie sur la crainte, elle envie les richesses et fait acception des personnes et ne poursuit pas de l'autorité dont elle devrait user ceux qui commettent l'iniquité. C'est pourquoi les épouvantables fléaux de Dieu, à peine supportables par l'univers entier, viendront sur elle; et devenue vagabonde elle fuira devant son persécuteur et pourra à peine résister à ses tribulations. Auprès de qui pourais-je mieux déplorer ces choses qu'auprès de celui qui préservé, par la grâce de Dieu, de ces vices, seul a compati aux malheureux, les a consolés, et a résisté en face à un roi puissant et à tous ses complices?* Voilà ce que saint Thomas disait à l'oreille de son ami, mais que j'expose publiquement, parce que le Sei-

[1]Baron., *Annal.*, tom. XII, ann. 1170, n. 28.

gneur ordonne aux siens de prêcher sur les toits ce qu'ils ont entendu à l'oreille, pour avertir ceux qui commandent d'agir intrépidement et sans crainte auprès des rois et contre les rois, si d'abord dans l'exercice de leurs fonctions apostoliques, ils ne regardent ni les choses ni les personnes, mais Dieu seul, assurés qu'ils sont de la victoire, s'ils agissent ainsi : ce sont les avis que leur donne le saint martyr que nous venons de nommer. »

Telles sont les paroles du docte Baronius par lesquelles Fénelon finit son ouvrage; nous en terminons la traduction par les paroles suivantes de Fénelon lui-même :

« O Eglise Romaine ! s'écrie-t-il[1], ô chère et commune patrie de tous les vrais chrétiens ! il n'y a en Jésus-

[1] Dans son second Mandement (du 9 juin 1714) à propos de la Bullle *Unigenitus*. Parmi les Mandements que publièrent les évêques de France pour accepter cette Constitution, celui de l'archevêque de Cambrai obtint l'approbation la plus générale et la plus éclatante. « C'est dans ce second Mandement, dit le cardinal de Bausset, que Fénelon s'abandonne avec la plus touchante effusion, à tous ses sentiments de vénération, de fidélité et d'obéissance filiale pour l'Eglise romaine; c'est là qu'on lit cette éloquente et religieuse apostrophe à la Chaire de saint Pierre. ... Ce Mandement de Fénelon, ajoute son historien, fut le dernier acte de son ministère apostolique.

Christ, ni grec, ni scythe, ni barbare, ni juif, ni gentil; tout est fait un seul peuple dans votre sein, tous sont concitoyens de Rome, et tout catholique est romain. La

Fénelon n'eut pas la consolation de voir la fin des troubles de l'Eglise; mais il eut au moins celle de n'être pas le témoin des scènes scandaleuses qui suivirent sa mort et celle de Louis XIV (*Histoire de Fénelon*, liv. VIII, tom. IV, édit. de Versailles, 1817). » C'est dans ce beau Mandement que Fénelon cite les paroles suivantes, de saint Jérôme et de saint Bernard que nous ne pouvons résister au désir de répéter, parce qu'elles couronnent parfaitement ce Traité : « Nous croyons, » dit saint Jérôme (*Ep.* XIV, *al.* LVII, *ad Damas. Pap.* tom. IV, » part. II, pag. 19), nous croyons devoir consulter la chaire » de Pierre, dont la foi est louée par la bouche de l'Apôtre » même. Nous demandons la nourriture à cette chaire. La dis- » tance des lieux ne peut nous détourner d'aller chercher si » loin cette perle si précieuse... C'est chez vous seuls que nous » est conservée l'hérédité incorruptible de nos pères... Que » l'envie se taise. Loin de nous toute idée d'une ambitieuse » politique sur la grandeur temporelle de Rome. Nous parlons » à celui qui tient la place de Pierre pêcheur, et disciple de » Jésus crucifié. Nous nous attachons à la chaire de Pierre » par une communion intime et inviolable. Nous savons que » L'EGLISE EST FONDÉE SUR CETTE PIERRE. QUICONQUE MANGE » L'AGNEAU HORS DE CETTE MAISON, EST PROFANE. SI QUELQU'UN » N'EST PAS DANS L'ARCHE DE NOÉ, IL PÉRIRA PENDANT LE » DÉLUGE... QUICONQUE N'AMASSE POINT AVEC VOUS, DISSIPE. » C'EST-A-DIRE QUE CELUI QUI N'APPARTIENT PAS A JÉSUS-CHRIST » EST A L'ANTECHRIT... C'est pourquoi nous conjurons le bien- » heureux successeur de Pierre, par Jésus crucifié, par le » salut du monde, par la Sainte-Trinité, DE NOUS APPRENDRE » PAR SON AUTORITÉ CE QU'IL FAUT DIRE, ET CE QU'IL FAUT FAIRE. »

Voici maintenant comment le dernier Père de l'Eglise, saint Bernard, s'exprime (*De Consid.* lib. II, cap. VIII, n. 15, 16) : » Tous les autres Pasteurs, ô Pontife romain, ont leurs trou- » peaux particuliers. SINGULI, SINGULOS. Mais tous ensemble

voilà cette grande tige qui a été plantée de la main de Jésus-Christ. Tout rameau qui en est détaché se flétrit, se dessèche et tombe. O Mère ! quiconque est enfant de Dieu est aussi le vôtre; après tant de siècles vous êtes encore féconde. O épouse ! vous enfantez sans cesse à votre Epoux dans toutes les extrémités de l'univers; mais d'où vient que tant d'enfants dénaturés méconnaissent aujourd'hui leur mère, s'élèvent contre elle, et la regardent comme une marâtre? D'où vient que son autorité leur donne tant de vains ombrages? Quoi ! le sacré lien de l'unité, qui doit faire de tous les peuples un seul troupeau, et de tous les ministres un seul pasteur, sera-t-il le prétexte d'une funeste division? Serions-nous arrivés à ces derniers temps *où le Fils de l'Homme trouvera à peine de la foi sur la terre?*

» sont confiés à un seul, qui est vous-même. C'est à vous seul » qu'est donné le troupeau entier fait un dans votre main. TIBI » UNIVERSI CREDITI, UNI UNUS. Vous seul êtes le pasteur; non- » seulement des brebis, mais encore DES PASTEURS MÊMES. *Nec* » *modo ovium, sed et* PASTORUM TU UNUS OMNIUM PASTOR... La » puissance des autres est resserrée dans de certaines bornes; » la vôtre s'étend sur ceux-là mêmes qui ont reçu le pouvoir » de gouverner les peuples fidèles. Ne pouvez-vous pas, s » l'ordre le demande, FERMER LE CIEL A UN ÉVÊQUE, le déposer » de l'épiscopat, et le livrer même à Satan ?... Pierre a reçu » le gouvernement du monde entier, c'est-à-dire des églises. » L'unique vicaire de Jésus-Christ..... doit conduire, non un » seul peuple, mais toutes les nations. C'est à vous qu'a été » confié ce très-grand et unique vaisseau, savoir l'Eglise uni- » verselle composée de toutes les autres... » On voit que ces deux célèbres Pères de l'Eglise résument et confirment plusieurs des questions traitées dans la présente *Dissertation*.

Tremblons, mes très-chers frères, tremblons que le *règne de Dieu*, dont nous abusons, *ne nous soit enlevé*, et ne passe à d'autres nations *qui en porteront les fruits.* Tremblons, humilions-nous, de peur que Jésus-Christ ne transporte ailleurs *le flambeau* de la pure foi, et qu'il ne nous laisse dans les ténèbres dues à notre orgueil. O Eglise ! d'où Pierre *confirmera à jamais ses frères, que ma main droite s'oublie elle-même si je vous oublie jamais ! Que ma langue se sèche en mon palais et devienne immobile si vous n'êtes pas, jusqu'au dernier soupir de ma vie, le principal objet de ma joie et de mes cantiques !* »

FIN DE LA DISSERTATION.

LETTRES DE FÉNELON

AUX

CARDINAUX GABRIELLI ET FABRONI.

AVANT-PROPOS.

Les premiers éditeurs des OEuvres de Fénelon rapportent qu'étant arrivés au 2e volume de leur collection, ils découvrirent quatre Lettres de l'archevêque de Cambrai, écrites en latin et adressées aux cardinaux Gabrielli et Fabroni. Ces Lettres ayant plusieurs points de contact avec la *Dissertation* qui précède, ces éditeurs ont cru devoir les annexer à ce Traité. Nous suivrons leur exemple, bien que ces Lettres aient aujourd'hui un intérêt plutôt historique que dogmatique.

Ces mêmes éditeurs, dans un *avis* écrit en latin, placé en tête de ces quatre Lettres, font l'éloge de la sagesse et de la noble indépendance qui ont guidé l'illustre auteur. Ils y trouvent un modèle de l'habileté et de la précaution avec lesquelles un théologien doit toujours défendre les dogmes de la foi, et combattre les nouveautés de l'hérésie, tout en ménageant, autant qu'il convient, les opinions libres de l'école. Puis, ces éditeurs racontent ainsi l'occasion de ces Lettres.

Quelques cardinaux et quelques théologiens ultramontains, disent-ils, faisaient un crime à l'archevêque de Cambrai, et autres prélats de l'Eglise de France, de s'appuyer, dans leurs Instructions pastorales contre le *Cas de conscience* [1], seule-

[1] Sur la part que Fénelon prit dans cette affaire du *Cas de Conscience*, voir son *Histoire*, par le cardinal de Bausset, liv. v, chap. II et suiv. Cet historien dit que la manière franche et décidée dont Fénelon s'était exprimé sur l'infaillibilité de l'Eglise dans le jugement *des faits dogmatiques*, l'engagea dans une longue suite d'écrits et d'instructions publiées dans les années 1705 et 1706. (*Hist. de Fén.*, édit. Lebel, 1817, tom. III, pag. 331). Nous ajouterons que les Mandements de Fénelon

ment sur *l'infaillibilité de l'Eglise*, sans dire un mot de *l'infaillibilité du Saint-Siége*. Fénelon apprit plus tard que le Pape lui-même avait, pour ce motif, improuvé son *Instruction pastorale* du 10 février 1704. Des lettres de quelques particuliers et surtout de l'internonce de Bruxelles lui en avaient donné connaissance, comme il nous l'apprend dès le commencement de sa deuxième Epître au cardinal Gabrielli. De plus, vers le même temps, le bruit circulait que les *Mandements* des évêques de Chartres et de Noyon devaient bientôt être mis à l'*Index* sous prétexte du même défaut : Fénelon constate aussi ce fait en tête de sa première Epître.

Le but principal des quatre Lettres dont nous publions la traduction, est donc de dissiper les nuages que cette affaire pouvait élever au détriment de la paix de l'Eglise. L'archevêque de Cambrai voulut donner une explication propre à satisfaire et à calmer les plus justes exigences.

Les deux premières Lettres, datées du 12 mai et du 25 août 1704, sont adressées au cardinal Gabrielli [1] avec lequel Fé-

de 1705 à 1709 sont l'expression continuelle des pensées émises dans les quatre Lettres, ou plutôt ces Lettres sont comme la justification des Mandements. — Il est curieux de lire dans Joseph de Maistre les considérations auxquelles il se livre sur le zèle pur et éclairé que Fénelon déploya contre le jansénisme, tandis que *le grand et impétueux courage de Bossuet se trouva privé de ses forces* en présence de cette dangereuse hérésie. Il s'en faut de peu que de Maistre, par la pente ordinaire de son esprit souvent porté à l'exagération, ne fasse passer l'évêque de Meaux pour janséniste. (*Voy. De l'Eglise gallicane*, liv. II, chap. XI, XII et suiv.)

[1] Jean Marie Gabrielli de Saint-Floride naquit en 1655 à Citta di Castello dans les Etats de l'Eglise et entra dans l'ordre des Feuillants le 12 octobre 1672. — Gabrielli (d'autres écrivent *Gabrieli*) se livra à l'étude de la philosophie, de la théologie, du droit canon, des conciles et de l'histoire ecclésiastique. Son mérite le fit parvenir en 1697 à la charge de Supérieur général de sa Congrégation. Il fut aussi président de la Congrégation de *la Propagande*, où il s'attira l'estime et l'amitié des Fabroni, qui le recommandèrent au pape Innocent XII. Ce Pape goûta le P. Gabrielli, et l'éleva au cardinalat le 14 novembre 1699. Nous avons quelques ouvrages de ce cardinal : un *Traité du Pontife romain et de l'Eglise, suivant les sentiments de saint Bernard*, Rome 1682; un *Promptuaire d'assertions choisies, his-*

nelon entretenait des relations épistolaires très-fréquentes, et par l'intervention duquel il conférait avec le pape Clément XI lui-même sur les affaires qui intéressaient le bien de l'Eglise. Le grand écrivain s'appuie principalement, pour soutenir sa thèse, sur les arguments suivants que résument les éditeurs de Fénelon.

Pour défendre le dogme catholique contre les novateurs, il faut toujours faire abstraction des questions abandonnées aux disputes des écoles. L'infaillibilité du Pape n'a jusqu'ici été définie par aucun concile, par aucun souverain Pontife. Les plus célèbres défenseurs du dogme catholique, surtout Bossuet dans ses ouvrages contre les protestants, accueillis dans tout l'univers avec tant d'acclamations, n'ont jamais parlé de cette infaillibilité. Enfin dans la dispute avec les Jansénistes il ne s'agit pas de savoir s'il faut attribuer l'infaillibilité au souverain Pontife ou au concile général, il faut rechercher s'il existe un tribunal infaillible reconnu par les novateurs mêmes qui exercent son infaillibilité en approuvant ou condamnant les textes dogmatiques.

Dans la troisième Lettre, adressée au cardinal Fabroni [1],

toriques, critiques, dogmatiques, tirées de l'Ecriture, de l'Histoire ecclésiastique, des papes et des Conciles, et distribuées dans l'ordre chronologique des huit premiers siècles de l'Eglise, Rome 1687; une *Théologie historico-dogmatico scholastique contre les païens, juifs, hérétiques, schismatiques.* (*Voy.* Dupin, *Table des Aut. ecclés. du XVII^e siècle,* tom. II, 1704, pag. 2690, où Gabrielli est marqué comme encore vivant). — Ce cardinal lutta contre les jansénistes; la faction se donnant beaucoup de mouvement pour dénoncer la doctrine du *Nodus,* Innocent XII refusa de se prononcer sur le livre et Gabrielli en entreprit la défense, ce qui fit jeter les hauts cris aux écrivains du parti, entre autres au P. Gerberon. (*Voy.* les *Mémoires chronologiques,* etc., du P. d'Avrigny, 2 vol. in-8°, 1781, tom. II, pag. 241). Le cardinal Gabrielli mourut à Caprarole le 17 septembre 1711. — *Voy.* sur ce cardinal la Notice qui lui est consacrée dans les *Œuvres de Fénelon,* nouv. édit. 10 vol. in-4°, 1848-1851, tom. X, pag. 187, et la note à la pag. 172 de ce même tom. X^e.

[1] Ce cardinal fut mêlé aux affaires relatives aux jansénistes et de la constitution *Unigenitus* : les historiens du parti le traitent fort mal. — Fabroni (Charles-Augustin), né en 1651 à Pistoie en Toscane, était

Fénelon s'applique à développer plus amplement les mêmes arguments, et à les confirmer.

La quatrième, écrite au cardinal Gabrielli, venge le langage du clergé de France dans l'acceptation de la bulle *Vineam Domini* pendant l'assemblée générale du clergé de 1705 [1]. Le pape se plaignait ouvertement de ce que les évêques de France, en acceptant cette Constitution, s'étaient attribué à eux-mêmes le droit de juger des questions déjà décidées par le Siége apostolique. Pour apaiser ces plaintes l'archevêque de Cambrai expose nettement, dans le 1er § de son Epître, les droits du Siége apostolique unanimement admis par les théologiens orthodoxes; d'où il conclut, en passant, qu'il ne faut pas désespérer de concilier, au moyen d'une opinion admise, les docteurs d'en-deçà et d'au-delà des monts, comme il se propose de le démontrer plus au long dans une *Dissertation* spéciale [2].

Dans un autre § de la même lettre, Fénelon déduit des

secrétaire de la congrégation de la Propagande, lorsque le livre des *Maximes des Saints* fut déféré au Saint-Siége, en 1697. Ce prélat, qui, sans être, comme le cardinal Gabrielli, du nombre des consulteurs, était très-favorable à Fénelon, profita de son ascendant sur l'esprit du Pape Innocent XII, pour l'engager à terminer l'affaire en publiant quelques canons qui mettraient en sûreté la véritable doctrine. Innocent XII goûta d'abord ce projet; mais la crainte de déplaire à la cour de France le lui fit bientôt abandonner. Devenu cardinal en 1706, et chargé de plusieurs emplois importants à la cour pontificale, Fabroni conserva toujours les sentiments de la plus haute estime pour Fénelon quoiqu'il ne pût approuver le silence de ce prélat sur l'infaillibilité du Pape, dans ses écrits contre le jansénisme. Il mourut à Rome le 19 septembre 1727, âgé de soixante-seize ans. (*Voy.* l'*Histoire littéraire de Fénelon*, 1re part. art. 1, sect. II, n. 4. Dans le tom. 1er des *Œuvres complètes*, de l'édition ci-dessus).

[1] *Voy.* la note que nous avons insérée sur cette Bulle dans la IVe Lettre de Fénelon.

[2] Cette *Dissertation* est celle sur l'Autorité du Souverain Pontife. On voit par-là que Fénelon a écrit cet ouvrage après les lettres aux cardinaux Gabrielli et Fabroni. Ce sont probablement les disputes auxquelles donna lieu l'affaire du *Cas de conscience* qui contribuèrent à la publication de ce Traité, indépendamment du désir général qui ne quittait guère Fénelon pour travailler à la conciliation des esprits dans les divisions qui affligeaient l'Eglise de son temps.

mêmes principes que les évêques, étant soumis en vertu de l'institution divine à la juridiction du Pontife romain, n'ont nullement le droit d'examiner, de réformer ou d'ébranler le jugement du Siége apostolique ; que pourtant il leur appartient, en acceptant le jugement du Saint-Siége, de prononcer avec lui par manière de jugement, attestant que ce jugement est entièrement conforme à la tradition de toutes les églises.

Le savant prélat prouve ses assertions par la pratique constante de tous les siècles, et par l'histoire même des conciles œcuméniques. Une chose digne de remarque, disent ses éditeurs [1], c'est qu'il existe une Epître satisfactoire adressée au pape Clément XI, le 10 mars 1710, au nom des principaux prélats qui avaient déjà assisté à l'Assemblée générale de 1705 ; épître entièrement conforme à la doctrine de l'archevêque de Cambrai [2].

Quoique ces deux dernières lettres ne portent aucune date de jour ni d'année, il résulte de leur contexte qu'il faut les mettre l'une et l'autre à la fin de 1706 ou au commencement de 1707 ; car le préambule de chacune d'elles et le dernier § de la seconde prouvent clairement qu'elles ont été écrites quelques mois après la seconde Epître de l'évêque de Saint-Pons à l'archevêque de Cambrai, datée du 22 mai 1706 [3].

Fénelon ne ramena pas tous ses adversaires à son sentiment, mais, disent les éditeurs de ses œuvres, il fut abondamment dédommagé de leur censure par le suffrage du Souverain Pontife dont la prudence et la sagacité exquise ne pouvaient manquer de céder aux raisons par lesquelles l'archevêque de Cambrai prouvait la manière d'agir des prélats français et la sienne [4].

[1] Dans leur *Avertissement* que nous fondons dans cet *Avant-propos*.

[2] Consulter là-dessus les *Mémoires chronologiques* du P. d'Avrigny, et la *Collection des jugements sur les nouvelles erreurs*, par d'Argentré, tom. III, part. II, pag. 457 et suiv.

[3] *Voy.* sur cette dispute de l'archevêque de Cambrai avec l'évêque de Saint-Pons, *l'Histoire de Fénelon*, liv. V, n. 5.

[4] *Voy.* la lettre du cardinal Fabroni à l'archevêque de Cambrai du 16 juillet 1707, et celle de l'archevêque de Cambrai au duc de Capr:, au commencement de 1710. On trouve ces lettres dans le Recueil de la correspondance de Fénelon, édition de Versailles.

D'après ce qui précède, on voit que les quatre Lettres dont nous donnons la traduction, sont autant historiques que dogmatiques. Il nous a paru intéressant et utile de les joindre à la *Dissertation sur l'Autorité du Souverain Pontife* avec laquelle elles ont un assez étroit rapport, puisqu'elles ont précédé cette *Dissertation* et qu'elles présentent, en quelque sorte, la mise en pratique de la doctrine de Fénelon sur le grave sujet qu'il a traité avec tant de lucidité et un si noble désir d'amener la paix. Au reste, cette publication aura aussi cet avantage d'offrir, à l'exception de quelques autres écrits contre le jansénisme, la traduction des œuvres théologiques que l'immortel archevêque a composées en latin.

Ajoutons que, dans les *Lettres* qui suivent, nous donnons, comme nous l'avons fait dans la *Dissertation*, des *Notes* ou des indications, lorsque cela nous paraît nécessaire pour l'intelligence du texte, ou pour l'utilité des lecteurs.

L. F. Guérin.

LETTRE PREMIÈRE

AU TRES-ÉMINENT CARDINAL GABRIELLI.

Cambrai, 12 Mai 1704,

Très-Éminent Seigneur,

J'espère que votre Eminence me pardonnera facilement de lui ouvrir en secret le fond de mon cœur au sujet d'une chose qui intéresse vivement l'honneur de l'Eglise, encouragé que je suis par votre bienveillance singulière dont j'ai éprouvé depuis longtemps les effets.

Les jansénistes sèment partout avec l'orgueil du triomphe un catalogue imprimé où se lisent les titres des ouvrages nouvellement condamnés par l'*Index*. On y trouve la censure[1] de l'Université de Louvain contre la résolution du *Cas de conscience*, par quarante docteurs de Paris, laquelle censure m'a paru peu claire, pour ne pas dire peu correcte. J'ai été affligé, j'en conviens, j'ai été vivement ému de voir ainsi frapper de pieux défenseurs de la saine doctrine. S'il leur est échappé quelque parole imprudente, on leur devait certaine indulgence, à eux qui depuis longtemps portent le poids du jour et de la chaleur, et s'appliquent de tout leur cœur à soutenir l'autorité de l'Eglise. C'est pourquoi les jansénistes, ennemis déclarés du Saint-Siége,

[1] Cette *Censure* est insérée dans la *Collection des jugements*, etc., par d'Argentré, tom. III, part. II, pag. 597, etc.

se décernent les honneurs d'une magnifique ovation. On pense communément que cela est arrivé par l'industrie et l'artifice du docteur Casoni, assesseur du Saint-Office, que cette faction pétulante se vante d'avoir pour protecteur.

Bien plus, pour relever les esprits abattus de leurs partisans, ils annoncent ouvertement[1] que les mandements[2] des évêques de Chartres et de Noyon vont bientôt être frappés de la même censure, parce que ces prélats qui parlent beaucoup d'infaillibilité de l'Eglise, ne disent pas un mot de celle du Pape. L'objet de leurs vœux ardents est de rendre odieuse l'autorité du Saint-Siége et de l'accuser de tyrannie. Ce sont ces bruits déjà répandus au loin qui me forcent de placer ici quelques observations.

1° Le roi très-chrétien a, dès sa plus tendre enfance, appris à respecter et à vénérer profondément le Saint-Siége, ce qui pourtant ne l'empêche pas de penser que la puissance royale serait en grand danger s'il laissait pénétrer dans son royaume tant soit peu l'opinion de l'infaillibilité du Pape. Toutes les cours suprêmes, appelées parlements, ont pour elle la même aversion. Ainsi pensent

[1] Pour venger ce jugement du Saint-Office le cardinal Gabrielli dans sa réponse du 5 juillet 1704 fait quelques observations importantes : « Très souvent, dit-il, il arrive que pareilles censures sont marquées » d'un théta noir, parce que leurs auteurs entraînés contre une erreur » par la droiture de leurs intentions, tombent involontairement dans » l'erreur contraire ou une semblable, ou se laissent emporter à des » reproches et à des malédictions, ou par des digressions intempes- » tives vengent leurs intérêts privés avec une plume trempée dans le » fiel, ou défendent la bonne cause par des moyens illicites et réprou- » vés. » On trouvera cette réponse entière parmi les *Lettres diverses*, dans la correspondance de Fénelon, édition de Versailles.

[2] Il s'agit ici des *Mandements* que ces prélats comme la plupart des évêques français avaient publiés contre le *Cas de conscience*.

tous les conseillers royaux, tous les prélats des Gaules, et à quelques exceptions près, tous les docteurs et savants. Aussi, si quelqu'un glissait cette doctrine même indirectement, aussitôt il serait condamné d'un commun accord par tous les ordres de la nation [1]. Tout le monde voit donc que cette assertion, loin de servir à défendre l'autorité du Pape, ne peut que lui être très-nuisible.

2° Qu'il me soit permis de vous dire sans vous blesser, très-éminent Seigneur, et sans manquer au respect dû à l'Eglise mère et maîtresse que je veux aimer, honorer, vénérer, à laquelle je veux tenir par le fond de mes entrailles, à laquelle je veux obéir jusqu'au dernier soupir de ma vie, jusqu'à ce jour aucun concile, aucun souverain Pontife n'a défini par un décret l'infaillibilité du Pape. Pourquoi, de grâce, tous les évêques français, quand ils réfutent les ennemis de l'Eglise, seraient-ils forcés d'enseigner dans leurs mandements ce que les Papes même n'ont jamais enseigné quand ils instruisaient les fidèles qui leur sont dévoués ?

3° Les partisans les plus zélés de cette infaillibilité ont dit seulement qu'elle était presque de foi. Or qui ne voit qu'une chose n'est pas certainement de foi quand on dit qu'elle est presque de foi? Car il est constant que tout ce qui n'est pas de foi, quelque proche qu'il en soit, est en dehors de la foi. Qui donc blâmera jamais les prélats français, d'ailleurs très-dévoués au Saint-Siége,

[1] Voilà encore une preuve de l'esprit d'hostilité et des tendances schismatiques que les principes *déclarés* en 1682 avaient inoculés dans l'opinion. Et il fallait que les évêques prudents et sages, comme Fénelon, s'efforçassent de tenir le juste milieu entre tant de difficultés pour éviter de plus grand maux ! (*Voy.* notre *Introduction*).

si, en défendant la doctrine de la foi seule, et en réfutant les adversaires de la vraie foi, ils passent sous silence les dogmes de l'infaillibilité du Pape qui n'est pas incontestablement de foi, et dont l'enseignement serait proscrit tout d'une voix par la nation française, au grand déshonneur de l'Eglise et au grand scandale des faibles.

4° Notre cardinal Du Perron, si dévoué au Saint-Siége, comme le prouve son fameux discours au *Tiers-Etat*, dans sa *Réponse au roi de la Grande-Bretagne* et dans ses autres écrits de controverse sur l'autorité ecclésiastique, ne s'est jamais proposé de soutenir cette doctrine; il en est de même de Richelieu et de tous les français de quelque réputation. On ne voit pourtant pas que le Saint-Siége s'en soit trouvé offensé. Pourquoi des prélats, singulièrement attachés à ce même Siége, n'auraient-ils pas le même droit quand ils déploient tout leur zèle pour combattre ses plus terribles adversaires, aux grands applaudissements de tous les catholiques.

5° Bossuet, évêque de Meaux, a fait imprimer un opuscule intitulé : *Exposition de la doctrine catholique*. Certes, si l'infaillibilité du Souverain Pontife appartenait à la foi, ce serait un grand crime de la passer sous silence, quand on enregistre avec le plus grand soin tous les dogmes de la foi définis contre les hérétiques. Or, il n'a jamais dit le plus petit mot de cette infaillibilité; pour lui c'est assez qu'il soit prouvé que le Pape est le chef des pasteurs, et que le Siége apostolique est le centre de l'unité ou de la communion. Cet opuscule a été honoré d'une approbation écrite et très-laudative d'Innocent XI, quoique par un silence affecté il ait retranché du nombre des dogmes de foi l'infaillibilité du Pape.

Tout le monde sait que ce prélat fut celui qui, dans l'assemblée du clergé de France de 1682, écrivit de sa propre main les quatre propositions contre l'autorité du Souverain Pontife, propositions dont il est l'auteur. Dans ses *Variations* des protestants, dans ses autres ouvrages sur la puissance de l'Eglise, il a constamment écarté la doctrine de l'infaillibilité du Pape. Catholiques et protestants, tous seraient grandement étonnés, si l'on faisait un crime à des prélats, bien mieux intentionnés, d'un silence qui paraît approuvé en quelque façon dans l'évêque de Meaux.

6° A Dieu ne plaise, très-éminent Seigneur, que je cède à un sentiment de haine ou de douleur en glissant ici quelques paroles sinistres ou malveillantes; je parle franchement et sans détours : tout le monde sait que le cardinal de Noailles, de concert avec les autres prélats assemblés en 1682, a voulu qu'il fût déclaré que les décrets des Papes concernant la foi ne seraient réputés *irréfragables s'ils n'étaient appuyés de l'autorité de toute l'Eglise.* Le même prélat a composé contre les quarante docteurs un Mandement dont le langage est ambigu et peu ferme, sans rien dire de l'autorité du Souverain Pontife. Y aurait-il deux poids dans le sanctuaire? Certes, si c'est un crime de passer sous silence l'infaillibilité du Pape, combien doit être plus coupable que les autres prélats un cardinal, un membre du sacré Collége, que la pourpre dont il est revêtu et cette même infaillibilité récemment niée et outragés par lui devait exciter plus vivement à prouver qu'il était enfin revenu à de meilleurs sentiments !

7° S'il en était ainsi, il n'y a aucun prélat français qui veuille désormais s'appliquer à réprimer l'audace des jansénistes. Quel homme de bon sens fatalement placé entre

Charybde et Sylla, ne serait détourné du dessein d'écrire ! Si l'on infirme l'infaillibilité du Pape, on est proscrit par la nation entière, par tout le clergé de France ; si l'on se tait, on est condamné à Rome. Il n'y aura qu'un moyen de salut, s'abstenir prudemment de réfuter les jansénistes ! Le royaume de Jésus-Christ, divisé par un déplorable partage sur la question de l'infaillibilité, sera bientôt désolé à la faveur de cette guerre civile, le venin du jansénisme pourra impunément exercer au loin ses funestes ravages. Qui pourrait se déterminer jamais à écrire quand il est constant qu'on ne peut le faire avec fruit et même sans exciter le tumulte et le scandale?

8° Le fruit de cette malheureuse discorde catholique sera de détacher de son chef et d'entraîner dans l'abîme le clergé de France, profondément attaché à son ancienne doctrine. N'avons-nous pas la triste perspective d'un schisme affreux si les Français les plus ardents ne cessent pas de nier ouvertement l'infaillibilité du Pape pendant que les plus modérés garderont le silence à son sujet, et que Rome, de son côté, condamnera toujours tous les Français qui oseront écrire. Le mépris des censures entraînera la dérision de l'une et l'autre infaillibilité, celle du chef unique et celle de tout le corps de l'Eglise. Les impies et les hérétiques s'en moqueront, et peu-à-peu tous les peuples la vilipenderont impunément.

9° Les évêques ne devaient-ils pas réfuter les jansénistes avec les arguments commandés par les circonstances? On ne gagne jamais rien si, à la manière des écoles, partant d'un moyen terme accordé par les adversaires, on ne prouve la conséquence qu'ils nient; autrement ce serait, comme on dit, une pure pétition de principe qui ferait

illusion à l'écrivain et au lecteur. Or, il est constant que toute infaillibilité du Pape, soit sur le droit, soit sur le fait, est l'objet du persifflage du jansénisme. On pourrait facilement les attaquer de cette sorte : cette infaillibilité de l'Eglise sur le dogme que vous avouez, ô jansénistes! est nulle si on nie, comme vous le faites, son infaillibilité sur la qualification des textes ; car les dogmes eux-mêmes ne peuvent nullement être définis si l'Eglise n'est point infaillible à qualifier les textes eux-mêmes.

Or, à quoi bon exiger à contre-temps l'énoncé de cette question étrangère, de contrebande et dangereuse. Donc, quand il faudrait nécessairement soutenir cette doctrine dans la circonstance présente, il ne faudrait pas en parler parce qu'elle paraîtrait absolument en dehors des limites précises de la controverse. Ce n'est pas dans mon intérêt, à Dieu ne plaise, ni pour gagner les bonnes grâces de Messeigneurs de Chartres et de Noyon que je tiens ce langage. Il n'y a entre eux et moi d'autre lien que celui de la fraternité épiscopale. Ce que je demande instamment, c'est que l'on soutienne la vérité seule. Plus je me sens dévoué au Saint-Siége, plus je parle librement et sans adoucissement dans les termes, en présence de Dieu, en Notre Seigneur Jésus-Christ.

Veuillez y voir le gage certain de la reconnaissance, du dévoûment, du profond respect avec lequel je serai jusqu'au dernier soupir, etc., etc.

LETTRE DEUXIÈME

AU TRÈS-ÉMINENT CARDINAL GABRIELLI.

Cambrai, 25 août 1704.

Très-Éminent Seigneur,

Votre lettre dont la perte m'avait vivement affligé[1] m'est enfin arrivée, contre toute espérance, à treize mois de sa date. Le fracas de la guerre lamentable qui bouleverse l'Allemagne est sans doute la cause du retard si long qu'elle a éprouvé; c'est pourquoi, comme j'en ai dernièrement averti votre Eminence, il me semble beaucoup plus sûr, encore à présent, de confier nos lettres à des amis fidèles et de les envoyer par la voie de France.

L'internonce de Bruxelles et d'autres personnes dignes de foi m'ont appris que le Souverain Pontife voyait de mauvais œil qu'après avoir souvent parlé de l'infaillibilité du corps des pasteurs, je n'aie rien dit dans mon Mandement de l'autorité du Pape. Mais il me sera facile de démontrer quelle a été en cela mon intention.

1° La question qu'agitent en-deçà et en-delà des monts les théologiens touchant l'autorité respective du Pape et du

[1] Voyez la lettre du cardinal Gabrielli à l'archevêque de Cambrai du 5 juillet précédent, et celle de Fénelon au même cardinal à la date du 9 août parmi les lettres diverses dans la correspondance de Fénelon, édition de Versailles.

concile œcuménique n'a aucun rapport avec celle que j'ai entrepris de traiter sur l'infaillibilité de l'Eglise dans la qualification des textes, il fallait donc les examiner et les discuter à part. Quant à l'infaillibilité du Pape, je n'ai voulu embrasser ni le pour, ni le contre. Si je me suis tant soit peu écarté de cette ligne, ce que pourtant je ne crois pas avoir jamais fait, je déclare franchement que cela est arrivé à mon insu et contre mon intention. A Dieu ne plaise, très-éminent Seigneur, que je veuille cacher le fond de mon cœur à un si grand Pontife que j'honore, que j'aime, que j'admire et que je révère infiniment ! Je crois suivant la promesse de l'Evangile et la tradition apostolique et, Dieu aidant, je professerai jusqu'au dernier soupir que les successeurs de Pierre seront toujours la tête de l'Eglise, et que par conséquent leur foi ne saura défaillir jamais sur le Saint-Siége. Bien plus, je tiens qu'il *est nécessaire que* toutes les autres *églises convergent* autour de ce centre de l'unité catholique *à cause* de sa *puissance principale*. Elle sera jusqu'à la fin des temps l'Eglise mère et maîtresse de toutes les autres églises. Telles sont les vérités pour la défense desquelles je donnerais avec joie mon sang et ma vie. Quant aux autres points qui concernent la supériorité respective du concile ou du Pape, je les abandonne aux disputes de l'école.

2° Dans la présente controverse nous ne gagnerons rien si, comme parle l'école, nous ne prenons nos adversaires avec un argument *ad hominem*. Que nous accordent les jansénistes? Que l'Eglise universelle ne peut se tromper sur les dogmes de foi. Que nient-ils? que le Souverain Pontife possède la même infaillibilité. Qu'avons-nous donc à prouver? ce que nient les jansénistes, que tout le corps

de l'Eglise, savoir le Pape, joint à un concile universel de tous les évêques, est infaillible dans le jugement des textes. Voilà ce qu'ils nient, voilà précisément ce qu'il fallait prouver. En s'appuyant sur ce qu'ils accordent, on prouve facilement ce qu'ils nient. Ils avouent que l'Eglise universelle est infaillible dans les dogmes de la foi, j'en conclus à bon droit qu'il doit pareillement accorder à l'Eglise universelle l'infaillibilité quant aux textes, puisque l'une sans l'autre est nulle dans la pratique et purement illusoire. Car aucun dogme ne peut jamais être exprimé et transmis que par un texte composé de plusieurs paroles; que si, de l'infaillibilité sur les dogmes qu'ils refusent au Pape, on prétend conclure son infaillibilité sur les textes, cette argumentation inepte sera tournée en ridicule, car cette espèce d'hommes raillent et persifflent ouvertement l'infaillibilité du Souverain Pontife, même quant aux dogmes.

3° Il ne s'agit pas ici de rechercher qui est infaillible quant aux textes, du Pape ou du concile. Il s'agit simplement de savoir s'il existe une autorité qui jouisse de ce privilége. Pour nous, voici notre manière de procéder. Tout le corps de l'Eglise ou des pasteurs du moins est infaillible lorsqu'il approuve ou qu'il condamne les textes.

Certes, ici la cause est commune, si l'on admet l'opinion des jansénistes, ni le Saint-Siége, ni le concile ne sera infaillible en ce point. Ces deux grands tribunaux seront réputés sujets à l'erreur quant à la qualification de tous les textes. Car, puisqu'on ne peut définir aucun dogme de foi sans formuler une définition à l'aide d'un texte quelconque, on doit en conclure que l'autorité de l'un et de l'autre sera nulle et illusoire dans la pratique,

si l'assertion des jansénistes est admise. Ainsi, en semant astucieusement la discorde entre les deux pouvoirs, ils s'efforcent de les renverser tous deux de fond en comble. Il est donc essentiellement important de laisser là les disputes de l'école sur la distinction des pouvoirs et de poursuivre, d'un commun effort, notre ennemi commun. L'argumentation commune aux deux causes consiste à démontrer que du moins tout le corps de l'Eglise ne peut se tromper en jugeant les textes. Quand cette assertion aura été pleinement prouvée, alors on pourra examiner lequel des deux pouvoirs, du Pape ou du concile, jouit de cette infaillibilité. Si l'on procède autrement, la discorde intestine fera échouer la guerre contre l'ennemi commun; la question capitale s'évanouira derrière une question inutile et étrangère à la cause. En nous amusant à des disputes scolastiques, nous laisserons sans solution et dans l'incertitude les points qu'il n'est pas permis de révoquer en doute.

4° Nos adversaires cherchaient dans mon Mandement le plus léger prétexte pour me surprendre dans mes paroles et m'accuser de soutenir l'infaillibilité du Pape. Le grand chancelier, très-attaché au parti janséniste, les archevêques de Paris, de Reims et de Rouen, et plusieurs autres prélats se seraient écriés que mes machinations tendaient à renverser les droits et les édits du roi et de l'état. En évitant cette question inopportune, j'ai cru pourvoir également à mon honneur personnel, à la défense de la foi et surtout au respect dû au Saint-Siége et au maintien de sa dignité. Car les jansénistes n'avaient rien plus à cœur que de faire échouer la dispute en y glissant une controverse étrangère et de mettre en conflit la puissance du Pape et l'autorité royale.

5° Ils m'eussent sans peine fait un crime auprès du roi, et des personnes les plus dignes et les plus vertueuses de tous les rangs de la société, de capter les bonnes graces du Souverain Pontife, par une basse adulation inspirée par une ambition secrète.

6° Votre Eminence ne doit pas s'étonner que j'aie parlé de temps en temps du corps des pasteurs, ce mot, l'Eglise, s'est souvent présenté sous ma plume. Mais arrivé au cas où l'on suppose que le corps des pasteurs offre au *corps* des peuples des textes hérétiques comme catholiques, je ne pensai plus avoir le droit d'employer le même terme, car, ici, l'Eglise est la collection entière des pasteurs et du troupeau. Or, le tribunal dont je parlais alors n'est pas cette Eglise entière composée d'église et de troupeau. Cela étant, il était nécessaire d'employer une autre locution qui permît au lecteur de distinguer les diverses parties de l'Eglise.

Il fallait opposer le corps des pasteurs qui définit au *corps des peuples* qui obéit aux définitions données. Une partie de l'Eglise, l'assemblée des ministres est chargée d'enseigner, l'autre, le troupeau fidèle croit et se soumet, voilà la raison pure et simple de cette expression qui est exempte de tout artifice. Quand on entend ce mot l'*Eglise*, soudain on comprend le corps *des pasteurs* composé du chef et des membres, du Vicaire de Jésus-Christ et des autres évêques. De même quand on entend cette autre locution, le *corps des pasteurs*, aussitôt on comprend le chef et les membres, le Souverain Pontife et les autres évêques que cette expression renferme évidemment, c'est le même sens dans les deux circonstances.

7° Si l'on excepte l'infaillibilité du Pape que la prudence

exquise de votre Eminence ne me conseillerait même pas d'affirmer, il est plus clair que le jour, que j'ai d'ailleurs accordé au Siége apostolique la plus grande somme d'autorité possible. Car, en toute circonstance et sans détour, j'ai enseigné que les décrets des souverains Pontifes, approuvés par le consentement même tacite des églises, ont absolument la même autorité que les canons du concile de Trente.

8° Voyez l'adresse astucieuse des jansénistes. A Paris ils s'écrient que je favorise ouvertement l'infaillibilité du Pape, à Rome et en Belgique ils murmurent de ce que je parle du corps des pasteurs, et non de l'autorité du Pontife romain ! Ainsi Quesnel, dans une réponse récente au Mandement de l'évêque de Chartres, cite à la barre des laïques tous ceux qui prétendent que l'Eglise s'est depuis longtemps prononcée sur l'hétérodoxie du texte de Jansénius. Tous ces écrivains, dit-il, enseignent l'infaillibilité du Pape en dépit des droits et des états du royaume, puisqu'ils ne craignent pas d'attribuer à l'Eglise universelle la définition du fait qui n'appartient qu'au seul tribunal du Pape. Le même auteur et tous les autres écrivains de même espèce disent que c'en est fait de l'infaillibilité du Souverain Pontife s'il est constant que l'Eglise est infaillible dans le jugement des textes, puisque l'Eglise, dans le VI^e^ concile œcuménique, a condamné comme hérétique un texte d'Honorius [1]. Par ces artifices ils es-

[1] Il faut remarquer que les lettres d'Honorius ne proposaient pas un *Dogme de foi*, elles renfermaient un silence dont la culpabilité disparaîtra si l'on considère qu'il attendait la décision de l'Eglise. M. l'abbé Rohrbacher s'exprime ainsi sur la condamnation de ce Pape : « Il ne nous est pas permis de dissimuler que le cardinel Baronius et d'autres savants regardent comme supposés ou falsifiés tous

pèrent semer l'épouvante dans le camp des ultramontains comme dans celui des gallicans et se jouer des uns et des autres.

9° Maintenant il se présente trois écrivains de cette faction, dont Quesnel est le chef et le porte-drapeau, qui combattent la doctrine de mon Mandement. Je veux les réfuter au plus tôt. Dans cet ouvrage on pourra facilement expliquer comment les défenseurs de l'infaillibilité du Pape, ayant à leur tête Bellarmin, font bon marché de l'objection tirée de la condamnation du pape Honorius. Et en effet ce n'est qu'un vain et ridicule épouvantail à l'aide duquel ils s'efforcent de détacher de notre opinion les ultramontains. Pour réfuter cette objection, je ne dirai pas un mot qui sorte des limites de la cause que je veux défendre, car il entre évidemment dans mon sujet de prouver que l'une et l'autre école, celle des partisans de

endroits des *actes du VI^e^ Concile* où il est parlé de la condamnation du pape Honorius ; mais le plus grand nombre des critiques consciencieux s'accordent en ces deux points : Premièrement, ils pensent avec le pape Jean IV, et avec le saint martyr et abbé Maxime, que le pape Honorius ne partageait point l'erreur des monothélites, et que réellement il ne l'enseigne point dans ses lettres. En second lieu, ils pensent toutefois qu'il a été condamné dans le VI^e^ concile comme fauteur de l'hérésie par sa négligence, par sa légèreté dans une matière aussi grave, par la manière peu exacte dont il en parle dans ses lettres, et par les louanges qu'il y donne aux auteurs mêmes de l'hérésie. Nous partageons cette manière de voir. Quant à l'anathème prononcé contre Honorius (*Voy.* Labbe, tom. VI, pag. 1245), pontife d'ailleurs irréprochable, et qui, s'il eût vécu, eût peut-être souhaité, comme saint Paul, d'être anathème pour ses frères, pour la paix de l'Eglise, nous y voyons un avertissement divin à tous ses successeurs, de bien peser les paroles de leurs écrits et de ne jamais traiter légèrement les questions de doctrine. » (*Hist. univ. de l'Egl. cath.*, liv. 50, tom. X, pag. 378-379). *Voy.* sur le VI^e^ concile général, les chapitres XVIII et XIX de la *Dissertation* de Fénelon.

l'infaillibilité du Pape et celle du parti contraire, doivent être unanimes à proclamer qu'il faut au moins accorder à tout le corps de l'Eglise l'infaillibilité dans le jugement des textes. Ceci prouverait clairement que j'ai voulu prudemment éviter jusqu'à l'ombre de la dispute entre les théologiens qui soutiennent la saine doctrine et que je n'ai voulu favoriser aucun parti. Bien plus, comme un arbitre et un médiateur, je me suis efforcé de pousser les théologiens de l'une et l'autre école à défendre à l'envi une cause qui leur est commune.

10° J'avoue que les arguments sur lesquels s'appuyent le grand chancelier et les principaux prélats pour persuader au roi qu'il faut corriger le Bref[1] apostolique lancé contre les quarante docteurs me paraissent nuls, faux, absurdes, je dis plus, ils sont très-contraires à la liberté de l'Eglise dont ils se targuent adroitement. Car on ne peut pas espérer que le dévoûment, le respect et le zèle de notre Roi pour l'Eglise mère lui survivra et se perpétuera dans ses successeurs. Or, quel malheur pour la foi catholique, si, sous le règne d'un autre prince, serviteur obéissant des hérétiques, on regardait comme nul et non avenus tous les Brefs apostoliques qui ne seraient pas sollicités par un tel monarque. Comme si un médecin devait refuser ses soins à une maladie, parce que le malade en délire refuserait la santé. Mais non, plus notre peuple français, dans un accès de malheureuse folie, rejetterait sa guérison, plus le plus tendre des pères devrait lui prodiguer ses soins amoureux. Graces immortelles au Dieu bon et puissant, le pieux Génie de la famille royale préservera notre siècle du naufrage de la foi.

[1] En date du 12 février 1703.

11° J'avais presque mis la dernière main à l'ouvrage où je réfute le reste des objections contre l'infaillibilité dans le jugement des textes, quand survint un nouveau libelle de Quesnel contre le Mandement de l'évêque de Chartres qui me força d'y faire de nombreuses additions. Certes, jamais il n'a paru rien de plus véhément, de plus acerbe, de plus arrogant que ce pamphlet : tant mieux pour l'Eglise de ce qu'il a vomi publiquement tout son venin. Lui-même rend palpable cette hérésie qu'il traite de fantôme. Dans cet abrégé de la doctrine janséniste on voit, d'un seul coup d'œil, tout ce qu'il y a à réfuter et à condamner. Je serai toujours, avec le plus profond respect, la plus grande reconnaissance, le plus parfait dévouement, etc., etc., etc.

LETTRE TROISIÈME

AU TRÈS-EMINENT CARDINAL FABRONI.

1707.

Très-Éminent Seigneur,

Les soins que réclamait ma santé affaiblie depuis longtemps, un long voyage aux eaux depuis le commencement de l'été jusqu'à la fin de l'automne, enfin un grand nombre d'affaires pressantes, tels sont les motifs qui m'ont empêché de répondre aux deux lettres que votre Eminence a eu l'extrême obligeance de m'écrire. Dieu m'est témoin

que je n'ai jamais reçu la première et que j'ai reçu trop tard la seconde avec une copie de celle qui l'avait précédée. Ces deux lettres m'ont donné la douce certitude que la tendre bienveillance dont vous m'avez honoré ne s'est point refroidie et qu'elle ne se refroidira jamais. Je vous remercie infiniment, très-éminent Seigneur, de l'extrême bonté avec laquelle vous m'avertissez de montrer plus de dévouement au Saint-Siége; mais, je pense, qu'on ne doit plus revenir sur ce qui vous paraissait manquer dans mon premier Mandement.

1° Le père *Daymeriques*, très-pieux et très-savant provincial de la société de Jésus dans la Flandre française, m'écrivit de Rome très-peu de temps avant son trépas qu'il avait présenté mes très-humbles salutations à votre Eminence et qu'il avait eu un long entretien avec elle, tellement que la chose ayant été discutée à fond, il était clair pour votre Eminence que j'avais dit ce qu'il fallait dire et passer sous silence ce qu'il fallait taire.

2° Si vous daignez lire attentivement les autres ordonnances pastorales que j'ai publiées, vous vous convaincrez que de tous les prélats français, sans en excepter un seul, il n'y a que moi qui ai parlé de l'autorité du Saint-Siége avec l'étendue et le zèle que vous savez. Votre Eminence pourrait voir surtout le LVIIIe chapitre de ma troisième ordonnance pastorale où je déclare ouvertement que dans tout le cours de l'ouvrage je n'ai rien voulu affirmer ou insinuer qui blessât tant soit peu son infaillibilité. Je dis plus, j'ai aplani avec le plus grand soin l'objection que l'on pourrait tirer des lettres d'Honorius. En vérité, je ne sais ce que l'on peut désirer de plus, tout ce qui sort de ces limites n'a aucun rapport avec le point controversé entre nous et

les jansénistes. Je ne demande qu'une chose, c'est que moi qui dans cette circonstance ai soutenu l'autorité du Saint-Siége avec plus de zèle que tous les prélats français, je ne sois pas le seul qui passe pour avoir négligé ses intérêts.

3° Dans un mandement plus récent pour la réception de la Bulle *Vineam Domini*, non-seulement j'ai relaté toutes les expressions qui, dans la Constitution, font ressortir l'autorité souveraine; mais j'ai cité les paroles du Bref au cardinal de Noailles, qui rappellent la promesse faite à Pierre et l'obligation de se soumettre quand Pierre a parlé. Et certes, je ne connais aucun prélat qui ait osé mettre ces textes en avant.

4° J'ai dit, il est vrai, en divers endroits, que le corps des pasteurs ne pouvait se tromper quand il juge des textes dogmatiques; mais outre que j'ai affirmé la même chose de l'Eglise prise en général, il n'y a rien d'étonnant que pour plus de clarté dans le cours de la controverse, j'aie opposé le corps des pasteurs qui enseigne au corps des peuples qui reçoit l'enseignement. Au reste, il est plus clair que le soleil, que ces mots, le corps des pasteurs, ont absolument le même sens que ceux-ci, l'Eglise universelle, abstraction faite des laïcs. En effet, si nous les mettons de côté, le corps des pasteurs renferme et de la même manière tout ce que renferme l'Eglise universelle. Donc ces deux locutions embrassent également le chef et les membres nécessairement attachés au chef, savoir le Saint-Siége qui domine du *faîte de sa grandeur*[1] les autres membres, et toutes les églises inférieures qui sont en communication avec lui. Qui dit le corps des pasteurs dit

[1] *Saint Aug.*

ouvertement l'Eglise universelle à part les laïques dont le devoir n'est pas d'enseigner mais de recevoir la doctrine. Tout ce que l'on sous-entend du Saint-Siége quand on parle de l'Eglise prise en général, on doit également le sous-entendre quand on parle du corps des pasteurs, car ce siége n'est pas moins le chef du corps des pasteurs qu'il ne l'est de toute l'Eglise.

5° Si, en parlant de l'infaillibilité de l'Eglise, j'eusse ajouté que cette Eglise infaillible est celle de Rome, j'eusse excité un grand trouble. Les malveillants se seraient écriés que cette expression est ambiguë et entachée de fourberie, il eût été nécessaire de s'expliquer. Si l'explication n'eût pas été favorable à l'infaillibilité du Pape, c'eût été plus disgracieux et plus blessant pour le Saint-Siége. Si, au contraire, elle lui eût été favorable, soudain tous les ordres du royaume se fussent de concert jetés sur moi. Certes, ce n'est pas là une conjecture; l'exemple de quelques évêques qui ont promulgé le premier Bref du Souverain Pontife, sans attendre l'agrément des parlements, ne le prouve que trop, aussitôt leurs mandements ont été condamnés. Il est donc évident qu'ils se fussent déchaînés plus violemment contre moi si, privé depuis longtemps des bonnes grâces du roi, je fusse de gaîté de cœur tombé dans le même excès que je venais de voir reprocher à ces prélats.

6° Ce qui eût gravement choqué ceux d'en-deçà des Alpes ne serait pas moins blâmé par ceux d'au-delà des monts. Car le sage Pontife qui avait exposé à l'âpre censure des parlements, par amour pour la paix, les évêques les plus prompts à promulguer son Bref, m'eût livré à une censure plus sévère. Ainsi j'eusse paru aux deux parties

opposées un homme étourdi, imprévoyant, léger, qui abandonne témérairement l'autorité du Saint-Siége aux disputes des hérétiques. Du moins, si l'on ne m'avait pas accusé d'imprudence, on m'eût fait un crime capital d'avoir, de guet-à-pens, jeté des brandons de discorde entre le Pape et le roi.

7° Si, à la faveur de la moindre ambiguïté dans les termes, j'eusse soulevé la controverse sur l'infaillibilité du Pape, soudain les jansénistes, au comble de leurs désirs, voyant que la question était transportée sur un autre terrain, m'eussent rendu odieux à tout le peuple et à tout le clergé français. Alors ces mêmes hommes qui n'ont aucun refuge quand ils sont pressés de toutes parts par des arguments qui vont droit au but, eussent indignement triomphé d'un ennemi qu'aurait traqué l'armée des prélats français.

8° C'est ce qui engageait les fameux théologiens, qui, en Sorbonne, sont plus dévoués que tous les autres au Saint-Siége, à m'avertir fréquemment par lettres de ne pas lâcher un seul mot qui sentît l'infaillibilité du Pape, puisqu'une telle conduite aurait été inutile et désagréable au Saint-Siége, mal accueillie de ma patrie et avantageuse aux jansénistes, heureux de tourner ainsi la difficulté.

9° Etrange fourberie de cette secte! A Rome ils me peignent comme un ennemi du Saint-Siége, à Paris ils me déchirent comme un vil adulateur de l'infaillibilité du Pape. Déjà on sème par toutes les provinces du royaume un libelle intitulé : *Seconde lettre de M. l'évêque de Saint-Pons à M. l'archevêque de Cambrai sur l'infaillibilité du Pape*, comme si l'infaillibilité du Pape était le vrai point

de la question. Par ces manœuvres, par ces faux-fuyants, on se joue dangereusement de la cour de Rome et de la cour de France. Ici, je demande pardon à votre Eminence, si j'applique à la faction janséniste ce qu'Augustin, de concert avec ses collègues, disait autrefois de Célestius : « Nous avons appris que ces gens-là ont à Rome des amis » qui les favorisent pour des motifs différents. » Pendant qu'à la faveur des secrets chuchottements de leurs fauteurs ils me font passer à Rome pour un écrivain peu favorable à l'autorité papale, ils remuent tout à Paris pour que tous les professeurs de Sorbonne soient forcés d'enseigner dans leurs leçons, et les bacheliers de soutenir dans leurs thèses les quatre propositions formulées dans l'assemblée générale du clergé de France en 1682. Or, les hommes de cette faction, tant en France qu'en Flandre, raillent et vilipandent ouvertement l'autorité du Saint-Siége. Telle est depuis longtemps la coutume à Douay et à Louvain, quoique ces académies flamandes, instituées par la grâce des Souverains Pontifes, aient été enrichies de leurs libéralités.

10° A Dieu donc ne plaise que j'attriste par une divergence d'opinions, votre Eminence affligée de l'audace des critiques. J'ai la plus profonde horreur pour les porte-enseignes de cette faction, Frapaolo, de Dominis, Richer, et grand nombre d'autres novateurs de notre temps, peut-être plus dangereux encore. Il n'y a rien de respectable sur quoi ils ne déversent le dédain et le mépris, rien de singulier et d'inouï qu'ils ne soutiennent effrontément. Imbus de leurs principes, les docteurs qui dirigent les études de la jeune noblesse souillent de ce venin les sources de toutes les sciences. Ainsi les jeunes gens qui doivent

être un jour élevés à l'épiscopat ou devenir les lumières des principales églises reçoivent une éducation désastreuse. Ce n'est pas ainsi, non ce n'est pas ainsi qu'en agissaient nos ancêtres. L'antique institution du clergé dégénère peu-à-peu de sa pureté primitive. Déjà s'efface, s'avilit et s'anéantit cette sagesse sobre et tempérante que recommande l'Apôtre. On se moque de la simplicité des justes, nous sommes menacés d'un schisme affreux, nos ennemis répètent avec une impudence extrême que Rome est méticuleuse, incertaine, que se défiant de ses forces elle ne s'appuie que sur l'adresse, qu'elle ne définit rien clairement et absolument, qu'à la faveur du vain éclat des paroles elle ne songe qu'à conserver son autorité. Depuis longtemps cette race pétulante se serait lancée dans le schisme si elle n'était arrêtée par le beau dévouement de *Louis* pour le Saint-Siége. Certes je crains plus cette sorte de gens que les hérétiques séparés depuis longtemps de notre communion, puisqu'ils exercent impunément leurs ravages dans le bercail de l'Eglise. Je souhaiterais ardemment qu'ils fussent réfutés par des écrivains habiles dans la saine critique qui écrasent avec force cette critique effrénée. Mais plus ils s'imaginent qu'on les craint et qu'on les flatte, plus ils s'enorgueillissent et se croient tout permis. Quelques propositions hétérodoxes qu'ils avancent, si le Saint-Siége se tait, ils se glorifient de son silence qu'ils prennent pour une approbation.

11° J'avouerai franchement à votre Eminence (puisqu'elle désire le savoir) que personne à mes yeux n'est vraiment catholique s'il n'est intimement convaincu que le Saint-Siége est le fondement, le centre et le chef de l'Eglise universelle. Il est ce *fondement sur la solidité du-*

quel est construit le temple éternel [1] pour que les portes de l'enfer ne puissent jamais prévaloir contre lui. Il est le *centre auquel il est nécessaire que toute l'Eglise s'unisse par la foi à cause de sa primauté* [2]. Il est le chef qui ne saurait être arraché sans que le reste du corps de l'Eglise fût tronqué et par conséquent inanimé. Il n'est donc pas permis de supposer que le chef et le tronc soient violemment séparés l'un de l'autre. D'après la promesse de Jésus-Christ, cette supposition est un blasphème. Tout ce que pense le chef, le reste du corps le pense aussi ; tout ce que pense le corps, le chef le pense à son tour. Il n'y a qu'une seule bouche, une seule langue, une seule intelligence, un seul et même esprit qui dirigent le chef et les membres. Or, être en dissentiment sur la foi ce serait être mû par un esprit différent, ce serait se séparer et faire schisme. Mais comme un corps immortel ne peut être déchiré et divisé, il s'ensuit que le chef de l'Eglise et tout le corps des pasteurs ne peuvent être en dissentiment sur la foi. Loin de nous donc ces arguties de l'école qui ont leur source dans une supposition impossible. Quel homme d'une raison saine dira jamais que le fondement d'une citadelle peut être renversé tandis que la masse de la citadelle qui est bâtie dessus restera immobile ! telle est la doctrine de la foi, qui semblable au sang humain circule du centre à l'extrémité des membres et de l'extrémité des membres au centre. Qui donc osera jamais dire que dans l'assemblage d'un corps qui, suivant la promesse, ne doit jamais mourir, le chef peut avoir une autre foi que le

[1] *Saint Léon*, Sermon III, sur l'aniversaire de son ordination, tom. I, édit. de Rome, pag. 9.

[2] *Saint Irén. contre les hérétiques*, liv. III, chap. III, pag. 175 et 176.

corps, ou le corps enseigner une autre foi que le chef ! La foi de Pierre pour laquelle Jésus-Christ a prié ne fera jamais défaut sur le Siége de Pierre, bien plus, Pierre du haut de son Siége sublime confirmera tous les jours jusqu'à la consommation des siècles ses frères les évêques de toutes les églises pour que les portes de l'enfer ne prévalent contre l'Eglise. Mettant donc de côté les disputes d'école qui naissent d'une supposition impossible, je m'attache à cette croyance, je la défendrai avec ardeur et je veux y mourir. Certes, je ne désespérerais pas que nos théologiens d'en-deçà des monts, si on excepte la tourbe des critiques amers, se rencontrassent avec vos ultramontains sur le terrain d'une opinion mitoyenne, pourvu que la question se vidât non pas par des arguties, mais à l'amiable et de sang-froid. Si je ne me fais illusion, aucune crainte, aucune espérance en ce monde ne sauraient m'entraîner à des lenteurs ou à des faiblesses quand il s'agit de découvrir à fond les sentiments de mon cœur. Cependant qu'il me soit permis d'employer ces paroles de saint Jérôme à saint Augustin : je suis dans une conjoncture pénible où il vaudrait mieux me taire que parler.

12° Je crains bien que tandis que l'infaillibilité est tiraillée de côté et d'autre, les uns l'accordant au concile, les autres au Pape, cette infaillibilité ne s'avilisse peu-à-peu dans la pratique, puisque on se joue également de l'un et de l'autre tribunal; car, je le demande, quel pouvoir restera dans la pratique au concile, ou au Pape, si les novateurs soutiennent impunément que l'Eglise, tout en pensant toujours très-bien à part soi, peut s'exprimer mal et mal enseigner, de sorte que le texte d'une définition soit une proposition formellement hérétique. Que

nous servira que l'Eglise comprenne bien le sens révélé quel qu'il soit, si la définition qui donne la forme et l'habit à ce sens peut induire les fidèles en erreur. Car notre Seigneur n'a pas dit : Allez, pensez, comprenez, croyez, etc.; *mais allez, instruisez toutes les nations !... et voici que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles.* Or, enseigner c'est parler, ou formuler des mots et par conséquent composer des textes. Enseigner, c'est au moyen des règles de la grammaire donner la règle de la foi même. Donc le Sauveur a promis d'assister son Eglise tous les jours jusqu'à la consommation des siècles, de manière qu'avec elle il enseigne les nations et assemble des textes propres à conserver le dépôt de la foi.

13° Les principaux écrivains jansénistes, émus de cet argument, ont confessé clairement que, d'après la promesse, l'Eglise est infaillible dans l'énoncé des textes qui composent le corps de sa tradition, et surtout des symboles et des canons qu'elle a formulés elle-même. Mais, si l'Eglise est infaillible dans l'explication des textes des symboles et des canons qu'elle a formulés autrefois, combien plus le sera-t-elle dans les textes qu'elle compose et qu'elle promulgue maintenant ! Or, un canon n'est autre chose que la condamnation de quelques textes très-courts, comme la condamnation du livre de Jansénius est en quelque sorte un canon contre un texte très-étendu; donc quiconque avoue que l'Eglise est infaillible quand elle compose un canon contre un texte très-court, tombe dans l'absurde quand il nie qu'elle soit pareillement infaillible dans la condamnation du livre de Jansénius, car cette condamnation, comme je l'ai déjà dit, a la même

force absolument qu'un canon plus étendu auquel l'Eglise force tous ses ministres de se soumettre par serment et sans restriction aucune.

14° Cependant l'audace des plus impétueux jansénistes en est arrivée à ce point que, dans des thèses soutenues à Douay, ils ont avancé que les fidèles peuvent se contenter de se soumettre conditionnellement à chaque canon pris en particulier. Je ne sais à quelle idée ils veulent que l'on ajoute une foi absolue, puisque le sens, quel qu'il soit, que l'Eglise a en vue en faisant un canon, est un dogme révélé.

Car, puisque l'Eglise, en exprimant ce sens par des paroles, peut tomber dans une erreur de fait, il peut se faire que le texte du canon présente un sens tout-à-fait différent de celui que l'Eglise a en vue. Cela étant, chaque fidèle peut ainsi raisonner en lui-même : je suis très-certain que la doctrine que je défends est un dogme conservé dans toute sa pureté par la tradition la plus reculée; or, ce dogme tant de fois approuvé par l'Eglise, il est plus clair que le jour qu'elle ne peut le condamner; donc l'Eglise n'a très-certainement pas voulu condamner ce sens; mais elle a pu, par une erreur de fait contre son intention, exprimer la condamnation de ce sens orthodoxe par un texte mal combiné. Ainsi j'accepte ce texte sous cette clause et condition qu'il ne sera nullement contraire à la doctrine que je sais très-certainement remonter à la plus haute antiquité. Mais s'il était tant soit peu contraire à cette antique tradition, alors je n'accepterais le texte de ce canon que dans un sens impropre et accommodatice. Si l'on tolère ces raisonnements des novateurs en délire, les textes des canons, quelque clairs, évidents et décisifs qu'ils soient, ne

seront plus des règles absolues de foi, mais un objet d'arguties et de pures plaisanteries. A cette condition le socinien déguisé admettra volontiers le symbole de Nicée pourvu que ce texte ne signifie pas les mystères de la Trinité et de l'Incarnation, ou qu'on ne l'entende que dans un sens allégorique. A cette condition le calvinisme de France, faussement converti, se soumettra de bon cœur au canon du concile de Trente, pourvu qu'il lui soit permis de tourner le texte à un sens impropre et purement illusoire. Ainsi, désormais il ne se trouvera aucune secte qui soit embarrassée pour accepter le texte d'un symbole ou d'un canon; tous embrasseront tous les décrets dans un même sens impropre, décidés à n'accueillir que l'idée qui flatte leurs préjugés et leur opinion; tout ce que croient les novateurs ne sera jamais regardé comme condamné, quelque clairement qu'il l'ait été par l'Eglise. On ne disputera jamais sur le sens, mais seulement sur la signification des paroles. Les définitions les plus expresses seront toujours éludées par une entorse que l'on fera adroitement subir aux paroles. Se soumettre conditionnellement, *ce n'est pas renoncer à l'erreur, mais la déguiser, c'est cacher la blessure et non la guérir, c'est se moquer de l'Eglise et non lui obéir.* Par ces artifices, l'Eglise catholique qui n'a ni *taches*, ni *rides* quand elle repousse de son sein tous ceux qui n'ont pas la même foi qu'elle, deviendrait la sentine impure de toutes les sectes.

15° Tel n'était pas l'enseignement du concile de Chalcédoine qui força Théodoret d'anathématiser sans restriction ni exception les paroles et les écrits de Nestorius. Ce n'est pas ainsi qu'agissait le cinquième concile œcuménique quand il déclara que la condamnation des Trois

Chapitres était l'œuvre de l'autorité infaillible qui appartient à l'Eglise en vertu de la promesse. Ce n'est pas ainsi que parlaient les quarante prélats de l'assemblée générale du clergé de France, en 1656, quand après avoir dit : les jansénistes s'efforcent *de détourner la controverse vers la question de fait*[1] *où ils enseignent que l'Eglise peut se tromper,... mais l'autorité de la décision est restreinte à la question de droit; ils déclaraient que la doctrine de Jansénius, expliquée dans son livre, avait été condamnée par la Bulle du Pape dans ce qui faisait la matière des propositions censurées.* Ce n'est pas ainsi que pensaient les mêmes prélats quand ils assuraient que le fait de Jansénius, qui était alors le seul objet de la dispute, *était tranché par l'Eglise avec la même autorité infaillible qui juge en matière de foi.* Ces paroles du clergé de France ont été répétées et confirmées par les assemblées générales de 1661, 1663, et 1675. De quel front peut-on donc dire que j'ai inventé cette infaillibilité nouvelle et controuvée dans l'infaillibilité des textes, puisqu'elle a été soutenue expressément dans les plus anciens conciles et dans les dernières assemblées du clergé de France? la nouvelle bulle l'exprime clairement, le Bref au *cardinal de Noailles,* dont seul entre tous les évêques je garde le souvenir, lui donne le plus grand retentissement, et aucun écrivain antérieur aux jansénistes ne l'a révoqué en doute. Il n'est pas difficile de découvrir le motif qui porte quelques modernes à attaquer cette infaillibilité respectée par les anciens, ce motif c'est la crainte de laisser fermer aux jansénistes leur dernier refuge.

[1] Le silence respectueux sur la question de fait est l'invention la plus astucieuse de l'hérésie : il y a eu des partisans pendant plus d'un siècle, Fénélon n'en a pas vu la fin.

16° Maintenant les ministres protestants sont là, l'œil et l'oreille aux aguets, pour épier la fin de la controverse. Ils raisonnent ainsi en eux-mêmes : si l'Eglise romaine prononce qu'en vertu de la promesse elle est infaillible dans l'énoncé et l'explication des textes qui servent de définition, elle sera en cela toujours d'accord avec elle-même. Car qu'y a-t-il d'étonnant qu'elle prétende que l'Eglise est infaillible dans ses pensées? mais qu'y aurait-il de plus absurde et de plus inepte que cette infaillibilité boiteuse sur je ne sais quel sens, laquelle serait appliquée d'une manière faillible quand il s'agirait d'exprimer ce sens par des paroles, cette église se manquerait donc sottement à elle-même si, tout en se déclarant infaillible dans le jugement interne, elle s'avouait faillible dans l'enseignement externe.

Or, si elle est aveugle à ce point de se contenter de cette infaillibilité mutilée et nulle dans la pratique, nous ne l'attaquerons pas, nous nous rirons d'elle, et jamais il n'eut été nécessaire de nous en séparer si elle se fût contenté autrefois de ce vain fantôme d'infaillibilité. Qu'elle se vante et qu'elle s'enorgueillisse tant qu'elle voudra de jouir de l'infaillibilité naturelle par rapport aux textes évidents, procédant de la seule clarté des textes, elle est le partage de tout homme prudent et lettré. Si elle appartient à tout homme habile, combien plus à tout le corps de nos pasteurs et docteurs protestants. Un concile œcuménique de Romains ne saurait l'emporter sur notre synode général en esprit, en travail, en érudition, en adresse, en amour du bien. Si donc il s'agit maintenant de la seule perspicacité de l'homme et de l'évidence des textes, rien de tout ce que les prélats romains distinguent du premier

coup d'œil ne saurait échapper à la pénétration de nos regards. Ainsi, secouons le joug d'un empire tyrannique, et admettant cette infaillibilité naturelle qui convient également aux deux assemblées, disputons avec le libre examen sur l'évidence des textes, alors cette infaillibilité molle et sans force qui s'étalait avec tant de faste, devenue le jouet des Romains, venant enfin à résipiscence, ne sera un épouvantail que pour les insensés et les idiots. C'est ainsi que raisonnent communément en Hollande de doctes et habiles critiques, comme je l'ai appris par beaucoup de lettres.

17°... Ainsi en mettant de côté toute exagération, nous voyons clairement qu'il s'agit d'un intérêt capital. C'est à Pierre d'aviser en haut lieu et de confirmer ses frères chancelants, comme j'en conjure avec le plus profond respect, un homme savant, pieux, ami de la vérité, fortement attaché au bien, celui enfin qui est revêtu de la plus sublime dignité en récompense de ses vertus et selon mes vœux les plus ardents, je me réfugie vers la pierre sur laquelle est fondé l'édifice de l'Eglise, pour que les portes de l'enfer ne prévalent point contre elle. C'est ce qui fait que je veux croire et espérer contre toute espérance. Certes, notre très-savant et très-pieux Pontife, quand l'industrie humaine et l'ambition n'ont eu aucune part à son élévation, fruit merveilleux d'un consentement unanime, a souffert violence, c'est afin que Pierre, parlant par sa bouche, mette en sûreté l'infaillibilité de l'Eglise vraie et décisive dans la pratique. Je serai toujours avec la vénération la plus profonde et le plus parfait dévouement, etc.

LETTRE QUATRIÈME

AU TRÈS-ÉMINENT CARDINAL GABRIELLI.

1707.

Très-Éminent Seigneur,

Bien des obstacles m'ont empêché, pendant toute une année, d'écrire à votre Eminence; la faiblesse de ma santé, un long voyage aux eaux, diverses réponses à opposer à divers écrits sur le jansénisme. De plus, j'ai appris que la lettre que le très-éminent cardinal Fabroni m'avait fait l'honneur de m'écrire avait été interceptée ou perdue. Cette funeste expérience m'a fait craindre que ma lettre à votre Eminence n'éprouvât le même sort. Mais quelques amis, au courant de cette affaire, m'assurent qu'il n'y a aucun danger pourvu que les lettres ne traversent pas la France, mais qu'elles soient confiées par la voie de Liége aux courriers d'Allemagne, je cède d'autant plus volontiers à ces conseils, que je me trouve dans l'occasion d'écrire au plus tôt quelques dépêches.

§ I.

Il serait très-inconvenant, je pense, de cacher à votre Eminence tout ce que je réponds au très-éminent cardinal Fabroni, car il a daigné m'honorer d'une si grande bienveillance, que je lui dois et me fais un bonheur de lui devoir tout ce que je suis et tout ce qui est à moi. D'abord,

j'explique à son Eminence ce qui l'avait blessée, savoir les motifs qui m'avaient engagé à parler longuement du corps des pasteurs dans mon premier mandement, et à dire fort peu de choses du Saint-Siége. Mais comme je me rappelle avoir autrefois écrit tout cela à votre Eminence, je ne pense pas devoir le répéter ici. Ensuite je lui déclare franchement mon opinion sur l'autorité du Saint-Siége. Selon moi, ce Siége, d'après l'institution de Jésus-Christ, sera *tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles*, le fondement, le chef et le centre de l'Eglise universelle. Ainsi, tout ce qui a été promis à toute l'Eglise en tant qu'elle est un corps entier, a été également promis au Saint-Siége en tant qu'il doit remplir les fonctions de fondement, de chef et de centre. Certes, si la masse de l'édifice est immobile, il est nécessaire que le fondement sur lequel il s'appuie reste immobile. Si le corps des pasteurs ne doit jamais mourir, il est nécessaire que le chef de ce corps immortel ne meure jamais. Si le corps des pasteurs est doué d'une santé inaltérable, il est nécessaire que la pure tradition comme le sang qui circule incessamment dans le corps humain, coule sans interruption du centre aux extrémités et des extrémités au centre. Telle est la forme donnée par Notre-Seigneur au corps des pasteurs que nous ne pouvons la supposer sujette à la corruption, à la décomposition ou à l'altération. Si le fondement était renversé, l'édifice s'écroulerait ; si le chef de ce corps périssait, le corps défiguré, mutilé, tomberait sans vie ; si le centre de la tradition qui circule aux extrémités se corrompait, toute la masse de la tradition en circulation se corromprait avec sa source et son foyer. Loin de nous donc cette supposition qui répugne à la promesse que le corps mutilé puisse

jamais être séparé de son chef ou le chef violemment arraché au corps par des dissensions intestines. Dans ce corps indivisible il n'y a qu'une bouche, un langage, une intelligence, un esprit qui régit cet indivisible assemblage du corps et du chef. Tout ce que pense le chef, le reste du corps le pense aussi, tout ce que pense le corps le chef le pense à son tour, tellement que, du sentiment du chef, on peut conclure certainement le consentement du corps, et pareillement, du sentiment du corps, on doit conclure très-certainement le consentement du chef qui lui est inséparablement uni.

Or, il y a cette différence entre l'Eglise qui remplit les fontions de chef et toutes les autres églises privées, que chacune d'elles prise séparément, n'est qu'une partie intégrante, comme parle l'école; tandis que cette église à elle seule est une partie essentielle. Car que peut-on supposer de plus essentiel que la partie qui est le fondement, le chef et le centre. Toutes les autres peuvent être retranchées comme on coupe une main ou un pied gangrenés. Ainsi grand nombre d'églises d'Orient, si longtemps florissantes, enfin tombées dans le schisme et l'hérésie, séparées de leur chef, sont étendues sans vie. Mais le chef ou le cœur, ou le centre du corps est une partie si essentielle au corps, que sans lui la vie abandonnerait les autres membres, et il ne resterait plus qu'un cadavre défiguré et repoussant. Donc, je le répète, il faut rejeter cette funeste supposition que le chef peut être séparé du corps et le corps du chef. De cette supposition comme d'une source empoisonnée découlent des questions et des arguties sans nombre; si on les tranche dans leurs racines, il ne restera plus ou presque plus de rivalité entre les théologiens catholiques. Mais pour

faire disparaître cette malheureuse controverse, il reste quelques points à éclaircir; savoir : quel est le siége que l'on nomme apostolique? et pour qui tous les témoins de la tradition ont une vénération si profonde. Ensuite, en quoi précisément consiste cette promesse privilégiée qui donne l'assurance que ce Siége ne sera jamais renversé ?

1° Ce Siége est l'Eglise privilégiée où Pierre s'est assis autrefois, et où, comme disent les saints Pères, il sera éternellement assis ; c'est cette Eglise qui reconnaît les successeurs de Pierre comme ses évêques particuliers, de même qu'on appelle église de Naples celle qui est composée du clergé napolitain, de même on appelle église romaine cette Eglise mère et maîtresse qui est composée de son clergé. Or, il est évident qu'il y a une grande différence entre le Siége et celui qui y est assis. Et ce n'est pas à l'aventure que les anciens ont dit beaucoup plus du Siége que de celui qui l'occupe. Le Pontife meurt, quelquefois son élection est douteuse, le Siége, bien que vacant ou occupé par un Pontife dont l'élection est douteuse, demeure immobile, toujours il conserve sa prééminence et sa suprématie; quand ce siége est vacant, l'Eglise ne peut être privée de son chef. Il est donc constant que ce Siége, qu'il soit occupé ou vacant, sera toujours le chef de l'Eglise universelle. Il faut absolument dire la même chose du fondement et du centre, quand même le Saint-Siége, victime d'un schisme obstiné, vaquerait pendant cinquante ans, il n'en resterait pas moins le fondement, le centre et le chef de toute l'Eglise. Donc l'office et l'autorité de fondement, de chef et de centre restent attachés au Siége quand même il ne serait occupé par aucun Pontife.

2° La promesse porte que l'Eglise, fondée sur cette

pierre, ne pourra jamais être ébranlée, de manière que les portes de l'enfer ou les erreurs prévalent contre elle. La promesse porte que l'Eglise restera saine et sauve sous cette forme, de manière que le chef remplisse régulièrement l'office de chef, et le reste du corps les fonctions propres au corps. La promesse porte que le chef s'acquittera de sa charge précisément en ce point que la foi de Pierre ne saurait défaillir sur son Siége, et que bien plus il confirme, par la solidité de la pierre, ses frères les évêques de toutes les nations, s'il les voyait jamais ébranlés.

Or, le Sauveur a promis non-seulement que la foi sera conservée au-dedans, mais qu'elle sera enseignée au-dehors. De même qu'il promet au corps des pasteurs une foi que les peuples croient intimement, de même il promet au corps des pasteurs une foi que les pasteurs enseignent extérieurement. *Allez, dit-il, enseignez toutes les nations,* et voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles. Ainsi, en vertu de la promesse, Jésus-Christ sera enseignant *tous les jours* avec son épouse. Or, cette même foi qu'enseignera le corps des pasteurs ne fera jamais défaut sur le Siége de Pierre, donc le Siége sur lequel Pierre est assis comme chef du corps des pasteurs ne saurait jamais défaillir dans l'enseignement de la foi. Si la promesse faite au corps des pasteurs regarde l'enseignement de la foi, il s'ensuit que l'enseignement de la foi ne saurait jamais défaillir sur ce Siége; bien plus, que Pierre, enseignant toujours les nations du haut de ce Siége, confirmera tous les jours ses frères dans l'enseignement de la foi, s'ils se relâchaient dans l'accomplissement de ce devoir.

3° Cela posé, il est évident qu'un concile n'est point œcuménique, c'est-à-dire, qu'il ne représente pas régu-

lièrement l'Eglise universelle, s'il n'est présidé par ce Siége ou par l'Eglise [1] qui est le chef de toutes les autres. Le corps de l'Eglise, dans son intégrité, est composé du chef et des membres. Donc il faut que la représentation embrasse, d'une manière représentative, le chef et les membres unis entre eux : autrement elle représenterait un corps acéphale. A Dieu ne plaise cependant que j'avance qu'un concile n'est point œcuménique s'il n'y a la personne du Pape, car cette personne peut avoir été enlevée par la mort ou être douteuse en temps de schisme, ou être tombée dans l'hérésie comme la plupart de vos Ultramontains l'avouent communément. Mais cette chaire ou cette église principale ne pourra jamais ni mourir, ni être incertaine, ni tomber toute entière dans l'hérésie, car sa foi ne fera jamais défaut. Quand même plusieurs ministres de cette église tomberaient ouvertement dans l'hérésie, la principale partie de cette Eglise persévérerait dans l'enseignement de la vraie foi. Certes, ce n'est pas une conjecture de ma part, puisque cela repose et sur la promesse expresse de Jésus-Christ et sur l'expérience même. D'un côté la promesse nous assure que la foi de ce clergé ne fera pas défaut, de l'autre, l'expérience nous apprend que ce clergé a résisté en face au pape Libère, ébranlé jusqu'à un certain point. Ainsi quand même la personne du Pape mourrait, et que plusieurs ministres de cette Eglise parussent déserter la vraie foi, il faudrait nécessairement que cette Eglise principale et privilégiée continuât indéfiniment de présider toutes les autres; car cette Eglise, dans sa majeure partie, doit *persévérer tous les jours jusqu'à la consommation des siècles* dans l'enseignement de la pure doctrine. Si ces

[1] Par le Pape ou par ses légats, représentant le Pape.

principes étaient ébranlés, à mes yeux, la primauté de cette Eglise et l'office de chef institués par Jésus-Christ s'écrouleraient de fond en comble.

4° Ces difficultés une fois aplanies, je ne désespérerais nullement de concilier vos docteurs et les nôtres sur le terrain d'une opinion mitoyenne. J'en excepterais pourtant ceux des vôtres qui soutiennent l'infaillibilité personnelle du Pape, et ceux de nos érudits qui, entraînés par l'amour d'une critique sans frein et sans bornes, ne supportent qu'avec indignation l'autorité du Saint-Siége. Tels sont les matériaux que j'avais rassemblés pour commencer un petit ouvrage; mais ce serait manquer de prudence que de les mettre en œuvre et de les livrer au public quand les circonstances s'y opposent.

§ II.

Ce que je viens de dire montre assez mon respect filial et mon entier dévouement pour le Saint-Siége. Je serai donc plus libre pour dire mon avis sur la manière dont l'assemblée du clergé de France a reçu dernièrement la Bulle[1] du Pape.

[1] Il s'agit ici de l'assemblée générale du Clergé de France en 1705, où fut solennellement acceptée la Bulle *Vineam Domini* du pape Clément XI. — On sait que cette Constitution roule sur les cinq fameuses propositions et sur la créance qu'on doit aux jugements de l'Eglise lorsqu'elle prononce sur les points dogmatiques. La Bulle *Vineam Domini* fut publiée à l'occasion du *Cas de Conscience* (*Voy. Mem. chron.* du P. d'Avrigny, an 1710). Clément XI qui ne s'était exprimé qu'en général dans ses Brefs sur la décision des quarante docteurs, jugea à propos de marquer plus distinctement et plus précisément jusqu'où les fidèles doivent porter l'obéissance pour les Constitutions reçues de toute l'Eglise. Après avoir rapporté celle d'Innocent X et d'Alexandre VII, le pape Clément XI déplore l'opiniâtreté de « ces hommes » qui n'acquiescent point à la vérité, qui cherchent des faux-fuyants » pour éluder, et ce qui est plus mauvais encore, ne rougissent point

1° Les prélats français ne s'arrogent pas un droit nouveau en s'attribuant le jugement doctrinal. L'Apôtre parlait sans doute du dépôt de la foi, quand il disait à tous les

» d'employer pour la défense de leur erreur les décrets mêmes du » Siége apostolique, faits pour condamner leurs sentiments corrompus; » ce qu'ils ont fait principalement, ajoute le Pape, pour la Lettre en » forme de Bref de Clément IX, du 19 janvier 1669 aux quatre évêques » de France, et pour les deux d'Innocent XII aux évêques des Pays- » Bas, l'une du 16 février 1694, et l'autre du 24 novembre 1696. » Comme si Clément qui déclarait dans ce même Bref qu'il s'attachait » fermement aux Constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII, qu'il » exigeait de ces quatre prélats une véritable et absolue obéissance, » et qu'il avait voulu qu'ils souscrivissent sincèrement au Formulaire » d'Alexandre VII, avait réellement admis dans une affaire si impor- » tante quelque exception ou restriction, lui qui protestait qu'il n'en » aurait jamais admis aucune; et comme si Innocent XII, en déclarant » avec sagesse et précaution que les cinq propositions extraites du » livre de Jansénius ont été condamnées dans le sens naturel que le » texte offre d'abord, avait voulu parler, non du sens qu'elles forment » dans le livre, ou que Jansénius a exprimé, et qui a été condamné » par Innocent X et Alexandre VII, mais de quelque autre sens dif- » férent, et comme s'il eût voulu tempérer, restreindre, ou en quelque » façon changer les Constitutions d'Innnocent X et d'Alexandre VII, » dans le même Bref où il déclarait en termes formels qu'elles avaient » été et qu'elles étaient en vigueur, et qu'il demeurait fermement » attaché à ces décisions. » — Le pape Clément XI attaque ensuite ce qu'on appelait le *silence respectueux*, et fait remarquer que sous le voile de cette doctrine, qui apprend qu'il n'est pas nécessaire que chacun condamne intérieurement comme hérétique le livre de Jansénius, on ne quitte point l'erreur, mais on ne fait que la cacher; on couvre la plaie au lieu de la guérir; on n'obéit pas à l'Eglise, mais on s'en joue; on ouvre aux enfants de désobéissance un large chemin pour fomenter l'hérésie. « On a vu même, ajoute Clément XI, que quelques- » uns se sont portés jusqu'à un tel excès d'impudence, qu'oubliant les » règles non-seulement de la sincérité chrétienne, mais encore de » l'honnêteté naturelle, ils n'ont pas craint d'assurer qu'on peut lici- » tement souscrire au Formulaire prescrit par Alexandre VII, notre » prédécesseur, quoiqu'on ne juge pas intérieurement que le susdit » livre de Jansénius contient une doctrine hérétique, etc. » Après cela

évêques dans la personne de Timothée : *Gardez le dépôt qui vous a été confié, fuyant les profanes nouveautés de paroles et tout ce qu'oppose une doctrine qui porte vainement le nom de science, dont quelques-uns faisant profession se sont écartés de la foi* [1]. Le même apôtre dit à des évêques : *Veillez sur vous et sur tout le troupeau à la tête duquel le Saint-Esprit vous a placés pour gouverner l'Eglise de Dieu* [2]. Fiers de cette autorité, les prélats français, en acceptant autrefois la Bulle d'Innocent X contre Jansénius, ne craignaient pas de s'attribuer deux grandes prérogatives : 1° ils s'arrogeaient la juridiction nécessaire pour juger comme ils le disaient, en première instance, des dogmes de la foi; 2° lorsqu'il s'agit d'interpréter le Bref apostolique qui taxe d'hétérodoxie le livre de Jansénius sans même attendre la réponse du Pape, ils déclarèrent qu'il *appartenait à la charge pastorale... d'apaiser par une définition les disputes... qui venaient de s'élever.* Ils ajoutaient qu'ils avaient *décrété* par leur jugement, etc.; ils ne craignirent pas de l'écrire au Pape lui-même, quoiqu'il soit clair pour tout le monde qu'ils étaient d'ailleurs très-dévoués au Saint-Siége. Si donc les prélats français, nouvellement assemblés, se sont arrogé le seul pouvoir de juger en *première*

Clément XI prononce qu'on ne satisfait nullement *par le silence respectueux* à l'obéissance qui est due aux Constitutions apostoliques. — Cette Bulle, comme plus tard la Bulle *Unigenitus* du même Pape, excita de grandes disputes parmi les Jansénistes, car il n'est guère de Bulles qui ne paraissent obscures aux novateurs; du moins ils le disent pour se conserver la liberté de disputer éternellement. Quant à ce qui se passa dans l'Assemblée du clergé de 1705 au sujet de la Constitution *Vineam Domini*, on peut le voir dans les *Mémoires* du P. d'Avrigny, sous cette date.

[1] *I Timoth.* VI, 20 et 21.

[2] *Act.* XX, 28. — *Voy.* ci-après, sur ce texte, la *note* à la page 321.

instance les questions de foi, ils n'ont en aucun point dépassé les bornes de leurs prédécesseurs.

2° Mais, dira-t-on, ils se sont attribué le pouvoir de juger après que la sentence eut été portée par le Saint-Siége. Qu'y a-t-il de plus hors de propos? qu'y a-t-il de plus contraire à l'ordre canonique que cette arrogance de quelques évêques qui, sans être même réunis en concile général ou provincial, examinent une sentence portée par le Siége suprême et en font l'objet d'un nouveau décret? Puisque la cause était finie, de quel front voulaient-ils la remettre aux débats et la discuter de nouveau? Je vais faire disparaître l'équivoque. Il est vrai que la cause a été finie par le jugement du Saint-Siége, tellement qu'il n'est plus permis à aucun prélat catholique de douter de cette définition ou de délibérer s'il faut la rejeter. S'il en était ainsi, toutes les réunions d'évêques, je dis plus, chaque évêque en particulier, sur son siége privé, pourrait soumettre à son jugement les jugements du Saint-Siége, il pourrait délibérer s'il est à propos de rectifier ce jugement, ou de le réprouver absolument. Ainsi les inférieurs annuleraient par leur censure le jugement d'un tribunal supérieur. Si cet argument est de quelque valeur, évidemment tout va être bouleversé. Mais si les évêques déclarent qu'ils veulent, par voie de jugement, en vertu de l'office qui leur a été confié, prononcer la même sentence que leur chef, et de concert avec lui, je ne vois pas quel reproche on peut leur adresser. N'est-il pas convenable que le consentement de tout le corps pastoral soit mis dans son jour! Ne convient-il pas que tous les membres prononcent d'une même voix, avec la même bouche, dans le même esprit, le même jugement que leur chef? Quel mal y a-t-il que

tous les pasteurs que le Saint-Esprit a établis évêques pour gouverner l'Eglise de Dieu, et à la garde de qui est confié le dépôt de la foi, déclarent de concert avec le prince des pasteurs que tel ou tel dogme fait partie du dépôt qu'ils gardent en commun. Un exemple, à mon avis péremptoire, mettra cette vérité en évidence. Je suppose un concile de cinq cents évêques que le vicaire même de Jésus-Christ préside par ses légats, je suppose que les légats du Saint-Père ont déjà parlé avec quatre cent quatre-vingt-dix évêques, restent dix évêques qui doivent dire leur avis en dernier lieu. Chacun d'eux ne dira-t-il pas suivant l'ancienne et canonique coutume des conciles : *Moi définissant ai souscrit.* Car on ne saurait dire que les derniers prélats doivent souscrire avec une autre formule que tous leurs collègues qui ont souscrit avant eux. Or, ces dix prélats savent parfaitement ce qu'ils ont sous les yeux, ils voient clairement que le Pape et les quatre cent quatre-vingt-dix évêques enseignent et soutiennent tel ou tel dogme; il ne leur est pas permis, à eux, dix, de penser différemment des autres et de les abandonner; ce serait un schisme déclaré, une défection ouverte, une hérésie manifeste. Il est donc nécessaire que ces dix prélats adhèrent aux autres par leur souscription ; ils n'auraient donc pas droit de la refuser et de vouloir la réforme de la sentence commune. Donc, bon gré mal gré, il faut qu'eux-mêmes, comme le dernier des laïques, obéissent d'esprit et de cœur à la décision commune. Ils ne pourraient donc pas délibérer et mettre en doute s'ils doivent adopter ou contredire la définition commune déjà acclamée, et cependant il est constant qu'ils prononcent avec les autres prélats, par un jugement indivis, une définition commune. *Moi définissant ai souscrit,*

dit chacun d'eux, comme tous ceux qui les ont précédés. Il est donc évident qu'il appartient aux évêques de définir et de juger en matière de foi, quand même l'autorité suprême et irréfragable aurait déjà prévenu leurs suffrages. L'office de juge qui leur appartient aussi bien qu'au reste de leurs collègues qui les ont précédés, ne les met pas à couvert de la nécessité de se soumettre, et la nécessité de se soumettre ne déroge nullement à la qualité de juge.

3° Si l'autorité du Saint-Siége uni à quatre cent quatre-vingt-dix prélats légitimement assemblés en concile, n'ôte pas à dix évêques qui souscriront en dernier lieu le droit de définir ou de jugerpar leurs souscriptions, il est plus clair que le soleil en plein midi que le Saint-Siége ne dépouille pas trente prélats du même droit quand il fait connaître sa pensée par une Bulle. En effet, quand les évêques, soit en concile, soit en dehors du concile, veulent veiller au dépôt de la foi, ils jouissent du même droit et ils peuvent attester qu'ils veulent le transmettre à la postérité tel qu'il leur a été transmis par les anciens; si donc ils veulent ajouter leur définition à celle qui a été prononcée par le Saint-Siége et quatre cent quatre-vingt-dix prélats, pourquoi ne pourraient-ils pas également annexer, avec le plus profond respect, leur définition à une Bulle du Pape?

4° Qu'il me soit permis de citer un autre exemple: Pierre, le prince des Apôtres, a émis son sentiment dans le concile de Jérusalem; après lui, Jacques a rempli les fonctions de juge; personne ne doute que Pierre, assisté du Saint-Esprit, était alors absolument infaillible, et cependant tous les autres apôtres s'étaient assemblés comme juges avec Pierre pour veiller en commun au dépôt de la foi. Pierre n'a pas dit au singulier, il a semblé bon au

Saint-Esprit et à moi, mais tous ont dit : il a *semblé bon au Saint-Esprit* et à *nous*. Ce mot *nous*, démontre que la sentence est commune à tous les apôtres; c'est pourquoi Jacques, venant après Pierre qui définit avec une autorité infaillible, ne craint pas de parler, d'examiner et de juger[1]. Donc, après une sentence portée par l'autorité suprême, il est encore permis à tous les évêques de prononcer leur jugement et de l'y annexer.

5° Votre Eminence me pardonnera de citer un troisième exemple à l'appui de tout ce qui précède. Dans plusieurs conciles œcuméniques, la formule solennelle des décrets était que le Pape prononçât la sentence avec l'approbation du saint concile. Certes, l'autorité du Pape, quand il présidait le concile et lançait des décrets, n'était pas autre que celle dont il jouit en promulgant une Constitution. Or, le Pape n'a pas cru que l'on dérogeait à son droit quand on ajoutait à sa définition l'approbation de tous les prélats présents au concile, donc on ne déroge pas à l'autorité pontificale quand on ajoute à son décret l'approbation des évêques demeurant sur leur siége. Or, cette approbation des prélats est une définition et un jugement; mais il est nécessaire qu'ils approuvent, qu'ils définissent et qu'ils jugent de cette sorte. Ainsi la nécessité de juger ne détruit pas la forme et la force du jugement; car il est nécessaire que les juges prononcent tous les jours des jugements conformes à la règle évidente de la loi, et cependant en ce point ils n'en remplissent pas moins les fonctions de juges.

6° Il est du plus haut intérêt pour le Saint-Siége de nier lui-même que de telles approbations ou confirmations,

1 *Voy.* sur ce 1er Concile, la *Dissertation* que nous indiquons plus haut, à la *note* de la page 177.

venant des évêques, ébranlent son autorité souveraine; car souvent ses décrets ont été approuvés par les évêques en concile ou en dehors du concile. Ainsi nous lisons que le concile de Chalcédoine a approuvé et confirmé la lettre de saint Léon-le-Grand à Flavien; ainsi nous lisons que d'autres conciles ont confirmé les décrets du Saint-Siége. Plusieurs théologiens d'en-deçà des monts prétendent que c'est un signe très-certain de la faillibilité des Papes d'avoir besoin que leurs décrets soient confirmés par les conciles. A cela, que répondent vos Ultramontains? Ils répondent que cette confirmation, cette approbation n'est nullement une preuve d'insuffisance ou de faillibilité dans le décret du Pape, mais que tout cela se fait uniquement pour montrer aux novateurs les plus clairvoyants, à la plus grande gloire de la foi catholique, que tous les membres sont d'accord avec leur chef. Ainsi, pour que le concile, en confirmant les décrets des Papes, ne paraisse pas supérieur au Saint-Siége, tous les Ultramontains sont forcés de dire que de telles approbations ou confirmations ne sont nullement une preuve d'insuffisance ou de faillibilité dans les décrets du Saint-Siége. Cela étant je ne pense pas que le Pape ait trouvé mauvais que les prélats du clergé de France, en acceptant sa Constitution, se soient attribué le droit de prononcer un jugement pour ainsi dire approbatif et confirmatif du décret apostolique.

7° Cependant j'avoue que les prélats français, en recevant la dernière Bulle, ont parlé de l'autorité du Saint-Siége avec beaucoup plus de réserve que leurs prédécesseurs qui acceptèrent la Bulle d'Innocent X. Ces derniers disaient : « Il était évident non-seulement d'après la pro-» messe de notre Seigneur à Pierre, mais encore d'après

» les actes de ses successeurs..., que les jugements portés » par les papes, après avoir consulté les évêques pour » affermir la règle de la foi,.... sont ANIMÉS DE L'AUTORITÉ » SOUVERAINE QUE DIEU LEUR A DONNÉE SUR TOUTE L'EGLISE, » DE CETTE AUTORITÉ A LAQUELLE TOUS LES CHRÉTIENS SONT » OBLIGÉS, PAR LE DEVOIR QUE LEUR IMPOSE LEUR CONSCIENCE, » DE SOUMETTRE LEUR RAISON. NOUS AUSSI, MUS PAR CE SENTI- » MENT ET IMBUS DE CETTE FOI,... NOUS AURONS SOIN DE PRO- » MULGUER..... LA BULLE QUE VOTRE SAINTETÉ A COMPOSÉE » SOUS L'INSPIRATION DE L'ESPRIT-SAINT. NOUS NOUS SOUMET- » TRONS A INNOCENT X, PAR LA BOUCHE DE QUI PIERRE A PARLÉ, » COMME LE QUATRIÈME CONCILE OECUMÉNIQUE QUI ACCLAMAIT LES » PAROLES DE LÉON Ier; pour réfuter et terrasser notre ad- » versaire, nous n'avons pas besoin de nombreux raison- » nements, nous n'avons pas besoin de faire la plus légère » enquête. IL NOUS SUFFIT DE LIRE LA BULLE DU PAPE QUI, PAR ELLE-MÊME, TRANCHE OUVERTEMENT LA QUESTION [1]. » Nos prédécesseurs disaient de la question du fait de Jansénius « pour tous ceux qui ont lu et examiné attentivement la Constitution elle-même, et dans le livre de Jansénius tout ce qui a trait aux cinq propositions, BIEN QUE LA CONSTITUTION SUFFISE A ELLE SEULE POUR LE PROUVER, il a été clair et manifeste que ces cinq propositions sont vraiment de Jansénius. » Ainsi ils pensaient qu'il n'y *avait pas besoin d'enquête*, qu'il ne fallait pas chercher l'évidence du texte condamné, mais que posé l'autorité de la *seule Bulle*, il n'était permis à personne de prêter le moins du monde l'oreille au langage de la raison privée, ils pensaient que, rejetant toute évidence naturelle et toute conviction intime,

[1] Voyez d'Argentré, *Collect. des Jug.*, tom. III, part. II, pag. 276 et suiv.

il fallait croire avec une entière docilité tout ce que la Bulle a défini. Ainsi s'exprimaient environ quarante prélats l'an 1653, et le même nombre en 1654. Alors nos devanciers écrivaient avec joie au Très-Saint Père [1]. « Pour » détourner de leurs têtes les foudres du Vatican (quoi- » qu'ils nient obstinément pour la seconde fois que les cinq » propositions soient de Jansénius), ils s'efforcent de » tourner la controverse A LA QUESTION DE FAIT, OU ILS PRÉ- » TENDENT QUE L'EGLISE PEUT SE TROMPER. Ces ingénieuses » arguties, le Bref apostolique les confond par un assem- » blage de paroles pleines de vérité et de prudence, quand, » reléguant aux combats simulés de l'école ces jeux de » mots, et restreignant l'autorité de la décision à la ques- » tion de droit, ils déclarent que la doctrine de Jansénius, » telle qu'elle est expliquée dans son ouvrage qui fait la » matière des propositions censurées, a été condamnée par » la Constitution pontificale. » Alors les prélats étaient empressés à citer le *Bref apostolique* pour trancher cette captieuse question de fait, et restreindre toute la controverse à la question de droit sur l'hétérodoxie de la doctrine que Jansénius a expliquée dans son ouvrage. De-là vient que nos prédécesseurs, ennemis de la doctrine janséniste, se soumettaient avec tant d'applaudissements, et à la constitution, et au Bref apostolique. Mais maintenant on pense communément que quelques docteurs veulent saper lentement et en secret les fondements posés par nos devanciers; pour parler moins rigoureusement, je dirai qu'ils sont plus faibles et moins ennemis de la nouveauté, ils prétendent que la Bulle ne suffit pas pour définir l'hétéro-

[1] L'an 1656; voyez d'Argentré dans le lieu précité, pag. 280.

doxie du texte de Jansénius, mais que cela dépend de l'évidence, qui, si elle a toute sa force, convainc du premier coup d'œil l'esprit du lecteur. Mais ils ne veulent pas le faire dépendre de la seule autorité du Pape qui prononce la sentence. Dans les assemblées générales ils voulaient expliquer au long cette opinion, l'insérer dans les actes solennels, et par cette interprétation de leur invention, ils prétendaient restreindre la promulgation de la Bulle; mais le roi les en a empêchés. Ainsi rien d'étonnant qu'en vue de cette restriction tant désirée, ils aient voulu dire en temps inopportun quelque chose de relatif au droit des évêques auxquels il appartient, après que le Saint-Siége a lancé sa sentence sur un dogme de foi, d'ajouter leur suffrage à la définition du Pape. De là vient dans les éloges qu'ils font de la Constitution et de l'autorité apostolique, cette sécheresse, cette aridité, cette parcimonie de langage. Ce que l'on dit à regret et à contre cœur on le dit le plus brièvement possible.

8° Mais, quoi qu'ils disent de la faillibilité du Souverain Pontife, il n'en est pas moins certain qu'il n'appartient nullement aux évêques, bien qu'ils soient véritablement juges de la foi, de soumettre à leur examen privé le jugement du Saint-Siége, de le réformer et de l'annuler par un jugement postérieur. D'après la pensée de Gerson qu'embrassent nos plus âpres gallicans, des évêques en particulier peuvent en appeler du Pape au concile général, mais alors ils agiraient comme des parties qui se plaignent d'un détriment qu'on leur a causé. Il ne convient nullement qu'en qualité de juges ils se prononcent de nouveau sur une chose déjà jugée par le souverain juge, et qu'ils aient la présomption d'annuler la sentence d'une autorité supé-

rieure. Du moins, quant à la provision, la sentence du Saint-Siége est en dernier ressort, jusqu'à ce que le concile œcuménique s'assemble et prononce. Ce sont là des points qui paraissent indubitables aux gallicans outrés, ennemis de l'infaillibilité du pape. Donc, en admettant cette opinion il est hors de doute qu'il est défendu à quelques évêques réunis en conseil privé, en dehors du concile œcuménique, de juger une sentence prononcée par le Saint-Siége. De deux choses l'une, il faut qu'ils approuvent la définition comme juges, ou s'ils la désapprouvent, qu'ils en appellent humblement au concile comme parties.

9° Pourtant il n'en est pas moins certain que les prélats ne rayeront jamais des actes ce qui a été écrit par les assemblées générales du clergé. Depuis longtemps elles sont closes, et les principaux prélats ne sont pas de caractère à vouloir corriger ou adoucir de telles expressions. Bien plus, comme je l'ai déjà dit, le langage qui blesse le Saint-Père est équivoque, on peut facilement l'interpréter dans un sens droit et louable, mais ce qui nous ouvre la perspective d'un fléau désastreux pour la doctrine[1], le voici : Toute la jeune noblesse qui est destinée à l'épiscopat ou aux autres dignités ecclésiastiques suce abondamment le venin d'une amère critique et surtout des opinions jansénistes; à un point qu'elle s'efforcera de déprimer l'Eglise mère et maîtresse comme un pouvoir dont le joug lui est

[1] Les tristes prévisions de Fénelon, déjà trop légitimes sous Louis XIV, se sont malheureusement réalisées sous le règne de Louis XV. Une partie du clergé français tomba dans les écarts qu'il avait présagés, et le Jansénisme parlementaire enfanta encore plus de maux que l'archevêque de Cambray n'aurait pu l'imaginer.

odieux. Tout cela doit nous faire craindre que les Français, loin d'en rabattre de ce langage, n'en abusent avec plus de licence. Mais le roi très-chrétien, plein de dévouement pour le Saint-Siége qu'il a respecté dès son enfance et qu'il respecte encore aujourd'hui [1], ne peut pas liquider les questions qui, dans les deux camps, sont l'objet d'une dispute envenimée. C'est pourquoi, quand la dispute s'élève soudain, il n'a recours qu'à un expédient qui est de consulter les sommités du clergé, les ministres d'état et les magistrats des cours suprêmes et de déférer à leurs avis. Si les chefs du clergé se distinguent par leur gravité, leur esprit, leur haine pour les opinions nouvelles et leur zèle pour le maintien de l'unité, tout va à merveille, sinon les magistrats laïques conseillent le parti le plus funeste.

§ III.

Quoique cette lettre soit déjà sortie des justes bornes, je ne puis m'empêcher de parler de ma dispute avec M. l'évêque de Saint-Pons qui est maintenant très-animée. Cet évêque avait entrepris de montrer, dans une 1re lettre, que les quatre évêques et les dix-neuf autres qui leur avaient prêté main-forte avaient si habilement combattu le Silence respectueux [2], que Clément IX avait été obligé de faire secrètement la paix avec eux; j'ai tout nié, j'ai

[1] Il ne l'avait guère respecté en 1682!...

[2] Les dix-neuf prélats n'ont pas soutenu *directement* le Silence respectueux. Ils ont joué sur les mots; ils parlaient du silence par rapport à des faits humains et matériels, comme si le fait de Jansénius eût été un événement ordinaire; tandis qu'ils auraient dû parler de l'attribution des cinq propositions condamnées dans Jansénius. Mais ils se sont bien donné de garde de le faire, puisqu'ils voulaient donner le change au Souverain Pontife.

tout réfuté si je ne m'abuse ; bien plus, j'ai démontré que cette affaire du Silence respectueux avait été tout-à-fait écrasée dans la personne des quarante docteurs par la Bulle du Pape et par le consentement de l'Eglise universelle. Mais ce prélat m'attaque dans une nouvelle lettre où il veut excuser le Silence respectueux à la faveur de je ne sais quel artifice : Si l'on tolère ces jeux de mots, la dernière Bulle deviendra ouvertement le jouet des novateurs. Cette lettre, je la réfute avec modération, comme c'est mon devoir ; mais à l'aide d'une argumentation qui me paraît péremptoire. Il faut remarquer combien l'autorité ecclésiastique en France est tombée, et combien elle a dégénéré de la force et de la vigueur dont elle jouissait autrefois lors de l'acceptation de la Bulle d'Alexandre VII qui proposait la formule à souscrire. Alors on procédait courageusement, suivant l'ordre canonique, au point de déposer quatre prélats révoltés contre la Bulle et partisans du Silence respectueux. Mais aujourd'hui il n'y a qu'un évêque [1] qui, par son silence fardé, se moque et se joue publiquement de la nouvelle Constitution. Bien plus, il

[1] C'est celui de Saint-Pons : toutefois la dispute n'était pas terminée avant la mort de Fénelon, mais trois ans après qu'il eût écrit cette Lettre, le cardinal de Noailles, dont la conduite avait été plus qu'équivoque dans toute l'affaire du Jansénisme, revenu, ce semble, à de meilleurs sentiments, dressa une formule explicative des sentiments du clergé de France. On y lit, entre autres choses « que l'assemblée de 1705 n'a point prétendu que les assemblées du clergé aient le droit d'examiner les jugements dogmatiques des papes pour s'en rendre les juges et s'élever au tribunal supérieur. » Cette déclaration est conforme à la remarque que Fénelon fait plus haut, à savoir : que les paroles qui blessent le Saint-Siége ne seront point rayées des Actes, mais qu'étant équivoques elles pourront être interprétées dans le bon sens.

accuse à plusieurs reprises Clément IX de cette honteuse connivence que Clément lui-même a niée et que notre Clément XI rejette et réprouve avec horreur. Je soutiens de toutes mes forces la cause du Saint-Siége contre cette indigne accusation, mais ne conviendrait-il pas que ces deux lettres, également contraires à la saine doctrine et au respect de l'autorité, fussent sévèrement censurées par le Saint-Siége ?

Si votre Eminence veut comparer ces deux lettres à mes réponses, elle verra clair comme le jour avec quelle impudeur, quel scandale l'évêque de Saint-Pons fait illusion à son lecteur, à lui-même et à toute l'Eglise, pour ne pas accepter le vrai sens de la Constitution ; mais la faction janséniste se décernera les honneurs d'un magnifique triomphe si ces deux écrits échappent à la censure du Saint-Siége.

Pardon de la longueur de cette lettre : on peut excuser ce qui arrive rarement, surtout quand cela procède d'un grand fond de zèle pour la saine doctrine, et d'une estime singulière pour un bienfaiteur et un ami comme votre Eminence. Je serai toujours avec le respect le plus absolu et le plus entier dévouement, etc., etc.

FIN DES LETTRES.

APPENDICE.

APPENDICE.

N° I. — Page 15.

Nous ouvrons notre *Appendice* par la traduction du Bref de Pie VI, *Super soliditate Petræ*. On ne saurait trop méditer cet important document : toujours on y découvre de nouveaux enseignements, de plus vives lumières. Que les gallicans de bonne foi étudient les passages de ce Bref où sont résumées les erreurs *condamnées comme hérétiques et schismatiques*, dans les ouvrages de Eybel et de l'apostat De Dominis, et qu'ils prononcent, la main sur la conscience, si toutes les doctrines gallicanes sur la définition et la constitution de l'Église [1] n'y sont pas *textuellement, expressément condamnées*. Ce Bref est décisif, et il est encore plus formel que les Constitutions

[1] *Voy.* dans notre *Mémorial catholique*, tome VIII, pag. 100 et suiv. l'article intitulé : *Notion catholique de l'Eglise, opposée à certaines définitions fausses sur ce point.*

déjà pourtant si claires *Inter multiplices* et *Auctorem fidei*, qu'on cherche toujours à éluder à force d'esprit, de subtilités et de chicanes. Nous ne voyons donc pas ce qu'on pourrait lui opposer, à moins qu'on *ose* prétendre qu'il n'a pas été enregistré en France? Eh! pourquoi pas? N'avons-nous pas vu, naguère, des écrivains, à propos du fameux *Mémoire sur le droit coutumier* [1], etc., *oser* réveiller des arguments de cette force? Quoi qu'il en soit, nous *enregistrons* ici ce Bref :

BREF SUPER SOLIDITATE.

SOMMAIRE DE CE BREF.

I. Jésus-Christ a fondé son Eglise sur Pierre. Dans tous les siècles les ennemis de l'Eglise ont porté leurs coups sur ce Siége.— II. Parmi ces ennemis se présente Eybel avec son libelle : *Qu'est-ce que le pape?* Efforts tentés pour propager ce libelle. — III. Analyse et réfutation de ce libelle;—IV. Le pape est au-dessus de l'episcopat; — V. L'auteur veut s'appuyer sur des autorités qu'il tronque; on lui oppose la tradition des saints Pères, laquelle établit la primauté du Siége apostolique;—VI. Les conciles œcuméniques pensent là-dessus comme tous les Pères; — VII. Eybel invoque le concile de Constance, mais les décisions de ce concile servent à le confondre; — VIII. Il en est de même du concile de Bâle; nouvelle preuve que la primauté de Pierre a toujours résidé dans le Siége de Rome; que le pape est pasteur de l'Eglise universelle; que les évêques sont seulement placés de droit ecclésiastique, chacun à la tête d'une *portion* du troupeau;—IX. L'auteur n'a pas davantage pour lui les évêques et les docteurs de l'Eglise Gallicane;—X. L'écrit d'Eybel a été condamné d'avance quand furent proscrites les erreurs de l'apostat De Dominis; — XI. Témoignage de l'assemblée de 1681 en faveur de

[1] Ce *Mémoire* vient d'être mis à *l'index*. *Voy.* notre *Mémorial catholique*, tom. IX, pag. 209 et suiv.; 239, 240; 246, 247 et 296.

l'autorité du Pape ; mais Eybel a méprisé tous les témoignages des Pères, et a voulu les faire passer pour des allégories ; — XII. L'Eglise de Jésus-Christ forme un seul bercail, n'ayant qu'un seul pasteur ; condamnation du livre d'Eybel.

PIE VI, PAPE.

Pour servir de document à la postérité.

I. C'est un *dogme de la foi catholique,* enseigné par la bouche de J.-C., transmis de siècle en siècle, et défendu par la doctrine des saints pères, soigneusement conservé dans tous les temps par l'Eglise universelle, souvent confirmé contre les erreurs des novateurs par les décrets des souverains Pontifes et des conciles, que J.-C. a fondé son Eglise sur un rocher inébranlable, et que par une faveur spéciale, il a choisi Pierre entre tous les autres, pour lui donner la primauté dans le corps apostolique, en qualité de Vicaire de son divin maître, lui confiant le soin suprême de paître tout le troupeau des fidèles, de confirmer ses frères dans la foi, de lier et de délier dans l'univers entier, et de transmettre son autorité à tous ses successeurs jusqu'à la consommation des siècles. C'est par cette primauté de la Chaire apostolique que J.-C. a voulu consolider et resserrer le nœud de l'unité, au moyen de laquelle l'Eglise, qui devait se propager par toute la terre, ne formât qu'un seul corps, dont les membres, quoique dispersés dans toutes les plages du monde, fussent étroitement unis par leur association sous un seul chef; afin que le pouvoir suprême renforçât non-seulement la dignité du premier Siége, mais surtout l'intégrité et la consistance de tout le corps.

Il n'est donc point du tout surprenant que dans tous les siècles, tous ceux que l'ancien ennemi du genre humain a animés de sa haine jurée contre l'Eglise, se soient particulièrement appliqués à attaquer ce Siége où réside toute la force de l'union, dans le dessein de ruiner, s'il était possible, le fondement, et de rompre la liaison des églises avec le chef (liaison dans laquelle consiste principalement leur appui, leur vigueur et

leur splendeur), pour affaiblir par ce moyen l'Eglise entière, pour la ravager et la détruire, pour la dépouiller de la liberté, qu'elle tient de Jésus-Christ, et la ravaler à une indigne servitude.

II. Parmi ces ennemis de l'Eglise, il s'est élevé dans ces dernières années un homme audacieux, le trop fameux Eybel, depuis longtemps connu par des ouvrages proscrits, qui a donné une nouvelle preuve de sa haine contre nous et le Siége Apostolique, lorsqu'ayant appris le dessein d'un voyage que nous avons entrepris pour le bien-être de la religion, il se hâta de faire glisser dans les mains de ses compatriotes un libelle, sous le titre indécent : *Qu'est-ce que le pape?* se flattant d'étouffer par là les sentiments religieux auxquels l'attente de notre arrivée avait donné lieu, et de faire regarder d'un mauvais œil le lustre de la dignité pontificale par l'ordre sacerdotal, et le faire mépriser par le peuple. But que le Dieu des miséricordes ne lui a pas permis d'atteindre; car nous avons eu la satisfaction d'être reçu par ses concitoyens mêmes qu'il avait voulu indisposer contre nous, avec la plus grande solennité, par un concours innombrable de tous les ordres de citoyens, au milieu des acclamations et félicitations interprètes de leur respect pour nous. Ce qui a rendu sensible la bonté divine, qui veillait à ce qu'il ne fût point dérogé à l'honneur dû à Pierre par l'indignité de son successeur, élevé par la Providence sur le Siége pontifical sans aucun mérite personnel.

Nous avons cru devoir nous dispenser de flétrir ce libelle par une condamnation dans le moment qu'il a paru, tant parce que nous n'avons pas voulu donner sujet à des gens trop soupçonneux, tels qu'il n'en manque jamais, de croire que cette conduite fût l'effet de notre sensibilité plutôt que du sentiment du devoir ; que parce que nous avons jugé que cette brochure, en elle-même de peu de conséquence, pouvait être dévouée à l'oubli, sans autre danger que de voir la licence de réchauffer les vieilles calomnies, s'afficher avec plus de suffisance.

Mais nous avons appris dernièrement, que la médiocrité même de l'ouvrage a donné lieu à des gens qui sont toujours

prêts à semer le mauvais grain, de le réimprimer non-seulement en langue du pays, mais encore en d'autres langues, et même en grec vulgaire, et de le faire malicieusement circuler au loin, dans l'espoir que la hardiesse de cet écrit satyrique lui gagnerait plus d'un lecteur, et que les hommes inconsidérés, qui ne sont pas en petit nombre, se laisseraient séduire par le ton de suffisance que prend l'auteur lorsqu'il avance des choses quelconques. Ces considérations nous ont fait comprendre qu'il était nécessaire d'aller autant qu'il serait en nous, sans délai, au-devant des progrès rapides du mal, et d'employer les moyens les plus efficaces pour ramener sous les lois de la bonne raison des hommes pervers, qu'on peut, hélas, appeler des ennemis domestiques, qui vivant, au moins en apparence, dans l'Eglise même, s'efforcent d'en troubler la paix et d'en rompre l'unité; ou du moins pour empêcher que la bonne foi des fidèles ne soit surprise, et qu'ils ne se laissent misérablement entraîner par la trompeuse iniquité, pour courir avec elle les sentiers tortueux des profanes nouveautés qui s'élèvent de toute part.

III. Or, comme c'est dans le *siége de l'unité que Dieu a placé*, selon l'expression de saint Augustin [1], *la doctrine de la vérité*, le malheureux écrivain ne néglige aucun moyen pour affaiblir et renverser la Chaire de Pierre, que les Pères ont unanimement reconnue être le *siége unique qui puisse maintenir l'unité entre tous les fidèles* [2]; *duquel découlent sur les autres siéges les droits de la communion sainte* [3]; *et qui doit former le centre de toute l'Eglise, de tous les fidèles dans tous les lieux et dans tous les temps* [4]. Mais l'auteur n'a point hésité à déclarer *fanatique* le peuple assemblé en foule, qu'il prévoyait devoir s'écrier à la vue du Pontife : « Voilà l'homme à qui Dieu » a daigné confier les clefs du royaume des cieux, avec le pou» voir de lier et de délier sur la terre; c'est lui qu'aucun » évêque n'égale en dignité; mais de qui ils doivent rece-

[1] *Epist.* 505. num. 16, édit. Maur.
[2] Optatus Milev, lib. 2. contra Parmen.
[3] S. Amb. *Epist. VI.* 1. clas.
[4] S. Iren. lib. 3. cap. 3.

» voir leur autorité, comme il a lui-même reçu de Dieu l'au-
» torité suprême : c'est lui, le Vicaire de Jésus-Christ, le chef
» visible de l'Eglise, le souverain juge des fidèles. » Dira-t-on d'après cet écrivain téméraire, que ce n'était que *fanatisme* (nous tremblons en lâchant ce mot), que la voix de Jésus-Christ même, qui assura à Pierre les clefs du ciel, avec la puissance de lier et de délier? Tertullien [1] et Optat de Milève [2] étaient-ils *fanatiques*, pour avoir assuré que *Pierre seul avait reçu ces clefs pour les transmettre aux autres?* N'est-ce que le résultat du *fanatisme*, que tant de décrets solennels des pontifes et des conciles, qui ont condamné tous ceux qui nieraient, que dans la personne de saint Pierre, prince des apôtres, son successeur, le souverain Pontife ait été comme chef visible de l'Eglise, constitué par Dieu même, vicaire de Jésus-Christ; qu'il ait reçu le plein pouvoir de gouverner l'Eglise, et que tous ceux qui portent le nom de *chrétien* lui soient redevables de l'obéissance proprement dite; ou que la primauté, dont il est revêtu de *droit divin*, consiste non-seulement dans le rang d'honneur qui lui donne la prééminence entre les évêques, mais dans toute l'étendue du pouvoir suprême, qui le met au-dessus d'eux.

IV. Ces vérités étant si incontestables, il est bien déplorable que cet homme inconsidéré et aveugle ait été assez téméraire pour vouloir ressusciter dans son pernicieux écrit des erreurs condamnées par tant de décrets, et pour oser avancer, ou faire entendre par les propositions erronées (amenées par plusieurs détours), dont il a parsemé sa diatribe : « Que chaque évêque n'est pas moins appelé pour gouverner
» l'Eglise, et n'a pas moins de pouvoir que le pape; que Jésus-
» Christ a donné lui-même un pouvoir égal à tous les Apôtres;
» que malgré l'opinion qu'on ne peut obtenir certaines choses
» que du Souverain Pontife exclusivement, chaque évêque
» peut néanmoins accorder les mêmes choses, tant en vertu
» de sa consécration qu'en vertu de sa juridiction ecclésias-

[1] Ad. Scorp. cap. X.
[2] Lib. VII., n. 3.

» tique; que Jésus-Christ a voulu que l'Eglise fût administrée » à la manière des républiques ; qu'à la vérité il était néces- » saire pour le bien de l'unité qu'il y eût un préposé, mais » auquel il n'appartiendrait pas de se mêler des affaires de » ceux qui règnent avec lui, et dont la prérogative se borne- » rait à pouvoir exhorter les négligents à remplir leurs de- » voirs ; que tout le pouvoir de la primauté consiste unique- » ment à suppléer à l'indolence des autres, et à travailler pour » la conservation de l'unité, par l'exhortation et l'exemple ; » que les pontifes ne peuvent rien faire dans un diocèse » étranger, sinon dans des cas extraordinaires ; que le souve- » rain Pontife est un chef qui tient tout son pouvoir et toute » sa sanction de l'Eglise ; que les papes se sont arrogé le pou- » voir de violer les droits des évêques, de se réserver des ab- » solutions, des dispenses, des décisions, des appellations, des » collations de bénéfices, » et en un mot toutes les autres fonc- tions, dont l'auteur fait l'énumération, et qu'il fait passer pour des réservations illégitimes et injurieuses aux évêques.

V. Et pour donner du crédit à ce qu'il ose avancer, ou, pour mieux dire, pour arracher quelque aveu à des lecteurs inconsidérés, il fait une longue liste de noms des saints Pères dont il a pris çà et là des passages qu'il applique mal à propos à son sujet, et dont il fait, par une fraude insigne, l'usage le plus contraire, en rapportant exclusivement ceux qui établissent l'autorité épiscopale, et passant sous silence ceux où les auteurs établissent l'excellence particulière de la puissance pontificale. Oh ! s'il pouvait se faire que ces anciens Pères reparussent pour confondre les calomnies de cet homme impudent, avec la même énergie avec laquelle ils ont autrefois hautement publié et consigné dans les immortels écrits qu'ils ont fait passer aux générations de tous les siècles, la primauté du Siége Apostolique et le dévouement qu'ils lui portaient?

Saint Cyprien même (malgré le différend qu'il eut avec le pape saint Etienne) s'exprime de la sorte : *Il est un seul Dieu, un seul Christ, une seule Eglise, et une seule Chaire fondée sur Pierre par la parole du Seigneur* [1]. Ce Père rend hommage à la Chaire

[1] S. Cypr. *Epist.* 40 et 55.

de Pierre comme à l'Eglise principale, qui est le fondement et la souche du corps sacerdotal qui est constamment à l'abri des artifices de l'erreur.

Saint Jean-Chrysostôme déclare ouvertement que *Pierre pouvait de son propre droit choisir le successeur de Judas*[1]. C'est de ce droit attaché à la primauté que se servirent Pierre et ses premiers successeurs, lorsqu'ils fondèrent des églises dans tout l'Occident, et leur préposèrent, même avant la convocation d'aucun concile, des évêques auxquels ils confièrent une partie du troupeau, et qu'après avoir assigné des limites à chaque juridiction spirituelle, ils désignèrent un siége, dont le chef revêtu de l'autorité apostolique présidât aux pasteurs d'un rang inférieur.

Innocent I^er^[2] parle clairement de cette fondation des églises comme d'une chose incontestable, et par où il appert pour quiconque y prête attention, que l'autorité pontificale n'a point son principe dans la discipline établie auparavant par les décrets synodaux, mais qu'elle est antérieure à l'établissement de cette discipline. Il est reconnu que c'est par les dispositions du pontife nommé ci-dessus, que l'église d'Antioche est à la tête de l'église d'Orient[3].

Saint Epiphane[4] rapporte qu'Ursace et Valens, touchés par l'esprit de pénitence, présentèrent au Pontife romain, Jules, des écrits pour abjurer leur erreur, pour rentrer dans la communion des fidèles, et être admis à la pénitence.

Saint Jérôme[5] regardait comme profane quiconque ne tenait pas à la Chaire de Pierre : c'est sur *cette Pierre* qu'il savait *que l'Eglise était bâtie* ; pour cette raison, quand il était dans le cas de parler et de traiter dans les contestations les plus importantes, il s'en rapportait toujours à l'autorité du pape Damase.

Saint Augustin assure que c'est dans l'Ecriture-Sainte qu'il a appris « que la primauté des apôtres appartenait à Pierre dans » un degré éminent ; que cette primauté est supérieure à l'é-

[1] *Homil.* 3. in chap. 1. Act. Ap.
[2] *Epist. ad Decent. Eugub.*
[3] *Epist.* ad *Alex. Antioch.*
[4] *Hær.* 68.
[5] *Epist.* 57.

» piscopat; que l'Eglise romaine, le Siége de Pierre, est cette » pierre que les portes de l'enfer n'ébranleront jamais [1]. » Par-là on réfute une autre imposture de l'auteur, qui prétend que par *la Pierre* sur laquelle J.-C. a bâti son Eglise, il ne faut pas entendre la personne de Pierre, mais plutôt la croyance et la foi de Pierre ; comme si ceux d'entre les saints Pères qui (vu l'admirable abondance de l'Ecriture) ont fait usage de ce sens, avaient pour cela renoncé au sens littéral : il conste au contraire qu'ils s'y sont très-ouvertement attachés ; entr'autre, saint Ambroise [2], le maître de saint Augustin, s'exprime par ces paroles : « C'est lui, ce Pierre, à qui Jésus-Christ a dit : *Tu es Pierre, et sur cette Pierre je bâtirai mon Eglise* : par conséquent où est Pierre, là est l'Eglise. »

Tel est le sentiment unanime des Pères, telle est la tradition constante des docteurs, dont saint Bernard, parlant au pape Eugène, nous a donné le précis en peu de mots : « C'est à toi, » dit-il, qu'ont été données les clefs ; c'est à toi qu'ont été con- » fiées les brebis... Les autres pasteurs ont soin chacun du trou- » peau qui leur a été assigné : mais tous ces troupeaux sont » les tiens, ils ne forment qu'un seul grand troupeau, dont » tu es seul le premier Pasteur : et non-seulement les bre- » bis, mais les pasteurs mêmes forment ton troupeau [3]. » C'est le lait de cette doctrine qu'ont sucé tous ceux qui ont été élevés dans l'Eglise de Jésus-Christ ; c'est dans ces sentiments que se sont nourris, dès leur tendre jeunesse, comme ils peuvent se le rappeler, tous ceux qui se laissent aujourd'hui tourner à tout vent. On a constamment dit d'après l'Evangile, que les brebis ont été confiées à Pierre, et non pas Pierre à ses brebis.

VI. La doctrine des conciles œcuméniques a toujours été la même que celle des saints Pères. Les Pères de Calcédoine [4] écoutèrent docilement la voix de *Pierre parlant par la bouche du pape Léon*, et furent persuadés que ce n'était point d'un

[1] S. Aug., lib. 2, *De Bapt.*, cap. 1.
[2] *Enarr.* in Psal. 40. num. 30.
[3] S. Bern., lib. 2. *de Consid.*, cap. 8.
[4] An. 451.

évêque quelconque, mais de Léon, que leurs Actes devaient recevoir la sanction.

Au huitième concile général [1], dans la première session, on lut et approuva un écrit ou formule, où après l'exposition des prérogatives de l'autorité pontificale, il était prescrit *de ne point faire mention pendant les saints mystères, des noms de ceux qui seraient détachés de la communion de l'Eglise catholique, c'est-à-dire, de ceux qui s'éloigneraient du Siége Apostolique.* De plus, comme il s'agissait encore de porter des décisions sur certaines dispenses, qui paraissaient nécessaires au bien-être de l'Eglise, les Pères n'ont pas cru pouvoir de leur chef accorder ces dispenses; mais ils ont trouvé à propos d'avoir à ce sujet recours à l'autorité pontificale, par la médiation du patriarche Ignace; ce qui fait voir qu'ils ont reconnu que le pouvoir de modifier les décrets résidait auprès du Saint-Siége, et non pas chez les patriarches.

Le grand concile de Latran [2], le quatrième de ce nom, C. 5, enseigne « que c'est de Dieu même que l'Eglise romaine tient la principauté entre toutes les autres, auxquelles il ne compète qu'une puissance ordinaire, puisqu'elle est la mère et la maîtresse de tous les fidèles chrétiens. »

Le deuxième concile de Lyon [3] a publié la profession de foi des Grecs, où ils déclarent reconnaître « que l'Eglise romaine a reçu de Dieu même dans la personne de saint Pierre, prince ou chef des apôtres, dont le Pontife romain est le successeur, une pleine primauté et principauté sur toute l'Eglise catholique, avec la plénitude de la puissance. » Le concile de Florence [4], postérieur au concile ci-dessus nommé, établit solennellement cette primauté comme un dogme de la foi catholique.

Les Pères du concile de Trente [5], inspirés par le même esprit divin, ont défini *que le Souverain Pontife, en vertu du pouvoir suprême, qu'il est en droit d'exercer dans l'Eglise universelle,*

[1] An. 869.
[2] An. 1215.
[3] An. 1274.
[4] An. 1439.
[5] Sess. XIV. cap. 7.

pouvait réserver à son jugement particulier la connaissance de certains crimes graves. Et personne ne pourra contester (à moins qu'on ne veuille impudemment mettre les supercheries de l'ignorance humaine au-dessus de la sagesse céleste qui a présidé aux conciles) que ce pouvoir, qui s'étend sur toutes les autres églises et à qui appartiennent d'autres droits semblables, que l'auteur du Mémoire s'efforce en vain de leur disputer, ne vient point de dehors, et n'est point transféré des pasteurs inférieurs aux souverains pontifes, mais est inaliénable et inséparable de la primauté.

VII. Eybel réclame le concile de Constance[1]; mais il devait se rappeler que ce même concile a condamné les erreurs de Wiclef et de Jean Hus, dont le premier avait osé avancer qu'*il n'était point nécessaire au salut de croire que l'Eglise romaine était supérieure à toutes les autres églises, ni que le pape était le premier et immédiat vicaire de Jésus-Christ*; et le second avait prétendu que *Pierre n'est, ni n'a été le chef de l'Eglise catholique.* C'est pour opposer la vraie croyance à ces erreurs, que Martin V prescrivit qu'on interrogeât ceux qui seraient suspects dans cette matière, s'ils croient que saint Pierre a été le Vicaire de Jésus-Christ, ayant la puissance de lier et de délier sur la terre; *item,* que le pape canoniquement élu est le successeur de saint Pierre, avec l'autorité suprême dans l'Eglise de Dieu; *item*, que le pape peut accorder des indulgences à tous les chrétiens, et que les évêques n'ont ce pouvoir qu'autant que les saints canons leur permettent de l'exercer à l'égard de leurs sujets.

Ceci confond pleinement l'erreur de l'auteur, qui a audacieusement avancé que chaque évêque avait le même pouvoir que le pape d'accorder des indulgences. Pour tous ceux qui examineront attentivement et avec un esprit calme et juste les témoignages des Pères et des conciles que nous venons de rapporter, c'est une chose évidente que ces témoignages déterminent une autorité bien supérieure à celle qu'on se plaît à définir *un droit de simple direction,* ou un droit d'exhorter, de remontrer et de suppléer.

[1] An. 1414.

VIII. Les Pères même du concile de Bâle, qu'on n'accusera pas d'avoir flatté les papes, dans leurs réponses à l'évêque de Tarente, déclarent hautement [1] « qu'ils confessent et croient » que le Pontife romain est le chef et le prince de l'Eglise, le » Vicaire de Jésus-Christ; établi par Jésus-Christ lui-même, et » non par les hommes, ni par les conciles, pasteur des chré- » tiens, à qui Dieu a confié les clefs, à qui seul il a été dit : » *tu es Pierre*, et qui seul a été appelé à la plénitude de la » puissance, les autres pasteurs n'étant chargés que d'une » partie du soin de l'Eglise. »

L'auteur de l'écrit devrait donc être pénétré de honte, vu l'audace impuissante avec laquelle il entreprend de contester cette plénitude de la puissance que les Pères du concile de Bâle mettent au nombre des points de doctrine, assez connus et manifestes, pour qu'on puisse se dispenser de les exposer.

Et si l'on veut une preuve de ce que nous avons avancé ci-dessus, d'après saint Augustin; savoir, que la primauté de la Chaire apostolique, a toujours résidé dans le Siége de Rome, et que cette primauté de l'apostolat était supérieure à l'épiscopat, il suffira de faire entr'autres cette réflexion importante : que le successeur de Pierre, par là même qu'il succède à Pierre, est chargé de droit divin du soin de tout le troupeau de Jésus-Christ, en sorte que le gouvernement universel est remis entre ses mains avec l'épiscopat ; qu'au contraire les autres évêques sont mis à la tête chacun d'une portion particulière du troupeau, qui leur est assignée *non de droit divin*, mais *de droit ecclésiastique*, non par la bouche de Jésus-Christ, *mais par les lois de la hiérarchie* [2], pour qu'ils puissent la gouverner par l'autorité ordinaire.

[1] Sess. V.

[2] Plus haut, dans une *note* du chapitre IV, pag. 21, nous avons réservé la question de savoir *de qui les évêques tiennent leur autorité ;* mais la voici résolue par ce § du Bref *Super soliditate*, de telle sorte que tout en admettant que la juridicton des évêques vient de Dieu, il est certain, dit le cardinal de Lorraine, que cette juridiction s'exerce sur une *matière sujette*, assignée aux autres pasteurs par le Pontife romain, et que ce Pontife peut la *restreindre* où *l'ôter* (*voy.* le discours du cardinal de Lorraine, *Collectio monumentorum ad historiam concil. Trid.*, etc. tom. V). Ainsi, encore que l'épiscopat soit une in-

Que si l'on voulait révoquer en doute que le droit d'assigner ces gouvernements particuliers appartient au Pontife romain, il faudra disputer à tous les évêques du monde la légitimité de leur succession, puisqu'ils gouvernent des églises fondées *par la seule autorité apostolique*[1], ou détachées l'une de l'autre, ou enfin réunies l'une à l'autre *par cette même autorité, et que c'est par la mission du Pontife romain qu'ils exercent ce gouvernement*; de sorte que ce serait non seulement porter le trouble dans toute l'Eglise, mais encore donner atteinte à l'épiscopat même, que de toucher à l'ensemble admirable de la puissance ecclésiastique, dont Dieu a voulu que la Chaire de Pierre fût *le centre* : de façon que selon les sentiments de Léon-le-Grand[2], « c'est proprement Pierre, et principalement Jé-

stitution divine, dit Mgr. Gousset, il n'y a que le pape qui, en sa qualité de successeur de saint Pierre, *gouverne l'Eglise de droit divin* (Voy. *Observations sur un mémoire*, etc., pag. 5); et c'est dans ce sens que nous avons pu dire (Voy. notre *Manuel de l'histoire des conciles*, etc., pag. 472, *note*) que les evêques ne sont pasteurs que de *droit ecclésiastique*. Le décret du pape saint Melchiade que nous citons au chapitre XII (*voy.* ci-dessus pag. 63), ne dit pas autre chose que le bref de Pie VI, et tout l'enseignement des Pères nous montre que tous les évêques du monde sont *subordonnés* à l'évêque de Rome, depuis le jour où Jésus-Christ a choisi Pierre entre tous les apôtres, et l'a établi leur chef, *afin que tous lui fussent subordonnés.* — *Voy.* encore la IVe lettre de Fénelon au cardinal Gabrielli, *ut supra*.

[1] Par conséquent ce fameux passage des *Actes des Apôtres*, chap. XX, ŷ. 28 : *Attendite vobis, et universo gregi, in quo vos Spiritus sanctus posuit Episcopos, regere ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo*, doit s'entendre, comme nous l'avons toujours entendu, de la manière suivante : « Prenez garde à vous-même, et à tout le » troupeau sur lequel le Saint-Esprit vous a établis évêques pour gou» verner, EN UNION ET SOUS LA CONDUITE DU PAPE, l'Eglise de Dieu qu'il » a acquise par son propre sang. » Tous les évêques vraiment romains comprennent ainsi ce passage. Mgr. l'archevêque de Tuam, dans son mandement, en date du 1er novembre 1844, contre *l'intervention du gouvernement anglais dans la discipline de l'église Irlandaise*, commence de la sorte : « Constitué par la divine Providence et la grâce du Saint-Siége, pour gouverner, *sous le suprême pasteur de l'Eglise*, cette partie de son troupeau, etc. » — Nous avons fait une dissertation sur ce texte *Attendite vobis*. *Voy.* aussi le *Discours préliminaire*, § XXIII, que nous avons mis en tête de notre *Dictionnaire de l'Histoire universelle de l'Eglise*, 4 vol. in-4°.

[2] *Serm.* 3, *in anniv. suæ assump.*

» sus-Christ, qui gouverne tous les membres de l'Eglise : et » si Jésus-Christ a voulu rendre certaines choses communes à » Pierre et aux autres préposés, *il a toujours accordé par Pierre* » tout ce qui a été donné aux autres. »

IX. L'auteur s'appuie sur les prélats et les docteurs de l'église Gallicane : mais très-mal à propos. Car qui trouvera-t-il d'entre'eux qui puisse lui servir de garant ? Cherchera-t-il des témoignages favorables à ses opinions chez les anciens, ou chez ceux du moyen-âge, ou enfin chez les modernes ? Mais quant aux anciens, pour nous borner à quelques-uns du grand nombre que nous pourrions citer, il ne sera pas hors de propos de nous arrêter à Césaire d'Arles, et à Avitus de Vienne, dont le premier parle ainsi dans une supplique adressée au pape Symmaque : « Comme c'est de la personne de saint Pierre *que* » *dérive l'épiscopat*, il est aussi nécessaire que votre sainteté » prescrive par des règles convenables à toutes les églises ce » qu'elles auront à observer, et qu'elle leur expose clairement » leurs devoirs. » — « Je vous supplie, dit Avitus au pape » Hormisdas, de vouloir m'instruire sur ce que je dois ré- » pondre à mes frères de l'église Gallicane, s'ils viennent » me consulter. Car je puis maintenant vous assurer avec » confiance, vu le dévoûment, je ne dis pas de l'église de » Vienne, mais de toute l'église Gallicane, que tous les fidèles » de ce royaume se soumettront à ce que vous aurez décidé » sur la croyance. » A ces témoignages on peut joindre la conduite des Pères d'Orléans [1] qui se sont rapportés aux décrets du Siége apostolique, pour la forme canonique de l'élection des métropolitains.

Ecoutons maintenant, du moyen-âge, Hincmar de Reims, qui nous fait part de sa fidélité et de son obéissance constantes et inviolables envers le Siége apostolique, la mère et la maîtresse de toutes les églises, et envers les papes ; et met, par sa conduite personnelle, en plein jour ses sentiments sur les prérogatives du Saint-Siége. On peut aussi se rapporter à Ives de

[1] An. 598, can. 3, epist. ad Nicol. PP. apud Labb., tom. X. Conc. col. 356, edit. Venit.

Chartres, qui parle avec vigueur contre l'impudence de ceux qui s'élèvent contre le Siége apostolique, et décide[1], *qu'on ne peut sans tache d'hérésie contrarier les jugements et Constitutions du Saint-Siége, auquel il appartient principalement et en général de confirmer ou d'annuler la consécration tant des métropolitains que des autres évêques, et de révoquer leurs constitutions et leurs jugements, sans que les leurs propres puissent être altérés, et sans qu'aucun inférieur puisse les révoquer ou les réformer*. Le même écrivain confirme ensuite ce jugement par l'autorité du pape Gélase.

X. Si nous passons de l'antiquité aux temps plus rapprochés[2], nous trouvons des censures très-sévères portées par l'illustre faculté théologique de Paris, contre le fameux apostat De Dominis, archevêque de Spalatro; et il eût été facile à Eybel de voir son écrit condamné d'avance : car les erreurs de De Dominis, que ladite faculté a taxées d'hérésie et de schisme, consistaient en ce qu'il avançait, « que la différence du pouvoir entre les apôtres était une fiction humaine, nullement consignée dans les saints Evangiles et les livres divins du Nouveau-Testament » (proposition déclarée hérétique et schismatique, pour autant qu'elle peut s'entendre de la *juridiction apostolique ordinaire*, qui n'appartenait qu'à saint Pierre); « qu'il n'y avait point dans l'Eglise d'autre chef suprême que Jésus-Christ; que tous les évêques ensemble, et l'un comme l'autre, gouvernaient l'Eglise, chacun avec un plein pouvoir; que l'Eglise romaine est la principale en noblesse, en honneur et en célébrité, mais non pas par la primauté de régime et de juridiction » (laquelle proposition est déclarée hérétique et schismatique, parce qu'elle accrédite hautement le sentiment erroné que l'Eglise romaine n'a point, de droit divin, d'autorité sur les églises); « que chaque évêque est de droit divin pasteur universel; que la forme monarchique n'a point été établie dans l'Eglise immédiatement par Jésus-Christ; qu'il est faux que l'union de l'Eglise ca-

[1] *Epist.* 8, *ad Rich. Senonem.*
[2] An. 1617.

» tholique consiste dans l'unité d'un recteur visible. » Et lorsque De Dominis eut recours au subterfuge de dire que la doctrine de la Faculté, nettement entendue, ne différait point de la sienne, les docteurs repoussèrent bientôt cette imposture, *comme une vraie calomnie contre la Faculté de Paris.*

XI. Un témoignage important et parfaitement conforme à ce jugement des docteurs de Paris, ainsi qu'à la tradition des anciens, c'est l'hommage qu'a rendu à la primauté du Pontife romain l'assemblée du clergé de l'église gallicane, en 1681, en nommant le pape « le chef de l'Eglise, *le centre de l'unité;* » il a sur nous, disent-ils, une primauté d'autorité et de juri- » diction qu'il a reçue de Jésus-Christ, dans la personne de » saint Pierre : celui qui s'écarterait de cette vérité, serait » schismatique et même hérétique. »

Mais l'auteur de l'écrit n'ignorait pas totalement les documents les plus insignes que nous offre toute l'antiquité relativement à la primauté romaine; et ce qui décèle davantage sa haine opiniâtre contre le Saint-Siége, c'est que ne pouvant point violer ou anéantir les témoignages éclatants des Pères, son impudence n'est point restée en défaut : il fait passer tous ces témoignages comme des allégories, jusqu'à ce jour mal entendues, et prétend que pour cette raison on a, pendant une longue succession de siècles, cru pape celui qui ne l'était pas. Comme si dans une chose de la première importance et essentielle à la Constitution de l'Eglise, les saints Pères, que Dieu a donnés à son Eglise comme pasteurs et docteurs, avaient eux-mêmes tous été impliqués dans une erreur commune, ou comme s'ils avaient trompé le peuple fidèle en l'engageant dans les ténèbres de l'erreur, et comme si au contraire ceux qui pensent autrement du Pontife romain, qu'on n'a constamment pensé pendant tant de siècles, n'étaient point sensé vivre dans une très-coupable erreur.

Par ces considérations, ne cherchant aucun bien-être personnel, mais le salut des hommes et la conservation de l'*unité par les liens de la paix,* nous avons jugé à propos, à l'exemple de ce que nos prédécesseurs ont fait en pareil cas, de nous étendre sur l'affaire présente ; nous proposant de mettre en

plein jour les impostures de ceux qui, pour dénaturer les sentiments des Pères, se servent du nom des Pères mêmes, tandis qu'indépendamment du témoignage des Pères, et même avant eux, il a toujours été indispensable de croire que *l'unité résidait dans la Chaire qui a été constituée par Jésus-Christ* comme la mère et la maîtresse de toutes les autres, et de se conformer à cette croyance.

XII. On ne peut donc révoquer en doute que l'Eglise de Jésus-Christ ne forme qu'un seul bercail, *n'ayant qu'un seul pasteur suprême* ; savoir, Jésus-Christ régnant dans les cieux, qui a laissé sur la terre un Vicaire suprême et Pasteur visible, par la voix duquel les brebis entendissent la voix de Jésus-Christ, pour qu'elles ne se laissassent point séduire par des voix étrangères, et conduire dans des pâturages pestilentiels. Afin donc que les fidèles qui sont confiés à notre sollicitude, pussent avec d'autant plus de précaution se mettre en garde contre les profanes nouveautés, et les discours dangereux qui conduisent à l'impiété, afin qu'au contraire ils restassent constamment attachés à la Chaire de l'unité, *dans laquelle Pierre est encore aujourd'hui assis, et préside comme dans son propre Siége. faisant part de la vérité à tous ceux qui ont recours à lui* [1], et afin qu'ils ne se laissassent point faussement persuader que c'est l'ambition qui a attribué, ou l'ignorance et l'adulation qui ont cédé, ou les mauvais artifices qui ont procuré au Saint-Siége ce que Jésus-Christ lui-même a accordé.

Nous avons ordonné que la brochure en question, traduite de l'allemand en latin, fût examinée par plusieurs docteurs en théologie ; et ensuite de leur consultation, et après avoir entendu les suffrages de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, inquisiteurs généraux contre l'erreur de l'hérésie dans toute la république chrétienne, assistant à notre trône, *nous avons de notre propre mouvement* [2],

[1] S. Petrus Chrysol. *Epist. ad Eutich.*

[2] On se rappelle la *note* que nous avons donnée plus haut, pag. 234 et suiv., à propos du concile romain dont Fénelon demandait le retour. Nous avons aussi montré que le Saint-Siège ne faisait rien arbitrairement. Or, Fleury, sur cette expression qu'on lit ici : *proprio*

de science certaine et en vertu de la plénitude apostolique, réprouvé et condamné ledit ouvrage, ayant pour titre en latin :

motu, a commis une singulière méprise dans son *discours sur les libertés de l'Eglise Gallicane*, où il semble pourtant s'être bien amandé. Après avoir observé que « les anciennes décrétales des papes se faisaient dans des conciles nombreux des évêques d'Italie, » il dit que, depuis les papes « prenaient au moins l'avis de leur clergé, c'est-à-» dire, des cardinaux ; qu'à présent ils ne croient plus y être astreints; » qu'ils se contentent de se faire instruire par des moines ou d'autres » docteurs particuliers qu'ils choisissent tels qu'il leur plaît; » et il ajoute : « encore le plus souvent met-on la clause *motu-proprio*, de » peur qu'il ne semble que le pape ait pris l'avis de quelqu'un. »

L'abbé Emery, editeur des *Nouveaux opuscules de Fleury*, (1 vol. in-12, 1807) répond à cela : 1° Qu'il n'est pas vrai que le pape, dans ses décisions doctrinales, prennent l'avis seulement de quelques théologiens, et ne consulte point les cardinaux ; Fleury a-t-il pu ignorer qu'aucune affaire importante ne se traite et ne se décide sans une congrégation de cardinaux, que le pape fait souvent tenir en sa présence; —2° Qu'il est manifeste que la clause *motu-proprio* ne peut avoir le sens que Fleury semble lui prêter. Quand le pape fait usage de cette clause, il donne a entendre, non pas qu'il n'a été excité par personne à porter le jugement, à accorder une grâce quelconque ; mais que, lors même qu'il aurait été sollicité, c'est cependant de son plein gré, sans aucune violence, suggestion ou consideration humaine, et uniquement en vue du bien de la religion, qu'il s'est déterminé à accorder la grâce ou à porter le jugement ;— 3° Quoi qu'il en soit du sens dans lequel on emploie cette clause dans les Actes du Saint-Siége, il est toujours certain que si le pape fait usage de cette clause, ce n'est pas, comme dit Fleury, *de peur qu'il ne semble que le Pape ait pris l'avis de quelqu'un ;* et cet auteur ordinairement si judicieux, n'aurait pu avoir cette pensée, s'il avait remarqué que cette clause, *de notre propre mouvement*, est ordinairement suivie de celle-ci « de notre » science certaine, et après une mûre délibération ; *proprio motu*, » *ac ex scientiâ certâ et maturâ deliberatione.* » Or la delibération n'a lieu que dans un conseil de plusieurs personnes.

Au reste, nous avons la preuve convaincante de tout ceci dans l'affaire même de Fenelon. La clause *motu proprio* était employée dans le Bref d'Innocent XII, qui condamne le livre des *Maximes des Saints;* et cependant il était connu de toute l'Europe que Fénelon avait déféré le jugement de son livre au tribunal du Saint-Siége ; que Louis XIV avait non-seulement sollicité ce jugement par de très-vives instances, mais qu'il avait fait des menaces à ce sujet ; que les consulteurs et les cardinaux avaient tenu un très-grand nombre de congrégations ; et que plusieurs s'étaient passées en présence du Pape ; et qu'enfin ce n'était qu'après une discussion prolongée près de deux ans sans interruption, que le jugement avait été prononcé.

Quid est papa? (Qu'est-ce que le pape?) imprimé à Vienne chez Joseph de Kurzbeck, 1782, avec permission de la commission impériale et royale des censures (permission subrepticement obtenue par l'assurance avec laquelle l'auteur y avait osé afficher son nom, et qui ne laissait pas soupçonner l'étrange contenu) comme contenant des propositions respectivement fausses, scandaleuses, téméraires, injurieuses, conduisant au schisme, schismatiques, erronées, conduisant à l'hérésie, hérétiques, et d'autres jadis condamnées par l'Eglise. Voulons et statuons que cet opuscule soit éternellement regardé comme réprouvé et condamné, etc... — (suivent les défenses ordinaires.)

Donné à Rome à St.-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 28 novembre 1786, la douzième année de notre pontificat.

B. Mariscottus, *pro-secrétaire.*

N° II. — Pages 44, 210.

Nous promettons seulement à ces pages des extraits des Bulles *Inter multiplices* et *Auctorem Fidei*, portant condamnation des doctrines de la Déclaration de 1682. Mais il ne faut pas oublier le Bref *Paternæ charitati* qui a précédé ces Actes, et que le pape Innocent XI a adressé le 11 avril 1682, aux archevêques, évêques et autres ecclésiastiques de l'Assemblée générale du clergé de France tenue à Paris. Nous commençons donc par ce Bref, que nous citons tout entier :

I.

BREF D'INNOCENT XI

CONTRE L'ASSEMBLÉE DE 1682.

Il a été très-pénible et très-dur à tous égards pour la charité paternelle que nous portons à notre très-cher fils Louis, le Roi très-chrétien, à vos églises, à vous-mêmes et à tout ce royaume, d'apprendre, par votre lettre du 5 février (1682), que les évêques et le clergé de France, qui autrefois étaient la couronne et la joie du *Siége apostolique*, se conduisent en ce moment à son égard, de telle sorte, que nous sommes forcés, en versant des torrents de larmes, de tenir ce langage du Prophète : *les enfants de ma mère ont combattu contre moi*. Toutefois c'est bien plutôt contre vous-mêmes que vous combattez, lorsque vous nous résistez dans cette affaire, où il s'agit de la conservation et de la liberté de vos églises, et où nous-même, depuis l'appel que nous ont fait quelques hommes pieux et courageux de votre ordre[1], nous nous sommes élevés incontinent, et nous restons debout depuis longtemps, pour défendre en ce royaume les droits et la dignité épiscopale, sans nul égard à nos intérêts personnels, mais pour satisfaire à la sollicitude de toutes les églises qui nous est imposée, et à notre tendre amour pour vous.

Nous nous sommes aperçus, dès le début même, que votre lettre ne renfermait rien d'agréable ni de digne de votre caractère, car, outre ce qu'on y alléguait touchant la marche qu'on a suivie dans la convocation et la tenue de l'assemblée, nous avons vu que le principe en était la crainte, sous l'influence de laquelle jamais les pontifes de Dieu ne sauraient déployer assez d'énergie pour des entreprises grandes et difficiles en faveur de la religion et de la liberté ecclésiastique, ni assez de

[1] Le Pape parle ici surtout des évêques d'Alet et de Pamiers.

constance pour les conduire à terme ; et cette crainte, vous vous êtes faussement imaginé qu'il vous était donné *de la répandre dans notre sein,* c'est la charité de Jésus-Christ qui met la crainte dehors et la chasse loin d'elle. Et que cette charité que nous vous portons, ainsi qu'au royaume de France, embrâse notre cœur paternel, c'est ce qu'on a déjà pu connaître par bien des marques éclatantes dont il n'est pas besoin de faire mention ici. Mais s'il est une circonstance où notre charité vous ait rendu de signalés services, c'est surtout dans cette même affaire de la régale, où à examiner sérieusement les choses, il va de toute la dignité et autorité de votre ordre [1].

Vous avez donc craint là où il n'y avait point sujet de craindre. Une seule chose était à craindre pour vous, c'était qu'on pût avec raison vous accuser devant Dieu et devant les hommes, d'avoir manqué à votre rang et à votre dignité, et d'avoir trahi votre devoir pastoral. Il fallait rappeler à votre souvenir les exemples de constance et de force épiscopale que ces anciens et très-saints évêques, suivis après par beaucoup d'autres dans tous les siècles, ont, en semblable circonstance, donné pour votre instruction. Il fallait jeter les yeux sur vos prédécesseurs, vos modèles ; je ne dis pas seulement sur ceux qui fleurirent du temps des anciens Pères, mais sur ceux mêmes dont le souvenir vous est plus présent [2]. Et vous, qui avez cité avec éloge les paroles d'Yves de Chartres, vous deviez aussi, dans l'occasion, imiter ses œuvres. Vous n'ignorez pas ce qu'il fit et souffrit durant ce différend, source de tant de troubles et de dangers, entre le pape Urbain et le roi Philippe, ayant cru de son devoir de tenir ferme contre l'indignation du Roi ; de se laisser dépouiller de ses biens, et de souffrir les cachots et l'exil, tandis que d'autres trahissaient les intérêts d'une si belle cause. Il était de votre devoir de joindre vos efforts à l'autorité du Siége apostolique, et de plaider auprès du Roi la cause de vos églises, en éclairant sa conscience sur toute

[1] *Voy.* notre *Introduction.*

[2] On trouvera la Remontrance de l'assemblée du clergé du 22 juillet 1635, contre la régale, à la page 117 et suiv., d'un ouvrage intitulé : *Examen du IV^e^ article de la déclaration du clergé de France assemblé en* 1682, 1 vol. in-12, 1829, réimprimé sur l'édition de 1809.

cette affaire, au danger même d'attirer sur vous le courroux du prince ; pour que désormais, dans la psalmodie journalière, vous puissiez, en vous adressant à Dieu, proférer sans rougir ces paroles de David : *Je proférais vos témoignages en présence des rois, et je n'étais point confondu.*

Avec combien plus de raison fallait-il vous conduire de la sorte, étant si assurés, et ayant tant de preuves de la justice et de l'affection de cet excellent prince que, comme vous nous l'écrivez, et comme nous le lisons avec un singulier plaisir, il écoute les évêques, favorise les églises, et veut conserver intact le pouvoir épiscopal, avec une bienveillance toute particulière? Si vous vous étiez présentés devant le Roi avec fermeté, pour la défense d'une si juste cause, nous n'en doutons nullement, la parole ne vous eût pas manqué à vous, ni au Roi un cœur docile, pour avoir égard à vos justes demandes.

A présent que vous venez de perdre de vue votre devoir, et d'oublier en quelque sorte l'équité du Roi, vous taisant dans une affaire de cette importance, nous ne voyons pas sur quelles raisons fondées vous nous dites que vous avez été forcés d'en user ainsi, étant vaincus dans le combat, et tombés en perdant votre cause. Comment est tombé celui qui n'était pas debout? Comment celui qui n'a pas combattu a-t-il été vaincu? Quel est celui d'entre vous qui a défendu devant le Roi une cause si importante, si juste, si sainte? Cependant vos prédécesseurs prirent la défense de cette cause dans les mêmes périls, plus d'une fois auprès des autres rois de France, et même auprès de celui-ci, et cela avec toute liberté ; et ils se retirèrent victorieux d'auprès de lui, en rapportant de la part de ce Roi très-équitable, la récompense due à l'accomplissement du devoir pastoral rempli avec vigueur. Qui d'entre vous est descendu dans l'arène, pour opposer un mur en faveur de la maison d'Israël? Qui a seulement prononcé un mot qui rappelât le souvenir de l'antique liberté? Ils ont crié cependant, ainsi que vous l'écrivez, et même dans une mauvaise cause, en faveur du droit royal, ils ont crié les ministres du Roi ; tandis que vous, pour la plus belle cause, où il s'agit de l'honneur du Christ même, vous avez gardé le silence !

Elle n'est pas plus valable cette raison, ou, pour parler avec

plus de vérité, ce prétexte que vous alléguez pour excuse de votre conduite à l'assemblée, ce danger que vous exagérez tant d'un choc entre le sacerdoce et l'empire, et les autres maux qui pouvaient en rejaillir sur l'Eglise et sur l'Etat, qui vous ont fait juger qu'il était de votre devoir de prendre des mesures pour faire cesser la division qui allait toujours croissant, et qu'il vous a semblé ne pouvoir éteindre plus efficacement que par le moyen proposé par les saints Pères, cette condescendance utile qui tempère les canons, selon l'exigence des temps, quand ni la foi, ni les mœurs n'encourent aucun risque ; ajoutant que votre ordre, que l'Eglise de France, que l'Eglise même toute entière devait beaucoup à un Roi qui avait si bien mérité de la religion catholique, et qui n'avait rien tant à cœur que d'en mériter chaque jour davantage ; que c'étaient là les motifs pour lesquels, cédant vos droits, vous les avez transférés au Roi. Nous passons ici sous silence ce que vous nous marquez au sujet de votre appel au magistrat séculier, dont l'issue a été votre défaite ; car nous voudrions en anéantir la mémoire, et nous désirons que vous l'effaciez de votre lettre, afin qu'il n'en paraisse rien dans les actes du clergé de France, pour la honte éternelle de votre nom.

Quant à ce que vous citez, pour votre défense, d'Innocent III, de Benoît XII, de Boniface VIII, il ne manque point d'auteurs qui ont prouvé dans leurs savants écrits combien tout cela est frivole et étranger à l'affaire présente. Et c'est une chose beaucoup trop connue [1], pour qu'il soit nécessaire de le rappeler ici, que le zèle et la constance avec lesquels ces illustres pontifes *ont maintenu la liberté de l'Eglise contre les puissances séculières :* tant s'en faut que leurs exemples puissent favoriser votre erreur.

Du reste, nous adoptons volontiers, et nous approuvons le dessein de tempérer la discipline canonique selon l'exigence des temps, lorsque ce n'est pas au détriment de la foi et des mœurs qu'on en use de la sorte. Bien plus, nous ajoutons

[1] C'est en effet connu de toute la catholicité, si l'on excepte certains historiens français, gens serviles qui donnent toujours tort aux papes vis-à-vis de leurs rois !

avec saint Augustin, *qu'il faut tolérer quelquefois pour le bien de l'unité, ce qu'il faut détester pour le bien de l'équité, et qu'il ne faut point déraciner l'ivraie là où il y a danger d'arracher en même temps le froment.* Cependant tout cela doit s'entendre en ce sens, que c'est seulement dans quelques cas particuliers, pour un temps et dans une urgente nécessité, qu'on peut le faire, ainsi que l'Eglise le pratiqua à l'époque où elle rétablit dans leurs siéges les évêques Ariens et Donatistes, après qu'ils eurent abjuré leur erreur, pour contenir dans le devoir les peuples qui les avaient suivis.

Mais c'est une circonstance bien différente que celle où l'on renverse la discipline de l'Eglise dans toute l'étendue d'un vaste royaume, avec un danger manifeste que cet exemple ne se propage au loin, *et surtout lorsqu'on renverse le fondement même de la discipline et de la hiérarchie ecclésiastique*, comme il arriverait nécessairement, si ce qui vient d'être fait par le Roi très-chrétien dans l'affaire de la régale, par votre connivence, et même avec votre consentement, contre l'autorité des saints canons, et en particulier du concile général de Lyon, contre notre propre détermination que vous connaissez depuis longtemps, et contre votre propre serment par lequel vous avez engagé votre parole à Dieu, à l'Eglise romaine et à vos églises, au moment même où l'on vous revêtait du caractère épiscopal, si le Saint-Siége laissait consommer cette entreprise, qu'il souffrît que ce mal s'invétérât, en différant plus longtemps le remède, et que nous même, malgré la souveraine puissance que Dieu nous a donnée sur toute l'Eglise, et abandonnant les traces de nos prédécesseurs, nous ne l'improuvassions pas d'une manière solennelle; d'autant plus que non-seulement l'abus de la règle renverse la discipline de l'Eglise, comme le fait lui-même le prouve, mais qu'en outre l'intégrité de la foi est compromise, ainsi qu'on peut le voir facilement par la teneur des ordonnances royales, qui donne au Roi le droit de conférer les bénéfices, non comme venant d'une concession de l'Eglise, mais comme attaché et inné à la couronne [1].

[1] Les canons défendaient depuis longtemps d'étendre le *droit de*

Quant à ce passage de votre lettre, où vous dites, qu'en cédant votre droit, vous l'avez transféré au Roi, nous n'avons pu le lire sans *une profonde horreur*, comme si vous étiez les arbitres et non les gardiens des églises qui vous ont été confiées, et comme si les évêques, *qui sont obligés de se dévouer à l'esclavage même pour la liberté de leurs églises, pouvaient eux-mêmes les placer, avec leurs droits spirituels, sous le joug de la puissance séculière!* Certes, vous avez vous-mêmes reconnu cette

régale à d'autres bénéfices que ceux à l'égard desquels il se trouvait établi du consentement de l'Eglise. Les ministres de Louis XIV le poussèrent à violer ces saintes règles; et pour justifier les prétentions du despote couronné, des jurisconsultes, aussi serviles que ridicules, soutenaient qu'il pouvait étendre le *droit de régale* à tous les bénéfices, parce que *sa couronne était ronde!* C'est à cette occasion que les prélats de l'assemblée de 1682 signifièrent au Pape, dans leur troisième article, qu'il ne pouvait rien contre les canons, au moment où le Pape défendait, contre leur maître et contre eux, les canons de l'Eglise, et même les propres canons de l'église de France!

C'est ce que le comte de Maistre fait très-bien remarquer dans les paroles suivantes: « Qu'avait donc fait le Pape pour mériter cette violente insurrection de l'Eglise gallicane, qui entraînait de si grands dangers? *Il voulait faire observer les canons, malgré les évêques qui n'osaient pas les défendre.* Et quels canons encore? Les propres canons de l'Eglise gallicane, ses lois, ses maximes, ses coutumes les plus antiques, qu'ils laissent violer sous leurs yeux d'une manière qui finit par déplaire aux protestants sages et instruits. C'est le Pape qui se met à la place de ces pasteurs pusillanimes, qui les exhorte, qui les anime, qui brave, *pour la défense des canons,* cette puissance devant laquelle ils demeurent muets! Et les évêques vaincus, sans avoir livré de combat, se tournent du côté de cette puissance égarée qui leur commande. Forts de sa force, ils se mettent à régenter le Pape; ils l'avertissent filialement de *n'employer que la bonté dans une occasion* où il n'était pas *permis d'employer le courage.* Et comme le premier effet d'une faiblesse est de nous irriter contre celui qui a voulu nous en détourner, les évêques français dont je parle s'irritent en effet contre le Pape, au point d'épouser les passions du ministère et de la magistrature, et d'entrer dans le projet de poser des bornes dogmatiques et solennelles à l'autorité du Pontife. Et ces bornes, ils les cherchent, disent-ils, *dans les canons;* et pour châtier le Pape qui les appelait à la défense *des canons*, ils déclarent, au moment même où le Pontife se sacrifie *pour les canons*, qu'il n'a pas le droit de les contredire, et qu'ils ne peuvent être violés que par le roi de France, assisté par *ses* évêques, et malgré le pape qui pourrait s'obstiner à les soutenir!! (*De l'Eglise gallicane*, liv. II, chap. IV, ad fin.) »

vérité, lorsqu'ailleurs vous avez tenu ce langage, que *le droit de régale est une sorte de servitude, qui, surtout en ce qui regarde la collation des bénéfices, ne pouvait être imposée à l'Eglise que de son consentement.* A quel titre avez-vous donc transporté ce droit au Roi? Et tandis que les saints canons défendent d'entamer les droits des églises, comment vous êtes-vous mis dans l'esprit de les violer, comme s'il vous était permis de déroger à l'autorité de ces mêmes canons? Rappelez à votre souvenir ce passage que l'illustre abbé de Clairvaux, votre compatriote, que vous appelez à si juste titre la lumière, non-seulement de l'église de France, mais même de l'Eglise universelle, a consigné dans ses écrits, en avertissant le pape Eugène de son devoir : « qu'il se souvînt qu'il était celui à qui les clefs » ont été données, et les brebis confiées Qu'il y a bien, il est » vrai, d'autres portiers du ciel et d'autres pasteurs des trou- » peaux ; mais que, tandis que chacun d'eux a son troupeau » particulier, *tous ont été confiés à lui seul,* un seul troupeau » à un seul, et que lui, Eugène, *n'est pas seulement pasteur* » *des brebis, mais des pasteurs mêmes;* que par cette raison les » autres évêques, selon les statuts des saints canons, sont ap- » pelés à une portion de la sollicitude, mais que lui, il est ap- » pelé à la plénitude de la puissance [1]. »

Autant il convient que, d'après ces paroles, vous soyez avertis du respect et de l'obéissance que vous devez à ce Saint-Siége et à nous, qui, de la part de Dieu, y présidons quoiqu'indigne, autant elles excitent notre sollicitude pastorale, et nous pressent de commencer enfin à nous acquitter de notre charge apostolique dans une affaire où notre longanimité, excessive peut-être, nous a fait différer de la remplir jusqu'à présent, afin de donner lieu au repentir.

C'est pourquoi, par les présentes lettres, et en vertu de l'autorité que Dieu tout-puissant nous a donnée, nous *improuvons, annulons et cassons* ce qui a été fait dans votre assemblée au sujet de l'affaire de la régale, *avec tout ce qui s'en est suivi,* et tout ce qu'on pourrait attenter encore par la suite, *et nous*

[1] *Voyez* ci-dessus, page 320 la note 2, au n° VIII du Bref *Super soliditate.*

déclarons tout cela à perpétuité nul et sans effet ; bien que ces choses, d'ailleurs si manifestement nulles d'elles-mêmes, n'aient pas besoin d'une semblable cassation ou déclaration. Nous espérons aussi que vous-mêmes, après avoir mieux pesé les choses, pourvoirez à votre conscience par une prompte rétractation, ainsi qu'à la réputation du clergé de France. Et nous espérons que par la suite il se trouvera encore des membres de ce clergé, comme il s'en est trouvé jusqu'à présent, qui, à l'exemple du bon Pasteur, seront prêts à sacrifier volontiers leur vie pour leurs ouailles et pour le testament de leurs pères.

Quant à nous, nous sommes prêts, avec la grâce de Dieu, comme notre charge nous en fait un devoir, à offrir un sacrifice de justice, et à maintenir les droits et la liberté de l'Eglise, ainsi que l'autorité et la dignité de ce Saint-Siége, sans rien présumer de nous, mais espérant tout de Celui qui nous fortifie et opère en nous, et qui commanda à Pierre de venir à lui sur les eaux. Car la figure de ce monde passe, et le jour du Seigneur approche. Conduisons-nous donc, vénérables frères et chers fils, de telle sorte que, lorsque le souverain Père de famille et le Prince des pasteurs voudra entrer en compte avec ses serviteurs, il ne redemande point de nos mains le sang de l'Eglise qu'il a acquise par le sien propre, et que nous aurions laissé déchirer et fouler aux pieds.

Cependant c'est avec la plus intime affection de notre amour paternel, que nous vous accordons à tous la bénédiction apostolique, que nous désirons de voir accompagnée de la bénédiction céleste. Donné à Rome, le onzième jour d'avril de l'an 1682.

II.

ANALYSE ET EXTRAITS

DE LA BULLE *INTER MULTIPLICES*

DU PAPE ALEXANDRE VIII.

Le pape Alexandre VIII, qui avait succédé à Innocent XI, par sa Bulle *Inter multiplices* (Prid. non. aug. 1690) « condamna, dit de Maistre [1], et cassa tout ce qui s'était passé dans l'assemblée de 1682; mais la prudence ordinaire du Saint-Siége ne permit point au pape de publier d'abord cette Bulle et de l'environner des solennités ordinaires. Quelques mois après, cependant, et au lit de la mort, il la fit publier en présence de douze cardinaux. Le 30 janvier 1691, il écrivit à Louis XIV une lettre pathétique pour lui demander la révocation de cette fatale Déclaration faite pour bouleverser l'Eglise; et quelques heures après avoir écrit cette lettre qui tirait tant de force de sa date, il expira [2]. » Après avoir rapporté ces faits dans notre *Dictionnaire de l'histoire Universelle de l'Eglise*, 4 volumes in-4°,

[1] *De l'Eglise gallicane*, liv. II, chap. V.

[2] Zaccaria, *Antifebronius vindicatus*, tom. III, Dissert. V, cap. V, page 398.

nous analysons et citons ainsi qu'il suit cette Bulle, tome I, col. 736 :

Dans cet acte solennel, Alexandre VIII dit d'abord : « Parmi les soins multipliés attachés à notre devoir pastoral, et qui nous occupent sans relâche, celui qui nous tient plus au cœur est de défendre et de conserver partout dans leur pleine intégrité les droits du Siége apostolique et de l'Eglise universelle, ainsi que de chaque église en particulier, et d'employer la puissance que Dieu nous a confiée, pour en écarter tout ce qui pourrait leur porter la moindre atteinte, en prenant à cette fin les mesures que, toutes choses bien et mûrement considérées, nous croyons en présence de Dieu être conformes à la raison et à la justice. »

Ensuite le Pape repasse ce qui s'est fait dans l'assemblée du clergé de France tenue à Paris en 1682; il déclare tout ce que son âme en a éprouvé de peine et d'amertume, et il ajoute : « ... Après avoir entendu un très-grand nombre de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise Romaine, et après avoir vu les résolutions de plusieurs docteurs en théologie et en droit canon, qui, spécialement désignés par nous pour examiner cette cause si majeure, l'ont discutée avec tout le soin possible et nous en ont mis tous les détails sous les yeux, et marchant sur les traces d'Innocent XI, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, qui... a *improuvé, annulé* et *cassé* tout ce qui s'était fait en ladite assemblée dans l'affaire de la régale, *avec tout ce qui s'en est suivi ;* voulant en outre qu'on regarde comme bien spécifiés ici les actes de l'assemblée de 1682, tant en ce qui concerne l'extension du droit de régale qu'en ce qui touche la *déclaration sur la puissance ecclésiastique*, de même que tous les mandats, arrêts, édits, etc., nous déclarons, après une mûre délibération et en vertu de la plénitude de l'autorité apostolique, que *toutes les choses et chacune des choses qui ont été faites dans la susdite assemblée du clergé de France de* 1682, tant touchant l'extension du droit de régale que *touchant la Déclaration sur la puissance ecclésiastique et les quatre propositions qu'elle contient*, avec tous les mandats, arrêts, édits,

etc., ont été de plein droit *nulles, invalides, illusoires, pleinement et entièrement destituées de force et d'effet dès le principe, qu'elles le sont encore et le seront à perpétuité, et que personne n'est tenu de les observer ou d'observer quelques-unes d'elles, fussent-elles même munies du sceau du serment.* Nous déclarons encore qu'on doit les regarder comme non avenues et comme si elles n'avaient jamais existé; et néanmoins pour plus grande précaution, et pour autant que de besoin, de notre propre mouvement, de science certaine, après une mûre délibération, et en vertu de la plénitude de notre pouvoir, *nous improuvons, cassons, invalidons, annulons et dépouillons pleinement* et entièrement de toute force et effet les *actes et dispositions susdites,* et toutes les autres choses sus-mentionnées, et *nous protestons devant Dieu contre elle et de leur nullité.* »

III.

EXTRAIT

DE LA CONSTITUTION *AUCTOREM FIDEI*

DU PAPE PIE VI.

On sait que cette Constitution qui est fort étendue et qui est très-importante à cause des décisions qu'elle donne sur une foule de points[1] a été rendue

[1] *Voy.* cette *Constitution* apud *Collectio Brevium atque Instructionum Sanctissimi Domini nostri* Pii Papæ VI, 1800, part. II, p. 198. — Silvestre Guillon, évêque de Maroc, n'a point donné ce document dans sa collection des *Brefs et instructions de N. S. P. le pape Pie VI, publiés depuis* 1790, *jusqu'en* 1796, 2 vol. in-8°, 1797, Rome. Serait-ce parce que cette Bulle n'était point *enregistrée* en France? Cet auteur était, en effet, homme à avoir de tels scrupules! — On doit savoir gré à M. l'abbé Jh. Meslé, curé de N.-D. de Rennes, d'avoir

contre le Synode de Pistoie, le 28 août 1794. Nous ne devons donner de cet Acte solennel, que le passage qui concerne la *Déclaration* gallicane de 1682 :

« Et l'on ne doit pas passer sous silence cette insigne et frauduleuse témérité du Synode, qui non-seulement a osé prodiguer les plus grands éloges à la Déclaration de l'assemblée gallicane de 1682, *depuis longtemps improuvée par le Siége apostolique*, mais s'est permis, pour lui donner plus d'autorité, de les renfermer insidieusement dans un décret intitulé : *De la Foi* ; d'adopter ouvertement les articles qu'elle contient, et de mettre le sceau, par la profession publique et solennelle de ces articles, à tout ce que renferment les différentes parties de ce décret. En quoi non-seulement nous avons beaucoup plus de sujet de nous plaindre de ce Synode, que nos prédécesseurs n'ont eu à se plaindre de cette assemblée : mais ce Synode fait à l'Eglise de France elle-même une grande injure, en la croyant digne que son autorité soit invoquée pour servir d'appui et de défense aux erreurs dont ce décret est souillé.

» C'est pourquoi notre prédécesseur, le vénérable Innocent XI, par ses lettres en forme de Bref du 11 avril 1682 (*Voy.* ci-dessus n° 1, page 328), et plus expressément ensuite Alexandre VIII, par la Constitution *Inter multiplices* du 4 août 1690 (*ibid.* n° 2, page 337), ayant, pour satisfaire à leur charge apostolique, *improuvé*, *cassé et déclaré nuls* et sans effets les actes de l'assemblée gallicane dès qu'ils ont paru, à plus forte raison la sollicitude pastorale exige-t-elle de nous que nous RÉPROUVIONS et CONDAMNIONS l'adoption récente et accompagnée de tant de vices, qui en a été faite dans le Synode, *comme téméraire, scandaleuse,*

imprimé le texte latin de la Bulle *Auctorem fidei* à la suite de ses *Observations sur le retour à la liturgie romaine*, in-8°, 1843. Mais cet *acte* est si important même pour plusieurs d'entre les simples fidèles, que ce pieux ecclésiastique eût doublé le prix de son service, s'il avait joint à ce texte une traduction. Nous ne désespérons pas de donner un jour cette satisfaction aux catholiques studieux.

et surtout après les décrets portés par nos prédécesseurs, comme *grandement injurieuse à ce Siége apostolique*, ainsi que nous la RÉPROUVONS et CONDAMNONS par notre présente Constitution, et voulons qu'elle soit regardée comme *réprouvée* et *condamnée...* »

Si notre but principal était de nous occuper de cette fameuse Déclaration de 1682, il faudrait encore rapporter ici l'Allocution d'Innocent XII, le Bref de Clément XI en date du 15 janvier 1706, le Bref du même pape à Louis XIV, en date du 31 août 1706, et beaucoup d'autres documents émanés du Saint-Siége, depuis cette époque, jusque même de nos jours, contre les doctrines gallicanes. Mais les *Actes* cités ci-dessus suffisent amplement pour ne laisser aucun doute, aux yeux des hommes de bonne foi, sur la *condamnation* formelle de ces coupables doctrines[1]. Nous passons donc aux autres pièces qui doivent entrer dans cet *Appendice*.

[1] Plusieurs écrivains n'ont cependant pas craint de prétendre que la *Déclaration* et tout ce qui en découle n'a pas été *expressément condamné* par le Saint-Siége. Mais il suffit d'avoir des yeux pour être convaincu de l'erreur ou de l'illusion de ces écrivains. *Voy.* à ce sujet, de Maistre, *de l'Eglise gallicane*, liv. II, chap. 5; et le chap. XVI; *voy.* aussi notre *Manuel de l'histoire des conciles*, etc., in-8°, 1846, pag. 662, 665; pag. 678, 679, 686, et notre *Mémorial catholique*, tom. VII, p. 262, 268 et *alibi*.

N° III. — Page 124.

TRADUCTION

DE LA BULLE DOGMATIQUE DE BONIFACE VIII,

UNAM SANCTAM,

CONFIRMÉE PAR CLÉMENT V [1] ET INSÉRÉE DANS LE CORPS DU DROIT CANONIQUE.

« La foi nous oblige de croire et de professer que la sainte Eglise catholique et apostolique est une... C'est pourquoi l'Eglise une et unique n'est qu'un seul corps, ayant, non pas deux chefs, chose monstrueuse, mais un seul chef, savoir, le Christ et Pierre vicaire du Christ, ainsi que le successeur de Pierre, le Seigneur ayant dit à Pierre lui-même : *Pais mes brebis*, en général : ce qui montre qu'il les lui a confiées toutes sans exception. Si donc les Grecs et d'autres encore disent qu'ils n'ont point été confiés à Pierre et à ses successeurs, il faut qu'ils avouent qu'ils ne sont pas des brebis du Christ, puisque le Seigneur a dit selon saint Jean : *Qu'il n'y a qu'un seul troupeau et qu'un seul pasteur.* Qu'il ait en sa puissance les deux glaives, l'un spirituel, l'autre temporel, c'est ce que l'Evangile nous apprend : car les Apôtres ayant dit : *Voici deux glaives ici*, c'est-à-dire dans l'Eglise, puisque c'étaient les Apôtres qui parlaient, le Seigneur ne leur répondit pas c'est trop, mais c'est *assez.* Assurément celui qui nie que le glaive temporel soit en la puissance de Pierre méconnaît cette parole du Sauveur : *Remets ton glaive dans le fourreau.* Le glaive spirituel et le glaive matériel sont donc l'un et l'autre en la puissance de l'Eglise ; mais le second doit être employé pour l'Eglise, et le premier par l'Eglise. Celui-ci est dans la main du prêtre, celui-là est dans la main des rois et des sol-

[1] *Voyez* sur cette confirmation l'opinion de Bellarmin, ci-après, n° IV, pag. 343.

dats, mais sous la direction et la dépendance du prêtre. L'un de ces glaives doit être subordonné à l'autre, et l'autorité temporelle doit être soumise au pouvoir spirituel. Car suivant l'Apôtre, *toute puissance vient de Dieu.* Celles qui existent sont ordonnées de Dieu : or elles ne seraient pas ordonnées, si un glaive n'était pas soumis à l'autre glaive, et comme inférieur, ramené par lui à l'exécution de la volonté souveraine. Car suivant le B. Denis, *c'est une loi de la Divinité que ce qui est infime soit coordonné par des intermédiaires à ce qui est au-dessus de tout.* Ainsi en vertu des lois de l'univers, toutes choses ne sont pas ramenées à l'ordre immédiatement et de la même manière; mais les choses basses par les choses moyennes, ce qui est inférieur à ce qui est supérieur. Or la puissance spirituelle surpasse en noblesse et en dignité toute puissance terrestre, et nous devons tenir cela pour aussi certain qu'il est clair que les choses spirituelles sont au-dessus des temporelles. C'est ce que font voir aussi non moins clairement l'oblation, la bénédiction et la sanctification des dîmes, l'institution de la puissance et les conditions nécessaires du gouvernement du monde. En effet d'après le témoignage de la vérité même il appartient à la puissance spirituelle d'instituer la puissance terrestre, et de la juger si elle n'est pas bonne. Ainsi se vérifie l'oracle de Jérémie touchant l'Eglise et la puissance ecclésiastique : *Voilà que je t'ai établi sur les nations et les royaumes*, et le reste comme il suit. Si donc la puissance terrestre dévie, elle sera jugée par la puissance spirituelle. Si la puissance spirituelle d'un ordre inférieur dévie, elle sera jugée par son supérieur. Si c'est la puissance suprême, ce n'est pas l'homme qui peut la juger, mais Dieu seul, suivant la parole de l'Apôtre : *L'homme spirituel juge et n'est jugé lui-même par personne.* Or cette puissance qui, bien qu'elle ait été donnée à l'homme et qu'elle soit exercée par l'homme est, non pas humaine, mais plutôt divine, Pierre l'a reçue de la bouche divine elle-même, et celui qu'il confessa l'a rendue, pour lui et ses successeurs, inébranlable comme la pierre. Car le Seigneur lui a dit : *Tout ce que tu lieras, etc.* Donc quiconque résiste à cette puissance ainsi ordonnée de Dieu, résiste à l'ordre même de Dieu, à moins que, comme le manichéen,

il n'imagine deux principes, ce que nous jugeons être une erreur et une hérésie. Aussi Moïse atteste que c'est dans le principe et non dans les principes que *Dieu créa le ciel et la terre.* Ainsi toute créature humaine doit être soumise au Pontife romain, et nous déclarons, affirmons, définissons, et prononçons que cette soumission est absolument de nécessité de salut. »

N° IV. — Pages 195—196.

DOCTRINE

DU CARDINAL BELLARMIN TOUCHANT LA SUPRÉMATIE DES PAPES SUR LE TEMPOREL DES ROIS.

Nous puisons l'opinion de cet illustre cardinal dans son *Traité de l'Autorité temporelle du Pape*[1], écrit contre Barclay, 1 vol. in-8°, 1610, Rome[2]. Jean Barclay avait fait imprimer un traité composé par son père et intitulé : *De potestate papæ.* C'est ce *traité* que Bellarmin réfuta dans l'ouvrage dont nous venons de citer le titre. Nous en don-

[1] *De potestate Summi Pontificis in rebus temporalibus*, Romæ, 1610, in-8°. — Dans sa *Biographie du droit ecclésiastique*, in-8° 1851, M. Chavin mentionne cet ouvrage, pag. 41, et pag. 51, celui de Fénelon : *De Summi Pontificis auctoritate,* dont nous donnons la traduction. Sur ce dernier ouvrage, il dit : « Au lieu de lire Télémaque, on devrait lire au séminaire cet important Traité. » Nous croyons que la lecture de l'un n'empêche pas celle de l'autre.

[2] *La nouvelle Biographie universelle* que publient en ce moment MM. Didot, ne mentionne pas, dans l'article BELLARMIN, cet important ouvrage. C'est un oubli incroyable. — *Voy.* sur ce docte cardinal notre *Dict. de l'hist. univ. de l'Eglise*, 4 vol. in-4°, art. BELLARMIN (ROBERT).

nerons ici trois chapitres traduits, parce que ce sont ceux qui offrent le mieux l'opinion du docte auteur sur la question de la suprématie temporelle des papes, dont Fénelon s'occupe principalement dans les chapitres XXVII et XXXIX de sa Dissertation[1]. Voici donc les chapitres III, IV et V du cardinal Bellarmin.

CHAPITRE III.

De la réalité de la puissance pontificale dans l'ordre temporel et de son indépendance à l'égard des opinions doctorales.

Barclay, dans son troisième chapitre [2], prétend que l'autorité du Souverain Pontife, dans l'ordre temporel, ne repose sur aucune base certaine, mais qu'elle est le sujet d'une libre controverse entre les théologiens et les canonistes : « Il existe, dit-il, entre les théologiens et les canonistes et même entre les écrivains de chacune de ces deux classes, une grande divergence d'opinions sur la constitution de l'autorité pontificale ; les uns veulent qu'elle soit *directe*, les autres prétendent qu'elle est simplement *indirecte* ; or la question de l'autorité temporelle du Pape étant problématique, douteuse et arbitraire, c'est à la raison et à la dialectique qu'il appartient d'en chercher la solution. » Ainsi s'exprime Barclay.

Mais demander si le pouvoir temporel du Souverain Pontife existe, quelle en est l'essence, quel est son mode d'existence, c'est poser trois questions bien différentes. Les payens ne révoquaient nullement en doute l'existence de la Divinité ; cependant les opinions étaient singulièrement partagées parmi leurs philosophes sur la nature des dieux. Aucun catholique ne nie l'existence d'un Dieu unique en trois personnes ; tous au contraire croient ce dogme avec une foi ferme et complète, et

[1] On peut voir aussi le chap. IX.
[2] *De potestate papæ.*

cependant que d'opinions différentes parmi les scholastiques et les théologiens sur la constitution des personnes divines, sur leurs rapports et leurs attributs ! Il en est de même de l'autorité temporelle du Pape. Ce n'est point sur une vague croyance, mais sur un principe incontestable qu'elle repose, aux yeux des catholiques, quoique parmi eux il s'élève des disputes assez fréquentes sur la question de savoir quelle est cette autorité et quelles en sont les attributions, c'est-à-dire si elle existe par elle-même et si elle est proprement temporelle, ou plutôt si elle est spirituelle, mais, par une conséquence qui dérive nécessairement de sa nature, autorisée à disposer régulièrement du temporel dans l'intérêt du spirituel. La conclusion de Barclay est donc vicieuse, lorsqu'il raisonne ainsi :

« Il règne une grande divergence d'opinions entre les théologiens et les canonistes au sujet de l'autorité temporelle du Pape ; les uns veulent qu'elle soit *directe*, les autres soutiennent qu'elle est simplement *indirecte* ; la question relative à cette autorité est donc problématique, douteuse et arbitraire. »

Au contraire rien de plus certain, rien de plus avéré que le droit appartenant au Souverain Pontife d'exercer une équitable juridiction sur l'ordre temporel et de déposer, quand il y a lieu, les princes séculiers ; nous le prouvons :

1° Par le commun consentement des écrivains dont nous avons déjà cité les témoignages ; car les sentiments et les principes unanimement professés par les docteurs malgré la diversité des temps et des lieux, sont censés ne pas différer de la doctrine et des sentiments de l'Eglise universelle ; et si Dieu a placé dans l'Eglise des pasteurs et des docteurs, comme le dit l'Apôtre (*Eph.* 4.), c'est afin que les peuples les suivent comme leurs chefs et ne s'écartent point de leurs préceptes, à moins qu'ils ne voient quelqu'un d'entre eux hasarder quelque innovation contraire à la doctrine commune, comme Barclay l'a fait de nos jours.

2° Nous le prouvons par la décrétale *Unam sanctam* [1] touchant la suprématie et la subordination, où l'on nous apprend

[1] *Voy.* la traduction de cette Bulle, ci-dessus n° 3, page 341.

que l'épée est subordonnée au glaive divin, l'autorité temporelle à l'autorité spirituelle et que, dans le cas d'infraction aux lois du devoir, toute puissance de la terre aura pour juge celle de l'Eglise, l'autorité spirituelle inférieure, celle qui lui est supérieure, et le suprême pouvoir de l'Eglise, Dieu lui-même. Peu importe que l'ordre hiérarchique consacré par cette décrétale ait été en apparence modifié par Clément V, dans sa constitution *Monuit* au sujet des priviléges; car Clément V n'a point révoqué la décrétale de Boniface; il a seulement averti qu'elle n'a rien prescrit de nouveau, puisqu'elle n'a fait que promulguer l'antique obligation imposée aux hommes d'obéir et de se soumettre au Siége apostolique.

3° Nous le prouvons par plusieurs conciles [1], dont deux sont généraux. Comment donc un principe établi par des conciles généraux catholiques et réguliers pourrait-il être douteux et arbitraire? Au Souverain Pontife appartient le droit de déposer les princes séculiers, quand l'intérêt de l'Eglise l'exige impérieusement, et par conséquent le pouvoir temporel des princes est soumis et subordonné au pouvoir spirituel des Pontifes, voilà ce que déclarent hautement les dix conciles dont il s'agit, et surtout les deux derniers, ceux de Latran et de Lyon.

4° Nous le prouvons par l'Ecriture, comme l'a fait Grégoire VII dans la lettre 21 du 8e livre de ses *Epîtres*. En effet l'Ecriture et la tradition confirment évidemment cette primauté ecclésiastique du Pontife romain, primauté qui lui confère le privilége de régir, de lier et de délier les rois et les empereurs; ce qui n'est contesté ni par Barclay ni par aucun catholique. De ce principe il suit assez clairement que le pouvoir de l'évêque de Rome à l'égard du temporel s'étend jusqu'au droit de déposer les rois mêmes et les empereurs; car en vertu de son autorité spirituelle le Souverain Pontife peut lier les princes séculiers des chaînes de l'excommunication; il peut par conséquent délier les peuples du serment de fidélité et d'obéissance; il peut obliger les mêmes peuples, sous

[1] Les conciles de Clermont, de Bénévent, de Plaisance, de Reims, de Cologne, trois synodes de Rome, et les conciles généraux de Latran et de Lyon.

peine d'excommunication, à ne point obéir à leur prince anathème, et même à se choisir un nouveau roi. En outre, comme la fin que se propose le pouvoir spirituel est l'acquisition de la vie éternelle, fin suprême à laquelle les autres fins sont subordonnées, il est certainement nécessaire que tout pouvoir séculier reconnaisse la suprématie spirituelle du chef souverain de l'Eglise, qui doit diriger les puissances, les redresser, les juger, quand elles dévient de la ligne du devoir, et enfin veiller à ce qu'elles n'entravent point le salut des peuples chrétiens. Voilà pourquoi Grégoire VII et Innocent IV, afin de montrer qu'ils usaient d'un droit légitime en déposant les empereurs, alléguaient ces paroles de Dieu : « Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre le sera également dans le ciel (*Matth.* 16.) » ; et cet autre texte : « Paissez mes brebis » (*Jean,* 21.); et par là ils confirmaient leur droit de disposer du temporel, quand le salut des âmes, le maintien de la religion, la conservation de l'Eglise l'exigent ; ils prouvaient que ce pouvoir ne dépend point des opinions mobiles et incertaines des hommes, mais qu'il procède de l'ordination divine du Christ monarque éternel, Pontife souverain, qui par-dessus tout est le Dieu béni dans les siècles des siècles, comme le dit l'Apôtre (*Rom.* 11.)

Voyons maintenant les objections que Barclay nous oppose.

Voici son premier argument : « Il est absurde, il est injuste de prétendre que les princes païens aient été reçus dans l'Eglise à des conditions plus défavorables que les simples particuliers ; le Pape a maintenant sur les princes chrétiens plus de pouvoir que saint Pierre et les autres Apôtres n'en avaient autrefois sur le moindre particulier, enfant de l'Eglise. Or les Apôtres n'eurent de leur temps aucune autorité temporelle sur les chrétiens laïques, donc le Pape aujourd'hui n'en a aucune sur les puissances séculières. »

Je réponds que la mineure de cet argument est fausse et entièrement contraire à l'Ecriture. En effet les Apôtres en premier lieu avaient le droit de prélever une partie des biens temporels des laïques ; saint Paul le prouve lui-même (1. *Corinth.* c. 9.) en disant : « Si donc nous avons semé

parmi vous des biens spirituels, est-ce beaucoup pour nous de recueillir un peu de vos biens temporels? Si d'autres usent *de ce pouvoir à votre égard, pourquoi n'en userions-nous pas préférablement à eux?* Cependant nous n'avons point profité de ce droit, et nous souffrons au contraire toutes sortes de privations pour n'apporter aucun obstacle à l'Evangile de Jésus-Christ. Ne savez-vous pas que les ministres du temple mangent de ce qui est offert dans le temple, et que ceux qui servent à l'autel ont part aux oblations de l'autel? De même aussi le Seigneur veut que ceux qui annoncent l'Evangile vivent de l'Evangile. » En second lieu les apôtres ont eu le pouvoir d'ordonner que les chrétiens dans les contestations civiles se choisissent des juges chrétiens, au lieu de recourir à l'intervention des magistrats païens. En effet c'est là ce que prescrit l'Apôtre (1. *Corinth.* c. 6.), lorsqu'il dit : « Comment se trouve-t-il quelqu'un parmi vous, qui, ayant un différend avec son frère, ose l'appeler en jugement devant les méchants et les infidèles, et non pas devant les saints? Ne savez-vous pas que les saints doivent un jour juger le monde?.... Ne savez-vous pas que nous serons juges des anges mêmes? Combien plus devons-nous l'être de ce qui ne regarde que la vie présente? Si donc vous avez des procès relativement aux affaires de ce monde, prenez pour juges ceux mêmes qui tiennent le dernier rang dans l'Eglise. » Si donc les Apôtres pouvaient régler le choix des juges dans les affaires civiles, et prescrire aux laïques d'entretenir à leurs frais les ministres de l'Evangile, comment n'avaient-ils aucun droit sur les biens temporels des laïques?

Mais, dit Barclay, « il est indubitable que, du temps des Apôtres, le pouvoir ecclésiastique était complètement séparé du pouvoir politique, et que ce dernier appartenait tout entier aux princes païens, à l'exclusion de l'Eglise, tellement que les Apôtres eux-mêmes étaient soumis à l'autorité temporelle des païens, comme l'avouent ingénument Albert Pighius[1], Robert Bellarmin et d'autres théologiens distingués. »

Je réponds que la puissance ecclésiastique se trouve encore

[1] Alb. Pighius, Assertio hirarchiæ ecclesiasticæ.

aujourd'hui séparée de la puissance politique, car loin d'être identiques, l'autorité des rois et celle des Pontifes diffèrent beaucoup entre elles. Mais, attendu que la puissance ecclésiastique, qui est spirituelle, l'emporte sur la puissance politique purement temporelle, et doit la diriger vers sa fin suprême, c'est-à-dire vers l'acquisition de la vie éternelle, elle peut disposer régulièrement des biens temporels en vue des biens spirituels.

Il est vrai qu'au temps des apôtres la puissance politique, en tant seulement que puissance royale ou impériale, était le partage exclusif des païens, parce qu'alors il n'y avait ni rois, ni empereurs chrétiens; mais il ne s'ensuit rien autre chose sinon qu'alors la puissance ecclésiastique n'avait point, comme aujourd'hui, le moyen d'exercer sa légitime juridiction sur l'ordre temporel. Il est encore vrai qu'autrefois j'ai écrit, à l'exemple d'Albert Pighius et de quelques autres, que les Apôtres mêmes étaient sous la puissance temporelle des princes païens; mais plus tard, en revoyant mes ouvrages avec plus d'attention, je me suis convaincu que les Apôtres étaient de fait mais non de droit soumis à ces princes, comme je l'ai observé dans ma *Récision.*

Le Christ, reprend Barclay, « est venu pour accomplir la loi, et non pour la détruire, ni pour abolir le droit de la nature et des gens ou exclure qui que ce soit de son domaine temporel. Par conséquent, de même qu'avant lui les rois, en vertu de la puissance politique, commandaient à leurs sujets, de même après l'avènement du Christ et son retour au ciel, ils ont conservé dans toute son intégrité ce pouvoir confirmé par la doctrine apostolique. Si donc Pierre et les autres Apôtres, avant de suivre le Christ, étaient soumis à la domination et à la juridiction temporelle des princes païens, comme nulle part le Seigneur ne les a d'une manière formelle et nominale affranchis de l'obligation d'obéir, il en résulte nécessairement qu'ils sont restés sous le même joug, même après l'institution de l'apostolat »

Je réponds qu'en effet le Christ n'est point venu pour détruire, mais bien pour accomplir la loi. Aussi n'a-t-il point dénaturé le droit des gens, il l'a au contraire perfectionné; il n'a privé les rois et les princes ni de leur empire, ni de

leur juridiction, mais il en a réglé l'exercice; car dans l'Eglise elle-même les rois et les princes n'ont pas une puissance politique moins étendue que celle qu'auraient les païens; la seule différence à cet égard consiste en ce que le Christ a mis à la tête des puissances séculières un pasteur suprême, chargé de le suppléer sur la terre et de les diriger elles-mêmes, dans le cas où elles viendraient à s'écarter de la voie qui conduit au royaume des cieux; bienfait de Dieu qui doit être, aux yeux de tous les fidèles, une de ses grâces les plus signalées, mais surtout aux yeux des rois et des princes qui, placés dans un rang plus élevé, sont par cela même plus exposés aux grandes chutes et ont un plus pressant besoin d'un évêque, d'un pasteur de leurs âmes, comme l'a démontré avec autant de justesse que d'étendue le cardinal Reginald Polus dans son *Dialogue sur le Souverain Pontife*. Dire que le Christ n'a point nominalement et expressément déchargé Pierre et les Apôtres de l'obligation à laquelle ils étaient tenus envers les princes païens, c'est démentir le texte de l'Evangile, puisque le Christ (*Matth.* 17) en payant deux drachmes pour lui et pour Pierre, afin d'éviter tout scandale, observe que ni lui ni Pierre n'étaient assujettis à acquitter l'impôt, comme il l'exprime dans les termes suivants : « De qui les rois de la terre reçoivent-ils le tribut ou le cens? est-ce de leurs enfants ou des étrangers? et Pierre ayant répondu » « des étrangers, » Jésus reprend : « les enfants en sont donc exempts; » paroles par lesquelles il a déclaré qu'en qualité de Fils du Roi des rois il était exempt de tout tribut, et de tout cens. Donc, puisque l'immunité d'un fils des rois est censée constituer un privilége inhérent à sa famille, Pierre et les Apôtres qui, par le bienfait de l'adoption divine, appartenaient à la famille du Christ, devaient jouir de la même prérogative; au reste nous avons discuté ailleurs ce point de doctrine avec plus d'étendue.

Mais Barclay insiste. Il paraît, ajoute-t-il, « par les actes et la doctrine des Apôtres, qu'ils étaient, comme les autres sujets, subordonnés aux princes; car on ne peut leur imputer le vice des Scribes et des Pharisiens, à qui Jésus-Christ reprochait d'agir en contradiction avec leurs maximes. Or les Apôtres enseignaient aux chrétiens l'obligation de rendre

l'hommage de soumission et d'obéissance dont nous parlons, aux rois et aux princes. Voilà pourquoi saint Paul lui-même en appela à César et prescrivit à tous les chrétiens d'obéir au pouvoir temporel des païens, non-seulement pour éviter leur animadversion, mais encore par acquit de conscience. »

Je réponds : Les Apôtres ne ressemblaient nullement sans doute aux Pharisiens, dont la conduite démentait les paroles; mais ils n'étaient pas pour cela soumis, comme les autres sujets, aux puissances temporelles, puisque Dieu les avait constitués princes sur toute la terre, comme il est dit dans le *psaume* 44; car, bien que leur principauté fût purement spirituelle, elle n'en était pas moins une vraie principauté plus noble que celles de l'ordre séculier. Or saint Paul, en recourant par voix d'appel à César, n'envisageait en lui que le juge du gouverneur Festus et des Juifs qui le persécutaient; en effet sa cause étant toute spirituelle, puisque le point litigieux portait sur la résurrection du Christ et les cérémonies de la loi mosaïque, le droit d'en connaître ne pouvait légitimement appartenir à un prince païen. (*Voy. Actes des Apôtres, chap.* 21, 22, 23, 24, 25 *et* 26.) Au reste le même Paul (*Rom.* 13) a professé le principe universel de l'obéissance des inférieurs à l'égard des supérieurs. « Que toute âme, dit-il, soit soumise aux puissances supérieures; » il fait ensuite une application particulière de cette doctrine à l'obéissance que les sujets doivent à leurs princes temporels, enfin il conclut : « Rendez donc à chacun ce qui lui est dû, le tribut à qui le tribut, l'impôt à qui l'impôt, la crainte à qui la crainte, l'honneur à qui l'honneur. » Si donc quelqu'un prouve qu'en droit il n'est pas tenu d'obéir à tel ou tel pouvoir, il ne sera nullement astreint à suivre ce précepte de l'Apôtre, quoique de fait, à raison de l'empire des circonstances et pour éviter le scandale, il convienne qu'il s'y soumette.

Barclay continue : « Prétendre, à l'exemple de certains critiques, que saint Paul ne parle point ici du pouvoir temporel des princes séculiers, mais du pouvoir en général et de l'obligation qui lie chaque inférieur envers son supérieur, le laïque envers le laïque, l'ecclésiastique envers l'ecclésiastique, c'est une pure dérision, c'est une réponse indigne de tout homme

instruit et de tout théologien, puisqu'à l'époque dont il s'agit les peuples ne reconnaissaient généralement d'autre pouvoir que le pouvoir politique et temporel. »

Je réponds que dans les paroles de l'Apôtre il y a, comme nous l'avons déjà dit, certaines maximes générales et d'autres seulement particulières. En effet qui pourrait nier la généralité du précepte ainsi conçu : « Que toute âme soit soumise aux puissances supérieures, » et celle des principes suivants : « Toute puissance émane de Dieu » — « quiconque résiste aux puissances résiste à l'ordre de Dieu? » « Les princes, reprend l'Apôtre, ne sont point redoutés de l'homme qui fait le bien, mais de celui qui fait le mal; » et plus bas : « Si vous faites le mal, tremblez, car ce n'est pas sans raison qu'il porte le glaive. » Dans la qualification de *puissances supérieures* l'Apôtre a-t-il compris les souverains de l'ordre politique? Oui sans doute, il les a compris, mais il n'a pas prétendu les y comprendre seuls; car il s'est attaché à renfermer et à produire sa doctrine en termes généraux, afin d'en rendre l'utilité plus universelle. C'est d'après le même principe qu'ailleurs il avertit les enfants d'obéir à leurs parents, les femmes à leurs maris, les serviteurs à leurs maîtres, et les peuples à leurs chefs ecclésiastiques. Car ce que dit Barclay, qu'à cette époque les peuples ne reconnaissaient d'autre pouvoir que le pouvoir politique et temporel, est une assertion indigne d'un homme instruit et d'un jurisconsulte, puisque la puissance paternelle, la puissance maritale, celle du maître sur ses serviteurs, de l'instituteur sur ses élèves, enfin la puissance religieuse ont été connus de tout temps, puissances qui toutes sont parfaitement distinctes de la puissance politique proprement dite. D'ailleurs le même Apôtre ne parle-t-il pas très-fréquemment de la puissance ecclésiastique? n'est-il pas vrai qu'il s'exprime ainsi (2. *Corinth.* 10) : « Car lors même que je me glorifierais de la puissance que Dieu nous a confiée pour édifier et non pour détruire, je n'aurais pas sujet d'en rougir; » et (*chap.* 13) : « Je vous écris ceci pendant mon absence, afin qu'à mon retour je ne sois pas obligé d'user avec sévérité de la puissance que Dieu m'a donnée; » et ailleurs : « Obéissez à vos chefs et soyez-leur soumis. »

Barclay invoque le témoignage de saint Augustin relativement à l'explication de quelques propositions de l'*Epître aux Romains*, et il conclut de ce témoignage : 1° que la profession du christianisme n'exempte personne de l'obéissance due au pouvoir temporel; 2° que les Apôtres et saint Pierre lui-même ont été soumis aux magistrats païens; 3° qu'il n'était point permis à ces premiers chrétiens de se soustraire au pouvoir des princes païens et de se choisir d'autres chefs, lors même qu'ils en auraient eu le moyen; 4° qu'Augustin a entendu les paroles de l'Apôtre du pouvoir temporel seulement; 5° qu'Augustin se comprend lui-même au nombre de ceux à qui l'Apôtre ordonne d'obéir aux puissances temporelles, d'où il résulterait que les évêques et tous les clercs doivent être soumis aux mêmes puissances; 6° que les sujets ont deux obligations, l'une d'obéir au roi, quand il ne commande rien que de conforme à la loi de Dieu, l'autre de ne point obéir, dans le cas contraire.

Je réponds à Barclay : Saint Augustin enseigne effectivement que la profession du christianisme n'exempte personne de l'obligation d'obéir au pouvoir temporel; il le conclut très-bien des paroles de l'Apôtre; en cela nous sommes loin de le contredire; mais il ne s'ensuit pas de sa doctrine que saint Pierre et les autres Apôtres fussent de plein droit soumis aux puissances temporelles; saint Augustin ne dit rien et ne pouvait rien dire de semblable; car, bien que la profession du christianisme n'exemptât point les Apôtres de toute subordination, ils en étaient cependant affranchis par la principauté apostolique, dignité bien supérieure en noblesse à celle des princes temporels. Mais était-il permis aux chrétiens de se soustraire à la domination des empereurs païens? C'est une question que nous traiterons plus bas en son lieu; en attendant nous dirons seulement qu'une pareille conséquence ne ressort point des paroles d'Augustin ni de celles de saint Paul; car l'évêque d'Hippone enseigne, d'après l'Apôtre, que les chrétiens doivent obéir aux princes temporels, tant que ceux-ci commandent en vertu d'un pouvoir réel; mais il ne dit pas qu'ils y soient obligés, si ces princes viennent à perdre leur autorité. Quant à la question de savoir s'il était permis aux chrétiens de dépouiller les païens de leur pouvoir, c'est un point sur

lequel ni l'Apôtre, ni saint Augustin ne décident rien dans le cas actuel. Mais il est faux que le saint docteur entende le passage dont il s'agit du pouvoir temporel seulement, car Barclay ne pourrait citer ni dans Augustin ni dans l'Apôtre un mot qui autorise cette supposition ; et nous, nous pouvons invoquer à l'appui de notre explication saint Jean Chrysostôme, Théodoret, Théophylacte qui appliquent le passage controversé au pouvoir en général ; saint Anselme qui l'entend du pouvoir ecclésiastique comme du pouvoir temporel, et saint Bernard qui (*Epîtres* 42 et 183) le rapporte à tous deux également. De ce que saint Augustin se compte vaguement lui-même parmi les sujets tenus d'obéir aux puissances temporelles, est-on suffisamment fondé à conclure que les évêques et les clercs ne soient pas exempts de la même obligation? Non sans doute; car lorsque le saint évêque dit : « Composés comme » nous le sommes d'une âme et d'un corps pendant la durée de » cette vie mortelle, et assujettis à l'usage des choses tempo- » relles pour la soutenir, il faut qu'en ce qui la concerne nous » soyons soumis aux individus constitués en dignité pour ad- » ministrer les affaires humaines ; » il se borne à montrer que tous les hommes ont besoin de lois et de magistrats politiques, sans lesquels ils ne pourraient vivre avec sécurité. De même le pape Nicolas, dans une lettre adressée à l'empereur Michel, écrit que les Pontifes eux-mêmes suivent les lois impériales dans le maniement des affaires temporelles; « car il convient, dit-il, que tous observent ces lois, mais non d'après le même principe; les uns doivent y être contraints par la force des lois elles-mêmes, les autres par celle de la raison. »

Notre adversaire continue : « Quoi de plus indigne, de plus injuste, s'écrie-t-il, que de vouloir imposer aux princes chrétiens un joug plus onéreux qu'à la multitude même! Quand les particuliers se soumettaient à la puissance spirituelle de l'Eglise, ils ne perdaient rien de leur patrimoine ni de leurs droits temporels, excepté les dons qu'ils offraient eux-mêmes spontanément, comme on le voit dans les actes des Apôtres; donc, il est évident que les princes, en embrassant le christianisme, conservaient leur pouvoir temporel et politique dans toute son intégrité. » .

Je réponds : les simples particuliers, admis dans l'Eglise, ne perdent, il est vrai, ni leur patrimoine ni leurs autres droits temporels ; cependant l'Eglise peut les forcer à nourrir leurs pasteurs et, pour m'exprimer comme l'Apôtre, à donner à ceux qui sèment les biens spirituels une part à recueillir dans les biens temporels ; sacrifices auxquels ils n'étaient point tenus avant leur entrée dans l'Eglise ; de plus non-seulement les confesseurs peuvent, en expiation de divers crimes, les obliger dans le for intérieur à racheter leurs fautes par des aumônes, mais encore les évêques dans le for extérieur ont le droit de leur infliger des peines pécuniaires ou même de les condamner à la réclusion, comme on le voit par les décrets du concile de Trente, sess. 25, ch. 3. Conformément au même principe, les princes temporels, en entrant dans la famille du Christ, ne perdent ni leur principauté, ni leur juridiction, mais ils subissent de plein droit la suprématie de celui que le Christ a constitué chef de sa famille pour les régir et les diriger dans la route qui conduit à la vie éternelle.

Il sert peu, ajoute Barclay, « à la cause de nos adversaires de prétexter que si les Apôtres n'ont pas eu de pouvoir temporel sur les princes de leur siècle, c'est parce que ces derniers n'étaient pas encore chrétiens, et qu'il faut appliquer ici le mot de l'Apôtre : « Pourquoi m'ériger en juge hors de l'Eglise ? » (1. *Corinth.* 5.); mais que le Pape possède ce pouvoir, parce que les mêmes princes devenus chrétiens et fils de l'Eglise, dont il est le prince suprême et le chef sur la terre, outre sa qualité de père de tous les chrétiens ; et que, selon le droit de la nature et l'ordre de la raison le fils est nécessairement subordonné à son père et non le père à son fils ; ce prétexte, dis-je, est tellement frivole qu'il est étonnant de le voir allégué par des hommes instruits. Car la subordination spirituelle, par laquelle les princes sont devenus fils du pape, est si distincte et si bien séparée de la sujétion temporelle, qu'elles n'ont entre elles aucune connexion assignable. Par exemple un magistrat ou si l'on veut un consul, pendant qu'il est en charge, peut, en vertu d'un contrat d'adoption, passer dans la famille de son père adoptif et sous la puissance paternelle, sans que, par cet acte légitime, l'adopté, toujours maintenu

dans la plénitude des droits de son office, transfère le consulat ni la moindre portion de son autorité à l'adoptant. »

Je réponds qu'on ne saurait trop s'étonner de la facilité avec laquelle Barclay prononce sur les écrits de doctes théologiens, lorsqu'on est pleinement fondé à rétorquer ses réponses et ses parallèles, comme tellement frivoles, qu'il est à peine croyable qu'ils aient pu satisfaire leur auteur. Par exemple, cette comparaison d'un fils adoptif sur laquelle porte tout l'échafaudage de son argumentation est aussi fausse que peu concluante ; car non-seulement le pouvoir d'un père sur son fils adoptif et le pouvoir d'un magistrat ou d'un consul sont deux choses entièrement distinctes et séparées, mais encore le premier est inférieur au second, puisque, si le père abuse de son autorité, il peut être puni par le magistrat ou le consul, à plus forte raison par le prince, par le roi, et même dans certains cas privé de son pouvoir, tandis que au contraire si un magistrat, soit consul, soit prince, abuse de sa puissance politique, il n'est point justiciable de son père adoptif, malgré l'autorité naturelle de celui-ci, et bien moins encore passible à son égard d'une révocation. Ce n'était point à la puissance purement humaine et civile d'un père adoptif sur un fils magistrat ou consul, c'est-à-dire au pouvoir inférieur considéré relativement au supérieur, mais bien au pouvoir du prince et du magistrat mis en opposition avec le pouvoir paternel des simples particuliers, c'est à-dire au pouvoir supérieur dans ses rapports avec le supérieur, qu'il convenait d'assimiler l'autorité spirituelle et surnaturelle du Souverain Pontife, autorité plus grande et plus élevée que toutes celles de la terre. D'où il suit que, bien que la puissance du Pape et celle du prince soient distinctes, séparées et sans connexion nécessaire, cependant lorsqu'elles se trouvent rapprochés dans le corps de l'Eglise, on ne saurait refuser au Pape une superiorité décidée de juridiction qui l'autorise à diriger, à redresser la puissance royale, loin qu'il puisse en être dirigé ou redressé lui-même. L'erreur de Barclay vient de ce qu'il s'est imaginé que la paternité spirituelle et surnaturelle du Souverain Pontife à l'égard des rois et des princes chrétiens n'avait pas un caractère plus élevé que la paternité purement humaine

d'un simple particulier; paralogisme évident et tout à fait puéril.

Il y a plus, dit Barclay, « c'est qu'à l'époque où la chrétienté, grâce à la multitude des fidèles, à la sainteté de ses Papes, à la science et aux exemples de ses docteurs, se voyait parvenu à l'état le plus florissant et en même temps persécutée par de mauvais princes chrétiens, cependant il ne fut jamais fait, je ne dis pas de déclaration expresse et manifeste, mais même la plus légère mention de cette suprématie ni de cette juridiction temporelle du Pape sur les princes séculiers. »

Je réponds qu'on pourrait tout aussi bien demander à Barclay pourquoi dans l'ancien Testament on compte tant de siècles écoulés avant qu'un grand Prêtre ordonnât la déposition et le remplacement d'un roi; circonstance qui eut lieu, lorsque le pontife Joïada prononça non-seulement la déchéance, mais même la mort de la reine Athalie, et lui substitua le roi Joas. De même, lorsque après le partage des états de Salomon en royaumes d'Israël et de Juda, il ne se trouva sur le trône d'Israël que des princes impies et idolâtres, pourquoi le prophète du Seigneur sacra-t-il Jéhu, et lui intima-t-il l'ordre de tuer le roi Joram, à qui cet officier avait prêté serment de fidélité; ordre exécuté par Jéhu avec un empressement qui mérita les éloges de Dieu, comme il est rapporté (*4. Rois*, 9, 10.)? Barclay répondrait sans doute que telle a été la volonté de Dieu, dont les jugements sont impénétrables. Ainsi l'Eglise, conduite par l'esprit divin, ne déploie pas toujours son pouvoir d'une manière uniforme; mais elle en proportionne l'exercice et l'opportunité des temps et des circonstances, selon l'impression et la direction qu'elle reçoit de l'esprit du Christ. Il est vrai que, dans le cours de ses trois cents premières années, l'Eglise chrétienne ne compta dans son sein qu'un très-petit nombre de princes, par exemple Lucius en Angleterre et Donald en Ecosse; mais comme ces princes étaient pieux, il n'était pas nécessaire que l'Eglise commençât par eux l'exercice de son pouvoir. Après cette époque elle vit paraître des rois, ou pleins de religion et de piété, tels que Constantin le Grand, Constant son fils, Jovien, Valentinien, Gratien, Théodose, Honorius, etc.; ou très-impies et blasphémateurs, tels que Constance, Julien, Valens,

Théodoric, Totila, Genseric, Huneric, etc. A l'égard des premiers l'Eglise dut user de bienveillance et non de sévérité; quant aux seconds, comme ils étaient très-puissants, les mesures de rigueur auraient été inutiles; il fallait donc alors recourir à la patience plutôt qu'à l'autorité. Mais lorsque au temps du pape Grégoire II, les peuples d'Italie, impatients de la tyrannie de Léon l'Isaurien, prince hérétique et persécuteur, se montraient disposés à secouer le joug de ce monarque criminel, au premier ordre ou au premier signe d'assentiment du Pape, alors le Siége apostolique jugea opportun de déployer son autorité, parce qu'il était sûr de ne pas l'exercer en vain. De même encore le Pape Zacharie ne songea point à déposer le roi Childéric ni à placer Pépin sur le trône de France, avant que le peuple et les grands du pays n'eussent réclamé ce changement. En effet le Souverain Pontife eût agi avec imprudence, si malgré le peuple et les grands, il eût tenté de déposséder leur roi, quoique atteint d'idiotisme et convaincu d'incapacité. Après tout, si Barclay attache tant d'importance à un silence de 700 ans, pourquoi n'en attacherions-nous pas davantage au langage et aux exemples de 900 années? Car, si les pontifes et les écrivains de l'Eglise primitive n'ont point signalé, comme appartenant au Siége apostolique, le pouvoir de disposer du temporel dans l'intérêt de l'ordre spirituel, ils ne l'ont pas nié non plus; mais les Papes et les écrivains des siècles suivants ont solennellement proclamé l'existence de ce pouvoir. Assurément l'Eglise est toujours la même, les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle, et l'Eglise des âges postérieurs ne manque point d'hommes illustres par leur science et leur sainteté. C'est donc avoir une bien fausse idée du corps institué par Jésus-Christ que de n'admettre que ce qui a été expressément écrit ou pratiqué dans l'ancienne Eglise, comme si l'Eglise des siècles postérieurs eût cessé d'être l'Eglise, où qu'elle n'eût pas le droit d'interpréter, de déclarer, de statuer, et d'ordonner en matière de dogme et de morale.

Barclay cite saint Grégoire, qui, dans *la lettre* 61 du second livre de ses *Epîtres*, se qualifie serviteur indigne de l'Empereur, et dit que le pouvoir donné d'en haut à ce souverain

s'étend sur tous les hommes. Barclay remarque que le mot *tous* comprend le Pape, si le Pape est homme ; et, afin de prévenir l'objection probable, que les expressions de saint Grégoire ne constituent qu'une formule d'humilité, il cite ce passage du 182e *Sermon de* saint Augustin : « Lorsque vous mentez par humilité, si vous n'étiez pas en état de péché auparavant, vous vous y constituez en mentant. » Enfin il ajoute les paroles suivantes, par lesquelles saint Grégoire termine sa lettre : « De toute manière j'ai rempli mon devoir, en obéissant à l'Empereur et en exprimant ma pensée, dans l'intérêt de Dieu. »

Je réponds : 1° saint Grégoire se qualifiait le serviteur non-seulement de l'Empereur, mais encore de tous les fidèles, comme il l'écrit en tête de sa lettre : « Grégoire, serviteur des serviteurs de Dieu. » Jean Diacre, dans le 4e livre de la vie de ce saint Pontife, atteste qu'il avait coutume de donner à tous les prêtres le titre de frères, aux clercs, celui de fils, et à tous les laïques, celui de seigneurs ; cependant je ne pense pas, d'accord avec Barclay sans doute sur ce point, que saint Grégoire ait été subordonné à tous les laïques. Or la phrase où ce pape avance que la puissance a été donnée d'en haut à l'empereur ne signifie pas que la puissance impériale procède immédiatement de Dieu, mais qu'elle en dérive dans le sens énoncé par l'Apôtre (*Rom.* 13) : « Toute puissance émane de Dieu. » Rien de plus vrai ; mais il en est qui en viennent immédiatement, telles furent celle de Moïse, de saint Pierre, de saint Paul ; d'autres en découlent par l'intermédiaire du consentement humain, telles que celles des rois, des consuls, des tribuns, etc. ; car, ainsi que l'enseigne saint Thomas (L. 2, s. 2, q. 10, art. 10 et q. 12 art. 2) « les principautés et les domaines temporels ont pour principe le droit humain et non le droit divin. » Les mots qu'ajoute saint Grégoire, *sur tous les hommes*, doivent s'entendre de tous les hommes sujets de l'empire romain ; autrement la domination de l'empereur Maurice aurait également embrassé les Antipodes, les Garamantes, les Indiens, etc. ; et cependant elle ne s'étendait pas même sur les peuples voisins de l'empire, tels que les Perses, les Scythes, les Germains, les Francs, les Espagnols et autres nations innombra-

bles. Maintenant qui ne voit combien est déplacée la conséquence déduite par Barclay : « donc elle s'étend sur le Pape, si le pape est homme » ? 2° Saint Grégoire ne mentait point par humilité, lorsqu'il se qualifiait serviteur d'individus auxquels il n'était nullement subordonné ; car on appelle serviteur celui qui sert les intérêts d'autrui, soit comme subalterne, soit comme supérieur ; définition confirmée par l'Apôtre, lorsqu'il se dit le serviteur des Corinthiens, sur lesquels il prétend cependant tenir du Christ une puissance effective (2. *Corinth.*, 4 et 13). 3° Enfin quant à l'obéissance que saint Grégoire s'applaudit d'avoir témoignée à l'Empereur, je soutiens qu'elle a été forcée, qu'elle a eu lieu de fait, non de plein droit ; pour s'en assurer il suffit de lire les mots suivants que, dans l'explication du psaume 101, le saint écrit à propos de l'empereur Maurice : « Il a porté l'excès de sa folle témérité, jusqu'à revendiquer comme son domaine l'Eglise romaine, la première de toutes les églises, et jusqu'à usurper sur la maîtresse des nations les droits du pouvoir temporel. »

Barclay continue : « O divin prélat ! s'écrie-t-il ; ô précieuse maxime qu'auraient dû s'inculquer tous les papes des âges suivants ! Mais, grand Dieu ! que cet aveu si humble et si charitable est étranger à l'esprit de notre siècle ! devait-il être remplacé par cette fastueuse et menaçante protestation contre les rois et les empereurs : « Nous, assis sur le trône suprême de la justice, investis d'un souverain pouvoir sur tous les rois, princes, peuples et nations du monde entier, non par le choix des hommes mais par l'institution de Dieu, déclarons, ordonnons, prescrivons, etc., » paroles évidemment fausses et vides de sens pour quiconque observe que le pape n'a aucun pouvoir sur les princes et les peuples infidèles, bien plus nombreux que les chrétiens, principe que Bellarmin a é abli de la manière la plus solide dans ses traités sur le souverain Pontife.»

Je réponds que cette exclamation si vide de sens, cet éloge si déplacé d'un humble aveu, sont réfutés par saint Grégoire lui-même dans le privilége qu'il accorda au monastère de saint Médard, privilége qui fut signé par le saint lui-même et par plusieurs évêques, comme on le voit dans le livre 2 de ses épîtres, à la suite de la 300e lettre. Dans cette pièce saint Gré-

goire s'exprime ainsi : « Si quelque roi, seigneur, juge ou tout autre personnage séculier viole les décrets de notre autorité apostolique et les dispositions de notre ordonnance, s'il les contredit ou les modifie, s'il inquiète ou trouble les frères de l'abbaye; quels que soient son rang et son titre, qu'il soit dépouillé de sa dignité et séquestré de la communion chrétienne, de la participation au corps et au sang de N.-S. J.-C., comme corrupteur de la foi catholique et destructeur de l'Eglise de Dieu. » Déjà le saint Pontife avait dit dans un autre passage de la même pièce, « qu'il statuait en vertu de l'autorité divine et au nom de saint Pierre, prince des Apôtres. »

Il se sert encore des mêmes expressions dans un autre privilége du même genre qu'on trouve au livre 11 de ses Epîtres, lettre 10 et qui est adressé à un sénateur abbé. Cet humble serviteur des serviteurs de Dieu n'ignorait donc point la prééminence de sa dignité, lorsqu'en vertu de l'autorité divine et comme représentant du prince des Apôtres, il n'hésitait pas à défendre, sous peine de déchéance, aux princes temporels de tout ordre et de toute qualité, de violer les dispositions de son ordonnance pontificale ?

Qu'y a-t-il donc dans les bulles de Pie V et de Sixte-Quint, que Barclay appelle menaçantes et fastueuses (car il les cite en marge de son livre), qui ne se trouve dans le privilége accordé par l'humble Grégoire? Pie et Sixte proclament que leur pouvoir est d'institution divine; Grégoire déclare qu'il ordonne en vertu de l'autorité de Dieu. Les premiers annoncent qu'ils ont pouvoir sur tous les rois; l'autre écrit : « Si quelque roi, ou tout autre personnage séculier, etc. » Les uns disent : « Nous ordonnons, nous prescrivons ; » l'autre décide : « Si quelque roi, etc. viole les décrets de notre autorité apostolique et les dispositions de la présente ordonnance, etc. »

Mais, ajoute Barclay, « les paroles de Pie V et de Sixte-Quint sont manifestement fausses et vides de sens, puisque le Pape n'a ni pouvoir spirituel ni pouvoir temporel sur les princes infidèles. »

Je réponds : Si ces paroles sont vides de sens, combien ne doivent pas l'être davantage celles de saint Grégoire citées plus haut et exaltées par Barclay, lorsque dans sa lettre 61, liv. 2,

ce pontife rappelle à l'empereur Maurice que Dieu lui a donné pouvoir sur tous les hommes! car il est certain que la domination de Maurice ne s'étendait point sur tout le genre humain, puisqu'elle se bornait aux sujets de l'empire romain, lequel à cette époque ne renfermait pas le tiers de la population du monde connu. De même donc que les paroles de saint Grégoire relatives au pouvoir de Maurice sur tous les hommes doivent s'entendre de tous les hommes sujets de l'empire romain; de même aussi celles des autres pontifes au sujet du pouvoir qu'ils s'attribuent sur tous les peuples et tous les rois doivent s'entendre de tous les peuples et de tous les rois appartenant à l'Eglise catholique, laquelle est répandue dans toutes les parties du monde. Ce qui prouve qu'on doit les expliquer ainsi, ce sont les expressions précédentes. En effet Pie V, au commencement de sa bulle, écrit que la véritable Eglise de Dieu est unique, qu'elle a été confiée aux soins de saint Pierre et de ses successeurs, et de là il conclut que le Souverain Pontife a pouvoir sur tous les rois et tous les peuples compris dans l'Eglise, qui embrasse le monde entier. Sixte-Quint déclare qu'il est chargé du soin de tous les peuples et de toutes les nations de l'Eglise; il ne dit point qu'il ait pouvoir sur tous les peuples et toutes les nations, mais sur les églises de tous ces peuples et de toutes ces nations. On trouve une locution semblable dans un passage où saint Bernard (*de Consid.*, lib. 3, cap. 1.) affirme que l'univers entier est confié aux soins du souverain Pontife. « Ainsi, dit-il, vous êtes l'héritier de saint Pierre et l'univers est votre héritage; il faudrait en franchir les limites pour trouver un lieu qui ne fût pas commis à vos soins; » et cependant saint Bernard avance dans le même livre que le Pape n'est point le maître du monde; mais que le monde lui appartient parce qu'il doit paître les fidèles, les gouverner avec autorité, et se vouer avec zèle et sollicitude à la conversion des infidèles, comme le faisaient les Apôtres.

Saint Thomas (2, 2. *quæst.* 12, *art.* 2.), dit que le pouvoir du Pape s'étend sur les fidèles et sur les infidèles qui ont une fois adopté le christianisme, mais non sur ceux qui ne l'ont jamais embrassé, distinction fondée sur cette parole de l'A-

pôtre (1. *Cor.* 5.) : « Pourquoi m'ériger en juge hors de l'Eglise? » Telles sont les autorités, jointes à beaucoup d'autres, que j'ai suivies dans le passage cité par Barclay, passage du 5e livre de mon traité du Pape, ch. 2. Cette doctrine n'implique aucune contradiction avec celle que nous avons professée plus haut, en disant d'après saint Thomas que tout infidèle peut être dépouillé par le Pape de sa puissance sur les fidèles, car bien qu'en thèse générale il n'appartient pas au Pape de juger en dehors de l'Eglise, des hommes indépendants de sa puissance ordinaire, parce qu'ils ne font point partie du troupeau confié à ses soins, cependant, dans l'intérêt de la conservation des fidèles, le Pape tient légitimement de Dieu le pouvoir de retirer aux princes des infidèles la domination qu'ils possèdent sur les fidèles, comme l'enseigne le même saint Thomas (2, 2. *quæst.* 10, *art.* 10.). J'ajoute en dernier lieu que les paroles de Pie V ne sont pas à beaucoup près aussi fastueuses ni aussi menaçantes que le prétend Barclay. En effet voici les propres termes que Pie emploie dans la bulle d'excommunication lancée contre Elisabeth, prétendue reine d'Angleterre : « Celui qui règne au haut des cieux, à qui » toute puissance a été donnée dans le ciel et sur la terre, a » confié avec la plénitude du suprême pouvoir le gouverne- » ment de l'Eglise, une, sainte, catholique et apostolique, » hors de laquelle il n'est point de salut, à un seul homme » sur la terre, savoir à Pierre, prince des apôtres, et au sou- » verain Pontife, son successeur. C'est lui que Dieu a consti- » tué seul arbitre de toutes les couronnes, avec pouvoir de » déraciner, d'extirper, d'abolir, de détruire, de planter et » d'édifier, afin de maintenir dans l'unité d'esprit le corps des » fideles resserré par les liens d'une mutuelle charité, et de » le remettre, comme un dépôt intact, entre les mains du » Sauveur. Appelé par la bonté divine au gouvernement de » ladite Eglise, pour y remplir cette grande tâche, nous ne » cessons de multiplier nos efforts, etc. » Et plus bas : « C'est » pourquoi armé de l'autorité de celui qui nous a placé sur » le trône suprême de la justice, malgré l'insuffisance de nos » forces, nous déclarons, en vertu de notre puissance aposto- » lique, que la susdite Elisabeth, hérétique, fautrice de l'hé-

» résie, et ses adhérents, ont encouru la peine du susdit » anathème et sont retranchés de la communion du Christ ; » qu'en outre la même Elizabeth est et demeure déchue de » ses droits prétendus à la susdite couronne, ainsi que de tout » domaine, dignité, privilége, etc. » Voici maintenant le commencement de la bulle de Sixte-Quint : « L'autorité que saint » Pierre et ses successeurs tiennent de la puissance infinie de » l'Eternel surpasse celle de tous les rois et de tous les princes » de la terre. Fondée sur une base inébranlable, affermie dans » un esprit d'équité également à l'épreuve des revers et de la » prospérité, elle prononce ses jugements sur tous, etc. » Et plus bas : « C'est pourquoi assis sur ce trône suprême, investi » de la plénitude du pouvoir que, nonobstant notre indignité, » le Roi des rois et le Seigneur des seigneurs nous a attribuée; » nous, en vertu de l'autorité du Dieu tout-puissant, des saints » apôtres Pierre et Paul, de la nôtre, et conformément à » l'avis de nos vénérables frères les révérendissimes et émi- » nentissimes cardinaux du sacré collége, prononçons, décla- » rons, etc. » D'où l'on voit que la phrase citée par Barclay ne se trouve point textuellement dans les bulles de Pie V ni de Sixte-Quint. C'est lui-même qui l'a forgée par le rapprochement de différents passages, afin de lui imprimer un caractère odieux. Nous passerons sous silence les autres objections renfermées dans le troisième chapitre de son livre, parce que ce sont moins des arguments et des preuves que des invectives et des outrages contre les Souverains Pontifes. Nous pensons qu'il convient d'imiter celui qui ne répondait aux injures que par le silence, qui n'opposait à la violence que le calme d'une douceur inoffensive.

CHAPITRE IV.

De l'origine faussement attribuée par Barclay au pouvoir du pape sur le temporel.

Dans son IV^e^ chapitre, Barclay traite de l'origine du pouvoir des Souverains Pontifes sur le temporel; il en parle, comme s'il était prouvé que la seule autorité spirituelle leur appartînt de droit divin. Le principe qu'il suppose n'étant ni démontré, ni conforme à la vérité, j'aurais pu sans scrupule passer ce chapitre sous silence, comme inutile ou denué de fondement. — Voyons cependant les arguments qu'y propose Barclay.

« Je trouve, dit-il, deux circonstances principales qui paraissent avoir fourni aux Papes l'occasion de s'arroger un si grand pouvoir; l'une, c'est l'éclat des insignes honneurs que les princes et les peuples chrétiens rendaient légitimement au suprême Pasteur des âmes, et qu'ils doivent lui rendre encore; l'autre c'est le préjugé qui attache un caractère particulier de sainteté au Siége des bienheureux apôtres Pierre et Paul; » et plus bas il ajoute : « le Pape a trouvé dans le glaive de l'excommunication une autre ressource pour s'attribuer une juridiction temporelle aussi étendue. »

Je réponds que Barclay cherche bien inutilement la source de l'immense pouvoir des souverains Pontifes, puisque cette source est manifeste et que les Docteurs de l'Eglise et les conciles généraux l'ont unanimement reconnue dans le souverain pouvoir spirituel conféré d'en haut, sur toute l'Eglise, à l'apôtre Pierre et à ses successeurs. Il résulte évidemment de cet état de choses que, dans l'intérêt de l'ordre spirituel et des âmes appelées à la vie éternelle, le Pape peut régulièrement disposer du temporel, comme nous l'avons expliqué dans le chapitre précédent. Quant à ce que dit Barclay, que les papes ont profité des insignes honneurs qu'on leur rendait et de l'idée de sainteté attachée à leur siége, pour s'arroger un pouvoir temporel sur les rois et les princes, la fausseté de cette incul-

pation est palpable, d'après Barclay lui-même, puisque ces honneurs et cette opinion de sainteté, loin d'être nuls dans les premiers siècles de l'Eglise, y furent plus marqués que jamais; et que cependant, s'il faut en croire Barclay, ce fut seulement vers l'an 1070 de J. C. que Grégoire VII commença le premier à usurper la puissance temporelle sur les rois et les princes.

Prétextera-t-il que, durant ces premières années, les Pontifes romains furent d'excellents pasteurs, qu'ensuite s'étant pervertis, ils commencèrent à ambitionner le pouvoir temporel? Mais Grégoire VII fut un homme d'une éminente sainteté, également célèbre par l'innocence de sa vie et par ses miracles; ce fait est attesté par tous les auteurs contemporains, excepté par les schismatiques et les hérétiques [1]. De même Innocent III et Innocent IV, qui paraissent avoir usé plus souvent que les autres du pouvoir dont il s'agit, n'ont jamais été cités comme pontifes qu'avec les plus grands éloges. Il n'est pas vrai toutefois que ce fut Grégoire VII qui, le premier, commença à disposer de l'autorité temporelle; car, avant lui, Grégoire I et Grégoire II, pontifes aussi sages qu'estimés, s'étaient déjà déclarés possesseurs de ce pouvoir, ainsi que nous le montrerons plus loin. Sans doute la voie de l'excommunication est celle que les Souverains Pontifes emploient le plus fréquemment pour réprimer les puissances de ce monde; mais aussi plus d'une fois ils ont disposé, sans y recourir, des dignités temporelles, dans l'intérêt de l'Eglise et pour le salut des âmes; témoin Zacharie, qui ordonna la déposition de Childéric, roi de France, le sacre et le couronnement de Pépin, et affranchit les peuples de toute obéissance et de toute fidélité envers

[1] Bellarmin ne pouvait prévoir que, plus tard, l'histoire mieux connue et étudiée avec plus d'impartialité, la protestante Allemagne viendrait justifier nos plus grands papes. *Voy.* l'*Histoire du pape Grégoire VII, et de son siècle*, par J. Voigt, traduite de l'allemand, par M. l'abbé Jager, 2e édition, 1 vol. in 8°, 1842; — l'*Histoire du pape Innocent III, et de ses contemporains*, par Frédéric Hurter, traduite de l'allemand par MM. de Saint-Chéron et J.-B. Haibert, 3 vol. in-8°, 1839; — l'*Histoire de la papauté pendant les XVIe et XVIIe siècles*, par Léopold Ranke, traduite par les mêmes, 4 vol. in-8°, 1838, etc., etc.

Childéric ; témoin encore Adrien 1er, qui conféra à Charlemagne, roi de France, la dignité de Patrice, et Léon III, qui proclama le même Charles empereur d'Occident. Il est donc faux que les foudres de l'excommunication aient fourni aux chefs suprêmes de l'Eglise un moyen de s'attribuer la puissance temporelle.

Mais, avant d'aller plus loin, il est bon de signaler certaines propositions que Barclay, dans le même chapitre, hasarde avec une singulière témérité.

Voici la première : « Ici, dit-il, je me crois obligé de prévenir le lecteur que cette maxime si célèbre et si généralement répandue, *que toute excommunication est à craindre*, n'est admissible dans ce sens, qu'autant qu'elle n'est pas manifestement injuste ; car dans ce cas elle ne doit inspirer ni souci ni crainte, pourvu qu'il n'y ait de la part de l'excommunié ni mépris, ni présomption. »

Cette doctrine de Barclay est formellement condamnée par tous les bons théologiens, qui distinguent l'excommunication injuste de l'excommunication nulle ; ils enseignent à l'exemple de saint Grégoire, que la première est à craindre, mais que l'autre ne l'est nullement, excepté dans certains cas, à cause du scandale, quand la nullité n'est pas notoire. Afin de ne pas multiplier les citations, contentons-nous d'emprunter à Martin Navarre l'exposé de la doctrine commune sur ce point : Dans son *Enchiridion* (chap. 27, n. 3), cet écrivain s'exprime ainsi : « Toute sentence d'excommunication, même injuste, est régulièrement valide ; voilà pourquoi Grégoire (chap. 1, 11, q. 3), enseigne que, juste ou non, elle est à craindre ; » et plus bas il ajoute : « Tous les docteurs de l'Eglise reconnaissent que l'excommunication injuste est manifestement valide, efficace et totalement différente de celle qui est nulle. »

Le second sophisme est ainsi conçu : « A la deuxième espèce paraît appartenir l'excommunication lancée sur des sujets, parce qu'ils obéissent à leur roi ou à leur prince excommunié, dans les matières de juridiction temporelle qui ne répugnent point à l'ordre de Dieu. »

La témérité d'une pareille doctrine est d'autant plus grande, d'autant plus sensible, qu'elle tend à frapper de réprobation la

sentence portée par Innocent IV dans le concile de Lyon; quoi de plus téméraire en effet que de taxer d'injustice manifeste un arrêt du Souverain Pontife prononcé dans un concile général et ratifié par le consentement universel de ses membres ?

Passons au troisième sophisme. « Grégoire VII, dit Barclay, exaspéré tant par une insulte publique reçue de l'empereur Henri IV que par une offense personnelle, s'attribua ouvertement, le premier, le droit de donner et d'ôter les couronnes. »

Or il est absolument faux que Grégoire VII ait le premier exercé le droit dont il s'agit; car nous avons déjà compté six Papes qui, avant Grégoire VII, ont usé du même privilége, savoir Grégoire I, Grégoire II, Zacharie, Léon III, Grégoire IV et Adrien Ier. En effet Grégoire I inséra dans le privilége cité plus haut la disposition suivante : « Si quelque roi, prince ou seigneur ose, etc... qu'il soit déchu de sa dignité. » D'un autre côté, Grégoire II priva l'empereur Léon l'Isaurien des contributions que lui payait l'Italie, témoin Zonare, Cedrenus, et plusieurs autres historiens. Zacharie déposa le roi Childéric et éleva Pépin sur le trône, comme l'attestent les anciennes *annales* de la France, dans lesquelles on lit : « Zacharie, en vertu de son autorité, ordonna que Pépin fût couronné; » et plus bas : « Grâce à la sanction pontificale, Pépin fut proclamé roi de France. » Le même fait est rapporté par Aimoin, Eginhard, Lambert, Reginon, Sigebert, Herman Contractus, Marianus Scotus, l'abbé de Wrsperg, Othon de Frisingue, et Albert Chrantzius, dont nous citerons les paroles plus bas. Léon III transféra l'empire d'Occident des Grecs aux Francs, comme nous l'avons prouvé par le témoignage des historiens, des pontifes, des empereurs et des princes électeurs eux-mêmes, dans le livre 1er de notre *Traité* sur la translation de l'Empire. Grégoire IV annula de sa propre autorité le décret des Francs qui ôtait l'empire à Louis le Débonnaire, et il le rendit à ce prince; ce fait est consigné dans le 3e livre des chroniques de Marianus Scotus, qui le raconte dans les termes suivants : « Louis, conformément aux ordres du pape Grégoire, reçut à Aix la reine, qui venait au-devant de lui; car

les enfants de Louis ne s'étaient pas bornés à dépouiller leur père de l'empire, ils l'avaient encore séparé de son épouse Judith; mais Louis recouvra tout, grâce aux ordres de Grégoire. » Paul Emile (lib. 3, de rebus gestis Francorum) s'exprime ainsi, à propos du même fait : « Un concile d'évêques, convoqué par les enfants de l'empereur Louis, s'assembla à Lyon; l'empire fut ôté au père, mais le décret de sa déchéance fut bientôt cassé par le pape Grégoire. » Enfin Adrien II, qui vivait plus de 200 ans avant Grégoire VII, ayant appris que les états de l'empereur Louis-le-Jeune étaient attaqués à main armée par Charles le Chauve, écrivit à Charles une lettre menaçante, au rapport d'Aimoin, qui dans son livre 5e, *chap.* 24, expose ainsi cette circonstance : « Les lettres du Pape portaient que, la couronne impériale de Lothaire appartenant par droit d'héritage à l'empereur Louis, fils spirituel du souverain Pontife, défense était faite à qui que ce fût de l'attaquer, de le troubler dans sa possession, d'attenter en aucune manière à ses droits; que, si quelqu'un était assez téméraire pour l'entreprendre, non-seulement il fût dégradé en vertu de l'autorité pontificale, mais encore frappé d'anathème, privé du nom de chrétien et abandonné à la puissance du démon. »

Le quatrième sophisme se trouve renfermé dans la phrase suivante : « Grégoire ne fit par cette mesure que donner naissance à de sanglantes et terribles tragédies, et réduit à l'impuissance par l'intervention de la force et des armes, il se vit hors d'état d'accomplir son déplorable projet. »

Rien de plus notoire que la fausseté de cette assertion, puisque ce fut, non pas le décret de Grégoire, mais bien la désobéissance de Henri qui donna lieu aux sanglantes et terribles tragédies dont parle Barclay, et que le but principal où tendait le Pontife romain, jaloux d'ôter les investitures des évêchés aux laïques, fut atteint, en partie par lui-même, en partie par ses successeurs.

Le cinquième et dernier sophisme se trouve dans le passage où Barclay, non content d'exalter en termes magnifiques Hosius, évêque de Cordoue, de le proclamer un grand homme, un illustre confesseur, assure que, dans l'opinion de ce prélat,

l'Eglise des premiers âges n'eut aucun pouvoir temporel sur les princes et crut n'en avoir aucun, pas même pour punir l'hérésie, qui est le plus grave et le plus pernicieux des crimes.

Nous reconnaissons volontiers qu'Hosius mérita quelque temps le titre de grand homme, mais nous savons aussi qu'ensuite il tomba de la manière la plus honteuse dans l'hérésie d'Arius, ainsi que nous l'apprennent Athanase, dans son *Épître* aux solitaires et dans sa *seconde Apologie*, saint Hilaire, dans son livre *des Synodes*; Epiphane (*hérésie* 73); Sebadius (*contra arianos*); Sulpice-Sévère (liv. 2 de son *Histoire eccles.*); Socrate, (*liv.* 2, *chap.* 26); Sozomènes (*liv.* 4, *chap.* 5); Vigile Martyr (*liv.* 5. *contre Eutichès*); enfin Isidore de Séville (*Vies des hommes illustres*, art. Grégoire Béticus). Mais, lors même qu'Hosius n'eût point failli, jamais un vrai catholique ne devrait pousser la déférence à son égard, jusqu'à préférer son sentiment à celui, je ne dirai pas d'un seul, mais de plusieurs de nos conciles généraux, ni à celui des docteurs de l'Eglise cités au commencement de ce traité, qui tous attribuent unanimement au pape le droit de déposer les princes pour cause d'hérésie. J'ajoute en dernier lieu que les paroles d'Hosius ne contredisent en rien l'opinion commune. En effet que dit Hosius? Qu'il n'est point permis au Pape de remplir les fonctions de l'Empereur, pas plus qu'à l'Empereur d'exercer celles du Pape. Mais si le Pape ne peut remplir les fonctions impériales, il peut cependant, en vertu de l'autorité pontificale, exclure un empereur hérétique de la société chrétienne et le priver de son trône pour l'empêcher de nuire à l'Eglise. Car Zacharie n'était point roi, et neanmoins il put déposer un roi; Léon III n'était pas empereur, et il n'en transféra pas moins l'empire d'une nation à une autre. Je dis plus; si le Pape était roi ou empereur, il ne pourrait, en vertu de l'autorité impériale ou royale [1], déposer ni les empereurs ni les

[1] C'est qu'en effet, autre est la suprématie générale des papes, sur toute la société chrétienne au spirituel comme au temporel, par voie d'arbitrage suprême; autre est le gouvernement d'un simple Etat. (*Voy.* ci-dessus la note à la pag. 215). Dans le premier cas, on peut dire que le Pape gouverne le royaume de Jésus-Christ, qui est *main*

rois, parce que l'égal n'a point de puissance sur son égal; donc ce que fait le Pape, il le fait, en vertu de la puissance apostolique, *c'est-à-dire du suprême pouvoir spirituel*, en qualité de Vicaire de Jésus-Christ, et non comme prince séculier. Rien ne prouve mieux que l'exemple de Barclay jusqu'à quel point la préoccupation, une attache vicieuse à son propre sens, sont capables d'offusquer la lumière de la raison, puisque la prévention de cet écrivain en faveur de son opinion l'aveugle jusqu'à lui faire voir dans les paroles d'Hosius ce dont il est impossible d'y apercevoir la moindre trace.

CHAPITRE V.

Du pouvoir indirect que les théologiens attribuent au Pape sur le temporel.

Dans son V^e^ chapitre, Barclay, après avoir donné l'exclusion, comme il le dit lui-même, au sentiment des Canonistes et de Bozio [1], essaie de réfuter celui des Théologiens qui attribuent au Souverain Pontife un pouvoir *indirect* sur le temporel. Mais avant de combattre ses arguments, j'expliquerai en peu de lignes ce qu'il faut entendre par les mots *direct* et *indirect*, et quelle en est l'origine.

Or les théologiens ne prétendent point, comme certains écrivains l'assurent par forme de plaisanterie, exprimer par là que, si le pouvoir spirituel appartient au Pape directement, c'est-à-dire à titre de légitime possession, le même

tenant de ce monde depuis que le Verbe s'est fait chair et qu'il a habité parmi nous (*Voy.* la note pag. 218); tandis que, dans le second cas, ce gouvernement à la façon des autres princes de la terre peut être une source d'entraves à l'exercice de la juridiction universelle du Vicaire de Jésus-Christ, comme père et chef de *tout le troupeau* qui lui a été confié par le Sauveur. Et c'est surtout là, ce nous semble, la pensée développée par Fenelon dans son chapitre XLII, et celle des Pères du dernier concile de Baltimore, que nous faisons connaître plus haut, dans la *note* de la page 216 et suiv.

[1] François Bozio, *de Temporali Ecclesiæ monarchiâ.*

Pontife jouit aussi du pouvoir temporel indirectement, c'est-à-dire injustement et par usurpation ; ils veulent dire seulement que la puissance du Pape étant par elle-même essentiellement spirituelle, elle s'applique aux choses spirituelles, comme *à son principal objet;* mais qu'indirectement, c'est-à-dire en vue de l'ordre spirituel, par une extension et une suite nécessaire de son action, elle tend aussi vers l'ordre temporel, comme son objet secondaire, objet vers lequel elle ne se porte qu'accidentellement, ainsi que l'observe Innocent III, dans le chapitre intitulé *qui filii sunt legitimi ?* « Il est des motifs, dit-il, qui nous obligent d'exercer une juridiction temporelle sur les autres états. » La même doctrine est professée par saint Bernard, (lib. 1 *de Consideratione, chap.* 5) : « Autre chose est, remarque le saint abbé, de traiter les affaires temporelles accidentellement et par l'effet d'un motif pressant; autre chose de s'y livrer spontanément et d'y attacher du prix et de l'importance. » Tel est le véritable sens des deux termes en question, termes dont le premier emploi dans cette acception est dû à Innocent IV. En effet ce Pape (cap. *de Judiciis*, § *de feudo*) dit que, directement le Pape ne connaît point des fiefs, mais qu'il en connaît indirectement; distinction adoptée par Jean de Turrecremata, Thomas Cajetan, Pierre Delamare [1], Durand, François Victoria, Dominique Soto, Martin de Ledesma, Jacques Simanca, Antoine de Cordoue, Martin Navarre, Louis Molina et plusieurs autres théologiens.

Je passe maintenant aux arguments de Barclay. Le premier qu'il propose est celui dont je m'étais servi moi-même contre ceux qui prétendent que le pouvoir du Pape est à la fois pontifical, royal, spirituel et temporel, et que les rois temporels sont moins des rois que des agents de la puissance et de la volonté pontificales. Voici mon dilemme : « Le pouvoir des rois du monde émane de Dieu, ainsi que le reconnaissent les souverains Pontifes eux-mêmes, saint Léon, (*Ep.* 38, *à Martien*); saint Gélase (*Ep. à Anastase*); saint Gré-

[1] *Petrus à Palude.* Il fut un des adversaires les plus ardents de Wiclef. Ses ouvrages sont perdus ou restés manuscrits. V. Walchius, *Biblioth. théolog.*, t. 1, p. 646.

goire (liv. 2, Ep. 61); Nicolas (*Ep. à Michel*); donc, ou le souverain Pontife peut ôter aux rois et aux empereurs le droit d'administrer leurs états, comme étant lui-même roi et empereur suprême, ou il ne le peut pas. S'il le peut, donc un roi est supérieur à Jésus-Christ, puisqu'il peut enlever ce que Jésus-Christ a donné; si le Pape ne le peut pas, donc il n'a réellement point d'autorité royale sur les rois ni les empereurs. » Barclay rétorque ainsi ce dilemme contre mon sentiment et celui des autres théologiens :

« Ou le souverain Pontife peut de quelque manière, c'est-à-dire directement ou indirectement, ôter aux rois et aux empereurs leurs couronnes et les donner à d'autres, ou il ne le peut pas; s'il le peut, donc il est en quelque sorte supérieur à Dieu, puisqu'il retire ce que Dieu a donné; car l'inférieur ne saurait enlever ce qui a été octroyé par le supérieur. (Ajoutons que le représentant du donateur n'a pas même ce pouvoir, sans un mandat exprès de Dieu; afin qu'on ne nous réplique pas que le Pape exerce ce droit en qualité de Vicaire de Jésus-Christ, lorsqu'il n'a reçu sur l'objet en question aucun ordre tacite ni exprès.) Si le Pape ne le peut pas, il est donc faux qu'il ait indirectement le souverain pouvoir de disposer de tout le temporel des chrétiens, de déposer les rois et les empereurs, et de leur donner des successeurs. » Ainsi parle Barclay.

Je réponds : Lorsque nous disons, conformément à la doctrine des Souverains Pontifes, que le pouvoir des rois émane de Dieu, nous entendons, non pas qu'il en vient immédiatement, comme celui du Pape; mais qu'il procède de Dieu, en ce sens que Dieu a voulu soumettre le genre humain à un régime politique, et que, dans cette vue, il a porté les hommes, par un instinct naturel, *à se choisir des magistrats* destinés à les gouverner. De plus Dieu a voulu que le gouvernement politique fût distinct du gouvernement ecclésiastique, comme l'enseignent formellement le pape Nicolas (*Ep.* à *Michel*), Innocent I (cap. *Solitæ*, de *Majorit. et obedientiâ*), et comme l'enseignait, avant eux, Gélase (*Epist. ad Anastasium*). D'où l'on voit que mon argument est aussi solide que celui de Barclay est faible et défectueux; car si le Souverain Pontife pos-

sedait la puissance spirituelle et la puissance temporelle directement, s'il était roi du monde, ainsi qu'il est chef suprême de l'Eglise universelle, et que les rois ne fussent que les simples ministres de sa juridiction temporelle, le Pape pourrait visiblement priver à son gré tous les rois de l'exercice de cette juridiction; partant il pourrait supprimer le gouvernement politique ou le confondre avec le gouvernement ecclésiastique, et il serait supérieur à Jésus-Christ, puisqu'il aurait le droit de désorganiser ou de confondre des pouvoirs dont le Sauveur a voulu l'existence et la distinction.

Mais si l'on attribue au Souverain Pontife un pouvoir spirituel seulement direct et un pouvoir temporel indirect, c'est-à-dire relatif à une fin toute spirituelle, il ne s'ensuit pas que le pape puisse anéantir l'ordre politique, ni en déplacer les limites; il en résulte simplement qu'il peut, en vertu de son éminente autorité spirituelle et apostolique, diriger, réformer le pouvoir politique, l'ôter à un prince, s'il est nécessaire au bien de l'ordre spirituel, et le conférer à un autre. Et pour répliquer en forme à l'argument de Barclay, quand il dit : « Ou le souverain Pontife peut de quelque manière, c'est-à-dire directement ou indirectement, ôter aux rois et aux empereurs leurs couronnes et les donner à d'autres, ou il ne le peut pas, » je réponds : il le peut. Lorsque Barclay conclut : « S'il le peut, il est donc supérieur à Dieu, puisqu'il ôte ce que Dieu a donné, » je nie la conséquence; car *Dieu n'a immédiatement donné aucun trône à tel ou tel.* On dit bien, il est vrai, que le pouvoir des rois vient de Dieu, mais il en vient seulement dans ce sens, que Dieu a voulu parmi les hommes l'existence d'un pouvoir politique distinct du pouvoir ecclésiastique. Ainsi lorsque le Souverain Pontife transfère la royauté d'un prince à un autre, il n'ôte point ce que Dieu a donné, il ne fait qu'en régulariser, en diriger l'emploi; *et de même que Dieu en donnant les empires par l'intermédiaire du consentement et de la politique des hommes*, a le pouvoir et même la coutume de les changer, de les transférer d'une nation à une autre, *au moyen de la volonté et des suffrages des mêmes hommes*; de même il peut les changer et les transférer, dans un but spirituel, par

l'entremise de son vicaire général, qu'il a constitué chef de toute sa famille.

Mais, dit Barclay, « ce vicaire n'a pour cela aucun mandat exprès, ni tacite de Dieu. » Je réponds qu'il en a un exprès, mais dans un sens général, puisque, par cela même qu'il a été nommé pasteur de tout le troupeau, père de toute la famille, chef du corps entier de l'Eglise comme suppléant de Jésus-Christ, il est censé investi du mandat nécessaire pour gouverner, diriger, réformer toutes les brebis de son troupeau, tous les serviteurs de sa famille, tous les membres du corps de l'Eglise; règle absolue dont on ne saurait excepter les empereurs, ni les rois, à moins qu'on ne veuille les retrancher du nombre des brebis de Jésus-Christ, des serviteurs de Jésus-Christ, des membres du corps de Jésus-Christ.

Barclay produit ensuite un autre argument que j'ai proposé moi-même contre l'opinion qui attribue au Souverain Pontife une puissance temporelle directe sur tous les états du monde; il tâche de le retorquer contre mon sentiment et celui des autres théologiens sur la puissance temporelle indirecte, c'est-à-dire tendant à une fin spirituelle. Voici comment il s'exprime :

« Il est un autre moyen de démonstration plus efficace tiré du livre de Bellarmin et déjà exposé ci-dessus, qu'ici nous pouvons légitimement adapter à notre but, sous la forme suivante : S'il est vrai que le Pape possède indirectement la faculté de disposer du temporel de tous les chrétiens, il la possède en vertu du droit divin ou bien du droit humain. Dans le premier cas, son titre à cette possession devrait se trouver clairement énoncé dans les Ecritures ou dans la tradition des apôtres. Or il n'est question dans les Ecritures que des clefs du royaume des cieux données au Souverain Pontife; nulle part il n'y est fait mention de celles du royaume de la terre, et d'ailleurs nos adversaires ne produisent à cet égard aucune tradition des apôtres. »

Je réponds : Le Souverain Pontife a, de droit divin, la disposition du temporel des chrétiens relativement à l'ordre spirituel. Ce privilége est incontestable, d'après le texte des Ecritures; car si dans *les clefs du royaume des cieux* ne se trouvent pas littéralement comprises *celles du royaume de la terre,* dont

il n'est fait aucune mention dans l'Evangile, c'est qu'il n'était pas nécessaire que le chef suprême de l'Eglise fût en même temps monarque temporel du monde entier; mais ce symbole renferme implicitement la faculté de disposer du temporel, autant que ce temporel peut contribuer à ouvrir ou à fermer aux fidèles l'accès du royaume des cieux.

Barclay, qui a prévu notre explication, y oppose l'objection suivante : « Si l'on prétend, dit-il, qu'il n'est pas besoin de la parole expresse de Dieu, ni de la tradition des apôtres, pour confirmer l'existence de ce droit, parce qu'il appartient indirectement et par une conséquence nécessaire au pape, comme une dépendance, un accessoire inséparable du pouvoir spirituel dont le suprême pasteur des âmes est investi sur tous les fidèles; nous demanderons encore une fois qu'on produise en faveur de cette dépendance, de cet accessoire, quelque témoignage tiré des Ecritures ou de la tradition des apôtres. »

Je réponds : Nous avons déjà dit que le pouvoir dont il s'agit résulte expressément, quoique d'une manière générale et sans aucune mention particulière, du texte même des Ecritures, savoir, du passage, précédemment cité, de saint Matthieu (c. 16.) : *Je vous donnerai les clefs du ciel,* et de celui de saint Jean (c. 21.) : *Paissez mes brebis.* De ces témoignages divins ressort, comme conséquence naturelle, le pouvoir de disposer régulièrement du temporel en vue du spirituel, ainsi qu'on l'a plus d'une fois expliqué. Du reste, il n'est pas vrai, comme le prétend Barclay, que le Christ, les Apôtres et leurs successeurs aient pendant tant de siècles gardé sur ce pouvoir un profond silence. Car Jésus-Christ y a fait des allusions assez significatives dans les passages rapportés plus haut, et l'Apôtre l'a même indiqué (1. *Corinth.* 6.), en disant : « Ne savez-vous pas que nous jugerons les anges eux-mêmes? Combien plus les puissances séculières! » Enfin les successeurs des apôtres Pierre et Paul, c'est-à-dire les Souverains Pontifes, ont démontré par des effets sensibles la réalité de ce pouvoir, en déposant des rois et des empereurs, dès l'an 700 de Jésus-Christ; car, avant cette époque, de pareilles démonstrations n'étaient ni nécessaires, ni opportunes.

Ici nouvelle objection de notre adversaire. « Si les deux pouvoirs, dit-il, peuvent être séparés l'un de l'autre, savoir, le pouvoir spirituel du pouvoir temporel, et vice versâ, il y a lieu d'appliquer la maxime suivant laquelle *tout acte défendu dans le sens direct l'est également dans le sens opposé.* En effet c'est un axiome établi parmi les sages que, toutes les fois qu'un acte est directement interdit, il l'est aussi indirectement et même à titre de conséquence, à moins que l'acte interdit ne conduise nécessairement à un acte licite, de manière qu'ils ne puissent avoir lieu l'un sans l'autre, et à moins, pour emprunter le langage d'un jurisconsulte, que leurs rapports ne soient tellement intimes qu'on ne puisse les isoler. C'est en vertu de ce principe qu'en jurisprudence on conclut, comme le fait Antoine de Palerme (*cap. 54. de elect.*), que quiconque ne peut seul aliéner un bien, n'a pas même la faculté de terminer par voie de transaction un procès relatif à ce bien, attendu que, par ce désistement, il l'aliénerait d'une manière indirecte. Si donc le Pape, en tant que pape, n'a directement aucune juridiction temporelle sur les chrétiens, comme on nous l'accorde, il ne peut non plus en avoir indirectement. Pour nous persuader le contraire, il faut que nos adversaires produisent à l'appui de leur sentiment quelque témoignage des Ecritures ou de la tradition apostolique, ou du moins qu'ils prouvent que le pouvoir temporel dont ils parlent est tellement lié au pouvoir spirituel qu'on ne peut les désunir, les séparer, et que le dernier ne peut subsister sans le premier; mais ils ne sauraient satisfaire à cette condition; donc ils n'ont embrassé qu'une opinion incertaine et des motifs de créance insuffisants pour étayer le principe qu'ils entreprennent d'établir. »

Je réponds : A l'égard de l'union et de la séparation des deux pouvoirs il se présente une double question : 1° le pouvoir ecclésiastique peut-il subsister indépendamment du pouvoir politique, de telle manière que l'Eglise ne compte dans son sein aucun prince séculier? et réciproquement, le pouvoir politique existe-t-il chez quelque nation qui n'ait aucun évêque chrétien? Sous ce rapport nous accordons que les deux pouvoirs sont susceptibles d'exister séparément, puisque l'E-

glise, durant ses premiers âges, n'eut parmi ses enfants aucun prince temporel chrétien, et que, à la même époque, il y avait, comme aujourd'hui, des royaumes infidèles sans évêques.

2° Le pouvoir ecclésiastique et spirituel peut-il être donné, abstraction faite du pouvoir de disposer régulièrement du temporel en vue du spirituel? Nous prétendons le contraire, nous soutenons que la suprême puissance ecclésiastique ne saurait exister sans cette condition. En effet à l'époque où il n'y avait encore aucun prince temporel dans l'Eglise, l'autorité ecclésiastique a pu ordonner aux fidèles de vider entre eux leurs débats civils, avec défenses de recourir pour cet objet aux tribunaux des infidèles, nous l'avons déjà prouvé par les paroles de l'Apôtre (1. *Corinth.* c. 6.). De plus l'Eglise a toujours été en droit de ne point tolérer la domination d'un prince infidèle qui tâcherait de détourner les fidèles du culte du vrai Dieu; telle est la doctrine de saint Thomas (2, 2. *qu.* 10, *art.* 10.). Enfin, dans le cours des premiers âges, aucun prince séculier ne faisant encore partie de l'Eglise, le pouvoir dont il s'agit était sans application, mais il n'en subsistait pas moins; car l'exercice d'un pouvoir est un acte entièrement distinct de son existence. D'où l'on voit que la proposition fondamentale de Barclay tombe d'elle-même et entraîne avec elle tout l'échafaudage de son argumentation. En effet l'axiome qu'il emprunte au droit civil est inapplicable, dans l'espèce, au droit canonique, parce que nous n'admettons point que le pouvoir spirituel puisse être séparé du pouvoir temporel; parce que nous sommes assurés du contraire par l'autorité des Ecritures et la pratique de l'Eglise.

Cependant Barclay suppose comme un fait certain et accordé, que nous n'avons pour nous aucun témoignage de l'Ecriture, et qu'il n'existe aucune connexion entre les deux pouvoirs; fausse supposition. Nul d'entre nous n'accorde ce point, tous au contraire s'accordent à le rejeter. Ajoutons que, dès le moment où il y a dans l'Eglise des princes temporels, comme il y en eut toujours après les deux ou trois premiers siècles, le lien des pouvoirs ecclésiastique et politique devient plus étroit, puisque le prince séculier se trouve soumis au

prince spirituel, comme un fils à son père, comme un membre du corps à la tête, et que la grande famille politique et spirituelle ne forme qu'une seule et même Eglise, dont le chef est le vicaire de Jésus-Christ, le successeur de saint Pierre. Si donc les arguments de Barclay pouvaient avoir quelque poids en faveur des princes étrangers au christianisme, ce que d'ailleurs nous sommes loin d'admettre, ils n'en ont certainement aucun à l'égard des princes chrétiens ou qui l'ont été.

N° V. — Page 202.

C'est par inadvertance qu'à la fin de la *Note* de cette page 202, nous renvoyons à l'*Appendice* l'exposé de l'ensemble des principes et des faits qui établissent la prééminence de l'Eglise sur le pouvoir temporel. Cette doctrine est développée dans notre *Introduction*, où l'on voit la synthèse des divers arguments et des faits répandus dans le cours de tout l'ouvrage. C'est donc là qu'il faut se reporter.

N° VI. — Pages 159, 164.

ADDITION

A ce qui a été dit sur la confirmation des Conciles.

Dans deux *notes* de cet ouvrage (pag. 159, 164 et suiv.), nous avons apporté sur la question de la confirmation des *Actes des Conciles* par le Saint-

Siége, les raisons et les témoignages les plus irréfragables. Qu'on nous permette cependant d'y ajouter quelques mots.

1° Cette addition aura d'abord pour objet d'enregistrer une rectification faite sur un passage de l'un de nos ouvrages ; rectification à laquelle nous adhérons avec d'autant plus de plaisir qu'elle rentre pleinement dans notre sentiment, et qu'une inadvertance a pu seule la rendre nécessaire, comme le démontrent d'ailleurs plusieurs endroits de l'ouvrage dont il s'agit.

Cet ouvrage est notre *Manuel de l'histoire des Conciles, ou Traité théologique, critique, historique, analytique et chronologique des Conciles et des Synodes, depuis le concile de Jérusalem jusqu'aux derniers Synodes tenus de nos jours*, 1 vol. in-8° de XXIV — 816 pages, 1846. — Or, un savant canoniste, rendant compte de notre travail auquel il veut bien accorder des éloges, fait cette critique : « M. L.-F. Guérin me paraît n'avoir pas » assez soutenu, à la page 70 de son *Manuel*, le » beau rôle de défenseur des prérogatives du » Saint-Siége qu'il est dans ses habitudes de » remplir si heureusement. « *Les souverains Pon-* » *tifes*, dit-il, *sanctionnent les décrets de tous les* » *Conciles lorsqu'ils ont obtenu l'assentiment de* » *l'Eglise universelle.... La confirmation des prin-*

» *cipales églises qui n'avaient pas été représentées* » *dans la célébration d'un concile général a été* » *nécessaire à certains de ces conciles, avant que* » *le Pape pût leur donner leur confirmation.* » » Mais c'est au Pape, comme dit Bossuet dans sa » Dissertation préliminaire de la défense de la » Déclaration du clergé, § 76, « QUE LES CONCILES » ADRESSENT LEURS DÉLIBÉRATIONS ET DEMANDENT LA » PENSÉE DE TOUT L'UNIVERS. »

2° Cette observation de notre critique est fort juste ; il l'appuie ensuite des deux citations suivantes, qui, tout en servant à rectifier le passage ci-dessus de notre *Manuel*, viennent corroborer ce que nous avons dit dans les *notes* des pages 159 et 164 du présent ouvrage sur la confirmation des Conciles. Nous avons donc un double motif pour reproduire ces deux citations :

« *Ils sont sans force*, dit le pape saint Damase » écrivant à un concile d'Afrique, *les décrets qu'il* » *n'a pas sanctionnés, quel que soit le nombre des* » *évêques qui les aient formulés.* » c'est cette sanction qu'il faut attendre avant tout. Le savant Grégoire XVI n'établit-il pas en thèse [1] que, « l'acceptation postérieure pour reconnaître un » concile pour légitime et œcuménique n'est bonne

[1] Dans son ouvrage *Triomphe du Saint-Siége et de l'Eglise, ou les novateurs modernes combattus avec leurs propres armes*, trad. par M. l'abbé Jammes, 2 vol. in-8°, 1833.

» qu'à lui ôter toute autorité dans l'Eglise. C'est » la confirmation du pape que vous considérez » comme la condition essentiellement nécessaire » et comme le moyen le plus sûr et le plus simple » de reconnaître si l'Eglise y a été représentée. » C'est cette confirmation qui manifeste l'unité... » Si la confirmation du Pape est nécesssaire à la » légitimité des conciles, on ne peut à son défaut » y reconnaître la voix et l'autorité de l'Eglise » (tom. II, pag. 115). » C'est au pape qu'il appartient de promulguer les décrets dogmatiques. Le préalable indispensable de cette promulgation est certainement l'approbation. C'est le consentement qui sert de régulateur, de critérium à l'Eglise dispersée. Pourquoi, en effet, a-t-il mission de confirmer ses frères dans la foi? C'est bien pour être leur guide, leur docteur, et non pas pour en recevoir la lumière : c'est la pensée de saint Gélase qui motive la nécessité pour tout synode de l'assentiment du Saint-Siége sur cette raison, que tout ce qu'il désapprouve est frappé de nullité et sans valeur, tous les jugements qu'il croit à propos de porter sont accueillis par l'Eglise tout entière : *quod ille censuit judicandum, Ecclesia tota suscepit.* S'il en était autrement, le maître serait à la remorque des disciples, le juge relèverait des justiciables. »

Encore une fois, nous acceptons avec reconnaissance ces remarques de notre savant critique, et cela nous coûte d'autant moins que nous avons soutenu cette doctrine dans plusieurs endroits de notre *Manuel*, et que l'endroit critiqué ne pèche que parce que nous n'avons pas suffisamment rendu notre pensée. — Disons encore un mot sur la confirmation des Conciles, et faisons une remarque au sujet des Synodes.

3° Le docte Thomassin dit (*An. et nouv. Discip. de l'Egl.*, tom. III, édit. in-fol. de 1681, part. IV, liv. II, chap. LXXXII, § 9), « que les conciles provinciaux n'ont point été confirmés par le Saint-» Siége, parce que *ce n'est point l'usage ordinaire* » *de l'Eglise.* » Or, c'est là une assertion que démentent, non-seulement les raisons et les témoignages apportés dans les *notes* ci-dessus des pages 159, 164 et suiv., mais encore la pratique de la plupart des Conciles particuliers qui se sont tenus depuis le Concile de Trente, comme on peut le voir dans notre *Manuel*. Ces Conciles ont envoyé leurs *actes* au souverain Pontife, afin d'en obtenir la ratification. Et ce qu'il y a de plus singulier, c'est que Thomassin lui-même rapporte (*loc. cit.*) des témoignages qui contredisent ce qu'il avance. (*Voy.* notre *Manuel*, etc., pag. 695, *note*).

Maintenant les *actes* des Synodes sont-ils assu-

jettis à la confirmation du Pape? Il est certain que si on les soumettait à cette autorité suprême, ils n'en recevraient que plus de force. Mais Benoît XIV déclare qu'ils ne sont pas soumis à cette loi, et le jugement d'un si grand théologien doit suffire pour trancher la question posée.

Dans son livre d'or, nous voulons dire dans son *Traité des Synodes,* il est question d'un évêque qui soumet à Clément VIII les actes de son concile épiscopal, tenu en 1585. « Cette démarche, » dit Benoît XIV, est un témoignage de vénération » et un tribut de piété révérentielle, qui font » honneur aux sentiments religieux du prélat; » mais ils ne prouvent pas qu'on soit obligé de » faire revêtir ses actes synodaux de l'attache » pontificale. Indépendamment de toute confirma- » tion de l'autorité supérieure, tout évêque a de » droit commun la faculté de faire et de promul- » guer les lois qu'il juge favorable à la sage » administration de son diocèse. Le décret de » Sixte V [1] n'atteint pas les Ordonnances syno- » dales, il se réfère à celles des assemblées » provinciales *avant qu'elles aient été envoyées à* » *Rome*, non pas pour être confirmées par le » Pape [2], *mais pour être révisées par la Congré-*

[1] *Voy.* pag. 159, 167 du présent volume.

[2] D'après ce membre de phrase de Benoît XIV, il semblerait que

» *gation interprète du Concile de Trente*, chargée » de corriger tout ce qui serait contraire à la » doctrine ecclésiastique en rigueur (*Syn.*, lib. XIII, » cap. 3-III-VI). » Voilà, pour le dire en passant, une pièce bien authentique de la modération du Saint-Siége, qui se montre religieux observateur du droit canon, et bien éloigné des prétentions ambitieuses dont on l'accuse fort gratuitement.

les *Actes* des conciles ne sont point *confirmés* par le Pape, mais seulement revus et approuvés par la congrégation du concile de Trente. Il faut observer d'abord que cette congrégation est instituée par le Pape, et qu'elle agit en vertu de son autorité; ensuite il est bien clair que cette *approbation* donnée au nom du Pape équivaut à une *confirmation*, comme on peut le voir, dans la *note* ci-dessus de la page 164. Il ne peut être question ici que d'une différence de mot, sans grande importance.

FIN DE L'APPENDICE.

LETTRES INÉDITES

DE FÉNELON.

NOTE DE L'ÉDITEUR.

Au moment où l'on termine l'impression des dernières feuilles de cet ouvrage, une Revue nouvellement fondée à Rome [1] vient de publier, dans son premier Numéro (juillet 1853), six lettres *inédites* de Fénelon, datées de Cambrai, des 15 mai 1709, 10 février, 15 juillet 1710, 2 janvier, 19 octobre 1711, et 8 février 1712. Elles sont entièrement écrites de la main de l'illustre Archevêque, et ont été trouvées dans une collection de lettres originales de quelques étrangers distingués, collection déposée à la bibliothèque Corsini de Rome.

Bien que ces lettres ne portent pas de suscription dans les pièces originales, le conservateur de cette Bibliothèque, Mr. L. M. Rezzi, ne croit pas qu'elles aient pu être adressées à un autre personnage qu'à un prélat romain nommé Alamanni. Mr. Rezzi donne les motifs très-fondés de sa *certitude* à cet égard dans une lettre qu'il adresse au rédacteur des *Analecta*.

Vincent-Antoine Alamanni, natif de Florence, étant

[1] Sous ce titre : *Analecta juris Pontifici, Recueil de dissertations sur différents sujets de droit canonique, de liturgie et de théologie.*

venu en France, vers l'an 1709, fit un voyage à Cambrai, et se lia particulièrement avec Fénelon, qui lui donna des avis importants pour sa conduite spirituelle. Se conformant aux avis du saint prélat, l'abbé Alamanni, de retour en Italie, vers 1711, reçut les ordres sacrés à Florence, sa patrie. Il remplit, depuis, plusieurs emplois importants à la cour pontificale, fut fort accrédité auprès de Clément XI, devint archevêque de Séleucie et nonce à Naples.

Peu de temps après son élévation aux ordres sacrés, l'abbé Alamanni continua d'entretenir avec Fénelon une correspondance fondée sur l'estime et l'admiration que ce noble prélat lui avaient inspirés. On trouve en effet, dans la nombreuse *correspondance* de Fénelon, quatre lettres que lui écrivit l'abbé Alamanni, en date des 26 juillet, décembre 1709, 27 avril 1710 et 13 juin 1711; lettres remplies des marques du plus respectueux dévouement envers l'archevêque de Cambrai, et de gratitude pour ses bontés; elles témoignent aussi de la haute estime dont sa personne et ses ouvrages jouissaient à Rome, et confirment ce que nous avons dit touchant ses relations avec les cardinaux Gabrielli et Fabroni : l'abbé Alamanni mande en effet à Fénelon que ces prélats tiraient une grande utilité de ses écrits pour le service de l'Église.

Nous donnons ci-après les six lettres inédites de Fénelon. On y remarquera de nouvelles preuves de son attachement envers le Saint-Siége, et l'on y verra plus d'un rapport avec la *Dissertation sur l'autorité du Souverain Pontife*; à ce titre seul elles trouvent naturellement leur place dans notre publication.

Un autre motif nous porte aussi à faire jouir nos lecteurs de cette heureuse découverte. Ils aimeront à y retrouver ce zèle, cette sainte liberté pour signaler les abus et y porter remède qui n'abandonna jamais Fénelon (*voy. ubi suprà* page 214), et qui rappellent la sainte indépendance et le courage de saint Bernard. De plus, en se reportant, par la lecture de ces lettres, au triste état politique et religieux où se trouvait la France à l'époque où elles furent écrites, « on comprendra les alarmes de Fénelon et l'on admirera comment cette âme si élevée, si droite et si profondément religieuse, cherchait dans une plus complète union avec Rome, un préservatif contre des maux imminents et un remède contre des maux déjà trop réels. »

En vérité, nous nous applaudissons aujourd'hui des retards que la publication de cet ouvrage a éprouvés, puisqu'ils nous permettent d'y insérer des lettres qui viennent enrichir le trésor déjà si précieux de la *correspondance* de Fénelon. Nous joignons à ces lettres quelques renseignements qui nous ont paru nécessaires pour leur intelligence.

L.-F. GUÉRIN.

LETTRES INÉDITES

DE FÉNELON.

I.

Fénelon à l'abbé Alamanni.

A Cambray, 13 mai 1709.

J'ai reçu en son temps, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pendant votre voyage de Flandre, et je ne me suis abstenu d'y répondre, que faute de savoir où j'aurais pu adresser ma réponse, afin qu'elle vous fût rendue (1). Agréez, s'il vous plaît, que je vous remercie par celle-ci de toutes vos bontés. J'espère qu'en vous éloignant de ce pays, vous n'oublierez point un homme qui vous y honore parfaitement. Si j'osais, je me servirais de termes plus libres pour vous protester que je vous aime tendrement. Je me souviendrai toute ma vie avec consolation de la droiture, de l'équité et de la sincérité de votre cœur. J'ai vu avec joie et édification votre amour pour l'Église et votre attachement sans politique mondaine pour le Saint-Siége.

M. l'abbé de Langeron, qui connaît à fond tous mes sentiments, vous dira ce qui m'arrête pour ce que vous désirez. Il ne tiendra qu'à vous, Monsieur, que je ne l'exécute, quand vous me ferez savoir qu'on peut le faire avec quelque fruit et sans indiscrétion. Je dois me défier de mes pensées, supposer que les supérieurs ont des lumières supérieures, et être ravi de me taire avec un profond respect. C'est ce que je ferai, s'il plaît à Dieu, sans peine le reste de mes jours. Ce qui est cer-

(1) Cette lettre a sans doute été égarée ; nous l'avons vainement cherchée dans la *Correspondance* de Fénelon.

tain, c'est que, malgré le zèle sans bornes que j'ai pour ceux qui sont mécontents de moi, je ne puis pas aller plus loin que j'ai été. Si on connaissait l'état des choses on n'en douterait pas, et on me ferait justice sur les expressions dont je me suis servi. Pendant qu'on est arrêté par des délicatesses, on laisse croître le mal sans mesure et on abandonne ceux qui soutiennent la bonne cause. Dieu le voit et le permet. Je n'ai qu'à l'adorer et qu'à le prier pour ceux qui ont en partage *la sollicitude de toutes les Églises*. J'espère que vous voudrez bien me donner de temps en temps de vos nouvelles, et m'apprendre par quelle voie sûre je puis vous renouveler de mon côté avec discrétion les assurances de l'estime, de l'inclination, de l'attachement vif et tendre avec lequel je serai le reste de mes jours, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Fr. *Ar. duc de Cambray.*

Après cette lettre de Fénelon, l'abbé Alamanni lui écrivit deux fois, le 26 juillet 1709, et au mois de décembre de la même année. — Dans la première lettre, il prie le prélat de lui envoyer un *Mémoire* important, ainsi que ses ouvrages sur les controverses du temps, et l'assure de l'estime dont il jouit à Rome comme en France. — Dans la seconde, Alamanni parle à Fénelon de l'estime et de l'affection que le pape Clément XI lui portait, et il l'entretient de la modération du Souverain Pontife sur l'article de l'infaillibilité. (*Voy.* ses deux lettres dans les *Œuvres complètes de Fénelon*, 10 vol. petit in-4°. 1848-1852, tom. VII. pag. 652, 656.)

II.

Fénelon à Alamanni.

A Cambray, 10 février 1710.

On ne saurait être plus vivement touché que je le suis, Monsieur, de la bonté avec laquelle vous me faites l'honneur de m'écrire. Je vois par un procédé si obligeant et si affectif, combien votre cœur est sincère, et à quel point vous aimez la religion. J'espère que celui pour qui vous agissez, et qui nous unit, vous comblera de ses bénédictions, et qu'il se servira de vous pour le bien de l'Eglise.

Tout ce que vous me mandez du Pape me donnerait une sensible joie si les nouvelles qui sont survenues de sa mauvaise santé ne m'alarmaient pas. Il est très-difficile qu'il y ait dans Rome même une maison où l'on prie avec plus de ferveur pour sa conservation que nous le faisons céans. Je dis la messe tous les jours pour lui. Ce serait une étrange perte pour toute l'Église en tout temps, et surtout dans les conjonctures présentes.

J'ai reçu par M. le cardinal Paulucci et par l'autre voie la réponse de la Pénitencerie sur ma consultation, et j'ai une reconnaissance infinie du soin que vous avez eu la bonté de prendre pour me la procurer. Le triste et déplorable état de ce pays ne me permettra d'en faire aucun usage que quand nous ne serons plus dans le trouble et dans l'accablement où la guerre nous met. Jamais diocèse et province ecclésiastique ne furent plus désolés. Il est bien à désirer qu'un Pape très-éclairé et très-pieux, qui nous a été donné par un coup de providence extraordinaire, ne nous soit point enlevé pendant une guerre qui l'empêche de faire une infinité de biens très-nécessaires à l'Église.

Je n'ai point oublié, Monsieur, ce que vous avez désiré de moi. Je l'ai fait par une confiance sans réserve en votre bon cœur, contre toutes les règles de la prudence mondaine. Vous l'avez exigé absolument, vous l'avez cru important pour l'usage

que vous voulez en faire. Je me suis rendu à votre volonté. Mon écrit part aujourd'hui. Il va à Paris par voie sûre, et doit vous être envoyé de même de Paris à Rome. Je compte que l'usage que vous ferez de cet écrit sera plus sage que l'écrit même, et que vous serez plus réservé pour le montrer que je ne l'ai été pour le composer. Je vous supplie instamment de ne le montrer sans exception qu'à la personne de Sa Sainteté, si Sa Sainteté et ses occupations infinies lui permettent de jeter les yeux dessus, et à M. le cardinal Gabrielli, si vous le trouvez assez bien disposé pour recevoir cette confidence. Je dois plus que je ne saurais dire aux bontés de ce Cardinal. Aussi ai-je pour lui une vénération, un attachement et un respect à toute épreuve. Mais le silence qu'il a tenu à mon égard depuis quelques années m'avait fait craindre qu'il ne fût mécontent de ce que j'ai dit dans mes ouvrages sur le Siége Apostolique. Vous verrez à fond, dans l'écrit qui part, tout ce que je pense sur l'autorité de ce Siége, ce qui m'a fait parler d'une certaine façon, et ce que je crois que Rome pourrait faire pour rétablir ce qu'elle a perdu. Vous me trouverez bien libre et bien hardi. Vous remarquerez même que je ne ménage rien, puisque je dis d'abord tout ce qui peut paraître le plus dur à votre cour. Mais je suis sûr que ceux qui, comme vous, connaissent l'extrémité du mal, ne seront point étonnés de ce que je propose les grands remèdes. Ils verront que j'aime Rome sans flatterie et avec un zèle qui est au-dessus de toutes les craintes de blesser. Du reste, je n'oublie point qu'il ne m'appartient nullement d'oser dire ma pensée sur les choses qui sont infiniment au-dessus de moi. Je dois prier, me taire, songer à me corriger et à obéir, sans vouloir raisonner sur ce qui est réservé à mes supérieurs; mais c'est vous qui m'avez forcé à être indiscret. *Vos me cogistis*. Cet écrit imprudent est pour vous seul, ou tout au plus pour ceux qui, comme vous, voudront absolument qu'on leur confie le secret de mon imprudence. Je le désavoue et je le condamne à l'égard de tout lecteur qui le verrait sans m'avoir pardonné par avance, et ordonné mon indiscrétion et ma témérité. Pour M. le Cardinal Fabroni, dont j'ai eu l'honneur de vous parler, j'ai reçu de grandes marques de bonté de lui, que je ressentirai le reste

de ma vie. Je crois qu'il a bien vu que je ne pouvais en aucune façon faire plus que je n'ai fait ; mais il a cru devoir parler suivant la place qu'il tient.

Le jansénisme, tant de fois condamné, se fortifie tous les jours. Le mauvais succès des armes de la France et la prospérité des protestants l'ont consolé de toutes les censures. Je ne me mêle point de la politique, mais j'avoue que je suis effrayé de tout ce que le parti protestant peut faire dans peu d'années dans l'empire et dans toute l'Europe. Les jansénistes ne manqueraient pas de s'en prévaloir en France et partout ailleurs. Rome n'a point de plus dangereux ennemis. Avez-vous vu la dénonciation de la bulle de Clément XI pour en demander la condamnation à un Concile libre, qui est écrite par M. With, licencié de Louvain, refugié en Hollande? Je vous l'enverrai, si vous voulez la voir. Elle est horrible par son insolence.

Tous nos abbés, surtout M. l'abbé de Langeron, vous font mille sincères compliments, et moi, Monsieur, je serai jusqu'à la mort sans mesure votre t. h. e. t. o. s.

Fr. *Ar. duc de Cambray.*

Pour avoir de plus amples détails sur le *Mémoire* touchant les principales choses qu'il faudrait représenter à Rome, *Mémoire* dont Fénelon parle dans la lettre précédente, on peut consulter : 1°. le § V des fragments d'un mémoire au P. le Tellier, du mois de février 1710 (*œuvres*, édit. *ubi suprà*, tom. VII. p. 666) ; 2°. la lettre de Fénelon au duc de Chevreuse, du 10 février 1710 (*id. ibid.* pag. 303) ; 3° les lettres au même, en date des 24 février, 20 mars et 3 mai 1710 (*id. ibid.* pag. 307, 308, 315) ; 4° la lettre de l'abbé Alamanni à Fénelon, du 27 avril 1710 (*id. ibid.* pag. 670), lettre dans la-

quelle il fait entendre au prélat qu'il n'a pas encore reçu son *mémoire* et où il lui parle des progrès du jansénisme en Italie.

III.

Fénelon à Alamanni.

A Cambray, 15 juillet 1710.

On ne saurait être plus vivement touché que je le suis, Monsieur, de toutes les marques que vous me donnez si obligeamment de l'honneur de votre amitié. Je puis vous assurer, sans aucun compliment et avec toute la sincérité chrétienne, qu'une amitié si solide me sera toujours très-chère. Je n'oublierai jamais nos conversations, et je ne puis m'en souvenir qu'avec une vraie consolation. Vous m'y paraissiez tout occupé de la religion et des choses qui seraient à désirer pour la soutenir. Je remarquais même avec plaisir et édification votre zèle prudent et modéré pour la plus pure discipline. Ainsi je désire de tout mon cœur que ces talents soient employés pour servir l'Église dans un temps où elle a de si grands besoins, et où elle est conduite par un Pontife si éclairé et si appliqué à discerner le vrai mérite et à le mettre en œuvre.

Je suis véritablement honteux, Monsieur, de tout ce que vous avez dit par un excès d'amitié. Je ressens même avec tendresse la bonté de cœur qui vous a fait passer au-delà des bornes. Ce qu'il y a de véritable est que, par la grâce de Dieu, je suis attaché au Saint-Siége par l'amour le plus vif et le plus tendre. On ne peut point aimer la religion sans aimer cette sainte mère qui nous a enfantés en Jésus-Christ et qui nous nourrit encore par l'esprit de vie. On ne peut aimer l'unité qu'autant qu'on désire que tous les chrétiens soient

réunis dans cet unique centre des enfants de Dieu. Il ne se passe aucun jour où je ne prie à l'autel pour la longue vie du Pape. Nous avons un besoin infini, dans un temps si difficile, de ne point perdre un chef de l'Église en qui Dieu a mis tant de sagesse et de piété. Je ne cesse point de déplorer les malheurs présents, qui l'empêchent d'entreprendre diverses œuvres qui seraient faciles dans des conjonctures plus heureuses, et qui sont impossibles en celles-ci. C'est grand dommage qu'un si précieux pontificat s'écoule parmi tant de traverses qui nous en dérobent le fruit. J'espère néanmoins qu'il fera certains biens, qui sont, pour ainsi dire, à l'abri des contradictions et qui feraient refleurir la discipline. Il peut réformer peu à peu les réguliers, redresser les études, modérer les écoles et les rapprocher les unes des autres, retrancher les disputes trop vives sur des questions inutiles et dangereuses, élever de bons sujets, en attirer de tous côtés à Rome, pour augmenter l'éclat et la réputation d'un lieu qui doit être la première école comme la première Église du monde chrétien ; prendre des mesures avec les puissances séculières, pour diminuer le conflit des deux juridictions, retrancher peu à peu les abus grossiers, et, surtout, accoutumer les Évêques à une cordiale correspondance avec Rome, pour leur en rendre l'autorité douce et aimable. Si on ne se hâte pas d'établir cette subordination par la confiance, nous tomberons dans un schisme dès que nous ne serons plus soutenus par certains secours, tels que l'attachement inviolable du Roi pour le Siége apostolique. Rien ne serait plus pressé que de trouver des remèdes prompts et efficaces pour arrêter la contagion du jansénisme, qui croît tous les jours en France malgré les décisions du Pape et les coups d'autorité que le roi fait pour l'abattre. Les sources des études sont empoisonnées. Les plus célèbres corps séculiers et réguliers sont prévenus. Les jeunes gens, nourris dans le goût de la nouveauté, deviennent docteurs et puis seront évêques. Les magistrats séculiers, jaloux de leur juridiction et opposés à celle de l'Église, écoutent avec plaisir un parti qui flatte leur autorité et qui abaisse celle de Rome. Tout semble menacer la catholicité. On sape en secret tous les fondements de la vraie autorité : on rompt peu à peu

tous les liens; on représente Rome comme une cour vaine et politique, qui est hautaine contre les faibles et souple jusqu'à la bassesse à l'égard de ceux qui sont les plus forts. On dit que cette cour n'est occupée que de sa grandeur, qu'elle craint la véritable réforme, qu'elle nous paie de formalités, de procédures et de cérémonies. On éteint la vénération et la confiance jusque dans le cœur du peuple. La critique devient plus hardie de jour en jour. Un terrain qu'on sape ne paraît ébranlé que quand il tombe tout à coup (1).

Jugez, Monsieur, par cette peinture de l'état des choses, combien je demande à Dieu, qu'un Pape si digne de la Chaire de saint Pierre puisse voir la paix et en profiter pour remédier à tant de maux pressants. On nous avait dit que son séjour à Castelgandolfe rétablissait sa santé. Mais outre que les saints exercices, auxquels on dit qu'il s'est occupé dans cette retraite, sont plutôt un travail apostolique qu'un régime de convalescence, de plus, je crains qu'en retournant trop tôt à Rome, il ne soit rentré dans un accablement d'affaires qui empêchera sa santé de s'affermir avant l'hiver. Il serait bien triste et bien douloureux que nous ne profitassions point d'un temps où nous avons tout ensemble un Pape savant et zélé avec un Roi qui aime la religion, et qui a horreur de la nouveauté. En agissant de concert ils feraient des biens infinis.

Vous pouvez assez voir, Monsieur, que je vous parle sans politique, et même sans partialité, comme si je n'étais pas Français. L'état présent des affaires met la France en très grand péril, et j'ose dire qu'il est capital pour l'Église que la France ne tombe pas. Voilà Louvain et Douai en la puissance des protestants. Les Jansénistes vont dominer dans ces deux universités qui forment tout le clergé des Pays-Bas. Les Hollandais disent hautement qu'ils veulent favoriser les Jansénistes parce que ceux-ci ne les contredisent que sur l'Eucharistie, et sont d'accord avec eux sur la grâce, sur la prédestination, sur la liberté, sur les dévotions abusives qu'il faut

(1) Tout ce que vient de dire ici Fénelon nous paraît être le résumé du *Mémo re* qu'il adressa à l'abbé Alamanni.

retrancher, et sur la puissance de Rome, qu'il faut abaisser. Nos peuples sont d'ailleurs dans le plus grand péril de séduction, car on paie les pauvres familles qui vont au prêche des protestants, et on tient aux riches les discours les plus pernicieux.

La France est pleine de protestants mal convertis, qui se joindraient à nos ennemis, si nos ennemis, par malheur, pouvaient percer notre frontière. D'ailleurs, le parti janséniste, irrité du zèle que le Roi témoigne contre lui, ne manquerait pas de lever la tête. Il n'y aurait que la main de Dieu qui pût arrêter ce torrent. Si la maison de France était abattue, il n'y aurait plus que la maison d'Autriche qui pût soutenir dans l'Europe la catholicité. Or, la maison d'Autriche est en danger de finir bientôt, auquel cas il ne resterait plus aucune puissance qu'on pût opposer à celle des ennemis de l'Église. De plus, quand même la maison d'Autriche ne finirait point, elle serait trop faible, après la chute de la maison de France, pour faire le contre-poids du parti protestant. Ainsi l'empire passerait bientôt dans les mains des hérétiques, qui domineraient jusque dans toute l'Italie. Ce n'est point un danger éloigné et exagéré. Il est réel, il est visible, il est prochain.

J'ai un très-sensible déplaisir de ce qui est arrivé en France sur la Constitution publiée à Rome contre le mandement de M. l'Évêque de Saint-Pons. Il ne m'appartient pas de parler là-dessus. Vous pouvez remarquer que M. de Saint-Pons ne manque pas d'amis qui travaillent indirectement à le servir. Il me semble qu'on pourrait raccommoder tout par des formalités qui maintiendraient l'autorité du Saint-Siége, sans donner d'ombrage au Parlement. Ne serait-il pas de la bonté du Pape de condescendre à ces expédients pour le maintien de l'autorité même que les amis de M. de Saint-Pons tâchent d'éluder? Les fauteurs du parti ne désirent rien tant que d'augmenter la jalousie et la mésintelligence entre la puissance du Pape et celle du Roi. Leur but est de brouiller ces deux puissances, en sorte qu'elles n'agissent plus de concert contre eux, et que Rome, rebutée du mauvais succès, ne veuille plus envoyer en France aucune décision contre le

jansénisme. Pour moi, je désire ardemment l'union intime des deux puissances pour l'extirpation de la nouveauté et pour le soutien de l'Église.

Permettez-moi, s'il vous plaît, Monsieur, de vous faire souvenir que vous avez eu la bonté de me promettre que vous me manderiez comment et pourquoi le Père Delbeque, dominicain, docteur de Louvain, a quitté Rome, où il enseignait selon la fondation du cardinal Casanate.

Ne puis-je pas espérer que vous voudrez bien parler à M. le cardinal Gabrielli de mon respect, de ma vénération et de mon attachement tendre pour sa personne? J'ai vu passer ici un homme considérable qui m'a parlé des bontés que le Cardinal conserve pour moi. J'en ai la plus sincère et la plus vive reconnaissance, qui durera autant que ma vie. Je lui écrirais quelquefois pour lui ouvrir mon cœur, si je croyais que mes lettres lui fissent quelque plaisir. Je ne m'en suis abstenu qu'à cause que je n'ai point reçu de réponse. Pour M. le Cardinal Fabroni, je vous supplierais de vouloir bien lui dire combien je le respecte, si je ne croyais pas qu'il est peu content de moi, et persuadé que j'aurais pu dire plus que je n'ai dit sur l'autorité du Saint-Siége. Vous savez combien j'aurais été blâmé des deux côtés, si je ne fusse pas demeuré dans les bornes que je n'ai pas cru devoir passer.

Personne ne sera jamais avec une plus forte estime, un attachement plus vif et une cordialité plus parfaite que moi, Monsieur, votre très-humble et très-obéisssant serviteur.

IV.

Fénelon à Alamanni.

A Cambray, 2 janvier 1711.

Agréez, je vous supplie, Monsieur, que je vous renouvelle dans ce commencement d'année les assurances d'une estime

et d'un attachement qui ne finiront qu'avec ma vie. Je n'ai pas eu l'honneur de vous voir longtemps, mais il me semble que je vous ai vu de bien près, et que j'ai trouvé en vous ce qu'on ne trouve guère dans la plupart des hommes. Vous m'avez paru occupé de la religion, touché des maux que l'Église souffre, et plein de bons principes pour la servir avec courage et droiture. Ce pays est ravagé de toutes façons. Les armées détruisent tout dans la campagne. Les protestants vont opprimer l'Église. D'autres novateurs appuyés par eux ne sont pas moins à craindre. Je comprends en gros, de loin, les embarras de Rome, mais certainement elle est dans le plus pressant besoin de relever son autorité par les voies purement spirituelles. Il ne s'agit point de faire des coups éclatants. Il ne faut qu'un dessein suivi avec patience et constance, avec courage et désintéressement. Il faut poser de nouveau les fondements de l'autorité, qui sont la confiance, l'amour, la vénération, la persuasion. Il ne faut que des changements insensibles. On peut sans contradiction former des sujets, établir des lieux pour les préparer, faire fleurir la science de la saine tradition contre la nouveauté qui veut paraître ancienne. Il faut mettre les meilleurs sujets sur le chandelier, écarter les hommes profanes et ceux qui sont suspects pour la doctrine. A l'égard des nations, il suffit de les ménager avec douceur et patience. Il faut tenir ferme pour l'essentiel, et leur faire sentir cette fermeté pour leur ôter l'espérance de gagner du terrain à force de crier et de menacer. Je le dis pour toutes les nations, quoique j'aime tendrement la mienne. Sur la religion il n'y a en Jésus-Christ ni juif, ni gentil, ni scythe, ni grec. Dieu veuille nous conserver longtemps le Pape. Il connaît les besoins de l'Église. Sa douceur, sa modération, son génie, ses connaissances acquises, sa piété et sa vie exemplaire lui ont mérité une grande autorité en tous lieux. Nul autre ne pourrait le remplacer dans ces temps malheureux. Vous avez su la mort de M. l'archevêque de Sébaste. On assure que M. With, auteur de l'horrible dénonciation de la bulle, est fort malade. Je souhaite qu'il se convertisse avant que de mourir. Je compte que vous avez déjà vu mes deux lettres, l'une sur cette dénonciation, et l'autre sur

la relation du cardinal Rospigliosi. Le P. Daubenton vous en aura fait part. Je vous informerai, quand il vous plaira, des choses qui regardent la religion en ce pays. J'ose dire qu'elle y a fait une vraie perte en la personne de M. l'abbé de Langeron, qui est mort entre mes bras après une maladie de peu de jours. Vous connaissiez ses talents, son esprit, son savoir et sa grande piété. Il y avait trente-quatre ans que nous vivions dans l'amitié la plus intime. Il a fini sa vie dans une paix et dans une union à Dieu qui fait mon unique consolation dans une perte si irréparable pour moi. Je le recommande à vos prières. Vous l'aimiez, et il vous honorait infiniment. Personne sans exception ne sera jamais, Monsieur, plus fortement que moi, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

FR. *Ar. duc de Cambray.*

Je vois avec douleur la naissance d'un schisme dans l'église de Tournay par les intrigues du parti janséniste et par les artifices du sieur Ernest, secrétaire de feu M. Arnaud. Rome ne voit pas avec quelle audace le parti se joue de son autorité. Il faut le voir en ce pays pour le pouvoir croire.

L'abbé Alamanni écrivit de Rome, le 13 juin 1711, à Fénelon. Il n'y a pas de doute qu'il avait reçu le *Mémoire*, bien qu'il n'en parle pas. Il se contente de renouveler à l'archevêque de Cambrai l'estime et la profonde vénération qu'il avait pour lui; il lui mande combien ses ouvrages sont goûtés à Rome, lui parle des dispositions du cardinal Fabroni à son égard, et lui annonce la maladie du cardinal Gabrielli. (Voy. cette lettre dans les *œuvres*, édit. *ubi suprà*, tom. VIII, pag. 5 et suiv.) — Les éditeurs donnent à la suite de cette lettre le *Mémoire* ou plutôt le projet et le canevas du *Mé-*

moire plus étendu, que Fénelon rédigea vers 1710, à la demande de l'abbé Alamanni, et qui dut le mettre sous les yeux du Pape ou de quelque cardinal, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

V.

Fénelon à Alamanni.

A Cambray, 19 octobre 1711.

Vous serez peut-être surpris, Monsieur, de me voir si peu régulier à vous dire combien je vous honore. Les soins très-obligeants dont vous m'avez comblé m'obligeraient à vous en remercier très-souvent, et mon inclination m'y engagerait encore plus ; mais je suis sûr que vous aurez la bonté de me dispenser de tout, si vous pouviez voir la triste situation où nous vivons. Nous avons eu cette campagne deux armées chacune d'environ cent mille hommes à nos portes et à la vue de nos fenêtres. Notre armée a été comme dans Cambray, et les officiers généraux étaient à toute heure céans. Quoique les deux armées aient eu des égards infinis pour moi, que je n'aurais jamais osé espérer, nous avons fait des pertes irréparables. Tout ce pays, qui était si abondant et si bien cultivé, n'est plus qu'une campagne horriblement ravagée. Je ne saurais aller visiter les villages ; les peuples sont fugitifs et dispersés. A peine puis-je espérer de soutenir notre séminaire pour former des prêtres. Nous commençons à manquer de curés. Les curés eux-mêmes, en péril de perdre la vie, abandonnent les villages pour se refugier dans les villes. D'un autre côté, la campagne du côté de Lille, de Courtrai, de Tournai, et de tout le pays conquis par les Hollandais, paraît pleine de familles ou anciennement hérétiques en secret, ou nouvellement séduites qui se déclarent protestantes. Enfin, le parti janséniste lève de plus en plus la tête. Il soulève tout

en Hollande, il prépare un schisme à Tournai, il remue mille ressorts en France. Le Saint-Siége ne saurait comprendre de loin jusqu'où va le venin de ce parti et le danger où il met l'Église. On peut croire que j'outre les choses, mais on ne verra que trop par les suites, qu'on n'ira jamais jusqu'au fond du mal, pendant qu'on n'ira point à ce qui paraît excessif aux esprits neutres et politiques. J'ose l'assurer, parce que je connais les artifices et la hardiesse de ce parti. Les remèdes superficiels ne feront jamais rien. On perdra tout en temporisant et en cherchant les expédients ambigus. Je ne voudrais aucune violence, mais il faut, si je ne me trompe, des décisions qui ôtent au parti toutes ses évasions et qui le décréditent parmi tous les vrais catholiques. Il faudrait ou ôter à ce parti tous ses fauteurs, ou décréditer les fauteurs mêmes. Rome hasardera tout, si elle craint trop de hasarder. Le Pape est bon, droit, zélé, éclairé, pénétrant. Il sait mener les hommes. Je prie tous les jours Dieu qu'il nous le conserve longtemps et qu'il lui donne le double esprit du prophète Elie pour parler aux rois et aux peuples dont il est le père universel. Il faut le zèle, la force, la voix de Pierre pour se faire écouter dans ces jours de confusion et de péché. J'ai appris avec douleur la mort de M. le Cardinal Gabrielli (1). Il était pieux, sincère, zélé pour la saine doctrine. Je comprends que nos espérances devraient entièrement se tourner vers M. le cardinal Fabroni, qui a le savoir et le zèle de la maison de Dieu. Puis-je espérer que vous aurez la bonté pour moi de lui témoigner ma vénération et mon respect? Ce que je vous demande le plus instamment est d'honorer toujours de votre amitié l'homme du monde qui est le plus parfaitement pour toute la vie, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Fr., *Ar. duc de Cambray.*

(1) Ce cardinal était mort 17 septembre 1711.

VI.

Fénelon à Alamanni.

A Cambray, 8 février 1712.

J'apprends, Monsieur, par les gazettes, que le Pape vous a donné une marque d'estime et de confiance. Je m'en réjouis avec une parfaite sincérité. Je crois que c'est aimer l'Église que de souhaiter de vous voir dans des emplois où vous soyez à portée de la servir. Vous connaissez tout ce qu'elle demande de ses ministres. Vous voyez ses pressants besoins et les obstacles que le monde met à l'avancement de la religion. Ainsi, c'est encore plus pour l'intérêt de l'Église que pour le vôtre que je vous désire tout ce que je serais fâché que vous désirassiez. J'ai pour vous une ambition que je prie Dieu de ne laisser point entrer dans votre cœur. Le mien est encore rempli de l'honneur que vous m'avez fait à Cambray et de l'amitié que vous m'avez témoignée depuis votre retour à Rome. Ce souvenir si persévérant avec tant de circonstances obligeantes montre une solide et rare bonté. C'est ce que je n'oublierai jamais. Ni la longueur du temps, ni la distance des lieux ne diminueront en rien le zèle avec lequel vous est dévoué, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Fr. *Ar. duc de Cambray.*

FIN DES LETTRES INÉDITES DE FÉNELON.

TABLE DES MATIÈRES.

PRÉFACE. v
INTRODUCTION. xv
PRÉAMBULE. 1
CHAP. Ier. Véritable opinion des ultramontains. 2
— II. Réfutation de l'infaillibilité personnelle des Pontifes. 5
— III. Exposition véritable de l'opinion des gallicans modérés. 13
— IV. L'assertion de Bellarmin est prouvée par les paroles de Jésus-Christ. 15
— V. Cette opinion est confirmée par les paroles même de la promesse. 24
— VI. Confirmation de la même opinion par plusieurs comparaisons. 27
— VII. Controverse de Mgr. Bossuet, évêque de Meaux, contre Mgr. de Choiseul, évêque de Tournay, sur cette question. 30
— VIII. Réfutation de l'opinion de l'évêque de Meaux. 36
— IX. Nouvelle réfutation de l'opinion de Mgr. de Meaux. 48
— X. Témoignage de saint Irénée. 54
— XI. Témoignage de Tertullien. 58
— XII. Témoignage de saint Cyprien. 60
— XIII. Témoignage de saint Jérome. 65
— XIV. Témoignage de saint Augustin. 68
— XV. Témoignage de saint Léon-le-Grand. 72
— XVI. Témoignage de saint Bernard. 76
— XVII. Témoignage de saint Thomas. 78
— XVIII. Témoignage du VIe concile. 81
— XIX. Témoignage de Léon II dans la lettre qu'il

adressa aux Espagnols pour qu'ils souscrivissent au sixième synode. 90
— XX. Témoignage du VIIIe concile. 95
— XXI. Témoignage du concile de Florence. 99
— XXII. Témoignage insigne de la nation française. 104
— XXIII. Témoignage de la faculté de Paris, de l'assemblée du clergé de France, de Richer ennemi implacable du Siége apostolique comme chacun sait. 107
— XXIV. Témoignage de quatre-vingt-huit évêques de l'église de France. 109
— XXV. Témoignage de l'assemblée du clergé de France en 1655. 111
— XXVI. Solution des principales objections que l'on va chercher ordinairement dans l'histoire ecclésiastique. 114
— XXVII. Réfutation de l'objection tirée de la constitution de Boniface VIII *unam sanctam*. 119
— XXVIII. Réfutation de l'objection tirée de la définition du concile de Constance. 127
— XXIX. Témoignage du cardinal Pierre d'Ailly. 132
— XXX. Solution de l'objection tirée du témoignage de Gerson. 142
— XXXI. On résout l'objection tirée du témoignage de Jean Major. 148
— XXXII. On résout l'objection tirée du témoignage d'Almain. 150
— XXXIII. Le droit de convoquer les conciles n'appartient pas aux princes laïques, bien que leur devoir soit de les demander de l'Eglise s'ils sont catholiques et pieux. 153
— XXXIV. On examine à qui appartient la convocation des conciles. 158
— XXXV. On examine par quelle raison le Siége apostolique confirme les définitions des conciles. 164
— XXXVI. On examine en vertu de quelle autorité le concile général confirme la décision du Siége apostolique. 173

— XXXVII. On examine pour quelle cause on rassemble des conciles œcuméniques. 176
— XXXVIII. On examine par quelle raison le concile est au-dessus du Pape. 186
— XXXIX. On examine par quelle raison les princes laïques ont été déposés par l'autorité ecclésiastique. 191
— XL. On assigne une triple cause aux discussions qui se sont élevées pour tempérer l'autorité du Siége apostolique. 203
— XLI. On assigne quelques autres causes de dissension entre le chef et les membres; la plupart ont déjà disparu. 209
— XLII. La puissance spirituelle se conservera entière si elle ne se veut pas mêler du pouvoir temporel. 215
— XLIII. L'illustre exemple du pape Agathon nous montre cette absolue liberté de l'Eglise dans les choses spirituelles, et la plus humble soumission envers les princes dans les choses temporelles. 223
— XLIV. C'est à tort que les critiques croient que l'on conforme le domaine du Pape sur les rois et les états, si l'on établit l'indéfectibilité du Siége apostolique dans l'enseignement de la foi. 228
— XLV. Il semble à désirer que le Siége apostolique suivant l'usage antique définisse avec le concile romain. 232
— XLVI. Conclusion de cet opuscule. 238

LETTRES DE FÉNELON AUX CARDINAUX GABRIELLI ET FABRONI :

Avant-propos. 249
Lettre 1re. 253
Lettre 2e. 262
Lettre 3e. 270
Lettre 4e. 283
APPENDICE. 309

Lettres inédites de Fénelon.

Note de l'éditeur. 386
1re Lettre. 389
2e Lettre. 391
3e Lettre. 394
4e Lettre. 398
5e Lettre. 401
6e Lettre. 403

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

BESANÇON. IMPRIMERIE D'OUTHENIN CHALANDRE FILS.

262.131
G72

Guerin, L. F.

AUTHOR

De L'Autorite Du Souverain

TITLE Pontife

G72

262.131
G72